

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 2527).**

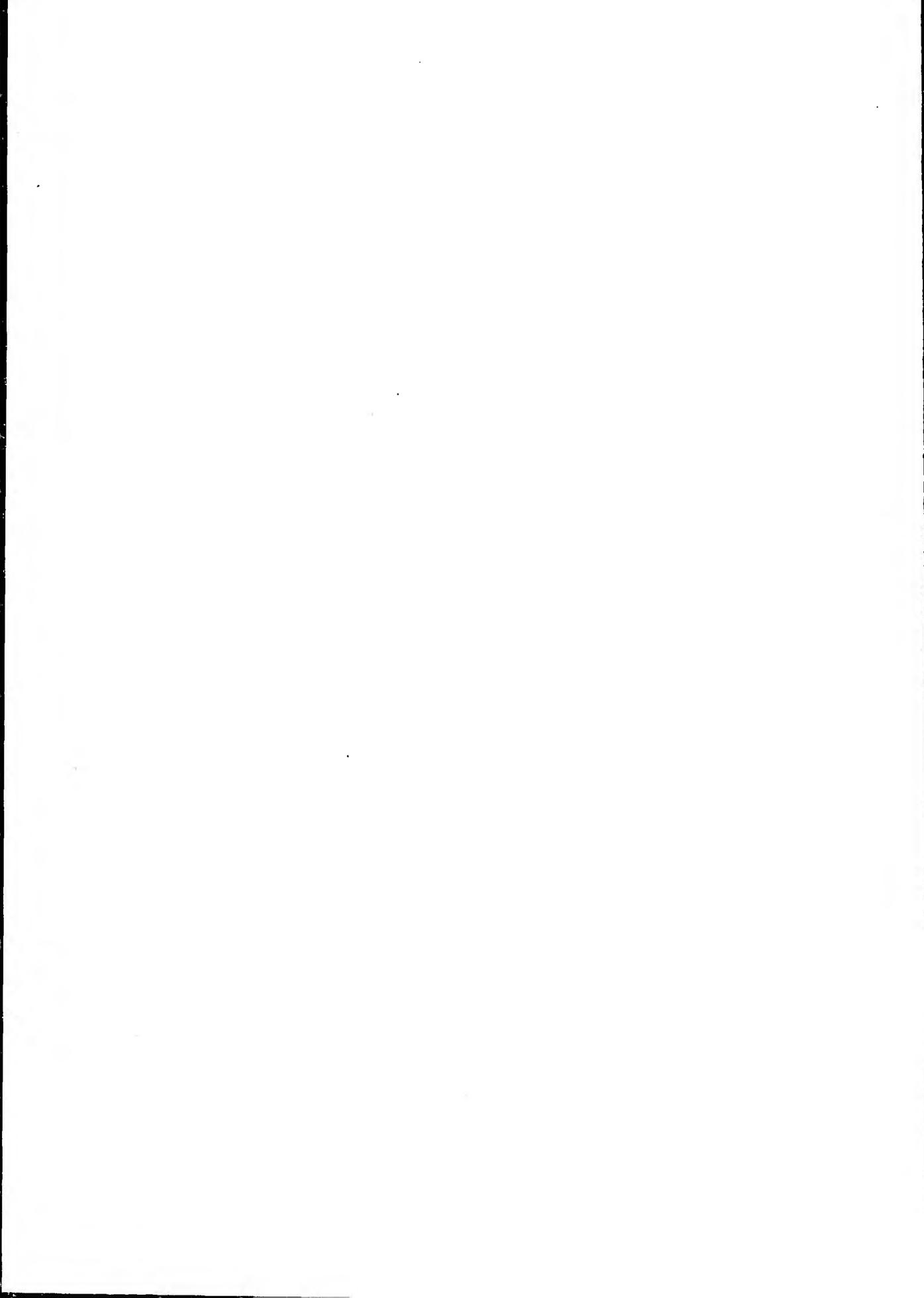
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2558).**

Premier ministre (p. 2558).  
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 2561).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2561).  
Anciens combattants (p. 2567).  
Budget (p. 2567).  
Commerce et artisanat (p. 2577).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 2580).  
Consommation (p. 2581).  
Culture (p. 2582).  
Défense (p. 2583).  
Economie, finances et budget (p. 2587).  
Education nationale (p. 2592).  
Emploi (p. 2603).  
Energie (p. 2603).

Environnement et qualité de la vie (p. 2605).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 2605).  
Industrie et recherche (p. 2608).  
Intérieur et décentralisation (p. 2611).  
Justice (p. 2618).  
P.T.T. (p. 2621).  
Rapatriés (p. 2623).  
Relations avec le Parlement (p. 2623).  
Relations extérieures (p. 2623).  
Santé (p. 2626).  
Transports (p. 2633).  
Urbanisme et du logement (p. 2639).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2640).**

**4. Rectificatifs (p. 2642).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).*

**51106.** — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences des mesures de restrictions prises par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes en ce qui concerne les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées de 15 p. 100 par rapport à 1983. De telles mesures remettant en cause totalement la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée par le gouvernement, il lui demande d'intervenir pour que soit au minimum rétablie l'activité 1983.

## *Régions (élections régionales).*

**51107.** — 4 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date on peut penser voir fixées les élections régionales.

## *S.N.C.F. (Budget).*

**51108.** — 4 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoën du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les nombreux trains spéciaux affrétés pour la manifestation des sidérurgistes lorrains à Paris n'auraient toujours pas été réglés.

## *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).*

**51109.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires de monuments historiques privés. De dangereuses menaces pèsent sur le patrimoine historique, sauvé, vivifié, animé et entretenu par des particuliers. Celui-ci accueille chaque année autant de visiteurs que les monuments historiques appartenant à l'Etat. Ces derniers sont entièrement à la charge de l'Etat, donc des contribuables. A l'inverse, l'aide budgétaire accordée aux monuments privés est en moyenne dix fois inférieure à celle affectée aux monuments d'Etat. De plus, assujettis à l'impôt, au détriment souvent de leur sauvegarde, ces monuments courent à leur disparition. Il lui demande en conséquence si, dans un intérêt national, il ne serait pas urgent de réexaminer cette situation.

## *Batiment et travaux publics (emploi et activité).*

**51110.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa récente décision d'annuler 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement de la France. Cette atteinte au principe de l'annualité budgétaire rend totalement impossible toute gestion provisionnelle au niveau des entreprises de travaux publics, alors même que la nature de leur activité réclamerait une programmation précise et garantie des équipements sur trois ans. Cette baisse des crédits d'équipements signifie l'aggravation du retard dans la satisfaction des besoins des habitants, la perte de plus de 10 000 employés et la disparition d'une cinquantaine d'entreprises de travaux publics, rien que pour la région Ile-de-France. Il lui demande en conséquence de bien lui préciser les raisons qui l'ont conduit à supprimer ces crédits et s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer ces errements.

## *Economie : ministère (I.N.S.E.E.).*

**51111.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : Les indices Scs BT et TP du mois de novembre et décembre 1983 ne sont pas parus, ni au *Journal officiel* de la République française, ni dans la revue spécialisée *Le Moniteur*. Cette non parution a empêché les professionnels d'effectuer les révisions de prix des travaux exécutés pendant ces deux mois et retardé d'autant les règlements définitifs des travaux à certaines entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé ce retard, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, ces indices paraissent au plus tôt, afin de ne pas désavantager les entreprises concernées.

## *Baux (baux d'habitation).*

**51112.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 22 juin 1982. Il ressort que parmi les professionnels du marché immobilier, tels que les administrateurs de biens, la possibilité de fixer librement les loyers pour les locaux vacants, soit à la suite du départ volontaire du locataire, soit après expulsion du locataire pour manquement à ses obligations contractuelles, est considérée comme étant l'une des mesures les plus susceptibles de relancer le marché immobilier et de résoudre la crise du logement constatée actuellement et d'encourager les épargnants privés à investir plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

## *Agriculture (structures agricoles).*

**51113.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une des dispositions du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. Il constate que dans son article 3 modifiant le II de l'article 188-2 du code rural, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour réunir deux exploitations voisines, même en cas de mariage. Face à la situation où se trouvent déjà les jeunes agriculteurs, qui rencontrent de grandes difficultés pour fonder un foyer, l'auteur de la question lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

## *Animaux (protection).*

**51114.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation toujours en vigueur de pièges à mâchoires pour la capture d'animaux. Les douleurs infligées sont telles que parfois les animaux s'amputent eux-mêmes. Outre les dangers qu'ils font courir à tous les animaux mais aussi aux personnes, la signalisation et le marquage par « signalisation d'une zone » empêche en fait toute prévention et tout contrôle efficace. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

## *Elevage (ovins).*

**51115.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs ovins français devant les distorsions de concurrence qui subsistent dans la Communauté, empêchant une compétition normale dans le cadre européen et compromettant l'avenir de l'élevage ovin en France, tout particulièrement dans les zones difficiles où le mouton est le seul élevage possible. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de

prendre et quelles actions il envisage de conduire : 1° pour mettre fin à la disparité des cotations nationales et obtenir que celles-ci soient établies sur des bases comparables; 2° pour que le rééquilibrage des conditions de compensation des handicaps naturels avec une redéfinition de la zone défavorisée française (à l'exemple de ce qui a été accepté pour le Royaume-Uni) tenant compte de la priorité à accorder aux zones sèches; 3° pour engager une véritable négociation avec les payes tiers et régler le problème de fond apparemment éludé lors des dernières négociations de Bruxelles.

*Retraites complémentaires (notariat).*

51116. — 4 juin 1984. — **M. Jaan Briane** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains employés de notaires et d'organismes assimilés d'être affiliés à un régime complémentaire de retraite. En application des dispositions de l'article premier du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressés, au motif qu'ils sont employés à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures, ne sont pas considérés comme exerçant leur activité à titre principal et ne peuvent être assujettis au régime spécial des clercs et employés de notaire. Ils sont de ce fait affiliés au régime général d'assurance-vieillesse à la sécurité sociale et devraient donc être en droit de bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Or l'A.R.R.C.O. s'oppose à l'affiliation de ces personnes à l'une de ses institutions membres au motif que, conformément aux arrêtés des 11 et 25 juin 1973, « les entreprises et branches d'activité soumises à un régime spécial » sont exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 sur les régimes complémentaires de retraite des salariés. Cette position a été confirmée par la Commission paritaire qui a considéré que c'est au régime spécial des employés et clercs de notaires, en application de ces textes, d'accueillir cette catégorie de personnel. Ainsi, ces personnes, nonobstant leur qualité de salariés, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 précitée. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude sur la détermination du régime complémentaire qui doit prendre en charge ces personnes, étude dont il était fait état dans la réponse à sa question écrite n° 10835 du 15 mars 1982; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour mettre un terme à une situation inéquitable et insupportable qui se perpétue depuis maintes années et maintient dans la condition d'« exclue » une catégorie de personnel, inquiète de sa retraite et de son avenir; compte tenu de la volonté du gouvernement de ne pas assouplir les conditions d'application du décret n° 57-143 du 9 février 1957 susvisé, réaffirmée dans la réponse précitée; 3° si une personne employée à temps partiel sur la base de dix-huit heures par semaine pour une Chambre syndicale de notaires pour une activité de secrétariat d'organisme professionnel qui ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une activité de secrétariat notarial à l'intérieur d'une ou plusieurs études et ne peut de ce fait ouvrir droit au régime spécial des clercs et employés de notaire, ne doit pas être logiquement et obligatoirement prise en charge, aussi bien en matière de retraite de base — qui ne semble pas faire problème — qu'en matière de retraite complémentaire, par les institutions du régime général.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

51117. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 12 VI I de la loi de finances pour 1982, qui accorde une demi part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans de ces personnes. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de ramener cette limite d'âge à soixante-cinq ans.

*Défense : ministère (personnel).*

51118. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accès au concours des I.T.E.F. des anciens contractuels, récemment promus T.E.F. après concours interne. Dans l'état actuel des textes en vigueur, ceux-ci ne peuvent faire acte de candidature n'étant que stagiaires et ne possédant pas l'ancienneté requise dans le corps, malgré leur reconstitution de carrière proposée. Lors de la Commission paritaire du 3 mai 1983, le principe de modifier les conditions pour se présenter au concours avait été retenu. Toutefois, au regard des informations en sa possession, les intéressés se sont, cette

année encore, vu refuser leur inscription. Il lui demande s'il entend modifier dans les meilleurs délais les conditions requises pour que cette catégorie de personnel puisse participer au dit concours.

*Animaux (ours).*

51119. — 4 juin 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité de la sauvegarde de l'ours brun des Pyrénées. En effet, cet animal, élément important du patrimoine national, facteur d'équilibre écologique, est menacé par la fréquentation excessive des quelques zones d'habitat qu'il occupe encore. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'urgence pourraient être prises pour assurer la survie de cette espèce et la protection de ses biotopes pyrénéens.

*Urbanisme (permis de construire).*

51120. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les maires dans leurs nouvelles attributions en matière de délivrance de permis de construire. Il lui demande des précisions quant à la souscription facultative d'un contrat d'assurance donnant une couverture aux communes pour des éventuels dommages causés à des tiers, suite à des décisions prises par le maire, notamment sur le point de la garantie limitée en règle générale à 10 000 francs par dommage et par an.

*Animaux (naturalisation).*

51121. — 4 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les répercussions entraînées par l'application des arrêtés du 17 avril 1981 et du 19 mai 1981, interdisant la naturalisation des animaux protégés, morts accidentellement. Les taxidermistes, dont le métier se rapproche des métiers de la création artistique, ont pour clientèle les chasseurs, mais aussi des profanes. Les arrêtés en question laissent entrevoir de sombres perspectives quant à l'avenir de la profession en interdisant la naturalisation des mustélidés ou celle des animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces arrêtés ont pour conséquence de favoriser le développement d'une activité clandestine effectuée par des naturalistes non déclarés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans la mesure où les taxidermistes s'engageraient à tenir à jour un registre accessible aux pouvoirs publics sur lequel figureraient des renseignements sur les races protégées, d'autoriser par de nouveaux arrêtés la naturalisation des mustélidés et bêtes protégées, mortes accidentellement.

*Entreprises (financement : Alpes-de-Hautes-Provence).*

51122. — 4 juin 1984. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les répercussions de l'annonce des nouvelles dispositions pour l'utilisation des ressources des C.O.D.E.V.I., qui avait fait naître des espoirs dans des départements aussi démunis que les Alpes de Haute-Provence; celui-ci, du fait de l'encadrement du crédit et des conséquences conservatrices des quotas de crédit figés depuis treize ans, voyait son développement contrarié alors que s'aggravaient la désertification et les disparitions d'activités dans de nombreuses zones. Dans ce cadre, le quota d'utilisation de 50 p. 100 des C.O.D.E.V.I. pour le développement local, bien qu'amputant l'utilisation sur place d'une bonne partie de l'épargne locale, apparaissait positif. Le récent abaissement de ce quota à 20 p. 100 réduit à presque rien cet espoir. Il lui demande s'il entend adapter la mesure annoncée à la réalité particulière de départements tels que les Alpes de Haute-Provence.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

51123. — 4 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que présente pour l'enfant la garde conjointe qui donne aux parents une responsabilité égale en cas de divorce ou de séparation. En effet, l'enfant n'est plus ainsi confié exclusivement à l'un ou à l'autre des parents séparés. La « garde conjointe » suppose toutefois que certaines conditions soient réunies

afin que l'enfant ne soit pas constamment transporté d'un cercle affectif à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte favoriser cette pratique qui, en l'état actuel, demeure peu usitée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés).*

**51124.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion soulevée par l'escroquerie dont a été victime la sécurité sociale de la part d'un conseiller de gestion, ancien médecin radié de l'Ordre à plusieurs reprises, interdit de récompte à la Banque de France, qui s'était spécialisé dans le rachat de cliniques en cessation de paiement. A travers un montage financier juridique complexe qui consistait à faire supporter au budget de la sécurité sociale, par le biais du conventionnement, des plus-values réalisées qui pouvaient s'élever par action, à une différence entre le prix d'achat de 100 francs et le prix de vente 40 000 francs en l'espace de quelques mois, ce sont près de 425 millions de centimes qui ont été ainsi détournés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'attribution du conventionnement à un établissement de soin qui en fait la demande.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**51125.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'âpre bataille industrielle et commerciale pour le marché national des scanographes après la déclaration de **M. Beregovoy** en début d'année sur la programmation d'achat de 40 scanners pour l'année 1984 et 60 en 1985. Dans ce cadre de concurrence justifié par le coût en termes, de charges de travail pour le constructeur, et d'achat pour les hôpitaux que représente ce marché puisqu'un scanographe équivaut à 7 000 heures de travail et à 6 millions de francs, l'intersyndicale de l'entreprise C.G.R. s'inquiète des méthodes d'implantation sur le marché national de l'entreprise étrangère Elscint qui vient de signer récemment un accord technique avec l'entreprise française National Equipement, afin de franciser son matériel. Des pourparlers récents sont d'autre part engagés auprès de Framatome. Tout en comprenant fort bien la nécessité de rester ouvert à la concurrence internationale, l'inquiétude parmi les travailleurs de la C.G.R. de Seine-Saint-Denis demeure vive au regard de l'importance des enjeux économiques et sociaux pour ce département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de sa position concernant ces diverses tentatives de francisation.

*Peines (amendes).*

**51126.** — 4 juin 1984. — **M. André Borel** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte inermine.

*Professions et activités sociales (conseillers en économie ménagère).*

**51127.** — 4 juin 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale. Ceux-ci s'interrogent sur leur devenir face à la réforme du statut de la fonction publique et des collectivités locales, car ces travailleurs sociaux diplômés d'Etat, ne bénéficient actuellement d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'économie sociale et familiale puisse s'intégrer logiquement comme une composante du travail social.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Côtes-du-Nord).*

**51128.** — 4 juin 1984. — **M. Maurica Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'A.D.A.P.E.I. des Côtes-du-Nord dans la restructuration de ses établissements. L'association, qui gère quatre instituts médico-éducatifs, quatre Centres d'hébergement et un atelier protégé, a décidé, dès novembre 1981, de reconverter l'un de ses I.M.E. (Hillion) en maison d'accueil spécialisée. Cette opération était assez complexe, car elle touchait à la fois les enfants, leurs familles, et le personnel de plusieurs établissements. Pour transférer les jeunes de l'I.M.P. d'Hillion dans les autres I.M.E. de Loudéac, Saint-Brieuc et Tréguier, il était nécessaire de créer un petit internat à Tréguier (seul secteur jusque là à en être dépourvu), de libérer un nombre équivalent de places dans ces I.M.E. occupés par des adultes maintenus dans ces établissements, faute de possibilité en C.A.T. C'est la raison pour laquelle l'A.D.A.P.E.I. des Côtes-du-Nord décidait de réaliser un C.A.T. à Plouisy, près de Guingamp. Toutes les autorisations administratives ont été rapidement obtenues; les personnels et les familles ont été consultés. Actuellement, l'opération, qui a débuté il y a deux ans et demi, entre donc dans sa phase finale. L'A.D.A.P.E.I. a décidé d'ouvrir le C.A.T. de Plouisy, avec un effectif réduit. L'encadrement sera constitué, durant le premier trimestre, de moniteurs d'ateliers prêtés par chacun des autres C.A.T., mais, cette solution ne peut être que provisoire, et, si de nouveaux postes ne sont pas créés, cet établissement devra fermer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin qu'un nombre de postes suffisant soit créé pour permettre le bon fonctionnement des établissements de l'A.D.A.P.E.I. dans les Côtes-du-Nord et notamment le maintien de l'ouverture du C.A.T. de Plouisy.

*Enseignement agricole (personnel).*

**51129.** — 4 juin 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des répétiteurs exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci exercent des missions de catégorie A alors qu'ils sont maintenus en catégorie B, ce qui crée une distorsion par rapport au corps des instructeurs de l'éducation nationale reclassés en catégorie A. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour régler la situation de ces personnels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**51130.** — 4 juin 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Ce texte stipule que de nombreux instituteurs — particulièrement dans l'enseignement spécialisé — se voient supprimer le droit à la prestation. Ces dispositions risquent d'avoir des effets dissuasifs sur le départ en stage d'enseignants désireux de se former. Actuellement, cette mesure apparaît comme une aggravation supplémentaire et imprévue des sacrifices acceptés lors du dépôt de candidature et met en situation particulièrement difficile un certain nombre d'instituteurs. Compte tenu du profond intérêt que le gouvernement porte à la formation initiale et continue, il lui demande si le réexamen de cette circulaire est prévu.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**51131.** — 4 juin 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. Ceux-ci souhaitent que soit amorcée l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement dans la même proportion que celle retenue pour les policiers. Par ailleurs, ils désirent que l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ces revendications aboutissent.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**51132.** — 4 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en place de la nouvelle tarification dans les publiphones. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la première unité est portée à 1 franc, les suivantes à 0,70 franc. Or les publiphones bien qu'habilités à recevoir les

pièces de 20 centimes (un emplacement est prévu) ne peuvent dans les faits les accepter (l'emplacement est obstrué). Il s'avère donc impossible de téléphoner à moins d'un franc et ce, pour toutes les unités confondues. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les publiophones intègrent la durée (décret du 27 novembre 1981) sans porter préjudice à l'usager.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51133.** — 4 juin 1984. — **Mme Lydia Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation paradoxale, dans laquelle se trouvent les personnes handicapées qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital; ce qui apparaît comme profondément injuste. Car, même si les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations ne sont pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., le téléphone, etc. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51134.** — 4 juin 1984. — **Mme Lydia Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations sociales, dont bénéficient les personnes handicapées, ont été augmentées de 1,8 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le seront de 2,2 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit 4 p. 100 pour l'année. Cette majoration ne compense pas cependant le coût de la vie, déjà évalué à 2 p. 100 pour les trois premiers mois de l'année, et que l'on prévoit d'environ 6 p. 100 pour l'année 1984. Il s'agit pour les personnes handicapées d'une régression sociale inacceptable, qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 actuellement. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend proposer aux personnes handicapées, afin que leur pouvoir d'achat ne diminue plus.

*Enseignement (fonctionnement : Var).*

**51135.** — 4 juin 1984. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante du Var concernant la rentrée 1984. Ce département connaît une augmentation des effectifs élèves régulière et très nette à tous les niveaux, qui correspond à un accroissement de la population de 100 000 habitants entre les 2 derniers recensements (Var département d'accueil). Près de 3 890 élèves de plus ont été accueillis dans les écoles, collèges, L.E.P. et lycées depuis la rentrée 82, près de 2 000 sont attendus en septembre 84. Malgré les efforts consentis depuis 3 ans au plan national les dotations en postes pour le Var, au niveau de tout le second degré, ne permettent pas de compenser cette augmentation. Ainsi, entre 1983-1984 et 1984-1985, les collèges varois auront-ils accueilli 1 800 élèves de plus avec seulement une quinzaine de postes d'enseignants (prévus pour septembre 1984). Le taux d'encadrement de 1,10 en 1982-1983 (ce qui traduisait déjà un manque de 55 postes sur la base de 19 h 1/2) est tombé cette année à 1,08; il sera l'an prochain de 1,06, si le volant d'H.S. reste le même (581 H.S.). Le nombre d'heures non assurées, actuellement de 484, sera encore plus élevé. La situation n'est pas meilleure en lycées et en L.E.P. Pour une augmentation d'effectifs élèves d'au moins 300, il est prévu 14 postes en lycées : le taux baissera légèrement. Aucune création en E.P.S. Aucune création de poste d'enseignant en L.E.P., ce qui a amené l'inspecteur d'académie à renoncer à un important effort de création de nouvelles sections, complément de formation... dans des secteurs porteurs d'emplois. Enfin, avec une suppression, la situation des personnels non enseignants va continuer de se dégrader, et avec elle le bon fonctionnement de nos établissements : les besoins calculés au plus juste sont au moins de 72 postes pour les agents de service. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Poines (amendes).*

**51136.** — 4 juin 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Urbanisme (permis de construire).*

**51137.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des services municipaux, de plus en plus fréquemment saisis, du fait notamment des différentes campagnes ministérielles sur les économies d'énergie dans l'habitat, de demandes d'administrés portant sur des projets de construction de serres de récupération de chaleur dites aussi vérandas constituées en matériaux aluminium et plexiglas et accolées aux maisons existantes. Or, il apparaît, en l'état actuel de la législation, que la surface de ces serres est intégrée dans le calcul de la S.H.O.N. servant de base de calcul des différentes taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur. Par ailleurs, en quartier ancien où les parcelles sont de faible superficie, la construction de vérandas entraîne pour les demandeurs le paiement, en sus, de la participation financière pour dépassement de C.O.S. qui s'avère très élevée. Cet état de fait entraîne également la construction de nombreuses vérandas, sans autorisation de construire. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, afin de favoriser les travaux d'économie d'énergie, qu'un texte modifie le code de l'urbanisme en permettant de ne pas intégrer la surface des serres thermiques dans le calcul de la S.H.O.N.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**51138.** — 4 juin 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi du 28 juin 1982 instituant le versement par l'Etat d'allocations compensatrices des réductions des bases de la taxe professionnelle (résultant de la même loi) au profit des collectivités locales. Cette loi ne prévoit pas la révision du montant de ces compensations pour tenir compte des rôles supplémentaires émis ultérieurement à leur fixation, ce qui pénalise à terme les communes. Il lui cite le cas d'une ville de sa circonscription d'environ 13 000 habitants pour qui les rôles supplémentaires de taxe professionnelle qui lui ont été transmis en 1983 ont représenté 7 p. 100 du produit initialement prévu au titre de cet impôt (823 094 francs); la révision du montant proportionnel de l'allocation constituerait une recette de 58 000 francs ce qui est loin d'être négligeable pour une commune de cette taille. L'administration fiscale estime qu'un système de révision paraît difficilement applicable « eu égard au délai de reprise prévu en matière de taxe professionnelle », les rôles supplémentaires pouvant être émis « jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due »; « en outre, la révision devrait prendre en compte, également, les dégrèvements prononcés en faveur des contribuables ». S'il est facile de concevoir qu'il ne soit pas possible de réviser le montant des compensations pour le moindre rôle supplémentaire de taxe professionnelle ou dégrèvement, une solution pourrait être d'effectuer cette révision dès lors que le montant des rôles supplémentaires émis au titre de l'année en cause (1982) dépasserait un certain seuil (5 p. 100 par exemple) du montant initialement retenu pour le calcul de la compensation. Le fait de pouvoir émettre des rôles supplémentaires pour la taxe professionnelle pendant 3 ans ne semble pas non plus un argument décisif : leur nombre est suffisamment réduit pour qu'ils puissent être récapitulés en même temps que leur transmission à la commune concernée et qu'il soit aisé de voir si le seuil (de 5 p. 100) est ou non atteint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner sa proposition et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre (dans le but de ne pas pénaliser les communes sur une longue période pour une erreur dont elle ne porte en rien la responsabilité) pour que le montant de la compensation financière pour la réduction de la fraction imposable des salaires ne reste pas invariable.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**51139.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont font l'objet les fonctionnaires intégrés dans le corps des conseillers d'orientation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas de la prise en compte de leur ancienneté dans leur ancien corps, et ont dû reprendre leur avancement au premier échelon de conseiller d'orientation. Leur faible nombre explique peut-être cette anomalie, mais ne la justifie pas. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels pourront, comme leurs collègues recrutés ultérieurement, bénéficier des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**51140.** — 4 juin 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des personnes invalides ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer seulement certains actes ordinaires de l'existence. Elles se voient pourtant refuser toute majoration de leur pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité dans le but de permettre une modulation de la majoration pour tierce personne, à l'instar de la solution retenue par l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pour l'allocation compensatrice.

*Enseignement (programmes).*

**51141.** — 4 juin 1984. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'introduction de l'informatique à l'école. Il lui souligne la demande de nombreux maires dont les communes sont situées dans des Z.E.P. (zone d'éducation prioritaire) de voir ce programme se développer en priorité dans ces zones. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre favorablement à leur attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**51142.** — 4 juin 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le vœu des associations d'anciens combattants concernant la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viêt-Minh. Considérant que leurs conditions d'internement étaient analogues à celles des déportés résistants ou internés dans les camps nazis ou japonais, celles-ci souhaitent qu'un statut identique leur soit accordé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait.

*Justice (aide judiciaire).*

**51143.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard considérable, et croissant depuis plusieurs années, avec lequel intervient le règlement des indemnités dues au titre de l'aide judiciaire, particulièrement en Ariège. Une telle situation fait difficulté, d'autant que le nombre des affaires plaidées dans ces conditions croît plus vite que celui des affaires normalement rémunérées et que le Barreau assure, sans distinction, l'avancement de toutes les procédures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le règlement des indemnités d'aide judiciaire en souffrance soit fait dans les meilleurs délais et que, dans l'avenir, les délais de versement soient contenus dans des limites acceptables.

*Logement (construction).*

**51144.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt du développement des constructions à ossature en bois. Celui-ci trouverait à s'appuyer sur la marge de progression ouverte, dans notre pays, aux maisons de ce type : leur part, dans le total du parc immobilier, y est de l'ordre de 8 p. 100, au lieu de 38 p. 100 en république fédérale d'Allemagne, sans parler de la proportion de 80 p. 100 atteinte en Suède.

Ces constructions présentent de nombreux avantages : coût inférieur, montage commode et rapide, gain de surface, bonnes conditions d'isolation thermique, à quoi s'ajoutent leur caractère « traditionnel » et leur disposition harmonieuse, notamment dans un environnement rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient popularisés ces avantages et, notamment, si la réalisation de quelques opérations pilotes, en faveur desquelles serait mobilisé un ensemble de concours professionnels et publics, ne lui paraît pas opportune.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**51145.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité qu'il y aurait à donner une suite au plan textile national. Les effets de ce plan se sont avérés très bénéfiques, particulièrement sur l'évolution du marché de l'emploi et sur le volume des investissements. Afin de préserver et de consolider ces premiers acquis, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que soit élaboré et mis en œuvre un programme de mesures visant à prendre le relais des dispositions du plan textile national. Il lui demande également que soient précisées les modalités des aides communautaires à l'industrie textile récemment annoncées, en faveur notamment de plusieurs centres de production installés sur le territoire français.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**51146.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1984, telles qu'elles prévoient le régime fiscal de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cet article assimile la dotation d'installation à une subvention d'équipement, lorsqu'elle est affectée à l'acquisition ou à la création d'une immobilisation, conditions excluant du champ d'application de la T.V.A. Il se trouve qu'en Ariège et, notamment, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent en zone de montagne, des contraintes particulières déterminent l'affectation de ces ressources, à la fois, au financement d'immobilisations et à un complément de trésorerie, au reste tout à fait bienvenu au moment de l'installation. Ladite dotation s'en trouve alors assimilée à une subvention de fonctionnement, à laquelle le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 est appliqué. Dans la mesure où la vocation de ces ressources ne semble pas être leur redistribution sous forme d'impôt, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier la possibilité d'une dérogation visant à exclure du champ de la T.V.A. les bénéficiaires de cette dotation d'installation en zones défavorisées, lorsque celle-ci est considérée comme une subvention de fonctionnement, ainsi que la pratique en est attestée pour les subventions F.O.R.M.A. et A.N.D.A.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (pensions des invalides).*

**51147.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mention « opération A.F.N. » qui figure sur la carte des anciens combattants ayant participé à ce conflit. En effet, quand on évoque les événements d'Algérie, le terme « guerre d'Algérie » est non seulement reconnu mais employé par tous. Malgré cela, la mention « opération A.F.N. » et non la mention « guerre » comme pour les combattants des autres conflits, figure encore sur les titres de pension d'invalidité des anciens combattants d'A.F.N. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que la mention « guerre » et non plus la mention « opération d'A.F.N. » figure sur les titres de pension d'invalidité des anciens combattants d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**51148.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Indochine ayant été prisonniers du Viêt-Minh. En effet, alors que certaines de ces personnes ont connu des conditions de détention particulièrement atroces, et qu'elles subissent encore les séquelles des souffrances endurées, le titre de déporté interné ne leur est jamais attribué. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour étudier les conditions d'attribution éventuelle de ce titre à ces personnes.

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais).*

51149. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la situation des personnels des H.B.N.P.C. désirant acquérir un logement d'entreprise. En effet, ces personnes doivent procéder à un règlement initial de 20 p. 100 du montant de la valeur de l'habitation alors qu'en matière de droit commun un apport de 10 p. 100 suffit. D'autre part, il leur est fait obligation de payer le solde en quinze ans maximum, alors qu'un délai de vingt ans, qui se pratique d'ailleurs couramment, leur permettrait d'alléger la charge mensuelle de l'acquisition de ce logement. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut venir remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (calcul des pensions).*

51150. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des fonctionnaires titulaires de la carte d'anciens combattants d'A.F.N. En effet, alors que leurs collègues, titulaires de la carte d'anciens combattants au titre des autres conflits, bénéficient de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite, les fonctionnaires ayant participé aux opérations d'A.F.N. n'y ont pas droit. Cette disposition ne peut que leur paraître discriminatoire. En conséquence, il lui demande quand les fonctionnaires ayant participé aux opérations d'A.F.N. et titulaires de la carte d'ancien combattant, bénéficieront de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

51151. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'attribution de la campagne double pour le calcul des droits à la retraite des anciens combattants. En effet, cette attribution s'applique actuellement selon le conflit auquel l'ancien combattant a participé et selon la profession qu'il a exercée. Ainsi, et pour ne prendre que ces exemples, en bénéficient les fonctionnaires, à l'exception de ceux ayant participé aux opérations A.F.N. et n'y ont pas droit, quelque soit le conflit dans lequel ils ont été impliqués, les mineurs et les ouvriers textiles. L'attribution de la campagne double, dont l'origine se trouve dans le dédommagement des années souvent difficiles qu'ont vécues les anciens combattants en défendant notre Nation, risque donc d'être ressentie comme inégalité et régie de façon arbitraire. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que le bénéfice de la campagne double dans le calcul des droits à la retraite soit attribué systématiquement à tous nos anciens combattants et quelque soit le conflit auquel ils ont participé.

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et des mouvements).*

51152. — 4 juin 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'autorisation de délivrance d'attestation de déductibilité fiscale donnée à l'association loi 1901 « enseignement et liberté », sise 16, rue de la Baume, 75008 Paris. Il semblerait que cette association, au caractère politique, se soit chargée de recueillir l'adhésion de nombreux souscripteurs en vue de l'organisation de grandes manifestations sur la question scolaire. Il lui demande si réellement une telle autorisation a été délivrée par le ministère à cette association.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Orne).*

51153. — 4 juin 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la réduction des heures d'aide ménagère subie par les personnes âgées de l'Orne relevant du régime général de sécurité sociale. Il apparaît que le principe de contrats de programmes actuellement à l'étude peut dans l'avenir permettre de concilier notre souci de maintien à domicile avec les ressources disponibles. Il lui demande si le

département de l'Orne au sein duquel les associations cantonales d'aide ménagère ont toujours œuvré au mieux des intérêts des personnes âgées et de la collectivité peut être retenu comme département expérimental de ce nouveau principe.

*Peines (amendes).*

51154. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R-254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Laboratoires (personnel).*

51155. — 4 juin 1984. — **M. Louia Larong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui sont, au même titre que les autres professions de santé, soumis à l'obligation de la continuité des soins. Ils doivent répondre à toute demande urgente d'examen biologique, surtout lorsqu'ils assurent les analyses pour un établissement de soins. Or, contrairement aux autres professions de santé, ils ne figurent pas sur la liste fixée par l'article R 221-4 du code du travail qui mentionne limitativement les activités autorisées de manière permanente à déroger au principe du repos dominical pour le personnel qu'ils emploient. En conséquence, il lui demande s'il envisage une rapide révision de cette liste pour réparer un oubli qui oblige les directeurs de laboratoire à présenter annuellement une demande de dérogation temporaire, en vertu de l'article L 221-6 du code du travail.

*Femmes (veuves).*

51156. — 4 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une catégorie de veuves particulièrement défavorisées : celle des veuves sans emploi, sans enfant, qui de ce fait sont exclues de l'assurance veuvage, âgées de moins de cinquante-cinq ans, et qui ne peuvent donc prétendre à la pension de reversion. Compte tenu de leur âge, la perspective de trouver un emploi est très réduite. Il lui demande donc quelles améliorations pourraient être apportées à la législation présente en faveur de ces femmes dépourvues de toutes ressources.

*Entreprises (financement).*

51157. — 4 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que commenceraient à rencontrer certaines P.M.I. pour obtenir des prêts prélevés sur les produits des C.O.D.E.V.I. Des banquiers ont fait savoir que les fonds de l'année 1984 seraient déjà épuisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les disponibilités financières escomptées au titre des C.O.D.E.V.I. pour les six derniers mois de l'année 1984.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

51158. — 4 juin 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la question du remboursement aux établissements hospitaliers « psychiatriques » des dépenses afférentes aux activités extra-hospitalières dont le financement est actuellement assuré par les établissements eux-mêmes. Cette question se pose désormais avec acuité, dans le cadre du transfert

des compétences. En effet, un établissement psychiatrique de sa circonscription s'est récemment fait répondre par le service des activités sanitaires place de l'Hôtel de Ville à Paris, que les factures et charges médicales correspondant aux activités extra-hospitalières de ce Centre relevaient désormais de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas urgent de garantir aux établissements psychiatriques concernés la prise en charge financière par l'Etat des dépenses susvisées ainsi que leur remboursement.

*Service national (dispense de service actif).*

**51159.** — 4 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'octroi de la dispense des obligations du service national pour arrêt de l'exploitation familiale. La réglementation précise notamment que le jeune homme doit être devenu indispensable à la marche de l'entreprise familiale par suite du décès ou de l'incapacité des parents ou beaux-parents et que son incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. Sans sous-estimer les risques d'abus inhérents à une interprétation trop libérale de ces dispositions, il lui indique toutefois que les Commissions régionales compétentes paraissent se montrer très sévères pour l'attribution de dispenses, exigeant notamment un taux d'incapacité des parents ou beaux-parents de 80 p. 100. Or, lorsque ce taux atteint 60 p. 100, l'incapacité d'exercer une activité professionnelle sur l'exploitation est manifeste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir ces conditions.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**51160.** — 4 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de contrats d'assurance pour les mutilés du travail. Ces contrats se réfèrent à la loi du 30 octobre 1946 en excluant l'article 50 c'est-à-dire en n'accordant pas aux rentiers et rentières le bénéfice des majorations légales prévues par le texte. D'autre part, ces rentes lorsqu'il s'agit de veuves, n'entraînent pas la couverture sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures pour modifier cette réglementation.

*Retraites complémentaires (artisans et commerçants).*

**51161.** — 4 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un de ses administrés, chauffeur de taxi, qui a opté, au terme de la loi de 1956, pour le régime de sécurité sociale et a cotisé, pour sa retraite, à la C.A.N.C.A.V.A. Il lui indique que cette personne, qui a pris sa retraite en mai 1982, à l'âge de soixante ans, sur la base des trimestres durant lesquels elle a cotisé à la sécurité sociale, ne perçoit pas la retraite complémentaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations sur ce point.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**51162.** — 4 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il compte prendre comme décision pour rendre effective la gestion paritaire du 0,90 p. 100 d'aide à la construction. En effet, si les C.I.L. sont aujourd'hui effectivement paritaires, les Chambres de commerce et d'industrie gardent un caractère purement patronal. Ne conviendrait-il pas de demander aux C.C.I. de créer sous leur égide des C.I.L. ayant les mêmes obligations que ceux existant actuellement ? Il demande par ailleurs de lui préciser l'emploi des fonds non affectés générés par le 0,90 p. 100 des C.C.I.; ces fonds sont-ils réinvestis dans le logement social ou font-ils masse avec les fonds de fonctionnement des C.C.I. ?

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**51163.** — 4 juin 1984. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel serait le système de taxation appliqué dans le cas suivant : une S.A.R.L. à vocation commerciale de travaux publics a construit en 1963 un immeuble à usage d'habitation au bénéfice de l'article 210 ter, exonérant les loyers de ces immeubles pendant vingt-cinq ans. Quinze ans plus tard, cette société supprime son activité commerciale en modifiant son code A.P.E. Elle conserve à son bilan les immeubles, les prêts du crédit

foncier et le montant des loyers encaissés en suspens d'impôt société dans un compte de « réserves ». Cette société ayant l'intention de vendre une partie des immeubles pour réinvestir dans des locaux à usage d'habitation, il lui demande quel serait le système de taxation applicable au produit de cette vente.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**51164.** — 4 juin 1984. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel mode de taxation serait envisageable dans le cas suivant : une S.A.R.L. étant composée du père et de ses enfants, le père envisage de céder à ses enfants ses parts sociales dans le cadre de la donation partage. Les plus-values sur le montant de la part sociale cédée s'appliqueraient-elle, en vertu de l'article 160, étant donné que le père possède plus de 25 p. 100 du capital depuis plus de cinq ans ? Inversement, la suspension de la taxation des plus-values pourrait-elle être envisagée étant donné qu'il s'agit d'une société de famille dont les membres ne sont pas appelés à changer ? La taxation de la plus-value pourrait-elle, dans ce dernier cas, être reportée au moment où un tiers étranger à l'entreprise deviendrait propriétaire des parts sociales ?

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**51165.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des médaillés du travail. En effet, les conditions requises pour devenir médaillé du travail, si elles ont toujours été satisfaisantes jusqu'à aujourd'hui, semblent désormais, vu la situation actuelle de l'emploi, un peu difficiles à obtenir. Il est effectivement demandé aux travailleurs une plus grande mobilité en raison des nombreuses fermetures d'entreprises ; or il est demandé aux futurs médaillés du travail de n'avoir effectué l'ensemble de leur carrière que dans trois entreprises au maximum. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter ce chiffre et éventuellement de diminuer le nombre d'années exigé pour l'obtention d'une médaille.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**51166.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'obtention des médailles du travail. En effet, l'effort de solidarité empêche certains préretraités d'avoir le nombre d'années nécessaires pour obtenir une médaille du travail. Il lui demande donc s'il serait possible que les années de préretraite puissent rentrer en compte pour l'obtention de ces médailles.

*Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**51167.** — 4 juin 1984. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat suprême du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser la signification, pour son archipel, de la directive suivante, arrêtée en Conseil des ministres le 9 mai dernier : « veiller au maintien de la pêche traditionnelle dans les eaux canadiennes de notre flotte de grande pêche basée tant à Saint-Pierre et Miquelon qu'à Saint-Malo, Bordeaux et Fécamp, dans le cadre des relations d'amitié qui unissent le Canada et la France... Rappelant qu'aux termes des accords franco-canadiens de 1972, ladite pêche métropolitaine est autorisée à fréquenter le golfe du Saint-Laurent seulement jusqu'en 1986, seuls dix chalutiers de moins de cinquante mètres, et immatriculés à Saint-Pierre bénéficiant ensuite du maintien de ce privilège, il s'interroge sur ce qui semble une remise en cause de ces accords... Celle-ci serait d'autant plus mal venue qu'effectuée au moment même où traîne en longueur le règlement du contentieux franco-canadien sur la délimitation de la zone économique française autour de Saint-Pierre et Miquelon, « l'amitié francocanadienne » ne paraissant pas jouer pleinement en faveur des îles... Estimant vitale pour leur développement économique ultérieur la reconnaissance d'une zone maximum, permettant la pleine exploitation d'eaux très poissonneuses, recouvrant sans doute des gisements d'hydrocarbures, il craint de voir les intérêts propres à Saint-Pierre et Miquelon peu ou prou négligés au profit d'une grande pêche métropolitaine qui a d'autres moyens de se redéployer (et qui n'a guère, au cours des trente dernières années, manifesté d'intérêt pour le port de Saint-Pierre...). Echanger notre zone contre des quotas de pêche, (accordés au surplus, dans des secteurs difficilement fréquentables par la pêche locale) serait signer un marché de dupes, et il aimerait avoir la certitude que Paris n'envisage pas de condamner ainsi l'archipel.

*Bibliothèques (personnel).*

51168. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet de statut du personnel de magasinage des bibliothèques. En effet, un nouveau statut pour les gardiens magasiniers des bibliothèques a été adopté au Comité technique paritaire interministériel de la culture et de l'éducation nationale en 1983, et transmis le 14 mars 1983 au ministère des finances. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée au personnel concerné pour savoir dans quel délai ce statut important, aussi bien pour le personnel que pour le service public des bibliothèques, puisqu'il prend en compte l'évolution des tâches qu'assume ce personnel depuis un certain nombre d'années, serait mis en place. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai il pourra être mis en application.

*Bois et forêts (office national des forêts).*

51169. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'existence d'une redevance due par les communes à l'O.N.F. pour l'usage de sources situées dans une forêt domaniale. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les motifs qui conduisent à l'établissement d'une telle redevance.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (pensions des invalides).*

51170. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie. L'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs solennellement affirmés dans la loi du 9 décembre 1974, n'est pas encore entrée en pratique dans tous les domaines. A ce titre, il lui demande s'il ne serait pas bienvenu d'accorder les pensions au titre de guerre et non pas au titre d'opérations A.F.N.; cette mesure attendue par les anciens combattants n'ayant aucune incidence financière.

*Chasse et pêche (droits de pêche).*

51171. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le coût élevé des droits de chasse demandé par l'O.N.F. aux associations communales de chasse. Il lui demande, si dans le calcul des taux d'amodiation amiable soit par location, soit par adjudication, il ne serait pas possible de tenir compte des seules étendues réellement chassables. De plus, il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter d'un taux particulier plus faible les portions de terre traversées par des axes routiers ou ferroviaires rendues impropres au peuplement de gibiers.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

51172. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont font l'objet les anciens combattants d'Afrique du Nord de la part des Caisses de retraites complémentaires. Pour les opérations d'Afrique du Nord, ces dernières, contrairement aux conflits précédents, exigent afin d'intégrer le temps de mobilisation dans le décompte des droits que l'intéressé soit titulaire de la carte du combattant. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de régler de façon générale et sans distinction de conflits, la prise en compte des périodes de mobilisation pour le calcul des retraites.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).*

51173. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur qui existent entre les élèves qui ont échoué aux concours d'entrée aux grandes écoles selon le lieu de leur préparation à ces concours. Certains, selon leurs mérites, se voient reconnaître l'équivalence d'un D.E.U.G. à l'issue de leurs deux années de préparation; d'autres gagnent un an en ayant accès aux deuxièmes

années d'I.U.T.; les plus malchanceux ne se retrouvent qu'avec leur baccalauréat. Si une distinction selon les mérites s'impose, l'équité voudrait qu'il y ait une harmonisation entre l'enseignement secondaire, les universités et les I.U.T. au niveau national, afin de supprimer les disparités géographiques actuelles. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans ce sens.

*Bibliothèques (personnel).*

51174. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de statut du personnel de magasinage des bibliothèques. En effet, un nouveau statut pour les gardiens magasiniers des bibliothèques a été adopté au Comité technique paritaire interministériel de la culture et de l'éducation nationale en 1983 et transmis le 14 mars 1983 au ministère des finances. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée au personnel concerné pour savoir dans quel délai ce statut important, aussi bien pour le personnel que pour le service public des bibliothèques, puisqu'il prend en compte l'évolution des tâches qu'assume ce personnel depuis un certain nombre d'années, serait mis en place. Il souhaiterait donc connaître où en est l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai il pourrait être mis en application.

*Bibliothèques (personnel).*

51175. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut du personnel de magasinage des bibliothèques. En effet, un nouveau statut pour les gardiens magasiniers des bibliothèques a été adopté au Comité technique paritaire interministériel de la culture et de l'éducation nationale en 1983 et transmis le 14 mars 1983 au ministère des finances. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée au personnel concerné pour savoir dans quel délai ce statut important, aussi bien pour le personnel que pour le service public des bibliothèques, puisqu'il prend en compte l'évolution des tâches qu'assume ce personnel depuis un certain nombre d'années, serait mis en place. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai il pourrait être mis en application.

*Communes (finances locales).*

51176. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la généralisation souhaitable des indemnités versées par les services publics de transport ou les sociétés privées aux communes en contrepartie des inconvénients qu'entraîne le passage des voies de communication sur leurs territoires. La S.N.C.F. indemnise par exemple les communes en fonction du nombre de kilomètres de voies ferrées qui traversent leurs territoires. E.D.F. a suivi cette pratique en dédommageant les communes et les personnes privées dont les propriétés reçoivent l'implantation de pylônes pour les lignes T.H.T., en fonction de l'emprise au sol. Ne serait-il pas logique d'obtenir de la part de la Société G.D.F. ou des Compagnies pétrolières dont les pipe-lines traversent les communes, qu'elles indemnisent ces dernières sur la base forfaitaire des immobilisations réalisées ou alors au kilomètre de canalisation. Il convient de noter que les inconvénients induits par la présence de pipelines sont importants pour les communes, les travaux d'aménagement effectués aux abords de ces pipelines nécessitant des autorisations et des techniques spéciales plus onéreuses.

*Bois et forêts (politique du bois).*

51177. — 4 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'affouage qui présente quelques difficultés dans certaines communes. Ainsi, dans l'une d'entre elles le maire refuse d'accorder ce droit à une personne sous prétexte qu'elle est salariée à l'extérieur, que ses enfants ne sont pas inscrits à l'école communale, et malgré le fait qu'il paie tous ses impôts et taxes dans le village et qu'il y soit inscrit sur les listes électorales. La juridiction administrative confirme la légalité d'un tel refus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser davantage une réglementation parfois contradictoire avec les règles relatives au domicile et qui peut engendrer inégalités et conflits entre les administrés.

*Peines (amendes).*

**51178.** — 4 juin 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de la justice** la nécessité d'harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis directement du procureur de la République par l'O.P.J. chef hiérarchique (en l'occurrence le maire), alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler cette anormale situation.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. Pyrénées-Atlantiques).*

**51179.** — 4 juin 1984. — **M. Henri Prat** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**. C sur l'avenir de la Centrale thermique d'Artix. Des informations, toujours, semble-t-il, officieuses, font état de l'arrêt de cette Centrale dans un proche avenir. C'est ainsi que E.D.F. annonce que « l'établissement prend toutes dispositions afin de suspendre les livraisons de gaz à la Centrale d'Artix dès la fin de l'année 195 ». Il lui demande donc de lui faire connaître la décision officielle envisagée dans ce cas et, le cas échéant, les mesures qui seraient prises, tant pour garantir l'approvisionnement en énergie électrique du complexe de Lacq, que vis-à-vis de la situation du personnel et de l'utilisation future du site industriel existant.

*Taxis (sécurité des biens et des personnes).*

**51180.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité des chauffeurs de taxis. Ces derniers sont effectivement victimes d'agressions que même un renforcement des effectifs de police ne saurait empêcher. Or, il apparaît qu'à Londres, on a constaté une nette régression sinon une absence d'agressions grâce à l'utilisation dans cette ville de voitures aménagées, où le conducteur se trouve séparé des usagers. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de favoriser en France, la construction et l'utilisation de véhicules appropriés en octroyant des aides spécifiques aux constructeurs automobiles ainsi qu'en établissant un système de prêts afin que les chauffeurs de taxis puissent faire l'acquisition de ce type de véhicules.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**51181.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 excluant du droit à indemnité logement, les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an. Cette disposition constitue un handicap à l'égard des instituteurs, sans formation spécifique, qui ont choisi d'enseigner à des enfants inadaptés. Ces maîtres qui exercent, souvent, depuis plusieurs années, doivent en effet pour être titularisés dans leur poste, effectuer un stage « C.A.E.I. ». Or, par l'effet de la circulaire précitée, l'accomplissement de ce stage leur occasionne un préjudice financier de l'ordre de 700 à 1 000 francs par mois pour une rémunération inférieure à 6 000 francs. Cette pénalisation est d'autant moins justifiée qu'à l'issue de leur stage, ces enseignants sont redevables envers l'Etat de cinq ans d'exercice dans la spécialité ainsi choisie. Alors que la formation des instituteurs, ressentie par tous comme une nécessité, doit être favorisée, il observe que la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984, a, à cet égard, un effet contraire. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'opportunité de la modifier afin que les instituteurs en stage « C.A.E.I. » puissent recouvrer le bénéfice de leur indemnité-logement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**51182.** — 4 juin 1984. — **M. Noël Ravaasard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers qui doivent acquitter la T.V.A. sur des bijoux qu'ils n'ont pu vendre puisqu'ayant été volés. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas précis, d'assouplir la législation en vigueur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).*

**51183.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question du droit d'option de certains fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense en faveur d'une retraite ouvrière. Cette loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, précise que pour les ayants droit qui ont décidé d'opter pour une pension ouvrière « les écumlements de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartiennent les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires ». Ces éléments servant de base à la liquidation de la pension sont ceux qui servent à déterminer le terme de comparaison « ouvrier » dans le calcul de l'indemnité différentielle perçue par l'intéressé. Ce terme de comparaison « ouvrier » est le salaire du chef d'équipe, groupe 8 - huitième échelon. La circulaire d'application de cette loi, n° 24-818/MA/SCR/PC du 2 mai 1960 et la loi par elle-même ouvraient donc la possibilité d'opter pour une retraite ouvrière liquidée sur la base des éléments qui servent à déterminer le terme de comparaison « ouvrier » dans le calcul de l'indemnité différentielle. Or, lors du Comité technique paritaire du 20 décembre 1983, M. Lacarrière au nom de M. le ministre, a adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une lettre où il est proposé que la base de calcul de la pension soit le salaire ouvrier et qu'il ne soit tenu compte que le cas échéant de la qualité de chef d'équipe (ce qui concernerait une très faible minorité des intéressés). Il semble que cette disposition viderait le droit d'option de son contenu. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer sans restriction la loi n° 59-1479 et sa circulaire d'application n° 24-818 qui préserveraient le droit d'option pour une retraite ouvrière des personnels concernés.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**51184.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de formation professionnelle afférents à la pêche en eau douce. On note une diminution du nombre de pêcheurs professionnels (300 actuellement en France). Cette constatation amène à poser le problème d'une meilleure et réelle exploitation des cours d'eau et lacs du domaine public et fluvial. En effet, une bonne connaissance de la pêche amènerait à contrôler de façon efficace l'empoisonnement et la destruction ou limitation d'espèces proliférantes. Ainsi, on pourrait prétendre à un véritable équilibre de la faune piscicole — équilibre auquel participent déjà certains pêcheurs amateurs et professionnels. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un C.A.P. de pêcheur en eau douce ce qui permettrait de mieux gérer notre patrimoine piscicole.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**51185.** — 4 juin 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux retraités dont la pension a été liquidée sur la base de 120 trimestres alors qu'ils ont bien souvent cotisé pendant plus de 150 trimestres. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que soit prise en compte la durée de cotisation de ces retraités et que leur pension soit liquidée au même taux que celui actuellement pratiqué.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51186.** — 4 juin 1984. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage, comme il l'a fait pour les enfants et adolescents handicapés, d'étendre l'exonération du forfait hospitalier aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**51187.** — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des trois Israéliens récemment disparus dans la région de Beyrouth. Il semblerait que ces membres de la représentation israélienne installée dans cette région du Liban aient été faits prisonniers par des forces syriennes. Il lui demande s'il dispose d'informations supplémentaires quant à la situation actuelle de ces personnes et ce qui a déjà été entrepris par le gouvernement français pour faciliter leur libération.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).*

**51188.** — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les conditions de passage dans de bonnes conditions du baccalauréat 1984, dans l'Académie de Paris sont bien réunies et si tous les jurys sont déjà constitués.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**51189.** — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état de nos relations avec la République socialiste du Vietnam, particulièrement sur le plan économique. Il semble en effet que le protocole financier signé le 23 décembre 1981, par lequel la France s'engageait notamment à financer des projets industriels au Vietnam ne soit toujours pas entré dans les faits. Il lui demande si le développement des relations économiques entre la France et le Vietnam lui semble satisfaisant et à quelle date ce protocole financier sera effectivement appliqué.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**51190.** — 4 juin 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers et conseillers principaux. La note de service 89-139 du 23 mars 1983 astreint cette catégorie de personnel à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Cette mesure va à l'encontre de la circulaire du 28 octobre 1982 définissant leurs fonctions. Cette circulaire prévoit en effet que les seules tâches ayant un caractère administratif qui sont dévolues au C.E. et C.P.E., sont celles qui découlent de l'organisation en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement, de la vie scolaire hors du temps de classe et pendant l'année scolaire. Sur les quatre objectifs assignés au service de permanence par la note du 25 mars 1983, seul le premier « garantir le renseignement des familles et, notamment prévoir l'inscription des élèves... concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service peut être, dans certains cas, envisagée pendant deux ou trois jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Cette utilité est indéniable une semaine avant la rentrée des classes car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, etc... Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs » comme le stipule la note de service. Leur participation à la permanence de l'établissement ne semble pas nécessaire dans les périodes où elle ne se justifie que par les seules nécessités d'ordre administratif, pendant les grandes vacances ou pendant les petits congés. Aussi elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient modifiées les dispositions obligeant les C.E. et C.P.E. au service de permanence administrative durant les congés scolaires et s'il ne pense pas opportun qu'une négociation soit ouverte pour un règlement sur le fond du problème des permanences administratives.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**51191.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la multiplication anarchique des étangs dans certaines zones comme la Sologne. Il lui rappelle que **Mme le secrétaire d'Etat** chargée de l'environnement et de la qualité de la vie a annoncé en réponse à la question écrite n° 38415 de **M. François Mortellet** qu'un projet de loi visant à réglementer la création de retenue en dehors des cours d'eau en

vue de veiller à la sécurité publique ou à la conservation des eaux avait été élaboré par ses services. Il lui demande s'il compte présenter prochainement ce projet de loi devant le parlement.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**51192.** — 4 juin 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le succès remporté par les formules de prêts participatifs, mis notamment en évidence par un récent avis du Conseil économique et social. Suivant les termes de ce rapport, il lui demande de lui indiquer s'il est favorable à une formule de prêt aux conditions consenties de gré à gré entre le prêteur et l'emprunteur, ce que n'autorisent pas les textes actuels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).*

**51193.** — 4 juin 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes attribués l'an prochain à l'Université Paris Sud. Il rappelle que dans le cadre de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, le Centre d'Orsay a proposé au ministère de l'éducation nationale un projet de refonte transversale de ses enseignements du premier cycle scientifique. Ce projet, accepté par le ministère tend à réduire l'échec scolaire par un suivi renforcé et une véritable orientation des étudiants. Il a reçu en conséquence la dotation maximale en création de postes d'enseignants au titre de la réforme du premier cycle, soit douze postes. Sur ces douze postes, un poste de professeur revient à un autre Centre de l'université et un second poste de professeur d'anglais est affecté à l'Institut d'optique. De ce fait, Orsay ne disposera que de dix postes supplémentaires l'an prochain. Il s'inquiète par ailleurs du gel éventuel des postes vacants des universités. Suite à des départs en retraite, ou en mission, dix-neuf postes sont dans cette situation à Orsay. De ce fait, il souligne qu'en cas d'application d'une telle mesure, le bilan net pour le Centre universitaire d'Orsay serait négatif, le déficit s'élevant à neuf postes. Il remarque que le fait qu'un Centre comme Orsay, réputé pour sa position éminente dans la recherche, se soit attaqué au problème de la lutte contre l'échec de la professionnalisation et de l'ouverture est potentiellement très important localement et par effet d'entraînement sur d'autres universités, en particulier scientifiques. Il lui apparaît en conséquence qu'un gel des postes vacants risquerait de provoquer une révision profonde voire l'impossibilité de réaliser les objectifs ambitieux et nécessaires de la loi de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour éviter une telle situation.

*Peines (amendes).*

**51194.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R-254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconvenable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**51195.** — 4 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe sur les salaires des établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé ne recevant pas d'aide contractuelle de l'Etat puisque l'enseignement supérieur technologique ne bénéficie pas de la loi dite Debré sur l'aide à l'enseignement privé. Ces établissements dont certaines écoles dites d'arts et métiers contribuent de manière éminente et unanimement reconnue à la formation des ingénieurs dont notre industrie a un besoin prioritaire pour résister à la concurrence étrangère, maintenir les emplois et en créer de nouveaux par l'essor d'entreprises compétitives.

Ils viennent d'apprendre avec une grave inquiétude qu'ils risquent d'être affectés par la réforme projetée de la taxe d'apprentissage qui procure à certains d'entre eux une proportion importante des ressources leur permettant, sans aide de l'Etat, de faire face à leurs frais de fonctionnement et de gestion et aux dépenses de salaires et charges sociales de paiement de leur personnel administratif et de leurs enseignants. Sans attendre les conséquences qui peuvent leur être fatales de la réforme projetée de la taxe d'apprentissage ces écoles d'ingénieurs de l'enseignement supérieur technologique subissent avec de plus en plus de difficultés leur assujettissement à la taxe sur les salaires. Cette taxe sur les salaires affecte les organismes non astreints à la taxe à la valeur ajoutée. Or la loi du 29 décembre 1978 a exonéré de T.V.A. sans possibilité d'option les activités d'enseignement. Les établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé ne peuvent donc se soustraire à la taxe sur les salaires. Or les planchers et plafonds de cette taxe d'un taux de 4,25 p. 100 pour la tranche de 0 à 32 800 francs de salaire annuel; 8,50 p. 100 pour celle de 32 800 à 65 600 francs, et 13,60 p. 100 pour les tranches de salaire mensuel supérieur à 5 466 francs, soit 65 600 francs de salaire annuel, n'ont pas été réévalués depuis 1979. La seule correction à l'inflation et à ses conséquences sur le niveau des salaires est un abattement de 3 000 francs par an sur la masse globale de la taxe sur les salaires qui est due. La modicité de cet abattement le rend pratiquement sans portée pour les associations ou fondations ayant, comme nombre d'établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé de nombreux salariés. A titre d'exemple, pour une école d'arts et métiers de la région Rhône-Alpes reconnue d'utilité publique l'abattement de 3 000 francs correspond à moins de 1 p. 100 alors que la pression fiscale s'est accrue de plus de 50 p. 100. Pour un salaire mensuel l'année *n* de 6 000 francs et un taux annuel d'inflation moyen de 10 p. 100 le salaire devient pour l'année *n* + 5 de 9 660 francs, soit une hausse de 61 p. 100 en cinq ans et l'accroissement de la taxe sur les salaires de 118 p. 100 sur ce salaire en hausse de 61 p. 100. Dans un établissement d'enseignement technologique reconnu d'utilité publique dans le Rhône la pression fiscale de la taxe sur les salaires sur la masse salariale de cette école supérieure a progressé de 52 p. 100 de 1976 à 1983. Aussi lui demande-t-il : 1° pourquoi les paliers plafonds et planchers de la taxe sur les salaires n'ont pas été réévalués depuis 1979; 2° s'il n'estime pas devoir inscrire dans le prochain projet de loi de finance rectificative ou dans le budget 1985 le réajustement de ces paliers plafonds et planchers des taux de la taxe sur les salaires, ce qui serait équitable et ne ferait qu'étendre à la taxe sur les salaires la pratique de la réévaluation annuelle du barème appliqué, en fonction de l'inflation, aux tranches de revenus assujetties à l'impôt général sur le revenu.

*Crimes, délits et contraventions (hôtellerie et restauration).*

51196. — 4 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer combien de condamnations pour délit de grivèrie ont été prononcées en 1983.

*Voirie (politique de la voirie).*

51197. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de travail des transporteurs routiers. Il lui demande pourquoi il n'est pas aménagé davantage d'aires de stationnement et de repos réservés aux poids lourds, sur les routes et autoroutes étant donné que le manque d'emplacements empêche souvent les conducteurs de respecter les temps de repos qui sont imposés par la loi.

*Parcs de stationnement (aménagement).*

51198. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de travail des transporteurs routiers. Il lui demande si la création de parcs de stationnement à proximité des restaurants ne peut être envisagée.

*Equipement ménager (emploi et activité).*

51199. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le remplacement par E.D.F. du matériel

électroménager des particuliers lorsque ses services procèdent au changement de courant des immeubles. Il lui demande pourquoi ce matériel est remplacé par un matériel électroménager de marque étrangère.

*Professions et activités médicales (médecins).*

51200. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accord intervenu entre les médecins et la Caisse nationale d'assurance maladie sur les tarifs médicaux. Il lui demande pourquoi il a refusé cet accord et quelles modalités il envisage pour la fixation des tarifs conventionnels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

51201. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur son programme culturel concernant les monuments historiques et l'éducation des enfants. Il lui demande des précisions sur l'organisation des « classes de monuments » qu'il préconise à l'image des « classes de neige » ou « classe de mer ».

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

51202. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la stagnation de l'activité industrielle en 1983 s'est accompagnée d'une diminution de 2,4 p. 100 des effectifs, soit 115 000 emplois perdus, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper cette diminution.

*Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).*

51203. — 4 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de fin de droits du régime Unedic d'assurance chômage. Le doublement de l'allocation de fin de droits en faveur des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans a été prévu par l'article 8 du décret du 24 novembre 1982. Cette mesure n'étant pas automatique, mais laissée à l'appréciation des Assedic, une certaine distorsion a été constatée dans son application. Ainsi tel assuré social ayant obtenu de l'Assedic le bénéfice de l'allocation de fin de droits au taux double (75,60 francs par jour) au 1<sup>er</sup> octobre 1983 s'est vu notifier qu'il ne bénéficierait plus que de l'allocation au taux simple, compte tenu du fait qu'il percevait désormais une pension. Il lui demande en conséquence si, dans le nouveau régime d'assurance chômage récemment mis en place, la possibilité de doublement de l'allocation de fin de droits en faveur des chômeurs âgés est effectivement maintenue et quelles mesures envisage de prendre le gouvernement pour préciser les modalités d'attribution de cette allocation et veiller à une nécessaire harmonisation des décisions.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

51204. — 4 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ne peuvent être utilisées actuellement à l'étranger que les cartes de crédit émises sur des comptes d'entreprises. Cette réglementation est appliquée de manière très stricte par les services de la Banque de France qui refuse notamment à un fonctionnaire honoraire du C.N.R.S. l'utilisation de cette carte pour des dépenses telles qu'abonnement à des revues scientifiques ou paiement de cotisations à des sociétés savantes. Des paiements de cette nature peuvent certes être effectués par virement bancaire ou postal, mais le coût de telles opérations est relativement élevé alors qu'il s'agit de régler des sommes peu importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation des cartes de crédit dans les cas de ce genre, en limitant éventuellement, si cela paraît nécessaire, le montant trimestriel des transferts autorisés.

*Successions et libéralités (législation).*

51205. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'organiser la vie des personnes protégées, notamment des enfants handicapés mentaux, et le devoir qui incombe aux parents d'assurer

l'avenir de ces enfants. La transmission des biens et la procédure pour y parvenir, en vue de maintenir des ressources à ces enfants, impliquent la recherche d'une solution de caractère juridique à ce problème. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'adopter la technique juridique largement utilisée en R.F.A. et en Suisse des « pactes de famille » ou « pactes sur succession future », jusqu'à présent interdite en France, mais qui présente l'avantage appréciable de permettre au chef de famille de répartir ses biens, de son vivant, par contrat, avec l'accord de ses enfants, sans se dessaisir de son patrimoine puisque l'acte ne devient définitif qu'à la date de son décès.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

51206. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'A.N.P.E. pour lutter efficacement contre le chômage. A cet effet, le 14 novembre dernier, en réponse à la question écrite n° 35272, il lui a précisé que « le gouvernement étudie une série de mesures qui permettent de faire rentrer dans les faits le principe de la convergence des offres d'emploi vers l'A.N.P.E. ». Il souhaiterait connaître le résultat de cette étude et les dispositions qui vont être prises dans ce sens.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

51207. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme. Le 25 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a annoncé des mesures favorisant la formation des formateurs, grâce à des stages de l'éducation nationale, ouverts au public non enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de stages prévus pour la Bretagne.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

51208. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme. Le 25 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a annoncé la création de nouvelles bibliothèques dès la rentrée scolaire prochaine; il a précisé que des crédits seraient affectés à cette opération, en liaison avec les collectivités locales, responsables de l'équipement et de l'approvisionnement en livres. Il souhaiterait connaître le montant des crédits qui seront alloués à la région de Bretagne.

*Enseignement (programmes).*

51209. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes en âge scolaire paraissent éprouver beaucoup de difficultés pour maîtriser l'orthographe. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante qui risque d'accroître dangereusement le taux des échecs scolaires.

*Conseil d'État et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).*

51210. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de faciliter les démarches des usagers désireux de présenter en bonne et due forme une requête auprès d'un tribunal administratif. A ce propos, il lui demande s'il ne juge pas opportun que, dans les greffes des tribunaux administratifs, soient mis à la disposition du public des formulaires types destinés à faciliter la rédaction de leurs requêtes. Eventuellement, un agent pourrait les aider à compléter ces imprimés.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

51211. — 4 juin 1984. — A la suite de la publication du décret n° 84-310 du 27 avril 1984, créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers, **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de**

**la population et des travailleurs immigrés**, à quelle date seront diffusés les guides pratiques de réinsertion sur les pays d'origine, destinés à compléter le dispositif de formation et d'information des agents d'accueil et qui seront également mis à la disposition des travailleurs et des entreprises, information contenue dans le n° 26 du bulletin « Actualité-migrations » publié par l'Office national de l'immigration.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

51212. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la nécessité de faciliter les démarches des travailleurs immigrés candidats au retour dans leur pays d'origine, en application aux récentes dispositions prévues par le décret n° 80-310 du 27 avril 1984 et l'arrêté du 2 mai 1984. Le n° 26 du bulletin « Actualité-migrations », publié par l'Office national de l'immigration précise que « les agents des bureaux d'accueil qui interviendront dans le mécanisme de dépôt des demandes de retour au pays d'origine des travailleurs immigrés, bénéficieront d'une formation adaptée ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour favoriser la formation des agents d'accueil.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

51213. — 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des parts de redevances de débit de tabac, accordées, en général, aux veuves de sous-officiers et d'officiers, en fonction de leur situation sociale. Ces parts ne sont versées qu'au vu d'un dossier soumis pour étude et enquête sociale à une Commission. Il s'agit donc, en réalité, d'un secours. En conséquence, il s'étonne que ces parts soient imposables et il lui demande s'il n'envisage pas de faire échapper ces allocations au principe de l'imposition de l'ensemble des revenus.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

51214. — 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 16 février 1984, entrée en application le 1<sup>er</sup> avril 1984 et réformant le système d'indemnisation du chômage. Il s'étonne que cette ordonnance supprime le délai de carence calculé en fonction des indemnités de licenciement tandis qu'elle maintient l'application du délai de carence calculé sur les indemnités compensatrices de congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles il a décidé de maintenir uniquement l'application d'un délai de carence pour les périodes dépendant des congés payés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

51215. — 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance du 16 février 1984, et, particulièrement, sur les disparités de régime qu'elle entraîne parmi les personnes faisant l'objet d'une mesure de licenciement. Ainsi, une personne licenciée antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1984 ne se verra-t-elle indemnisée qu'au terme d'un délai de carence calculé en fonction des indemnités de licenciement reçues, tandis qu'une autre, licenciée après le 1<sup>er</sup> avril 1984, bénéficiera immédiatement de l'indemnisation de chômage. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité vis-à-vis des personnes privées d'emploi, d'aménager un régime qui permettrait aux personnes licenciées avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, de percevoir immédiatement des allocations de chômage, sans avoir à attendre le terme du délai de carence introduit par le décret du 24 novembre 1982.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).*

51216. — 4 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il n'estime pas, malgré l'abandon qui est décidé

unilatéralement de la notion de « parité globale », qu'il conviendrait d'augmenter la participation de l'Etat au F.A.S.S.O. à la fois pour répondre aux nombreux besoins des familles d'outre-mer, notamment à la Réunion, et pour confirmer dans les faits l'affirmation gouvernementale selon laquelle les dispositions sociales appliquées à la France métropolitaine sont étendues sous réserve d'adaptation aux Français d'outre-mer.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**51217.** — 4 juin 1984. — **M. Michel Debré**, à la suite de la réponse de **M. le ministre des affaires européennes** publié au *Journal officiel* du 23 avril 1984, ne se donne pas le droit de désigner par son nom le membre de la Commission de Bruxelles dont la presse a rappelé les propos; il lui signale qu'il s'agit d'une déclaration à propos des importations à la Réunion de marchandises ou de produits provenant d'Etats étrangers de la région de l'Océan Indien en vue de rassurer des investisseurs qui préféreraient la main d'œuvre bon marché de ces Etats aux employés et ouvriers réunionnais, dont les salaires et les cotisations sociales débouchent sur des coûts de revient plus élevés; que c'est dans ce contexte que se situe la réflexion dont la précédente question s'est fait l'écho et dont il est demandé au gouvernement, dans l'intérêt de la Réunion, s'il a l'intention de la rejeter.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51218.** — 4 juin 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 506 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il souhaiterait que les mêmes dispositions soient prises en faveur des agents retraités de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51219.** — 4 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes dispositions gouvernementales, portant attribution d'une prime de rattrapage aux agents de l'Etat en activité, pour les années 1982-1983. Cette prime fixée forfaitairement à 500 francs, a été accordée également aux agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983. Nombreux sont les retraités dont le montant de la pension est inférieur à 4 000 francs et qui n'ont pas reçu cette prime. Il lui demande de lui exposer les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires, victimes eux aussi de la baisse du pouvoir d'achat, ont été exclus du bénéfice de cette prime.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).*

**51220.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très préoccupantes dans lesquelles semble devoir s'effectuer la rentrée 1984 dans les collèges de l'Académie de Paris. En effet, selon plusieurs sources autorisées, les prévisions accusent un effectif supplémentaire de 1 200 élèves (soit + 1,9 p. 100) alors que le bilan création — suppression de classes se traduit par un déficit de — 10 et celui des postes d'enseignement de — 3. Il convient de noter que les postes provisoires prévus, soit 3 p. 100 du contingent, serviront uniquement à procéder aux réajustements habituels de rentrée. Par ailleurs, l'absence de moyens spécifiques accordés à l'Académie de Paris pour atteindre les objectifs ministériels a entraîné le rectorat à effectuer une restructuration des établissements qui a pour conséquence grave la diminution de leur dotation horaire afin de dégager les moyens nécessaires à une réforme des collèges au demeurant très contestable puisqu'elle ne touchera que 9 d'entre eux (soit moins de 15 p. 100) mais absorbera 22 postes au détriment de l'ensemble des autres collèges. Par suite, la quasi totalité de ces établissements sera contrainte à répartir la pénurie, d'où la dégradation des conditions de travail des élèves (certaines heures d'enseignement obligatoires ne seront pas assurées,

notamment en éducation artistique, E.M.T. biologie et physique) ainsi que celles des enseignants dont le poste sera supprimé ou mis à complément de service. A ces difficultés à venir s'ajoutent les problèmes en instance, tels que la formation initiale et continue des enseignants; la suppression des disparités des obligations de service des différentes catégories de professeurs enseignant dans les collèges dont les maxima de service ont été égalisés sur la base de 18 heures; la création de classes d'accueil pour enfants non francophones de plus en plus nombreux à Paris; la création de postes d'E.P.S. et de surveillants; le remplacement des professeurs absents, etc. Est-il enfin possible, en conséquence, de prévoir un collectif budgétaire permettant d'obtenir la dotation horaire indispensable et les moyens de pourvoir aux postes manquants, seuls remèdes qui apaiseraient les très vives inquiétudes éprouvées tant par les enseignants que par les parents d'élèves?

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51221.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il lui serait possible d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie pour obtenir une amélioration de la procédure dite « Titre-médecin » récemment mise en place pour les examens radiologiques onéreux, dispensant les assurés sociaux de l'avance des frais. En effet, un des articles de ce protocole stipule qu'il ne s'applique que si la facturation des actes de radiodiagnostic atteint un coefficient ou une somme de coefficient de Z 70, les actes pouvant être effectués le même jour ou au maximum répartis sur deux jours. Or ce délai de deux jours est bien souvent techniquement insuffisant entre deux examens d'un même bilan, en particulier lors de l'exposition radiologique de deux organes de l'appareil digestif. Du fait alors du cumul impossible de ces actes, la procédure de dispense d'avance des frais risque de ne pouvoir s'appliquer à chaque examen pris séparément ou n'en intéressera qu'un seul, l'autre devant être paradoxalement acquitté intégralement par le patient. Il lui demande donc si, dans l'intérêt des assurés sociaux confrontés déjà durement au contexte économique difficile actuel, il ne serait pas possible de porter à cinq jours soit une semaine ouvrable ce délai autorisant le cumul des coefficients de deux actes de radiodiagnostic différents.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**51222.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son attention a été appelée par une personne propriétaire d'un fonds de commerce depuis bientôt trois ans sur les difficultés qu'elle connaît à l'occasion de la cession de ce fonds. Elle désire vendre ce commerce à son fils, mais après de multiples démarches effectuées auprès du Crédit hôtelier et des banques, il apparaît qu'aucun organisme de prêt ne consent à accorder celui-ci sous prétexte qu'il s'agit d'une vente effectuée à un membre de la famille du vendeur. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de la vente d'une affaire qui progresse d'année en année et pour laquelle il est envisagé de créer trois emplois nouveaux dès à présent. Le propriétaire de ce commerce n'envisage plus qu'une solution, celle de vendre à une personne étrangère qui ouvrira un nouveau commerce qu'il projette d'exploiter en tant que seul propriétaire et employé. Le vendeur souhaitait bénéficier le plus rapidement possible de sa retraite, installer un jeune et permettre la création de nouveaux emplois. Il est regrettable que le manque de souplesse des conditions d'attribution des prêts dans une circonstance comme celle-ci place les vendeurs dans une situation sans issue qui n'est évidemment pas destinée à encourager l'investissement et la création d'emplois. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention lui paraît normale et, dans la négative, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une solution meilleure soit possible.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**51223.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi en Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui fait apparaître un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale. La principale origine du chômage dans cette région tient à la croissance démographique et à l'insuffisance relative du développement économique. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est très sous-industrialisée. L'industrie proprement dite ne représente que 17 p. 100 de la population active ayant un emploi au 1<sup>er</sup> janvier 1982,

contre une moyenne nationale de 26,6 p. 100 à la même date. C'est dans cette sous-industrialisation caractérisée que réside l'essentiel du chômage. Cette cause structurelle a bien été perçue au cours de la décennie 1960 et de grands efforts ont été faits pour la compenser : 1° grands équipements structurants tels que port de Fos, Compagnie nationale du Rhône, équipement hydro-électrique de la Durance... 2° réalisation de la zone industrialo-portuaire de Fos (sidérurgie de Solmer et d'Ugine), du parc d'activité de Sophia-Antipolis... Ces efforts ont été stoppés ou ralentis par les effets de la crise commencée en 1973-1974. Dans ce climat dépressif, sont survenues dans les dernières semaines des menaces graves sur deux secteurs précis : la construction navale et l'usine d'Ugine acièrs à Fos. S'agissant de la restructuration des chantiers de construction navale, cette opération risque de coûter à la région une perte d'au minimum 5 000 emplois et, probablement très sensiblement plus, aggravant aussi non seulement le chômage mais la désindustrialisation de la région. Une telle perte nécessite de prendre dès maintenant des mesures de compensation, sous forme d'implantations d'industries nouvelles qui soient à la dimension des pertes subies, notamment sur le plan des effectifs. Une éventuelle fermeture de l'usine Ugine acièrs à Fos serait encore plus dramatique car elle représenterait, non seulement une perte supplémentaire de l'ordre de 3 000 emplois, mais consacrerait surtout l'abandon définitif, par le gouvernement, de l'industrialisation de la région. Des mesures sont donc à prendre d'urgence pour pallier les effets d'une telle situation. Dans le cadre des mesures de compensation qui s'avèreront nécessaires, M. Jacques Médecin demande à M. le Premier ministre que soient lancés immédiatement les principaux projets concernant : 1° le parc d'activité technique de Château-Gombert et notamment, la construction de la nouvelle école d'ingénieurs et la création de l'institut de robotique et d'intelligence artificielle; 2° l'intensification des efforts sur Valbonne Sophia Antipolis. Sur un plan général, des efforts importants d'industrialisation doivent être par ailleurs entrepris en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Dans ce cadre, des opportunités assez considérables pourraient être ouvertes dans les domaines du développement de l'utilisation d'énergie électrique d'origine nationale (nucléaire, hydro-électrique,...) en remplacement d'énergies importées. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est particulièrement apte à voir se créer ou se renforcer les industries électriques appelées à répondre à cet effort national.

*Prestations de services (entreprises).*

**51224.** — 4 juin 1984. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que la Société D.H.L. International, dont l'activité consiste notamment à assurer l'acheminement du courrier d'entreprises (lettres, plis et colis) a été autorisée par l'administration des P.T.T. à exercer cette activité à Paris et dans sa banlieue. Par la suite, elle a étendu son rayon d'action à la province et travaille notamment pour les entreprises implantées dans les Alpes-Maritimes. Or, le ministère des P.T.T. a décidé d'interrompre les activités de la Société D.H.L. en province, en raison du monopole des P.T.T. Dans certains cas, cette interdiction s'est accompagnée de la saisie des plis et colis dont l'acheminement avait été confié à cette société, laquelle a fait par ailleurs l'objet d'amendes. Il appelle son attention sur le fait que les entreprises qui utilisent les services de la Société D.H.L. le font généralement dans le cadre de leur politique de commerce international. Le recours à cette société permet en effet de raccourcir de dix à quinze jours le délai mis par les P.T.T. pour assurer l'envoi de courrier vers le continent américain. Ce gain de temps, particulièrement important, conditionne fréquemment un succès commercial, tant il est vrai que les négociations d'affaires ne peuvent supporter aucun retard. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, une enquête a permis de constater que de nombreuses entreprises représentatives de secteurs dynamiques dans le domaine de l'exportation utilisent les services de la Société D.H.L. International. Elles sont unanimes à considérer que l'interruption d'activité de celle-ci leur serait préjudiciable au plus haut point. Des services para-publics, comme le Bureau de développement économique de la Côte-d'Azur (C.A.D.), ont d'ailleurs recours à cette société et en apprécient la diligence et la fiabilité. Il apparaît donc très contradictoire d'une part d'inciter les entreprises à développer leurs exportations et, d'autre part, de priver ces mêmes entreprises d'un outil de travail très adapté. Des sociétés du type D.H.L. International existent bien entendu dans de nombreux pays, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Europe, en Grande-Bretagne notamment, ce qui prouve qu'en matière d'exportations, le raccourcissement des délais d'acheminement des courriers d'affaires, et surtout la garantie de la livraison des plis et objets expédiés, sont des conditions premières de réussite. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, permettant à la Société D.H.L. International d'exercer normalement ses activités.

*Prestations de services (entreprises).*

**51225.** — 4 juin 1984. — M. Jacques Médecin rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que la Société D.H.L. International, dont l'activité consiste notamment à assurer l'acheminement du courrier d'entreprises (lettres, plis et colis) a été autorisée par l'administration des P.T.T. à exercer cette activité à Paris et dans sa banlieue. Par la suite, elle a étendu son rayon d'action à la province et travaille notamment pour les entreprises implantées dans les Alpes-Maritimes. Or, le ministère des P.T.T. a décidé d'interrompre les activités de la Société D.H.L. en province, en raison du monopole des P.T.T. Dans certains cas, cette interdiction s'est accompagnée de la saisie des plis et colis dont l'acheminement avait été confié à cette société, laquelle a fait par ailleurs l'objet d'amendes. Il appelle son attention sur le fait que les entreprises qui utilisent les services de la Société D.H.L. le font généralement dans le cadre de leur politique de commerce international. Le recours à cette société permet en effet de raccourcir de dix à quinze jours le délai mis par les P.T.T. pour assurer l'envoi de courrier vers le continent américain. Ce gain de temps, particulièrement important, conditionne fréquemment un succès commercial, tant il est vrai que les négociations d'affaires ne peuvent supporter aucun retard. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, une enquête a permis de constater que de nombreuses entreprises représentatives de secteurs dynamiques dans le domaine de l'exportation utilisent les services de la Société D.H.L. International. Elles sont unanimes à considérer que l'interruption d'activité de celle-ci leur serait préjudiciable au plus haut point. Des services para-publics, comme le Bureau de développement économique de la Côte-d'Azur (C.A.D.), ont d'ailleurs recours à cette société et en apprécient la diligence et la fiabilité. Il apparaît donc très contradictoire d'une part d'inciter les entreprises à développer leurs exportations et, d'autre part, de priver ces mêmes entreprises d'un outil de travail très adapté. Des sociétés du type D.H.L. International existent bien entendu dans de nombreux pays, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Europe, en Grande-Bretagne notamment, ce qui prouve qu'en matière d'exportations, le raccourcissement des délais d'acheminement des courriers d'affaires, et surtout la garantie de la livraison des plis et objets expédiés, sont des conditions premières de réussite. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, permettant à la Société D.H.L. International d'exercer normalement ses activités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**51226.** — 4 juin 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. Si les conditions d'attribution de leur carte de combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 n'est pas encore réalisée. Cette catégorie de pensionnés attend, par exemple, de l'être à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Cette mesure psychologique importante n'aurait de surcroît aucune incidence financière. Par ailleurs, les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient encore pas de la campagne double, accordée pour les autres conflits, malgré les propositions de loi déposées dans ce sens. Enfin, les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes ci-dessus évoqués.

*Français: langue (défense et usage).*

**51227.** — 4 juin 1984. — M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset demande à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme pour quels motifs, voulant remédier à des anomalies de vocabulaire qui touchent aux fonctions occupées par des femmes, elle a créé une Commission *ad hoc* au lieu de consulter l'Académie française, compagnie chargée de défendre la langue française.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**51228.** — 4 juin 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la gravité de la crise dont souffre le secteur du bâtiment. Le Conseil des ministres du

25 avril dernier a officiellement décidé de lancer, dès l'automne prochain, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, dotée comme les trois précédentes de 2 milliards de francs de crédits pour le bâtiment. Cependant, ces crédits distribués par la F.S.G.T. ne peuvent, dans l'immediat, combler les récentes annulations de crédits, (qui représentent 5 milliards de francs de travaux H.T.) et ne correspondent pas au « coup de fouet » annoncé par le Président de la République. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas urgent : 1° de mettre en place un plan exceptionnel, organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises; 2° de prendre les mesures nécessaires à une réelle relance de ce secteur, aussi bien en raison des effets qu'elles auront sur l'économie et l'emploi, que pour répondre aux exigences d'un meilleur cadre de vie et de l'environnement.

*Agriculture (revenu agricole).*

51229. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu agricole estimée en 1983, pour le revenu brut à 3,8 p. 100, et pour le revenu net à 6,2 p. 100. Il ne fait nul doute que cette tendance à la baisse s'accroîtra en 1984 et surtout en 1985, du fait des récentes décisions communautaires. Il lui demande en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour éviter une nouvelle baisse des revenus dans ce secteur, où les effets de la crise économique ne sont pas récents et persistent.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).*

51230. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire sur la date à laquelle seront engagés les crédits de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux. Il lui demande en conséquence, quant les crédits seront engagés et quelle sera la part affectée au département de la Loire.

*Français : langue (défense et usage).*

51231. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fautes d'orthographe dont était truffé le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés. Il lui demande si, dans un souci de défense de la langue française, il ne conviendrait pas de montrer l'exemple sur un texte qui concerne directement l'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

51232. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de reconduire, en les amplifiant, les mesures prises en 1983 afin de permettre — en dehors de l'application de la loi Roustan — à un plus grand nombre d'instituteurs et institutrices d'obtenir une mutation dans leur département d'origine, conformément aux vœux exprimés par le « groupe pour le retour au pays ».

*Arts et spectacles (cinéma).*

51233. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

*Politique extérieure (Pologne).*

51234. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Après des mois d'emprisonnement, empêchés de communiquer normalement avec leurs avocats, ils ont été accusés à faire une grève de la faim pour obtenir des droits élémentaires, comme une véritable surveillance médicale, ou la possibilité de voir souvent leur famille. Le cas le plus alarmant est celui de **M. J. Patybicki**, ancien dirigeant dans la clandestinité de la région de Poznan, et qui souffre de graves troubles cardiaques nécessitant son hospitalisation. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit accordé à ces prisonniers le statut de prisonnier politique.

*Politique extérieure (Cuba).*

51235. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jorge Valls Arango**, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

51236. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrié depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autre, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

51237. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dès 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : entreprises).*

51238. — 4 juin 1984. — **M. Marcel Eedras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser exactement les caractéristiques requises des opérations qui, dans les départements d'outre-mer, sont susceptibles d'être financées dans le cadre d'emprunts admis au réescompte automatique. Il lui demande en outre de lui confirmer qu'une opération menée par une société commerciale de nature clairement industrielle, présentant un intérêt vital pour les populations des îles sèches du département de la Guadeloupe, et réalisant de surcroît de substantielles économies d'énergie par rapport aux installations antérieurement en service, est bien éligible auxdits financements.

*Eau et assainissement (eau de mer).*

**51239.** — 4 juin 1984. — **M. Marcel Eadres** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si l'opération de production d'eau douce à partir de l'eau de mer par distillation de celle-ci doit être considérée comme une opération industrielle ou comme une opération du secteur tertiaire.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**51240.** — 4 juin 1984. — **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'augmentation de 1,8 p. 100 intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'allocation aux adultes handicapés ne compense pas la hausse du coût de la vie et constitue ainsi pour les personnes handicapées une régression sociale non négligeable. Soulignant que l'allocation aux adultes handicapés est ainsi passée de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 à moins de 60 p. 100 aujourd'hui, il lui demande de soustraire les personnes handicapées aux conséquences de la rigueur en indexant les prestations qui leur sont attribuées sur le coût de la vie.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**51241.** — 4 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 84-361 du 14 mai 1984, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Le décret sus-visé prévoit dans son article 5 d'ouvrir le scrutin de dimanche 17 juin à 8 heures et de le clore à 22 heures le même jour. Il lui demande les raisons pour lesquelles la clôture de ce scrutin doit s'effectuer si tardivement. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que pour les communes, ces mesures présentent de nombreux inconvénients pratiques et contribuent à alourdir substantiellement les charges auxquelles elles ont à faire face. En conséquence, il serait à la fois judicieux et opportun d'envisager une fermeture moins tardive des bureaux de vote, au moins pour les communes disposant d'un faible nombre d'habitants.

*Banques et établissements financiers (banques nationalisées).*

**51242.** — 4 juin 1984. — **M. Erville Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la Société générale alsacienne de banque, nationalisée en 1982 dont les effectifs, soit environ 2 500 personnes, sont employés pour 63 p. 100 en France et 35 p. 100 à l'étranger. Il rappelle que la loi du 26 juillet 1983 relative à la représentation du personnel au Conseil d'administration des entreprises du secteur public prévoit l'élection directe de 5 administrateurs par l'ensemble du personnel. Cependant, cette loi stipule que ne seront électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Dans une motion votée il y a quelques mois, les employés de cet établissement bancaire nationalisé ont déploré que les salariés du réseau étranger de la S.O.G.E.N.A.L., représentant plus du tiers de l'effectif de cette banque ne puissent participer à ces élections. Il lui demande si ce problème a pu être résolu et dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas de bien vouloir trouver une solution équitable qui respecte dans le cas particulier de la S.O.G.E.N.A.L., l'esprit de la loi de démocratisation du secteur public.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**51243.** — 4 juin 1984. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'aide aux pays du tiers monde. S'il est vrai que dans certains cas l'aide alimentaire est indispensable et doit encore être améliorée, il lui demande s'il ne pense pas qu'il faut aussi aider les pays du tiers monde à mettre en place les moyens de se nourrir eux-mêmes. La France ne pourrait-elle pas faire un premier pas dans ce sens en utilisant, comme le proposent actuellement plusieurs associations de coopération internationale, 4 p. 100 des fonds servant à financer l'aide alimentaire pour soutenir les organisations qui, dans ces pays, s'efforcent à assurer l'autosuffisance alimentaire ?

*Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).*

**51244.** — 4 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients du mode de revalorisation des pensions du régime général institué par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions n'ont été revalorisées que de 8 p. 100 alors que le glissement des prix pour la même période était de 9,3 p. 100. Compte tenu du taux des deux revalorisations intervenant en 1984, c'est au total une perte de pouvoir d'achat supérieure à 2 p. 100 que devraient enregistrer en fin d'année les pensionnés, en admettant toutefois que le glissement des prix soit effectivement limité à 5 p. 100, ce qui semble difficile étant donné l'évolution constatée au cours des trois premiers mois de l'année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes des retraités et notamment s'il envisage un ajustement suffisant en janvier prochain pour compenser l'érosion du pouvoir d'achat des pensions de retraite.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**51245.** — 4 juin 1984. — La Régie Renault se porte mal : recul sur les marchés français et européens où, pour le premier trimestre, avec un effondrement des ventes de 34 p. 100, elle se retrouve en sixième position derrière tous ses autres concurrents. A cela s'ajoutent des pertes financières importantes et des plaintes déposées pour sabotage dans des pièces plastiques destinées à la R 25. Parallèlement, des flottements interviennent au niveau de la Direction générale de l'entreprise se traduisant par des démissions ou par le fait que le directeur de la communication part se consacrer à sa campagne électorale pour les élections européennes. **M. Pierre Micautz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne pense pas que ces difficultés sont liées à ces flottements et s'il ne convient pas, tout en respectant l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées et la liberté des personnes, de suggérer au P.D.G. de la Régie de prendre des dispositions nécessaires pour que la Direction des services soit effectivement assurée et permettent de retrouver l'efficacité nécessaire, d'éviter le déclin d'un fleuron de l'industrie automobile française et d'arrêter le gaspillage des deniers publics.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51246.** — 4 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution, jugée discriminatoire de la prime de 500 francs décidée lors des accords salariaux de décembre 1983 et insérée dans une clause de sauvegarde. Destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix pour 1983 chez les fonctionnaires en activité, elle a exclu de son champ d'application les retraités. Pourtant elle est apparue comme une mesure d'ordre général où la dénomination de prime n'est qu'une augmentation de traitement en réalité. C'est pourquoi au regard de la loi de 1948 qui institue l'obligation de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation de traitement, il lui demande pourquoi cette prime est encore aujourd'hui refusée aux retraités et jusqu'à quand ils devront faire les frais d'une ségrégation injustifiée.

*Impôts et taxes (paiement).*

**51247.** — 4 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation délicate du contribuable qui reçoit du Trésor public, un samedi ou veille de jour férié, un ordre de paiement pour le surlendemain. Il ne dispose alors, en effet, pour donner à sa banque un ordre de virement ou prendre les mesures nécessaires, que de deux jours pendant lesquels les banques, caisses d'épargne et postes sont fermées. C'est pourquoi devant l'inquiétude et le désarroi du contribuable, il lui demande si, dans le cas où cela ne le serait déjà, un délai de paiement raisonnablement plus large et tenant compte du calendrier, ne pourrait pas être institué, entre la date de réception de l'ordre et son échéance.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**51248.** — 4 juin 1984. — **M. Germein Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice moral et commercial que peut causer aux commerçants et artisans, l'irruption dans leurs boutiques, de fonctionnaires de police en uniforme, chargés de contrôler les prix. Il attire aussi son attention sur la caractère vexatoire d'une telle intervention et sur le climat de suspicion, nuisible pour la clientèle qu'elle crée. Il lui signale en outre, le risque de dresser ces artisans et commerçants contre les pouvoirs publics qu'elle comporte. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures moins attentatoires à la renommée du commerçant et s'il a l'intention de donner aux prix, des modalités de contrôle psychologiquement moins traumatisantes, tant pour le commerçant ou l'artisan que pour le client lui-même.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**51249.** — 4 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse importante de pouvoir d'achat que les retraités et les préretraités ont subi en 1983. Aussi, afin de limiter cette baisse, il lui demande si l'attribution d'une prime, qui pourrait être équivalente à celle versée aux fonctionnaires et assimilés, ne pourrait être accordée à cette catégorie sociale très durement touchée en 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados).*

**51250.** — 4 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation à soixante du nombre des étudiants admis en deuxième année à l'U.E.R. des sciences pharmaceutiques de Caen. Cette décision, dans la mesure où les besoins en pharmaciens pour la région Basse-Normandie ne peuvent être satisfaits, a créé un vif émoi et semble d'autant plus incompréhensible que toutes les infrastructures en matériels et en hommes nécessaires pour accueillir un nombre d'étudiants supplémentaires existent. Il lui demande de bien vouloir relever ce seuil au niveau de la moyenne du nombre des étudiants accueillis en deuxième année au cours de la période 1975-1980, qui est de l'ordre de quatre-vingt.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**51251.** — 4 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** relève que le barème d'attribution des bourses nationales d'études prévoit une bonification de charges en faveur des familles domiciliées dans une commune de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement du second degré. Conscient de la légitime nécessité de prendre plus spécialement en considération les familles résidant en milieu rural, il interroge néanmoins **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation de ce critère de population communale aux réalités d'aujourd'hui. Attirant son attention sur les difficultés qui sont celles de l'ensemble des familles dont l'éloignement du domicile d'un établissement du second degré entraîne des conditions de transport longues, difficiles et coûteuses, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu désormais de retenir plutôt l'éloignement de l'établissement et les coûts de transport comme critères de la bonification de charges.

*Institutions sociales et médico-sociales (budget).*

**51252.** — 4 juin 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une double interrogation suscitée par les termes de sa circulaire du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets 1985 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il en va tout d'abord de l'inquiétude ressentie par de nombreux responsables d'établissements sanitaires et sociaux, au regard des conséquences extrêmement graves que les instructions de cette circulaire, appliquées sans concertation, pourraient avoir sur l'existence même de ces établissements confrontés aux difficultés ponctuelles de la situation économique, ainsi qu'aux insuffisances des crédits budgétaires qui ne garantiraient plus totalement la possibilité de répondre aux besoins des malades. Les responsables d'établissements souhaiteraient donc, et bien légitimement, obtenir des éléments d'informations susceptibles d'apaiser leurs préoccupations.

Mais naturellement, les directives de cette circulaire ne peuvent être dissociées des perspectives qu'ouvrent, pour les départements et leurs Conseils généraux, les transferts de compétences instaurées en matière d'action sociale et de santé par la loi du 22 juillet 1983; on sait en effet que pour l'exercice de ces nouvelles responsabilités, les services des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont simplement mis à la disposition des présidents des Conseils généraux qui ne peuvent modifier les structures ou intervenir dans le fonctionnement de ces services; ce régime transitoire, qui doit avoir une durée maximale de deux ans, place les départements dans une position très délicate, car elle les met en face de responsabilités financières nouvelles sans qu'ils puissent disposer de tous les moyens nécessaires pour améliorer l'efficacité des services sociaux. Il lui demande donc les observations que ces états de faits appellent de sa part et de lui faire connaître comment il envisage d'y répondre dans l'intérêt prioritaire du public.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**51253.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de mise en application de la mensualisation des pensions versées aux retraités de la fonction publique. Cette mensualisation est prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974. Il lui demande quel est le bilan actuel de cette mensualisation et les délais dans lesquels cette mesure sera appliquée à l'ensemble du territoire.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**51254.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui lui sont signalées du fait de l'application rigoureuse de la réglementation douanière pour des personnes de nationalité étrangère domiciliées en France et circulant dans notre pays avec des véhicules automobiles immatriculés dans le pays de leur activité professionnelle. Il lui cite le cas d'un citoyen de nationalité allemande marié à une personne de nationalité française, dont le domicile familial est en France. Le mari exerce son activité professionnelle en Allemagne à 15 kilomètres du domicile en France et l'épouse est fonctionnaire français. Le mari a à sa disposition un véhicule de service de son employeur allemand. Il ne peut pas utiliser ce véhicule pour effectuer le trajet de son domicile en France au siège de la société en Allemagne, c'est-à-dire pour une distance de 15 kilomètres. Il faut préciser que l'intéressé ne se rend pas quotidiennement au siège de la société mais souvent se rend directement du domicile en France sur un chantier en Allemagne. Il n'est de ce fait pas possible de lui demander d'utiliser sa deuxième voiture immatriculée en France pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail puisqu'il devrait alors utiliser le véhicule personnel pour des trajets professionnels, ce qui poserait une nouvelle difficulté au niveau de l'assurance. Il rappelle le principe de la liberté de circulation des personnes et des biens au sein de la C.E.E. et demande s'il ne paraît pas urgent de trouver des solutions concrètes inspirées par le bon sens, qui mettraient fin à ces tracasseries dont sont surtout victimes les personnes domiciliées dans les régions frontalières. Au surplus, ces mesures sont de nature à compromettre souvent la situation professionnelle des intéressés puisque l'employeur allemand ne comprend pas ces tracasseries douanières et se refuse à en admettre les conséquences.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**51255.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche de la parité en matière de retraite au bénéfice des agriculteurs a subi un arrêt de la progression constatée les années antérieures. En effet le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte aucune nouvelle étape dans ce sens de sorte que le gouvernement semble avoir renoncé à la réalisation de l'objectif de parité prévu par la loi du 4 juillet 1980. Il lui demande de veiller à ce que dans les propositions budgétaires pour 1985 une nouvelle étape soit proposée dans le respect de la loi du 4 juillet 1980.

*Entreprises (aides et prêts).*

**51256.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir dresser un bilan complet des aides publiques et parapubliques reçues par Manufacture et de mettre en regard le nombre d'emplois créés ou simplement préservés. Il demande les mêmes éléments pour l'usine de la

Chapelle d'Harblay. Il lui demande quel serait le montant de l'investissement du train universel de Gondrange en Moselle en indiquant le nombre d'emplois qui de ce fait seraient créés ou préservés.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Lorraine).*

51257. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment et plus particulièrement en Lorraine. Il demande que, lors de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux, les crédits destinés à la région lorraine et plus particulièrement au département de la Moselle soient substantiellement réévalués pour tenir compte des incidences récentes des plans acier et charbon qui ont fait de la Moselle un département sinistré.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

51258. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les modalités actuelles de délivrance de la médaille d'Honneur du travail soient modifiées. Il est évident que la prolongation de la durée de la scolarité et l'abaissement de l'âge de la retraite justifient pleinement la réduction des périodes exigées pour l'attribution des médailles d'Honneur du travail qui pourraient être ramenées à vingt ans pour la médaille d'argent, à trente ans pour la médaille de vermeil, trente-cinq ans pour la médaille d'or et quarante ans pour la médaille grand or. Par ailleurs, compte tenu des difficultés économiques actuelles, le nombre maximum d'employeurs à prendre en considération pour le calcul des années devrait être porté de trois à cinq. Le délai de prescription de deux ans après la date de la cessation d'activité pour introduire la demande devrait être supprimé. Enfin il serait légitime que toute personne promue aux différents grades de la médaille d'Honneur du travail obtienne gratuitement non seulement le diplôme mais aussi la décoration correspondante. Il lui demande de bien vouloir modifier cette réglementation dans le sens préconisé.

*Postes : ministère (personnel).*

51259. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural... Considérant l'intérêt d'une telle réforme qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités, il lui demande s'il envisage prochainement, au moins pour une première étape, le reclassement des receveurs-distributeurs.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

51260. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition qui pèse sur l'indemnité compensatrice versée par une compagnie d'assurance lors de la cessation d'activité d'un agent général. Sa plus-value est calculée sur le montant de cette indemnité compensatrice diminuée de la valeur du portefeuille au moment de son acquisition. Dans la mesure où il n'est tenu compte d'aucune revalorisation, l'agent général cessant ses fonctions se voit imposé par rapport à une base d'imposition qui n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, et subit ainsi une charge fiscale particulièrement lourde du fait de la plus-value constatée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de considérer la plus-value effectivement réalisée en tenant compte d'une valeur d'acquisition indexée.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

51261. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inégalité existante en matière de couverture sociale au détriment notamment des artisans. Ces derniers ne bénéficient pas, de la part de leur Caisse d'assurance maladie, d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il lui demande si, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il envisage d'étudier les modalités d'une couverture sociale satisfaisante en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Français (nationalité française).*

51262. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la promulgation de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de cette loi et si, en tout état de cause, la loi sera totalement applicable dans les meilleurs délais.

*Fonctionnaires et agents publics (conflits du travail).*

51263. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Les conséquences de cette loi s'avèrent particulièrement néfaste dans une administration où des arrêts de travail d'une heure, sans préavis, remettent en cause le fonctionnement d'un service public essentiel pour l'activité économique. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter les mesures correctives à cette loi pour remédier à des situations particulièrement fâcheuses.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

51264. — 4 juin 1984. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du décret de modification en 1984 de certaines épreuves du baccalauréat inquiète vivement élèves et parents d'élèves (langues, histoire, géographie). Les informations concernant ces mesures n'ont été transmises par les inspecteurs aux professeurs que courant novembre, certains n'étant pas encore prévenus début janvier. A cela, il faut ajouter le manque d'ouvrages scolaires adaptés à ces nouvelles méthodes ainsi que les modèles appropriés. Les professeurs, en grande majorité, déplorent ce manque d'informations, remettant en cause, en cours d'année le programme pédagogique prévu. Ces décisions, touchant des élèves qui ont subi depuis la sixième beaucoup de réformes, risquent d'accroître les échecs dans ces matières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en diminuer les effets et qu'elles seront les répercussions sur le système d'évaluation à l'examen final.

*Agriculture (drainage et irrigation : Rhône).*

51265. — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes suscitées pour la F.D.S.E.A. du Rhône par suite de l'amputation de près de 25 p. 100 des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture pour 1984 (soit au total 456 millions de francs d'autorisations de programme). Celle-ci s'inquiète des conséquences que cette décision va créer pour les agriculteurs du département, d'autant que ces suppressions concernent en particulier les investissements en hydraulique, lesquels sont devenus prioritaires pour certains d'entre eux, compte tenu des conséquences catastrophiques qu'elles ont entraînées sur leur revenu par suite de la sécheresse de l'été 1983. Elle est pour le moins surprise par le fait que, quatre mois à peine après avoir été voté par le parlement, le budget de l'agriculture ait été ainsi considérablement réduit, alors qu'il avait déjà enregistré une des plus faibles augmentations parmi les budgets civils de l'Etat. Dans un tel contexte, l'amputation d'un quart du budget d'équipement du ministère de l'agriculture aggrave encore la diminution de ces crédits qui passent de — 8 p. 100 dans la dotation initiale à — 28 p. 100 environ. Ainsi, le budget d'équipement n'atteindra que 1,4 milliards de francs alors qu'en 1982 ce même budget s'élevait à 2,3 milliards de francs. Une telle décision met en cause à la fois : 1° la capacité de nos agriculteurs à affronter l'avenir : c'est en effet la partie la plus incitative du budget qui est atteinte; 2° la crédibilité des pouvoirs publics, en dépit des engagements du Premier ministre lui-même, puisque les programmes prioritaires d'exécution ont été soumis sans ménagement à la régulation budgétaire. La F.D.S.E.A. s'élève fermement contre l'incohérence d'une gestion « au jour le jour » qui consiste à accorder des subventions, après autorisation de programme, lesquelles sont supprimées totalement ou en partie, lorsque l'échéance du règlement intervient, alors que les bénéficiaires ont entrepris d'effectuer les investissements concernés, parfois même presque terminés, ce qui remet totalement en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations. Il lui

demande comment peut se justifier un tel désengagement de l'Etat et quelles mesures il envisage de prendre pour que les agriculteurs ne soient pas à nouveau pénalisés par la politique de rigueur mise en place par le gouvernement.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activités).*

**51266.** — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves pour notre industrie textile des accords passés par le gouvernement pour l'importation d'articles fabriqués en Chine. Les quotas ont été fixés en augmentation en de nombreux domaines, notamment dans le vêtement masculin : plus de 25 p. 100 pour les pantalons et les costumes d'hommes, les chemises, les anoraks, plus de 40 p. 100 pour les vêtements de travail, hommes et femmes. Les fabricants français sont très inquiets de cet accroissement des quantités d'articles importés de Chine, qui ne manqueront pas d'aggraver la situation du travail dans ce secteur d'activité. Il lui demande de faire connaître sa position sur cet important problème et quelles mesures il envisage pour compenser la perte subie par les fabricants français en conséquence de ces accords.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**51267.** — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences de la réduction du nombre d'heures allouées pour 1984 aux Associations d'aide ménagère, (réduction allant de 5 p. 100 à 40 p. 100 dans la région Rhône-Alpes). Une telle décision est contraire à la politique maintes fois proclamée par le gouvernement et visant le maintien des personnes âgées à domicile. Elle aura automatiquement pour effet d'obliger de nombreuses personnes âgées à se faire hospitaliser, d'où le désarroi des intéressés et frais supplémentaires importants à la charge de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la collectivité. Elle constitue une régression sociale vis-à-vis des personnes âgées qui ont droit de compter sur l'exécution des promesses officielles. Elle entraîne des conséquences dramatiques au niveau des aides ménagères, qui se trouveront sans emploi ou sans indemnité de chômage partiel et dont la convention collective vient d'être dénoncée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, notamment pour que les crédits indispensables aux besoins effectifs des Associations, dont l'activité ne peut que croître en raison du vieillissement de la population soient assurés dans tous les cas remplissant les critères d'attribution, et que l'aide aux personnes âgées pour le maintien à domicile soit intégré aux prestations obligatoires de la sécurité sociale, au même titre que la maladie, l'invalidité etc., et que disparaisse enfin le caractère d'instabilité financière s'attachant aux Associations d'aide ménagère obligées de « mendier » constamment pour assurer leur fonctionnement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**51268.** — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les graves conséquences de la réduction du nombre d'heures allouées pour 1984 aux Associations d'aide ménagère, (réduction allant de 5 p. 100 à 40 p. 100 dans la région Rhône-Alpes). Une telle décision est contraire à la politique maintes fois proclamée par le gouvernement et visant le maintien des personnes âgées à domicile. Elle aura automatiquement pour effet d'obliger de nombreuses personnes âgées à se faire hospitaliser, d'où le désarroi des intéressés et frais supplémentaires importants à la charge de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la collectivité. Elle constitue une régression sociale vis-à-vis des personnes âgées qui ont droit de compter sur l'exécution des promesses officielles. Elle entraîne des conséquences dramatiques au niveau des aides ménagères, qui se trouveront sans emploi ou sans indemnité de chômage partiel et dont la convention collective vient d'être dénoncée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, notamment pour que les crédits indispensables aux besoins effectifs des Associations, dont l'activité ne peut que croître en raison du vieillissement de la population soient assurés dans tous les cas remplissant les critères d'attribution, et que l'aide aux personnes âgées pour le maintien à domicile soit intégré aux prestations obligatoires de la sécurité sociale, au même titre que la maladie, l'invalidité etc., et que disparaisse enfin le caractère d'instabilité financière s'attachant aux Associations d'aide ménagère obligées de « mendier » constamment pour assurer leur fonctionnement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**51269.** — 4 juin 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les Associations de judo à l'application systématique du régime général par les inspecteurs vérificateurs de l'U.R.S.S.A.F. aux activités effectuées par les professeurs de judo, diplômés d'Etat, exerçant dans ces Associations sportives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dérogations au régime général, au même titre que celles qu'ont obtenues d'autres fédérations (basket, football, tennis).

*Logement (expulsions et saisies).*

**51270.** — 4 juin 1984. — **Mme. Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de la justice** combien de décisions d'expulsions et de saisies, dans le domaine locatif, ont été prononcées par les tribunaux en première instance ou au cours d'autres instances, année par année, de 1978 à 1983 inclus : a) sur le Plan national ; b) par département. Elle lui demande également, si le gouvernement envisage de réformer les différentes voies d'exécution et selon quelles modalités.

*Logement (expulsions et saisies).*

**51271.** — 4 juin 1984. — **Mme. Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien d'expulsions de locataires avec le concours de la force publique ont eu lieu année par année de 1978 à 1983 inclus : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**51272.** — 4 juin 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il traduit sa préoccupation devant les risques que l'impact des mesures générales de titularisation est susceptible d'engendrer sur la structure de la fonction publique et estime qu'il importe de dégager les orientations de référence qui pourraient être retenues par toutes les administrations dans la mise en œuvre de cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à cet égard et les mesures qu'il est susceptible de proposer.

*Education physique et sportive (enseignement : Bas-Rhin).*

**51273.** — 4 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la baisse de crédits E.P.S. constatée à hauteur de — 37 p. 100 en francs constants pour les collèges de Saverne et de — 22 p. 100 (en francs courants) pour le lycée de cette même ville. Il s'étonne de cette situation et voudrait savoir : 1° les motifs qui ont amené vos services à réduire ces crédits ; 2° si cette baisse de crédits est générale à l'ensemble des établissements scolaires de France.

*Chômage : indemnisation (préretraits).*

**51274.** — 4 juin 1984. — **M. Xavier Denieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat des préretraités et en particulier, des préretraités partis fin 1981. En effet, il apparaît que les nouveaux préretraités subissent une perte substantielle de pouvoir d'achat par rapport aux préretraités en cours, due au mécanisme de revalorisation, et qu'entre les nouveaux préretraités eux-mêmes, une distorsion se fait sentir, selon le mois de leur admission en préretraite, due à la périodicité des revalorisations. En outre, une pénalisation certaine des préretraités partis au cours du troisième trimestre 1981, à la suite des mesures de blocage des prix et revenus est constatée : pour ceux-ci en effet la première revalorisation repoussée au 1<sup>er</sup> novembre s'est trouvée limitée à 1,60 p. 100 par le décret du 24 novembre 1982, au lieu des 4,60 p. 100 décidés par l'Unedic. Par

ailleurs, à la suite des lois du 4 janvier 1982 et du 29 janvier 1983, l'ensemble des préretraités sont désormais passibles des cotisations d'assurance-maladie, au taux normal de 5,5 p. 100 (sauf celles d'un montant inférieur au S.M.I.C.). Ainsi, par suite du pré-compte de ces cotisations sociales, le pouvoir d'achat des préretraités s'est trouvé amputé de 3,5 p. 100 ou 5,5 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à la situation que l'étude effectuée par l'inspection des affaires sociales sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités au cours de ces dernières années ne manquera pas de lui révéler.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

51275. — 4 juin 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interruption actuelle du processus de mensualisation des pensions et rentes viagères prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il lui fait observer que la moyenne annuelle des retraités nouvellement mensualisés s'est élevée à 130 000 en 1975, a dépassé 200 000 en 1976, alors que celle des années 1982, 1983 et 1984 n'atteindrait que 70 000, et qu'aujourd'hui 37 p. 100 des retraités de la fonction publique subissent encore le préjudice résultant d'un paiement trimestriel de leurs pensions. Il lui demande que les dispositions budgétaires interviennent sans délai, afin que se poursuive la généralisation du paiement mensuel des arrérages, qui mettra un terme à l'injustice patente qui affecte actuellement 780 000 pensionnés de l'Etat.

*Communautés européennes (conseil des ministres).*

51276. — 4 juin 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question du vote à l'unanimité au sein du Conseil des ministres de la Communauté européenne. La publication du parlement européen « Tribune pour l'Europe » dans son numéro du 30 mars 1984 s'est fait l'écho d'une déclaration de celui-ci en faveur du vote à la majorité. Il lui demande en conséquence si un abandon du compromis de Luxembourg de 1966 est véritablement envisagé et par quels moyens les intérêts vitaux d'un Etat membre de la C.E.E. pourront être sauvegardés.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

51277. — 4 juin 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance, dans l'économie sociale, des sociétés mutualistes auxquelles adhèrent 23 millions de français. Elles sont gérées bénévolement et aux moindres frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux et régionaux. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leur action dans des conditions satisfaisantes car le code de la mutualité qui régit leurs activités n'est pas adapté au libre exercice de leur mission sociale. Les problèmes rencontrés viennent de ce que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif. Le projet de réforme du code de la mutualité appelé à être examiné dans quelques mois, ne semble favoriser, pour l'instant, que l'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus ingrat et le plus ignoré, mais le plus efficace, est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de favoriser cette action, d'une part, en reconnaissant le fait mutualiste dans le code du travail et, d'autre part, en appliquant les bénéfices découlant de sa reconnaissance à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

51278. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'A.A.H., qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. En effet, ceux-ci supportent, durant leur hospitalisation, une réduction de leur allocation tandis que les pensionnés pour « invalidité » de la sécurité sociale bénéficient de l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage dans un but d'équité, d'exonérer du forfait hospitalier cette catégorie de personnes déjà défavorisée.

*Handicapés (allocations et ressources).*

51279. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la majoration qui leur a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, n'a pas compensé l'inflation constatée au cours de l'année 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie pour le 1<sup>er</sup> semestre 1984.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

51280. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'autorisation accordée de chasser la touterelle en mai en Gironde. Cette autorisation qui permet de tirer des oiseaux qui gagnent leurs lieux de nidification constitue une aberration écologique. En effet, au printemps, de nombreuses espèces se reproduisent et les activités des chasseurs sont inopportunes et dangereuses pour la survie de l'espèce. Il lui demande en conséquence, s'il ne saurait pas opportun de réexaminer cette affaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

51281. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétion police, accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quel que soit son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

51282. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dès 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux français d'origine polonaise.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

51283. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le Premier ministre** que l'on peut lire dans la presse du 9 avril 1984, cette citation d'un des créateurs d'entreprise qui investit dans l'avenir. « Quand nous avons commencé en Californie, il y a 5 ans, il n'y avait que des Anglais comme étrangers, et aujourd'hui on compte 500 à 600 Français à Sunny Valley ». Ainsi malgré les dénégations répétées du gouvernement, il est maintenant prouvé que la fuite des cerveaux est une réalité et qu'elle a pris ces dernières années un tour dramatique. Il demande à nouveau au gouvernement quelles sont ses intentions pour éviter que la fuite des cerveaux ne compromette durablement l'avenir français.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

51284. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays,

notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autre, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**51285.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidés en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. La salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoisirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté ? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts ?

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**51286.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que nos établissements pénitentiaires comptent un nombre relativement important de détenus illettrés issus, pour la plupart de milieux immigrés (première ou deuxième génération), gitans et sous-prolétaires. Interdisant pratiquement l'accès à la formation professionnelle et à un métier qualifié, l'illettrisme constitue, pour le détenu libéré, un obstacle majeur à sa réinsertion sociale. Certes, sur ce terrain difficile, les enseignants en prison font ce qu'ils peuvent avec compétence et dévouement, mais dans des conditions peu favorables. On peut notamment constater : 1° la faiblesse des effectifs enseignants affectés à cette tâche dans certains établissements ; 2° l'insuffisance de matériel pédagogique adapté ; 3° l'interdiction dans certains établissements du travail à mi-temps qui permettrait aux illettrés, généralement très pauvres, de pouvoir étudier et, en même temps gagner quelque argent pour la « cantine » de tous les jours et le « pécule » à la sortie. 4° le manque d'une promotion et d'une incitation suffisantes. C'est ainsi qu'il existe des réductions de peine pour la réussite aux examens à partir du certificat d'études. Rien ne vient récompenser l'acquisition, pourtant bien difficile pour un adulte, de la lecture et de l'écriture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord ou en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour que tous les établissements pénitentiaires, sans exception, participent, plus efficacement, à l'effort général que le gouvernement a décidé d'engager contre l'illettrisme.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne).*

**51287.** — 4 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très sérieux coup d'arrêt à l'expansion de l'agriculture en Bretagne, si l'on se réfère à l'évolution du nombre de dotations à l'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.). En Bretagne, l'année 1983 a vu chuter le nombre de dotations accordées de 8 p. 100. De 1980 à 1982, un agriculteur sur quatre s'installait en Bretagne. En 1983, la proportion est estimée à un sur cinq. Or, compte tenu de la structure économique de la région Bretagne, l'agriculture constitue le terrain sur lequel les autres secteurs d'activité peuvent difficilement éclore et s'épanouir. Par ailleurs, l'élevage, et notamment la production laitière, demeurent l'orientation la plus courante pour les jeunes qui s'installent, à un moment où les pouvoirs publics organisent le contingentement de la production laitière. Il lui demande quels réflexions et remèdes lui inspire ce constat.

*Crimes, délits et contraventions (vols).*

**51288.** — 4 juin 1984. — La presse a mis en évidence l'action des policiers de l'Office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art (O.C.R.V.O.A.) et en particulier a publié, la déclaration suivante de l'un d'eux : « En fait, contrairement à ce que l'on pense généralement, nous récupérons beaucoup de choses. Mais quand il ne s'agit pas d'objet exceptionnel, il nous est impossible de savoir à qui elles appartiennent car la plupart des gens ont été incapables de décrire convenablement ce qu'on leur a volé ». **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux gens qui ont été volés, qui ont fait des déclarations régulières de vol, qui peuvent prouver par preuve écrite ou par témoignage, la réalité des vols dont ils ont été victimes, de récupérer leurs objets d'art pour le cas où ils seraient détenus par ses services. Il lui demande aussi jusqu'à présent, où vont toutes les œuvres et objets d'art qui n'ont pas été réclamés par leur propriétaire.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51289.** — 4 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne du 12 au 17 mars 1984, concernant la réforme du règlement 337/79, qui envisage d'interdire toute plantation nouvelle de vigne, jusqu'au début de la campagne 1990-1991. Il lui fait part de l'extrême préoccupation de la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne face à l'application de telles dispositions. Il attire également son attention sur le fait que les pépiniéristes viticoles français s'inquiètent de ce que ces mesures, prises de surcroît sans concertation préalable avec l'O.N.I.V.I.N.S. et les membres de la profession, se heurtent au greffage des plants à commercialiser, que ces derniers viennent d'achever pour la campagne 1984-1985. Les professionnels de la pépinière viticole, et notamment les jeunes, ont fait œuvre d'esprit de discipline en acceptant de limiter certaines de leurs implantations, il lui demande donc d'intervenir pour annuler rapidement le gel des droits de plantation. L'application de ces mesures, en contradiction avec le projet européen de restructuration du vignoble, compromettrait définitivement, à la fois l'avenir de nombreux salariés, et celui d'une profession déjà confrontée à d'importantes difficultés.

*Agriculture (aides et prêts).*

**51290.** — 4 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa stupéfaction et de son inquiétude ainsi que de celles des organisations agricoles du Rhône, à l'annonce de l'attribution de près de 25 p. 100 des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1984. Pratiquement, cette décision signifie pour la région Rhône-Alpes que les 9 millions d'autorisation de programmes prévus initialement pour 1984, se trouveront réduits à 2,8 millions de crédits de paiement pour cette même année. Il attire son attention sur le fait que cette suppression concerne en particulier les investissements en hydraulique ; or compte tenu des conséquences dramatiques de la sécheresse au cours de l'été 1983, il se trouve que l'hydraulique a constitué pour cette région une action prioritaire ; ce qui signifie en clair que ce département se verra supprimé près des deux tiers des crédits de paiements pour cette même année. Il est prévu également de réduire les aides relatives aux bâtiments d'élevage, secteur qui concerne environ un tiers des agriculteurs du Rhône. La traduction concrète de ces mesures est accablante puisque la Direction départementale de l'agriculture (D.D.A.) du Rhône, vient de faire savoir, que sur vingt-huit plans de développement préalablement acceptés par elle, dix dossiers ne se verront accordés aucune subvention, tandis que les dix-huit plans de développement restant, ne devraient bénéficier que de la moitié du montant de ce qui devait leur être alloué. Il va s'en dire, qu'au moment où les bénéficiaires ont déjà entrepris d'effectuer les investissements concernés, cette décision prend des proportions singulièrement préoccupantes. Cette frustration brutale de crédits contribue à pénaliser l'installation et le développement de nombreux agriculteurs, notamment les jeunes, dont les efforts se trouvent littéralement anéantis.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

**51291.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région

des Pays-de-Loire. Si des crédits distribués par le Fonds spécial des grands travaux ont été alloués à cette région, il est urgent que le déblocage des grands travaux se fasse le plus rapidement possible afin de compenser les effets désastreux de l'annulation de crédits opérée par décret le 25 mars dernier. La compensation n'étant d'ailleurs que très partielle eu égard à la gravité de la crise du bâtiment et des travaux publics, ne conviendrait-il pas de mettre en place un plan exceptionnel organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises concernées et une réelle politique de relance. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Emploi et activité (contrats de solidarité).*

**51292.** — 4 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de l'emploi, de la lutte contre le chômage, avec la réalisation de nouveaux contrats de solidarité. En effet de très nombreux Français et Françaises âgés de plus de 50 ans qui ont cotisé 37,5 ans, voir quarante à quarante-deux ans et plus à la sécurité sociale, nous posent très souvent la question : « le gouvernement entend-il reconduire ou proposer de nouveaux contrats de solidarité ? Nous avons cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale, nous sommes âgés de 55 ans, ou aurons 55 ans en 1984 et seront désireux de partir en retraite. Cela permettrait de dégager des milliers de postes de travail pour des jeunes ou pour des demandeurs d'emploi ». Il lui demande ce qu'il en pense. Nous croyons que dans la mesure où le gouvernement répondrait favorablement à cette question en reconduisant ou en proposant de nouveaux contrats de solidarité, cela permettrait de lutter contre le chômage, de donner du travail à des milliers de jeunes ou de demandeurs d'emploi, d'aider au règlement d'un fléau de notre société qui est le chômage.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Haute-Vienne).*

**51293.** — 4 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les remarques suivantes formulées par le personnel de nuit du C.H.R.U. de Limoges. Depuis 1978, les grilles de travail étaient établies sur 6 semaines (240 heures) de 4 nuits de 10 heures de travail et 3 vrais repos par semaine. Depuis l'attribution de la semaine de 39 heures, 1 nuit supplémentaire est attribuée après 10 semaines de travail. Actuellement, une note de service datée du 6 février 1984, se basant sur l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail selon laquelle « le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines dont 2 au moins doivent être consécutifs » (il va sans dire que ce texte s'applique au gens travaillant 8 heures par jour). La note poursuit : « le personnel de nuit qui accomplit 10 heures ne peut obtenir 6 jours de repos pour 2 semaines, mais 2 jours de repos compensateur et 4 jours de repos hebdomadaires ». Cette appellation de « repos compensateur » est contestée par le personnel de nuit pour les motifs suivants : 1° normalement les repos compensateurs sont donnés après un travail effectué en heures supplémentaires ; 2° des périodes de congés annuels ou de congés maladie peuvent se terminer sur des repos hebdomadaires et non sur des repos compensateurs qui ne sont dus qu'après un travail effectif, dans ce cas lesdits « repos compensateurs » seront ôtés. Le personnel de nuit du C.H.R.U. demande donc la suppression de cette appellation de « repos compensateur ». Par ailleurs, il semble que rien de précis n'existe dans le code du travail et dans le code de la santé pour l'octroi des repos hebdomadaires pour le travail de nuit. En outre, les surveillants de nuit étant agents des collectivités locales, ne peuvent-ils être assimilés aux agents de l'Etat pour lesquels le repos compensateur n'existe pas ?

*Enseignement secondaire (personnel).*

**51294.** — 4 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants P.E.G.C. qui demandent une mutation inter-académique. Il apparaît qu'une note de service du 23 février 1983 interdit la mutation pour les enseignants originaires d'une académie déficitaire. Les enseignants de ces académies se voient donc par le fait refuser toutes possibilités de mutation malgré des situations familiales parfois dramatiques. Il lui demande de prendre des mesures pour assouplir le règlement sus-indiqué afin de donner une solution humaine à des demandes de mutations bien souvent justifiées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**51295.** — 4 juin 1984. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le calendrier retenu pour le rattrapage de l'indexation des pensions. Se félicitant de la non prise en compte de l'indemnité mensuelle spéciale et des points de l'indemnité de résidence dans le calcul de ce rattrapage, il lui demande s'il ne serait pas possible d'achever celui-ci en 1986 par une augmentation de 0,86 p. 100 dans un collectif budgétaire en 1984 et par une augmentation de 3 p. 100 en 1985 et du même pourcentage en 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**51296.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du département « informatique » de l'Université Paris VIII à Saint-Denis. Les moyens dont disposent les étudiants dans cette discipline, sont très insuffisants : 1° au niveau matériel : 1 600 universitaires doivent étudier sur 25 terminaux seulement. Cela entraîne de longues heures d'attente à chaque fois qu'ils veulent y accéder. D'autre part, les salles de classe qui sont conçues pour recevoir environ 50 élèves en accueillent 150 ; 2° au niveau encadrement : dans ce domaine, le département « informatique », qui compte 2 fois moins d'enseignants que le département « histoire », admet 2 fois plus d'étudiants. Initialement, cette université, alors implantée à Vincennes, offrait 2 départements « informatiques » : aujourd'hui, un seul existe. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre : a) pour accroître le parc machines du département « informatique » de l'Université Paris VIII avec des machines modernes et adaptées ; b) afin que les crédits, bloqués depuis plusieurs années, soient sans tarder versés afin que les locaux supplémentaires indispensables puissent être ouverts ; c) la nomination rapide des professeurs manquants.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**51297.** — 4 juin 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un collatéral vient à décéder dans les derniers mois de l'année, son frère ou sa sœur doit non seulement payer 45 p. 100 des droits de succession, mais en outre, il devra payer l'année suivante, le montant total des impôts afférents à l'année à la fin de laquelle le *de cuius* est mort. Il lui signale l'anomalie du fait que dans sa déclaration de succession, il ne peut déduire ni les acomptes provisionnels qu'il a pu payer pour son frère ou sa sœur décédé, et qui sont connus avant la déclaration de succession, ni le solde des impôts de l'année suivant le décès. Il s'agit d'une dette qui existe dans la succession à l'égard du fisc, qui n'est pas encore exigible, mais qui devra être payée et qui déduit d'autant l'actif du *de cuius*, comme les autres dettes à l'égard des particuliers. Le collatéral peut à quelques francs près connaître le montant de l'impôt sur le revenu du *de cuius* au moment de la déclaration de succession. Il lui demande si le collatéral survivant peut faire évaluer par le contrôleur le montant de l'impôt sur le revenu et le porter au passif de la succession. Dans la négative, peut-il, après avoir payé les droits de succession portant sur un actif surévalué, obtenir que l'Etat lui rembourse les sommes qu'il a payées sur un actif illégalement majoré, du fait que celui-ci ne comprenait pas la dette que le *de cuius* avait à l'égard du fisc.

*Enseignement (fonctionnement).*

**51298.** — 4 juin 1984. — **M. Louia Maisonnat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42814, insérée au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> janvier 1984, et lui demandant quelles étaient les normes actuellement applicables pour l'encadrement en conseillers pédagogiques assistant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, il lui demandait enfin quel est, par département, le nombre d'I.D.E.N., ainsi que le nombre d'instituteurs actuellement en fonction. D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures prises pour résorber le nombre de postes vacants I.D.E.N., et si des moyens financiers nouveaux vont leur être attribués pour recouvrir leurs frais de fonctionnement et revaloriser leur traitement.

*Communes (responsabilité civile).*

**51299.** — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le maire d'une commune ayant fait sommairement aménager un banc de sable et une aire de stationnement en bordure d'un plan d'eau du domaine public de l'Etat, engagerait la responsabilité de sa commune en cas de noyade, bien qu'il ait fait connaître à l'aide de panneaux que la baignade ne se faisait qu'aux risques et périls des baigneurs.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**51300.** — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'obligation qui est faite à de nombreuses entreprises du département de la Loire de payer de très fortes amendes, allant jusqu'à 300 000 francs et plus, pour ne pas avoir respecté la loi sur les emplois obligatoires de victimes de guerre et handicapés. L'inadaptation de ces lois de 1924 et 1955 à la réalité sociale et économique de 1984 avait conduit les Directions départementales du travail à assouplir leur application, d'autant qu'il n'existe, fort heureusement, pas assez d'handicapés dans notre pays pour remplir le quota des emplois qui leur sont théoriquement réservés. Or, soudainement, les entreprises de plus de dix salariés du département reçoivent des avis de redressement portant sur des sommes tellement élevées que leur règlement risque de mettre en péril leur existence même. Devant cette situation, il lui demande si la politique économique d'un gouvernement qui, d'une part, décide la mise en place de deux pôles de conversion dans la Loire, et dans le même temps pénalise lourdement les entreprises en appliquant à la lettre une loi vieille de soixante ans, peut être crédible.

*Ordre public (maintien).*

**51301.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** compte tenu des événements récents qui se sont produits tant en France qu'en Angleterre à l'occasion de matches sportifs, s'il envisage de prendre des mesures particulières pour éviter, contrôler et éventuellement, sanctionner la violence qui s'est manifestée en France à ces occasions.

*Communautés européennes (environnement).*

**51302.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels sont les résultats de la conférence ministérielle des différents Etats de la C.E.E. sur l'environnement, qui s'est tenue à Athènes, les 25 et 27 avril 1984.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**51303.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en est l'industrie française de l'image par ordinateur. Il souhaiterait savoir comment se positionne notre industrie dans ce secteur par rapport au Japon, aux Etats-Unis et à nos partenaires européens, et quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine.

*Voirie (tunnels).*

**51304.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point de la construction du tunnel sous la Manche et de l'utilisation de la somme de 500 000 ECU inscrite au budget communautaire pour la réalisation d'une étude liée à la faisabilité financière de ce projet.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**51305.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut faire le point des propositions communautaires en ce qui concerne l'importation de beurre néo-zélandais pour les années à venir, et sur la position de la France dans cette affaire.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**51306.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les résultats de la réunion de la Commission mixte créée au niveau européen, dans le cadre de la coopération C.E.E.-Pakistan, et qui s'est déroulée le 25 février 1984.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**51307.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les demandes d'aide alimentaire qui ont été présentées depuis 1981 : 1° à la France; 2° à la Communauté européenne; en précisant celles qui ont été acceptées (pour quel montant), celles qui ont été écartées, et, dans ce dernier cas, pour quels motifs.

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe).*

**51308.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quels ont été les sujets traités au cours de la réunion des ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe, à Madrid, à la fin du mois de mai. Il souhaiterait savoir, en particulier, à quels dossiers la France entend accorder une priorité, et pourquoi.

*Communautés européennes (jeunes).*

**51309.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les résultats du programme arrêté le 28 avril 1983 par le Parlement européen pour la lutte contre le chômage des jeunes, ainsi que les conséquences pratiques de ces décisions, Etat par Etat. Il souhaiterait savoir si une amélioration de la situation a pu être notée, dans quelles proportions, et quelles décisions seront prises, en fonction de ces premiers résultats, à l'avenir.

*Communautés européennes (sports).*

**51310.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir faire le point des décisions prises lors de la conférence des ministres européens responsables du sport, qui ont eu lieu les 15 et 16 mai 1984. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelles décisions ont été arrêtées en ce qui concerne le dopage, les moyens de contrôle qui seront appliqués et les sanctions qui pourront être prises.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : calamités et catastrophes).*

**51311.** — 4 juin 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite, le 10 avril 1984, du passage du cyclone Kamisy sur Mayotte plusieurs villages du sud de l'île ont été rasés et que les récoltes ont été perdues à 70 p. 100. Un pont aérien avec la Réunion a permis l'acheminement rapide de matériel de secours et de vivres. Le 19 avril en réaffirmant l'appartenance de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores, le Président de celle-ci a annoncé l'envoi d'un bateau chargé de 180 tonnes de vivres à destination de Mayotte. La population a évidemment compris que l'aide alimentaire octroyée par le gouvernement comorien avait un caractère intéressé et que par là il essayait de l'engager dans une voie qu'elle rejette. La population de Mayotte par des manifestations montrant son hostilité à l'égard de cette aide demandant au préfet de refuser celle-ci. Le Conseil général réuni votait à l'unanimité une motion demandant au préfet de refuser « cette aide intéressée » et de ne pas procéder au déchargement à terre ni à la distribution. Celui-ci dans sa réponse a fait savoir qu'il avait « été avisé par dépêche officielle de l'ambassadeur de France de Moroni de l'envoi par le gouvernement comorien d'un bateau porteur d'un chargement de riz, de farine et de sucre destiné à venir en aide aux sinistrés du cyclone qui a dévasté Mayotte les 10 et 11 avril dernier ».

ajoutait qu'informé par Radio-Moroni de cette expédition « différentes personnalités et groupements étaient intervenus auprès de lui pour souligner l'inopportunité de cet envoi et pour lui demander de la refuser. Il disait en outre que « le gouvernement français sous la signature du ministre des relations extérieures ayant remercié le Président et le gouvernement comorien de ce geste de solidarité de la République des Comores envers la République française et en (sa) qualité de représentant du gouvernement et seul responsable à ce titre de cette affaire (il a) fait prendre les dispositions nécessaires pour accueillir le bateau arrivé le 21 avril et prendre en charge sa cargaison ». Les dix-sept maires réunis votaient un texte identique à celui du Conseil général. Le 7 mai, le bateau amené à quai était déchargé sous la protection de la police par des employés réquisitionnés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des faits qu'il vient de lui rapporter. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que la dignité de notre pays aurait exigé que cet envoi soit refusé, quitte à accroître les envois de vivres faits par la France à partir de la Réunion.

#### *Enseignement (élèves).*

**51312.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les familles à la suite des mesures restrictives prises au sujet de la photographie dans les établissements scolaires. En effet, depuis fort longtemps, l'usage veut que les élèves des écoles, lycées, et collèges soient photographiés une fois l'an, en groupe (classes ou divisions entières) et individuellement. Les clichés sont toujours d'un prix modique, accessible aux revenus modestes, et, de toute façon, ne comportent aucune obligation d'achat. De très nombreux parents sont heureux de pouvoir posséder ainsi l'image de leur enfant entouré de ses condisciples et de celui-ci photographié séparément. Or, une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 (éducation nationale — bureau D.A. GEN 2) adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements et aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, rappelant les termes de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976, n'autorise que la prise de photographies de classes ou de divisions entières et proscrit toute prise de photographies individuelles. Outre que cette disposition prive la grande majorité des familles du visage de leur enfant dont l'expression mûrit d'année en année, elle entraîne la suppression de plusieurs centaines d'emplois, aggravant par là-même le problème du chômage. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, en conséquence, tant pour les parents que pour l'emploi et pour l'administration même de l'école, de donner une liberté sans équivoque aux chefs d'établissements, afin qu'ils prennent les dispositions les mieux appropriées dans toutes les situations.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**51313.** — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que malgré les actions de reconversion et de redéploiement des équipements destinés aux personnes handicapées mentales, environ 12 000 adultes handicapés qui atteignent vingt-cinq ans n'ont pas de solution de travail spécialement en C.A.T., de logement, ou, d'une manière générale, de prise en charge adaptée à leur handicap. Dès la rentrée du mois de septembre, 5 000 autres adultes handicapés viendront grossir cet effectif. Il semble que les pouvoirs publics estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer des équipements supplémentaires mais que le redéploiement des moyens existants devrait permettre de faire face à ces besoins. Pour insérer une personne handicapée à l'école, au travail ou dans la vie sociale, il est nécessaire que des soutiens et un accompagnement soient prévus, c'est-à-dire du personnel compétent. Ce n'est pas avec les 684 créations de postes prévues pour 1985 que les personnes handicapées trouveront une réponse à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).*

**51314.** — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que neuf ans après l'adoption de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé**, dont l'attention a été attirée sur ce problème par l'U.N.A.P.E.I., aurait renvoyé le règlement de cette situation

discriminatoire aux Conseils généraux concernés. Il s'agit là d'une fin de non recevoir décevante et inacceptable compte tenu du fait que les personnes concernées sont les plus défavorisées de notre société. Il lui demande que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les D.O.M.-T.O.M.

#### *Communes (finances locales).*

**51315.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services des directions départementales de l'équipement prêtent fréquemment leur concours aux communes pour le suivi des travaux de voirie. Lorsque les travaux correspondent à une somme inférieure à 100 000 francs, il semble que les communes ne soient tenues qu'à un versement forfaitaire. Au contraire, lorsque les travaux sont d'un montant supérieur à 100 000 francs, les communes sont tenues de payer un certain pourcentage du montant desdits travaux. Il souhaiterait savoir si ce pourcentage est calculé sur le montant total des travaux ou sur la base de leur montant total déduction faite de la franchise forfaitaire de 100 000 francs.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).*

**51316.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le comité national de l'I.N.A.O. a engagé la mise en enquête publique d'une extension dans l'appellation V.D.Q.S. « Vins de Moselle ». Le président et la directrice du Centre départemental d'expérimentation fruitière de la Moselle ont cependant constaté que « la viticulture en Moselle a pris un net retard technique par rapport aux régions traditionnellement productrices. Dans l'hypothèse d'un plan de relance du vignoble mosellan, la nécessité d'une modernisation des techniques de production s'impose. Il faudrait pour cela l'appui d'un technicien spécialisé en œnologie pour mettre en place des systèmes de production adaptés à notre région ». Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de favoriser la mise sur pied, au moins temporaire, d'une structure de conseillers techniques en œnologie. Si oui, il souhaiterait connaître les moyens qu'il est susceptible de mettre en œuvre en la matière.

#### *Postes : ministère (personnel).*

**51317.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de revalorisation de la carrière des receveurs-distributeurs des P.T.T. : leur capacité et leur compétence dans le service public en milieu rural sont notoires. C'est pour ces raisons qu'un projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été inscrit et discuté lors des budgets de 1982, 1983 et 1984, mais sans aboutir. Pour compenser partiellement les conséquences dommageables découlant du retard, à titre transitoire, la mesure indemnitaire allouée en 1981 a été renouvelée et revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Conscient de la nécessité d'accorder le droit à un déroulement de carrière à ces personnels, il lui demande de reconnaître un caractère prioritaire à cette réforme catégorielle, qui simplifierait de surcroît les circuits financiers et la gestion.

#### *Transports routiers (politique des transports routiers).*

**51318.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** désire connaître le coût précis du transport routier par poids lourds. Il a noté en particulier un certain nombre de données à propos desquelles il aimerait avoir le sentiment de **M. le ministre des transports**. Un organisme d'études aux U.S.A., l'A.A.S.H.O., a publié, en 1969, une étude sur l'usure des routes, montrant que cette mesure est proportionnelle à la quatrième puissance du poids à l'essieu. Appliquée à la France, où on autorise l'essieu à 13 tonnes, un simple calcul montre que cet essieu use 500 000 fois plus la route que l'essieu d'une voiture (1/2 tonne). La C.E.E. a publié « Problème posé par l'application pratique d'une tarification pour l'utilisation des infrastructures routières » (série transport 70). Dans cette étude, les résultats de l'A.A.S.H.O. sont cités, mais non utilisés pour établir cette tarification... Le ministère des transports a publié en septembre 1980 une étude de son institut de recherche des transports (I.R.T.), sur l'agressivité des poids lourds sur les routes. En partant du budget annuel prévu pour les routes de France, comme l'a montré le rapport Bouladon et les calculs ci-dessus, certains en viennent à estimer que les transports routiers ont

bénéficié depuis 1944 d'une subvention occulte de 150 milliards de francs et en additionnant toutes les statistiques, depuis 1944, ils estiment que les poids lourds sont responsables de 65 000 morts. Le Premier ministre, dans un discours, en 1983, a évalué la perte annuelle pour la Nation, due aux accidents de la route, à 70 milliards de francs. Pour les poids lourds, la perte, pour la Nation, serait ainsi de 350 milliards de francs constants depuis 1944. Avec ce qui a été calculé précédemment, les poids lourds auraient coûté à la Nation, depuis 1944 :  $150 + 350 = 500$  milliards de francs... ! Dans l'hypothèse où les chiffres précités sont exacts, il demande à M. le ministre des transports quelle politique il compte mettre en œuvre pour réduire leur ampleur.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**51319.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propositions suivantes faites par les professionnels du secteur de la serrurerie-métallerie en vue d'assurer une protection contre les cambriolages dont le nombre s'accroît dangereusement : 1° Obligation à tout détenteur d'appareils de fabrication ou de reproduction de clés de sécurité d'en faire la déclaration afin d'être répertorié. 2° Exclusivité de la reproduction de clés de sécurité donnée à des professionnels qualifiés et répertoriés. 3° Etablissement et révision de la liste des clés de sécurité par concertation entre fabricants et professionnels serruriers et interdiction de la reproduction « sauvage » de ces clés sans l'identité et l'autorisation du demandeur. 4° Obligation de déclaration immédiate de tout vol ou vente de matière de fabrication ou de reproduction. 5° Poursuite pénale à l'encontre d'une infraction concernant l'une ou l'autre des règles de sécurité énoncées ci-dessus. Les professionnels concernés souhaitent par ailleurs la mise en place d'une Commission de concertation sur la sécurité des personnes et des biens comprenant les services de police, les organismes d'assurances, les professionnels serruriers et les fabricants de fermeture. Il leur apparaît enfin très utile que soit organisée une information du public sur les moyens techniques ou pratiques de se protéger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte de ces suggestions dont la mise en œuvre constituerait une prévention efficace contre les vols et les effractions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

**51320.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres de formation d'assistants(tes) de service social, qui sont confrontés à de graves difficultés de fonctionnement. Pourtant, ces centres, qui sont au nombre de 52 et qui forment plus de 5 900 étudiants préparant en 3 années le diplôme d'Etat de service social, sont particulièrement opérants puisque, 9 mois après l'obtention du diplôme, 93,3 p. 100 des étudiants concernés ont trouvé un emploi. Les problèmes rencontrés sont de 2 sortes : 1° précarité de moyens en personnels, car l'encadrement est presque toujours en nombre insuffisant et certaines fonctions ne sont pas prises en compte dans le montant des subventions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il ne peut être remédié à cette situation qu'au prix d'une lourde surcharge de travail pour les équipes pédagogiques, surcharge accrue par le sous-encadrement de certaines fonctions ; 2° insuffisance des moyens financiers, due tout d'abord à une enveloppe globale qui n'a jamais permis d'atteindre un niveau de financement suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pédagogiques et administratifs des centres et, d'autre part, à des réajustements annuels de subventions ne couvrant pas le taux de l'inflation. Il lui rappelle qu'un projet de conventionnement a été élaboré il y a plusieurs années, dont la mise en œuvre aurait permis la couverture des frais de fonctionnement des différents centres. Ce projet n'a pas abouti en raison de son incidence financière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le financement des Centres de formation d'assistants de service social, qui conditionne la qualité de l'enseignement dispensé et dont l'insuffisance pourrait se traduire par des licenciements économiques et par des fermetures d'établissements.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**51321.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi du 31 mai 1978, n'a plus désormais de base juridique en raison de l'annulation par décision du Conseil d'Etat en

date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et infirmières de graves préjudices, notamment : 1° un déclassement dans un rang médical inférieur ; 2° la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé ; 3° la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences ; 4° l'apparition sur le marché de personnes prodiguant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier ou de l'infirmière ; 5° le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social, obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, ainsi que des structures départementales, régionales, nationales sous forme de bureaux infirmiers, ayant pour mission de préparer les grandes orientations économiques, financières et politiques les concernant et concernant aussi les problèmes de santé ; 2° la reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans la gestion des établissements publics hospitaliers ; 3° la reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument de façon permanente ; 4° leur participation à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles ; 5° une rémunération adaptée à leurs titres, leur expérience, leurs nombreuses compétences en matière de soins et toutes les sujétions exigées par leur profession, rémunération qui n'a pas été reconsidérée depuis 10 ans.

*Transports (politique des transports).*

**51322.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer le coût comparé des divers moyens de transport en passagers et en tonnes kilomètres. Il souhaite, si possible, avoir les chiffres avant et après subventions, hors coût des accidents et en y incluant celui-ci.

*Transports routiers (personnel).*

**51323.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour diminuer la durée de la journée de travail des routiers et assurer le respect rigoureux de la réglementation qui existe déjà.

*Circulation routière (responsabilité civile).*

**51324.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de proposer une aggravation des peines encourues par les auteurs d'accidents mortels de la circulation.

*Circulation routière (poids lourds).*

**51325.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer dans quelle proportion les poids lourds sont impliqués dans les accidents mortels survenus sur le réseau routier.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**51326.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** prend acte des décisions du gouvernement pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment par une augmentation des crédits affectés à l'octroi de prêts locatifs aidés, de prêts en accession à la propriété, de prêts conventionnés et de primes à l'amélioration de l'habitat, par l'assouplissement des conditions d'attribution de ces prêts et de ces primes et par la réduction du taux d'intérêt. Ces mesures sont d'autant plus utiles que la relance de l'activité du bâtiment ne présente pas de risque inflationniste et ne devrait s'accompagner que d'importations relativement faibles au regard des créations d'emplois qu'elle susciterait. Or un certain nombre de dispositions des lois de finances pour 1982 et 1984, tels la réduction de 20 à 15 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, le remplacement de la déduction des intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de la résidence principale par une réduction d'impôt de 20 p. 100 ou 25 p. 100, la limitation à cinq (au lieu de dix) du nombre d'annuités d'intérêts ouvrant droit à la réduction

d'impôt pour les emprunts contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, qui tendent toutes vers une aggravation de la fiscalité foncière ne semblent pas opportunes. De même la limitation de la révision des loyers à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction au moment où la vertu de la liberté des prix vient à nouveau d'être reconnue ne paraît pas plus heureuse. Et que dire d'un certain projet, encore à l'étude à la Direction générale des impôts, en vue de la taxation du revenu que représenterait pour les propriétaires la jouissance de leur propre logement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas d'infléchir la politique économique et fiscale dans un sens plus favorable aux investissements immobiliers et contribuer ainsi à la reprise de l'activité du secteur du bâtiment en liaison avec son collègue de l'urbanisme et du logement.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**51327.** — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français originaires de Tunisie, en ce qui concerne leur reconstitution de carrière. Il lui demande donc quand il compte faire procéder par services en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord et des différents textes auxquels se réfère l'article 8, à la reconstitution de la carrière des enseignants concernés par cet article avec « rappel d'ancienneté de classement et de service » à compter de leur naturalisation.

*Métaux (recherche scientifique et technique).*

**51328.** — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du Centre technique des industries de la fonderie (C.T.I.F.). En effet, ce centre risque de connaître de nombreux licenciements portant sur plus de 16 p. 100 de son effectif déjà réduit. Le C.T.I.F. qui a une mission d'assistance et de documentation, contribue à la recherche dans le secteur de la fonderie. Sans une aide des pouvoirs publics à son Centre technique, le secteur d'activité de la fonderie française qui emploie 78 000 personnes verra sa compétitivité et donc son avenir gravement compromis. Le financement de ce centre, reposant exclusivement sur une taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires des produits de fonderie hors exportation, mériterait d'être révisé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer et diversifier le financement du Centre technique des industries de la fonderie.

*Voirie (autoroutes).*

**51329.** — 4 juin 1984. — **M. Michel Peircard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la répartition du prix de parcours des autoroutes concernant la catégorie des véhicules dits « camping-car ». En effet, si par décision ministérielle du 5 août 1982, les « minibus » de plus de 1 mètre 30 à l'essieu, ont été classés en tarif 1, comme les voitures de tourisme, les camping-cars familiaux sont restés en catégorie 3, assimilés ainsi aux poids lourds commerciaux. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de supprimer cette discrimination et d'inclure ces véhicules de tourisme dans la classe 1.

*Baux (baux d'habitation).*

**51330.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés auxquelles se heurtent de nombreux propriétaires de logements anciens ayant été soumis aux règles de la loi de 1948 pour dégager des fruits de leurs loyers régis par la loi Quilliot les sommes nécessaires aux réparations qui leur incombent au titre de la loi. Il lui demande de mettre en place une structure de réflexion associant propriétaires, locataires et pouvoirs publics pour lui proposer les aménagements qui s'imposent afin de sauvegarder un parc de logements en location de qualité, ainsi que de justes revenus aux propriétaires conscients de leurs responsabilités à l'égard de leurs locataires.

*Communes (personnel).*

**51331.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets négatifs sur l'embauche des nouvelles mesures

de protection sociale en faveur des emplois temporaires, définies dans la nouvelle loi relative à l'Assurance chômage. En effet, un texte en date du 2 novembre 1983 concernant les collectivités, impose le versement d'indemnités de licenciement au personnel temporaire ayant travaillé plus de trois mois en une année; de ce fait, les collectivités territoriales qui ne cotisent pas à l'Assedic ne se risqueront pas à engager des personnels pour lesquels ils devraient payer sur leurs fonds, des indemnités. Cette mesure sans discernement, trop contraignante, va inciter certaines collectivités à débudgétiser encore plus en ayant recours à des offices municipaux ou associations 1901 pour échapper à cette obligation, qui représente plus de 40 p. 100 du salaire pendant trois mois. Il lui demande donc d'engager une enquête auprès des municipalités afin de définir l'ampleur réelle de ce nouveau problème qui risque d'obliger les maires à augmenter les heures supplémentaires des personnels en poste au lieu d'embaucher et de créer des emplois ce, afin d'évaluer les risques indirects de cette nouvelle réglementation.

*Postes : ministère (personnel).*

**51332.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande à être classés, en matière des droits à la retraite en catégorie B ou active. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication qui semble justifiée.

*Santé publique (produits dangereux).*

**51333.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'emploi de solutions germicides pour la décontamination du matériel médico-chirurgical. Il remarque que si la pharmacopée française régit l'utilisation des composés antiseptiques pour la stérilisation du matériel médico-chirurgical, l'emploi des solutions germicides est laissé au libre choix des utilisateurs. Or, si l'on sait que certains produits, par exemple la glutaraldéhyde (pentanedial), irritant pour les muqueuses, peut se fixer sur certains matériaux (caoutchouc, polyamides, P.V.C.), il n'existe aucune donnée sur la toxicité à long terme. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, pour apprécier les risques encourus, d'étudier à moyen et à long terme la toxicité de ces produits, et par la même, s'il ne serait pas utile de réglementer l'emploi des solutions germicides.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**51334.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le contrôle des jus de fruits, boissons qui prennent de plus en plus d'importance dans notre consommation quotidienne. Il remarque que l'orsqu'un importateur reçoit d'un pays producteur un jus de fruit, le problème est de savoir si ce jus est conforme à la législation européenne, dont les termes sont les suivants : « on appelle jus de fruit le jus obtenu à partir de fruits sains et mûrs par des procédés mécaniques... ». Mais du point de vue commercial, on se contente d'exiger du jus acheté qu'il réponde à des normes commerciales (A.F.N.O.R. par exemple), et il n'y a pas nécessairement superposition entre la définition légale et le respect de la norme. En effet, soit un jus d'orange dont la teneur en matière sèche serait de 9,5 p. 100. Ce jus est conforme à la législation C.E.E., mais non conforme aux normes. Si on ajoute 10 p. 100 de matière sèche, il deviendra conforme à la norme A.F.N.O.R., c'est-à-dire que la qualité sera considérée comme valable, mais il ne sera plus légal. Or, la concurrence devient telle que la tentation est toujours plus grande de mettre sur le marché des produits de qualité plus ou moins satisfaisante, voire des produits fraudés. Il y a donc pénalisation du producteur honnête au profit des moins scrupuleux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en place une politique de qualité pour les jus de fruits, indispensable au producteur et au consommateur.

*Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**51335.** — 4 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait qu'un grand quotidien de province, à propos de la diffusion du dossier consacré à Félix Eboué a affirmé « Un tel dossier... voilà qui représente pas mal d'argent et... de

bois abattu ». Face à une telle appréciation portée sur la diffusion d'un dossier consacré au gouverneur du Tchad qui, le premier, rallia à la France libre un territoire de l'Empire de l'époque et qui fut, de ce fait, condamné à mort par Vichy, il lui demande quel a été le tirage de la brochure incriminée et quel a été le coût de son édition.

*Emploi et activité (contrats de solidarité).*

**51336.** — 4 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui présenter un bilan du nombre des nouveaux contrats de solidarité « réduction de la durée du travail », signés dans l'ensemble du pays et dans le département du Doubs, ainsi que du nombre de salariés concernés.

*Song et orgues humains (politique et réglementation).*

**51337.** — 4 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délicat problème du don du corps à la science. Ces dons se heurtent à des obstacles d'ordre administratif que connaissent mal ceux qui souhaitent être utiles à leurs contemporains au-delà de leur existence. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de faire connaître avec précision la réglementation qui régit ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**51338.** — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inconvénients résultant pour les retraités mensualisés des retards apportés au versement de leur pension. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux qui a perçu sa retraite d'avril le 17 mai, et de ce fait a dû supporter un découvert sur son compte bancaire, dont il devra assumer les frais supplémentaires. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de pareils désagréments aux retraités qui n'ayant pas d'autres ressources que leur pension, souvent très modeste, sont encore pénalisés par suite du retard apporté au versement de ce qui leur est dû.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**51339.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

**51340.** — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir l'informer du degré d'avancement de l'instruction des demandes de permis d'exploration dans les grands fonds marins qu'il doit délivrer en vertu de la loi du 23 décembre 1981. Il désire savoir notamment si des difficultés se sont élevées avec les autres Etats délivrant des permis analogues et dans quelle mesure la procédure de concertation instaurée par l'accord conclu en septembre 1983 avec les Etats-Unis, l'Allemagne et la Grande-Bretagne a été utilisée.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

**51341.** — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la position française à l'égard de la résolution adoptée par la Conférence sur le droit de la mer en matière de protection des investissements

préparatoires portant sur l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques. Estime-t-il que la France est liée par cette résolution ? Si oui, notre pays envisage-t-il de soumettre à l'autorité compétente prévue par ladite résolution les demandes d'autorisations nécessaires pour entreprendre des activités minières dans les grands fonds marins ? Ne redoute-t-il pas en ce cas qu'une incompatibilité apparaisse avec la délivrance des permis nationaux prévue par la loi du 23 décembre 1981 ?

*Politique extérieure (mer et littoral).*

**51342.** — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer du progrès des négociations qui ont été engagées au sein de la Commission préparatoire chargée par la Conférence sur le droit de la mer de préparer la réglementation qui régira les activités de la future Autorité internationale du fonds des mers. Il aimerait savoir notamment si la question des législations nationales a été soulevée au sein de cette Commission.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**51343.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° s'il pense avoir choisi la meilleure politique en matière de prix à l'égard des entreprises, en maintenant un contrôle qu'il s'était engagé à abolir, et en accentuant ainsi les difficultés des entreprises placées sous la menace d'une taxation d'office; 2° s'il pense mener parallèlement une bonne politique des salaires, et donc de l'embauche et des licenciements, et juge-t-il si les solutions proposées dans le secteur automobile (à Poissy) en apportent une preuve concluante; 3° s'il ne pense pas qu'une réelle concertation aurait donné des résultats plus probants.

*Service national (dispense de service actif).*

**51344.** — 4 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés qui prennent une part prépondérante dans la marche de l'entreprise familiale, qu'elle soit à caractère agricole, commercial ou artisanal. Théoriquement, ces appelés peuvent bénéficier, soit d'une dispense d'obligations militaires, soit d'une libération anticipée, s'ils attestent que leur absence, du fait du décès ou de l'incapacité de leurs parents ou beaux-parents, met en péril l'entreprise familiale. Or, ces demandes aboutissent plus ou moins favorablement suivant la nature de l'entreprise concernée et les secteurs, commercial ou artisanal, se trouvent en ce domaine défavorisés. Compte tenu de l'importance dans la conjoncture économique actuelle des entreprises familiales à caractère commercial ou artisanal, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères sur lesquels sont fondées ces décisions d'octroi ou de refus de dispenses d'obligations militaires ou de libérations anticipées.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**51345.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu de l'arrêté n° 84-12 A du 12 janvier 1984, relatif à la composition du Comité départemental des prix. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, le président départemental du groupement des hôteliers, restaurateurs et débitants siégeait au sein de ce Comité en tant que membre titulaire et son vice-président en tant que membre suppléant. Il lui demande pour quelle raison les représentants de cette profession sont écartés des nouveaux Comités départementaux des prix, et quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une place entière et justifiée leur revienne à nouveau au sein de ces Comités.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

**51346.** — 4 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences liées à la restructuration du secteur sanitaire des hôpitaux locaux. Le placement de nombreuses personnes âgées, qui occupaient des lits de médecine, en section de long séjour entraîne pour celles-ci des dépenses supplémentaires importantes et

brutales. Une augmentation aussi brutale du prix de journée étant insupportable pour de nombreuses personnes âgées, il lui demande s'il envisage des mesures afin d'atténuer le coût de l'hospitalisation en long séjour.

*Postes : ministre (personnel).*

51347. — 4 juin 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas de Mme X... entrée auxiliaire en 1959, occupant un emploi constitué en heures d'auxiliaire depuis 23 ans. L'intéressée, reçue à l'examen professionnel d'agent d'exploitation organisé le 18 décembre 1976, a été ensuite inscrite sur la liste spéciale des affectations dans son département sous le millésime 1978. Alors qu'elle arrivait en mars 1982 au premier rang du tableau des mutations, eu égard à la priorité accordée jusqu'alors en quatrième année d'inscription sur cette liste, la circulaire du 4 mars 1982 a eu pour conséquence de modifier le processus d'accès à la titularisation et de supprimer la priorité qui lui était accordée antérieurement. En conséquence, il lui est rappelé que ce problème général de titularisation avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 45-58 du 27 février 1984. Il lui est demandé quelles dispositions, le gouvernement entend prendre, conformément à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, afin que les agents répondant à ce profil puissent être titularisés suivant des critères qui pourraient être définis lors d'une réunion proche du Comité technique paritaire souhaitée par les organisations syndicales.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51348. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, certains de ces personnels seraient transférés au ministère de l'éducation nationale, d'autres au ministère de la santé. Or il apparaît qu'à ce jour, aucune réunion de concertation n'a eu lieu entre les administrations de ces deux ministères et les personnels concernés, ce qui ne permet ni l'étude des modalités, concrètes de ces changements, ni l'information nécessaire des intéressés. Il lui paraît donc indispensable d'organiser un dialogue constructif avec ces catégories au moment où sont prises d'importantes décisions engageant leur avenir. Elle lui demande des clarifications sur le devenir de ces personnels tel qu'il est envisagé par les ministères compétents afin de pouvoir les rassurer.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51349. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, certains de ces personnels seraient transférés au ministère de l'éducation nationale, d'autres au ministère de la santé. Or il apparaît qu'à ce jour, aucune réunion de concertation n'a eu lieu entre les administrations de ces deux ministères et les personnels concernés, ce qui ne permet ni l'étude des modalités, concrètes de ces changements, ni l'information nécessaire des intéressés. Il lui paraît donc indispensable d'organiser un dialogue constructif avec ces catégories au moment où sont prises d'importantes décisions engageant leur avenir. Elle lui demande des clarifications sur le devenir de ces personnels tel qu'il est envisagé par les ministères compétents afin de pouvoir les rassurer.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51350. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins de santé scolaire dans le cadre de la loi de décentralisation. Ils restent sous la tutelle du ministère de la santé, sont pour la plupart vacataires et souhaitent bien entendu leur titularisation. Cependant placés dans l'impossibilité d'effectuer plus de vacations, ils ne parviennent pas à totaliser le nombre d'heures nécessaires. En conséquence elle lui demande d'examiner les modalités à mettre en œuvre pour leur permettre d'être titularisés.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51351. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des médecins de santé scolaire dans le cadre de la loi de décentralisation. Ils restent sous la tutelle du ministère de la santé, sont pour la plupart vacataires et souhaitent bien entendu leur titularisation. Cependant placés dans l'impossibilité d'effectuer plus de vacations, ils ne parviennent pas à totaliser le nombre d'heures nécessaires. En conséquence elle lui demande d'examiner les modalités à mettre en œuvre pour leur permettre d'être titularisés.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51352. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement lié à l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation. C'est notamment le cas des infirmières de santé scolaire recrutées par les Conseils généraux et qui s'interrogent sur leur avenir dans la mesure où cette catégorie de personnel doit être sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande toutes les précisions nécessaires sur le devenir de ces infirmières dont le rôle est important et qui ont de légitimes interrogations.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

51353. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement lié à l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation. C'est notamment le cas des infirmières de santé scolaire recrutées par les Conseils généraux et qui s'interrogent sur leur avenir dans la mesure où cette catégorie de personnel doit être sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande toutes les précisions nécessaires sur le devenir de ces infirmières dont le rôle est important et qui ont de légitimes interrogations.

*Enseignement secondaire (personnel).*

51354. — 4 juin 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général exerçant dans les L.E.P. qui ne bénéficieraient pas des conditions exceptionnelles d'accès au corps des certifiés et des professeurs de lycées techniques comme pour les adjoints d'enseignement. Il lui semble que cette mesure favorise les adjoints d'enseignement, ce qui est souhaitable puisqu'elle revalorise leur catégorie, mais en même temps, elle paraît discriminatoire à l'égard des professeurs d'enseignement général des L.E.P. qui ont pourtant des diplômes équivalents sinon supérieurs. Ils ont été reçus au concours de l'école normale d'application et ont suivi une formation pédagogique d'un ou deux ans. Pourquoi des personnels qui ont des diplômes équivalents ne bénéficieraient-ils pas du même traitement ? Permettre aux professeurs d'enseignement général des C.E.T. de figurer sur la même liste d'aptitude que les adjoints d'enseignement ne serait que justice et revaloriserait l'enseignement professionnel, tout en permettant une évolution de carrière vers les lycées techniques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (personnel).*

51355. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les catégories de médecins commis pour fixer le taux d'invalidité des handicapés de tous âges et si des indemnités spéciales sont prévues en faveur de ces médecins. Il lui demande de préciser le montant des indemnités qui leur sont allouées pour chacune de leur expertise.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**51356.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions médicales sont étudiés les dossiers des handicapés de tous âges : 1° Enfants handicapés. 2° Handicapés adultes. En vue de bénéficier : a) d'une allocation, quel que soit l'âge des demandeurs; b) de la carte d'invalidité; c) d'un placement dans un établissement spécialisé correspondant au handicap de chacun d'eux.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**51367.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que pour tenir compte du caractère particulier des opérations de guerre, de combat avec et sans uniforme, au cours de la longue guerre 1939-1945, il fut décidé d'accorder des bonifications en vue d'atteindre les quatre-vingt-dix jours nécessaires pour bénéficier de la carte de combattant, couleur chamois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de catégories de bonifications existent en ce moment dans la législation; 2° combien de jours sont accordés par chacune des bonifications.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (pensions des invalides).*

**51358.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le code des pensions d'invalidité de guerre est très riche en dispositions de toute nature. Toutefois, les gênes, les douleurs permanentes créées par les amputations et les diverses séquelles de blessures ou de maladies contractées en service, ne peuvent être appréciées que par les médecins-experts. Mais hélas beaucoup d'entre eux se contentent d'appliquer strictement le barème officiel sans tenir compte des impossibilités et des douleurs permanentes engendrées par les mutilations et les séquelles des autres invalidités pensionnées. En conséquence, il lui demande : 1° Ce que lui-même et ses services pensent des appréciations ci-dessus. 2° Est-ce qu'en matière de douleurs et de gêne, des dispositions ont été arrêtées, permettant aux médecins-experts de mieux apprécier les conséquences permanentes des invalidités et de leurs séquelles. 3° Est-ce que des instructions officielles ont été données, sous forme de recommandations par exemple, aux médecins-experts commis ou habilités, pour fixer les taux d'invalidité dans le sens de la présente question écrite.

*Circulation routière (responsabilité civile).*

**51359.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux de toutes catégories sont appelés à se prononcer sur les conséquences d'un accident de la route. Cela dans le but de préciser d'abord : 1° Les responsabilités. 2° Ensuite pour indemniser les ayants droit comme les ayants cause. Pour indemniser les blessés, les tribunaux ont recours à des médecins-experts. Et, dans tous les cas ou presque, ce sont les expertises médicales qui permettent aux juges d'agir au mieux. Les médecins-experts, ce qui est normal pour leurs études nécessitant très souvent de longs rapports, bénéficient d'une indemnité. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Quel est le montant des indemnités allouées aux médecins commis par les tribunaux pour expertiser les victimes d'un accident de la route. 2° Qui accorde ladite indemnité ? 3° Sur quels crédits ces dépenses sont prélevées ?

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**51360.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir faire connaître combien de « Titre de Reconnaissance de la Nation » ont été délivrés en France depuis leur création : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, avec une précision à part concernant : a) les départements de la Corse; b) les départements d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**51361.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'un diplôme appelé « Titre de Reconnaissance de la Nation » fut créé en faveur des soldats qui participèrent aux opérations de guerre en Afrique du Nord, en particulier sur les théâtres d'opérations en Algérie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Dans quel but et dans quelles conditions, le diplôme « Titre de Reconnaissance de la Nation » fut créé en faveur des combattants d'Afrique du Nord. 2° A quelle date les dits diplômes commencèrent à être attribués. 3° Quels sont les droits rattachés aux diplômes « Titre de Reconnaissance de la Nation » attribués aux anciens d'Afrique du Nord.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).*

**51362.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle dont sont victimes des assujettis à la sécurité sociale, régime général, des médecins sont appelés à les expertiser en vue de fixer le taux d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quelles sont les catégories de médecins qui sont appelés à expertiser des assujettis à la sécurité sociale à la suite d'un accident de travail ou de parcours ou encore, à la suite d'une maladie professionnelle caractérisée. 2° Quand l'expertise médicale est assurée par un praticien libéral, une indemnité normale lui est allouée. Il lui demande quel en est le montant et sur quels crédits, sont prélevés, les sommes afférentes.

*Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).*

**51363.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux des pensions avant de prendre une décision définitive, notamment sur le plan médical, demandent au préalable un recours à une expertise médicale ou à une contre expertise médicale. Il lui demande de préciser : 1° Quel est le montant de la visite versé à un praticien appelé au nom du tribunal des pensions, à se prononcer sur l'importance de l'invalidité du justiciable et surtout, sur la notion de cause à effet. 2° Qui est habilité à payer au praticien les frais d'expertise et sur quels crédits les sommes nécessaires sont prélevées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).*

**51364.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'à plusieurs reprises, des médecins experts commis pour expertiser des invalides de guerre ou hors-guerre, se sont plaints de ne pas être convenablement indemnisés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué le montant des indemnités allouées aux médecins experts appelés à étudier les demandes des pensions ou les demandes en aggravation présentées par des victimes de la guerre au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

*Energie (énergies nouvelles).*

**51365.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au cours des précédentes législatures il a posé et reposé le problème de l'utilisation éventuelle des alcools produits en France, en vue de servir de carburant sous forme de mélanges divers. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'utilisation de l'alcool pur, d'origine végétale ou synthétique, comme carburant. Si une telle utilisation existe vraiment, quelle est la destination de l'alcool mélangé à l'essence et dans d'autres liquides énergétiques en précisant les quantités des alcools utilisés à cette fin.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51366.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que de tous temps la France a exporté d'importantes quantités d'alcool pur de

toutes origines. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'hectolitres d'alcool pur la France a vendu à l'étranger au cours de chacune des années écoulées de 1974 à 1983; 2° quels sont les pays qui ont acheté de l'alcool pur français, en précisant les quantités acquises par chacun d'eux.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51367.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour élaborer et élever les « vins doux naturels » devenus depuis 1970 à la suite d'une décision communautaire des « vins de liqueur », on utilise une addition d'alcool pur, variant entre six et dix litres par hectolitres de moût titrant au moins quatorze degrés et atteignant jusqu'à dix-huit degrés. Cet alcool pur a été payé par les viticulteurs particuliers ou par ceux qui vérifient en cave coopérative, 555 francs l'hectolitre. Cet alcool est payé par les utilisateurs au plus tard dix jours après la livraison. Il lui demande de préciser : 1° combien d'hectolitres d'alcool ont été utilisés en 1983 pour muter les vins doux naturels classés, sur le plan européen, « vins de liqueur »; 2° à combien s'est montée, globalement, la somme payée par les producteurs de vins doux naturels qui ont acheté l'alcool nécessaire au mutage de leur récolte.

*Impôts et taxes*

*(contributions indirectes et taxe sur la valeur ajoutée).*

**51368.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de tous les produits imposés, toutes taxes comprises, figure en haut de l'échelle, l'alcool qui sert à muter les « vins doux naturels » ou vins de liqueurs. En effet les droits perçus par les services du Trésor sur les alcools de mutage ayant servi à l'élaboration des vins doux naturels, récolte 1983, ont été de 2 545 francs par hectolitre sous forme de droits de consommation, auxquels se sont ajoutés la T.V.A. de 18,6 p. 100 et les frais de surveillance de 82 francs. Le tout payé au plus tard dix jours après la livraison. Il lui demande de préciser : 1° à combien se montèrent les sommes perçues par le Trésor sur les alcools de mutage de la récolte des vins doux naturels en 1983 globalement; droit de consommation plus T.V.A.; 2° des sommes globales perçues, quelle fut la part des droits de consommation : et du montant de la T.V.A. sous forme d'avance.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51369.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la production d'alcool d'origine végétale produite en France semble provenir pour l'essentiel du vin et de ses dérivés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien d'hectolitres d'alcool ont été produits en France à partir du vin et de ses dérivés, lies et autres par exemple, au cours des dix années écoulées de 1974 à 1983, en ventilant si possible l'origine de cet alcool de la façon suivante : 1° part de celui produit à partir des prestations viniques; 2° de la distillation volontaire; 3° de la distillation obligatoire.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51370.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en plus du vin, la France produit d'importantes quantités d'alcool d'origine végétale, notamment en partant de la betterave. En conséquence, il lui demande de préciser la part, de l'alcool d'origine végétale, en dehors de celui produit à partir du vin et de ses dérivés, qui a été produit en France entre 1974 à 1984 : globalement, et au cours de chacune des années précitées, en ayant soin de préciser la part de celui produit à partir de la betterave aussi bien en quantité qu'en pourcentage.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51371.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France en plus de produire de l'alcool pur naturel, d'origine végétale, fabrique aussi des alcools d'origine synthétique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître qu'elle a été la part de l'alcool, de fabrication synthétique, en hectolitres et en pourcentage, dans la production globale de l'alcool produit en France entre 1974 et 1983 et au cours de chacune des années précitées.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51372.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'alcool pur est utilisé en France dans plusieurs domaines : la pharmacie; les services de santé, hôpitaux, etc.; les parfums; et pour des produits alimentaires et aussi, comme produits industriels divers. Il lui demande de préciser combien d'hectolitres d'alcool sont utilisés annuellement en France, en prenant comme références les cinq dernières années écoulées, par la pharmacie, par les services hospitaliers, par l'industrie des parfums, par tous les autres types d'industries.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51373.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France de tous temps a été un pays gros producteur d'alcool naturel, notamment d'origine végétale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres d'alcool pur de toutes origines végétales ont été fabriqués en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**51374.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question parue sous le n° 34871 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative aux majorations des barèmes du temps de réparation de certains constructeurs automobiles, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

*Taxes sur la valeur ajoutée  
(champs d'application).*

**51375.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42193, relative au préjudice qu'occasionne l'obligation du reversement de la T.V.A. aux entreprises victimes du vol de marchandises, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

*Impôts et taxes  
(taxe d'apprentissage).*

**51376.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42194, relative à l'importance des sommes versées par les entreprises nationalisées au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**51377.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Jagoret** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 41436 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) qui à ce jour n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**51378.** — 4 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeume** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 41789 du 12 décembre 1984 (*Journal officiel* n° 49 A.N. (Questions)) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

51379. — 4 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 48593 du 19 mars 1984 (*Journal officiel* n° 12 A.N. (Questions)) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

51380. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 44841 (insérée au *Journal officiel* du 20 février 1984) et relative à la taxe sur les tabacs et alcools. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

51381. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 45297 (insérée au *Journal officiel* du 27 février 1984) et relative à la taxe professionnelle du commerce non sédentaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Electricité et gaz  
(gaz naturel).*

51382. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42875 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative au paiement du surcoût du gaz algérien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Electricité et gaz  
(gaz naturel).*

51383. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42876 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative au paiement du surcoût du gaz algérien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

51384. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42877 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Plus-value : imposition (activités professionnelles).*

51385. — 4 juin 1984. — **M. Jean Felala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31464 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 40763 (*Journal officiel* du 21 novembre 1983) relative à l'imposition sur les plus values. Il lui en renouvelle donc les termes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Justice (fonctionnement).*

**24419.** — 13 décembre 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 mars 1982 il avait autorisé les juges d'instruction chargés des affaires Curiel, Ben Barka, Copernic et Goldman à consulter les archives du S.D.E.C.E. (aujourd'hui D.G.S.E.) et de la D.S.T. L'Association Henri Curiel vient d'affirmer dans un communiqué que « les services du S.D.E.C.E. n'ont pas communiqué l'intégralité du dossier en leur possession ». Quant à la D.S.T. elle n'a toujours pas fourni au magistrat instructeur les pièces qui lui avaient été demandées il y a maintenant plus de quatre mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la D.G.S.E. et la D.S.T. exécutent enfin ses instructions.

*Réponse.* — Suite à la demande des autorités judiciaires, la Direction générale de la sécurité extérieure et la Direction de la surveillance du territoire ont été autorisées, par lettre du Premier ministre du 14 mars 1982, à communiquer, après examen du magistrat instructeur, les pièces reconnues utiles à la manifestation de la vérité. Pour ce qui concerne l'affaire Curiel à laquelle se réfère plus spécialement l'honorable parlementaire, l'identification puis le rassemblement des documents d'archives ont nécessité un délai assez long. En mai 1983, la totalité de ces pièces ont cependant été communiquées conformément aux instructions données.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales).*

**41984.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème extrêmement préoccupant de la dépopulation des petites communes rurales, notamment dans le département du Cher. Il constate, que la grande majorité de ces communes est au bord de l'asphyxie, car leurs écoles ferment faute d'élèves en nombre suffisant, leurs artisans cessent d'exercer, leurs commerces disparaissent, leurs jeunes partent vers la ville, et leurs anciens qui composent la plus grande partie de la population ne sont malheureusement pas éternels... Il lui fait remarquer que si ce phénomène inquiétant se perpétuait au rythme actuel, les bourgs ruraux ne seraient plus dans quelques années, que des villages regroupant quasi exclusivement des résidents secondaires, « sans âmes », dénués d'animations, et d'activités économiques et sociales. Pareille situation manquerait pas alors de porter un préjudice grave, à notre histoire, à notre culture, à nos traditions, et aux équilibres sociologiques nécessaires à notre pays. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il existe à l'heure actuelle une politique de « revitalisation » des communes rurales, et au cas où il en serait ainsi, quelles sont les mesures qui sous-tendent cette politique.

*Réponse.* — La politique de revitalisation des zones rurales qu'évoque l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations prioritaires des pouvoirs publics. En ce qui concerne la région Centre, elle a été prise en compte dans le contrat de plan Etat-région, signé par les deux parties le 12 mars 1984, et elle sera soutenue dans ce cadre par les contributions financières du F.I.D.A.R. et du F.I.A.T., pour un montant global de 22,5 millions de francs pendant la durée du plan. En complément de ces engagements financiers, propres à la région Centre, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur des mesures d'ordre général applicables sur les territoires les plus frappés par les handicaps naturels (projet de loi sur la montagne par exemple) ou concernant l'ensemble des zones rurales fragiles, telles les mesures arrêtées lors du dernier Comité interministériel d'aménagement et d'action régionale (politiques agricoles différenciées, convention culture-agriculture, etc.).

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle : Picardie).*

**45932.** — 12 mars 1984. — **M. André Audnot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves interrogations que se posent les représentants des travailleurs de la région de Picardie proche des bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais, concernant la répercussion de la crise du charbon sur leur propre site d'activité. Il lui demande de bien vouloir prévoir une information complète des parlementaires concernés sur les projets de restructuration du gouvernement en la matière.

*Réponse.* — L'objectif de la politique de restructuration industrielle engagée dans le secteur du charbon est de ramener la situation financière des Charbonnages de France à l'équilibre d'ici 1988, compte tenu d'une subvention budgétaire maintenue en francs constants pendant toute la durée du IX<sup>e</sup> Plan au niveau de 6,5 milliards de francs adopté par le parlement pour 1984. Cet objectif ne pourra être atteint qu'en concentrant progressivement l'exploitation sur les sièges les plus productifs. C'est aux Charbonnages de France qu'il appartient, dans le cadre de leur responsabilité de gestion de procéder à la restructuration des Houillères nationales en déterminant le niveau optimum d'activité de chacun des bassins qui soit compatible avec l'équilibre financier de l'ensemble. Pour ce qui est du bassin du Nord-Pas-de-Calais qui figure parmi les exploitations dont le déclin est malheureusement inéluctable, compte tenu notamment de l'épuisement de la plupart de ses gisements, certaines décisions de fermeture ont été prises ou confirmées pour 1984 mais, il n'est toutefois pas question d'un arrêt total de l'exploitation à terme rapproché. Un certain nombre de points d'ancrage ont en effet été retenus dont l'activité devrait pouvoir se poursuivre au-delà de 1988. La répercussion de la réduction d'activité des Houillères du Nord-Pas-de-Calais sur les entreprises travaillant pour ce bassin ne se fera donc sentir qu'assez progressivement. En ce qui concerne celles de la région de Picardie pour lesquelles la clientèle des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ne représente d'ailleurs qu'un chiffre d'affaires relativement faible dont le montant n'a pas sensiblement varié ces dernières années, et qui correspondent à des fournitures non spécifiquement minières pour la plupart, ces entreprises pourront rechercher si elles le désirent auprès d'autres houillères les débouchés que ne leur seraient plus assurés par le bassin du Nord-Pas-de-Calais.

#### *Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**46439.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la Commission nationale pour le développement social des quartiers.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, la récapitulation des moyens dont dispose en 1984 la Commission nationale pour le développement social des quartiers : l'*Moyens en personnel* : a) un secrétaire général, mis à disposition par le Commissariat général au Plan; b) sept chargés de mission, dont quatre par mise à disposition (dont deux par le ministère de l'urbanisme et du logement et un par l'U.N.F.O.H.L.M.) et trois sur financement direct pour un total de 750 000 francs (ministère de l'urbanisme et du logement : 600 000 francs, U.N.F.O.H.L.M. : 150 000 francs); c) trois secrétaires, par mise à disposition des services du Premier ministre. 2<sup>e</sup> *Moyens de financement* : a) frais de déplacement et indemnités diverses : 300 000 francs, dégagés sur le budget du Commissariat général au Plan; b) frais de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) : couverts par les services du Premier ministre. Soit un montant total des financements directs en 1984 de 1,05 million de francs.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**46441.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition du Conseil national de prévention de la délinquance.

*Réponse.* — Les moyens dont dispose en 1984 le Conseil national de prévention de la délinquance sont les suivants :

1. Dépenses de personnel :		8 emplois
Coût annuel . . . . .	548 434	
Collaborations diverses . . . . .	256 100	
<i>Total pour les dépenses de personnel . . . . .</i>	<i>804 534</i>	
2. Dépenses de fonctionnement :		
Frais de déplacement . . . . .	136 050	
Matériel . . . . .	229 240	
Loyers . . . . .	210 120	
Matériel automobile . . . . .	16 900	
Remboursements à diverses administrations . . . . .	51 500	
<i>Total pour les dépenses de fonctionnement . . . . .</i>	<i>643 810</i>	
<i>Total général . . . . .</i>	<i>1 448 344</i>	

En outre le Conseil national de prévention de la délinquance dispose également, pour l'année 1984, d'un budget de 24 millions de francs lui permettant de promouvoir des actions diverses de prévention au niveau des départements et des agglomérations urbaines.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**47047.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène suivant : chaque jour nos bourgs se dépeuplent, et perdent petit à petit ce qui leur reste de vie. L'évolution se fait ainsi : Les anciens décèdent, les jeunes vont à la ville pour tenter de trouver un emploi, les commerces et les services publics ferment, les artisans cessent leur activité, les écoles n'ont plus dans le meilleur des cas que quelques élèves. Généralement, de plus, cette dévitalisation des bourgs va de pair, avec l'exode agricole des exploitations environnantes de ces bourgs, où les petits exploitants désertent leurs terres, en cédant ces dernières à des exploitants plus importants. Il lui fait remarquer que si la situation ci-dessus évoquée n'était pas arrêtée, dans quelques années il n'y aura plus aucune vie, dans la quasi totalité de nos petites communes, et on risque alors de ne plus y trouver qu'une population rétrécie, constituée par des résidents secondaires et quelques gros exploitants agricoles. Il ne juge pas utile de lui décrire longuement tous les inconvénients d'une telle évolution, si elle se concrétisait, tant ils sont évidents. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, afin de tenter de préserver le peu de vie qui reste encore actuellement dans nos petites communes.

*Réponse.* — En dépit des problèmes très réels soulevés par l'honorable parlementaire, il faut rappeler tout d'abord que la population rurale s'est encore accrue de 1 084 847 habitants entre 1975 et 1982. Mais il est exact que des disparités subsistent et que demeurent des zones rurales fragiles où le chiffre de la population a continué à régresser. En faveur de ces zones dans le cadre des contrats de plan, le gouvernement et les régions s'engagent actuellement dans une politique contractuelle soutenue notamment par le F.I.D.A.R. Il est à noter qu'en raison de la priorité donnée à cette politique, le F.I.D.A.R. ne sera pas concerné par les mesures de régulation budgétaire annoncées récemment pour 1984.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**48197.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène suivant : chaque jour nos bourgs se dépeuplent, et perdent petit à petit ce qui leur reste de vie. L'évolution se fait ainsi : Les anciens décèdent, les jeunes vont à la ville pour tenter de trouver un emploi, les commerces et les

services publics ferment, les artisans cessent leur activité, les écoles n'ont plus dans le meilleur des cas que quelques élèves. Généralement, de plus, cette dévitalisation des bourgs va de pair, avec l'exode agricole des exploitations environnantes de ces bourgs, où les petits exploitants désertent leurs terres, en cédant ces dernières à des exploitants plus importants. Il lui fait remarquer que si la situation ci-dessus évoquée n'était pas stoppée dans quelques années il n'y aura plus aucune vie, dans la quasi totalité de nos petites communes et on risque alors de ne plus y trouver qu'une population rétrécie, constituée par des résidents secondaires et quelques gros exploitants agricoles. Il ne juge pas utile de lui décrire longuement tous les inconvénients d'une telle évolution, si elle se concrétisait, tant ils sont évidents. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, afin de tenter de préserver le peu de vie qui reste encore actuellement dans nos petites communes.

*Réponse.* — En dépit des problèmes très réels soulevés par l'honorable parlementaire, il faut rappeler tout d'abord que la population rurale s'est encore accrue de 1 084 847 habitants entre 1975 et 1982. Mais il est exact que des disparités subsistent et que demeurent des zones rurales fragiles où le chiffre de la population a continué à régresser. En faveur de ces zones dans le cadre des contrats de plan, le gouvernement et les régions s'engagent actuellement dans une politique contractuelle soutenue notamment par le F.I.D.A.R. Il est à noter qu'en raison de la priorité donnée à cette politique, le F.I.D.A.R. ne sera pas concerné par les mesures de régulation budgétaire annoncées récemment pour 1984.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

**48857.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années la France vit à l'ère des sondages d'opinion. Ces sondages portent sur des problèmes économiques ou sociaux. Ils concernent aussi des campagnes électorales et leurs résultats éventuels. Ils visent très souvent des personnalités politiques hautement placées. La radio et la télévision se font facilement l'écho des sondages d'opinion. Mais les sondages portent seulement sur le nombre des personnes sondées. De ce fait, les résultats des sondages comportent une faiblesse de taille. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir qu'à l'avenir, pour que les sondages soient complets, qu'en plus du nombre des personnes qui ont donné leur opinion, on fasse connaître leur âge par tranches d'âge, de dix-huit à vingt-cinq ans, de vingt-cinq à quarante ans, de quarante à soixante ans et de soixante ans et au-dessus, et si possible en divisant le tout par sexes. De plus, s'il ne serait pas possible de donner connaissance, en pourcentage, des catégories sociales, professionnelles, auxquelles appartiennent les personnes à qui on a demandé de donner leur opinion sur un sujet donné.

*Réponse.* — En dehors de la loi du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de la loi du 19 juillet 1977 qui ne s'applique qu'aux enquêtes et études d'opinion ayant un rapport avec les élections et intentions de vote, il n'existe pas de réglementation générale concernant la publication des sondages et leur présentation. La proposition que fait l'honorable parlementaire peut s'entendre de deux manières : a) soit l'échantillon des personnes interrogées serait décrit en terme d'âge, de sexe, de catégories socio-professionnelles (ce qui permettrait de comparer l'échantillon à la population qu'il est censé reproduire); b) soit les résultats de chaque question seraient systématiquement « ventilés » selon les critères ci-dessus. On ne peut que souhaiter que de telles précisions soient données aux lecteurs : les premières pour conforter la fiabilité des enquêtes, les secondes pour permettre une analyse plus précise des résultats. Il appartient cependant aux organes de presse concernés de décider en toute liberté du degré de précision chiffré des réponses qu'elles présentent, dès lors qu'ils se conforment aux lois rappelées ci-dessus et aux pratiques déontologiques habituelles en la matière.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

**48858.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions sont organisés : 1° les sondages dits d'opinion; 2° les personnes utilisées par les organismes de sondages, d'où proviennent-elles? 3° qui peut avoir recours aux sondages d'opinion; 4° quelles sont les questions que l'on pose ou que l'on doit poser, sinon dans le fond, du moins dans la forme, aux personnes auprès desquelles on cherche à connaître une opinion donnée.

*Réponse.* — Les sondages d'opinion, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, sont probablement les études à caractère social, politique et économique, publiées notamment dans la presse, et qui ne constituent qu'une faible partie des enquêtes et sondages réalisés (dont la grande majorité constitue des études de marché, des tests, etc.). Ces sondages sont régis par une réglementation et ont fait l'objet de certaines règles

déontologiques. 1° *La réglementation* La référence de base est la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 « relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, dont les éléments principaux sont les suivants : a) la loi ne concerne que la publication de la diffusion des sondages ayant un rapport direct avec une élection ou un référendum (y compris les simulations de vote); b) elle prévoit que la publication des sondages ainsi définis doit s'accompagner du rappel du nom de l'organisme qui l'a réalisé, et de l'acheteur, de la date de réalisation et du nombre de personnes interrogées; c) elle institue une Commission des sondages chargée de fixer les règles d'objectivité des sondages concernés par la loi, Commission dont les membres sont désignés en Conseil des ministres parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes; d) elle impose le dépôt préalable, devant la Commission, des sondages concernés et destinés à publication, avec une fiche technique dont les éléments sont précisément définis par la loi; e) elle autorise la Commission à présenter des mises au point en cas d'infraction. De plus, la loi prévoit l'interdiction de publication, de diffusion et de commentaires de tout sondage à caractère électoral pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin. Celle-ci prévoit que chaque interviewé soit informé de son droit de répondre ou non à l'enquêteur, de son droit d'accès et de modification des réponses qu'il a fournies. L'interviewé doit également savoir le nom de l'Institut auquel appartient l'enquêteur qui l'interroge. 2° *Les textes déontologiques* Ceux-ci ont été adaptés et mis au point par les principaux organismes professionnels d'enquêtes et études d'opinion, et s'appliquent sur une base de volontariat. Ce sont : a) le code international « C.C.I.E.S.O.M.A.R. » de pratiques loyales en matière d'études de marché et d'opinion; b) le code international de pratiques loyales en matière de publication des résultats des sondages d'opinion. Ce dernier document prévoit que la publication s'accompagnera de renseignements tels que le nom de l'Institut, le nom de l'acheteur du sondage, la taille de l'échantillon, la date des interviews, les méthodes d'échantillonnage, la technique de recueil de l'information, le texte exact des questions, la proportion des personnes qui n'ont pas répondu. Les règles déontologiques veillent également à assurer l'anonymat des réponses et à fournir certaines garanties aux interviewés, telles que la stricte séparation entre sondage et activité commerciale, ou l'autorisation préalable des parents pour interroger les enfants mineurs. Les Instituts membres de la section « Etudes de marchés » de la Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (S.Y.N.T.E.C.) remettent en principe, à toutes les personnes interviewées, une fiche qui rappelle les principales dispositions légales et déontologiques. 3° *Le personnel enquêteur.* Il fait l'objet d'un avenant spécial de la Convention collective des bureaux d'études, lequel avenant prévoit trois différents types d'enquêteurs : chargé d'enquête, chargé d'enquête à garantie annuelle, enquêteur vacataire. 4° *Les clients* Les Instituts de sondages d'opinion sont des organismes privés dont les services sont ouverts à tous (entreprises, administrations, partis politiques, journaux, syndicats, associations, particuliers, etc.). 5° *Les questions.* En France comme à l'étranger, de nombreux débats techniques ont lieu quant à la qualité, à la pertinence et à la neutralité des questions posées, lesquelles provoquent parfois des commentaires critiques. Toutefois, l'extrême diversité des situations et problèmes à étudier et des méthodes et techniques utilisées fait qu'il n'existe pas, et pourrait difficilement exister, des textes régissant la façon de poser les questions. On peut seulement souhaiter que les praticiens et leurs clients s'accordent pour donner à leurs questions une formulation claire, intelligible à tous et offrant à chaque personne, quelle que soit sa famille de pensées, la possibilité d'exprimer ses options sur le problème étudié.

*Conseil économique et social (composition).*

**50079.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du Conseil économique et social. Bien que la loi instituant l'U.N.A.F. lui donne mission de représenter de droit l'ensemble des familles de France, elle stipule également que chaque Association familiale ou Fédération d'associations familiales conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le souhait de la Fédération des associations familiales rurales de voir doubler le nombre des sièges du groupe familial au Conseil économique et social et d'en attribuer de droit la moitié à l'U.N.A.F. et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux en fonction de leur représentativité.

*Réponse.* — Le projet de loi, qui a été adopté le 4 avril par le Conseil des ministres, fixe les principales orientations de la réforme du Conseil économique et social dans ses compétences et dans sa composition. Ce projet prévoit que les Associations familiales disposeront de dix représentants au lieu de huit dans l'actuel Conseil. La question de la représentation spécifique des familles rurales au sein de ce contingent sera examinée avec attention dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi dès que celle-ci aura été adoptée par le parlement.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**50087.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Desenlis** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors du débat sur la question de confiance à l'Assemblée nationale, il avait déclaré que si l'on veut tous les détails sur l'affaire du survol du Tupolev sur la base militaire de Toulon, le gouvernement ne manquera pas de les donner. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes les informations que le pays est en droit d'attendre sur cette affaire, et en particulier, si l'inspection de l'appareil par les services français a été bien effectuée, en recherchant tout spécialement les installations de caméras dans les ailes de l'appareil et de tout dispositif de détection des ondes et des signaux qui pouvaient être émis à la base militaire de Toulon.

*Réponse.* — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire les termes du communiqué qui a été publié lundi 16 avril par ses services. Le survol par un avion régulier soviétique Tupolev 134 d'une zone réglementée ne correspondait pas à un objectif délibéré. Il s'agit donc d'un simple incident de trafic, sans conséquence au niveau de notre défense. Les faits méritent d'être détaillés de manière précise car beaucoup d'inexactitudes ont été publiées. Y compris quant à la nature de la ligne desservie par cet appareil. Il s'agit en effet du vol hebdomadaire régulier Moscou, Budapest, Marseille et non d'un vol faisant escale à Bucarest comme cela a été dit et écrit pendant plusieurs jours. Quels sont les faits ? Le 13 avril à 16 h 48, le Tupolev est pris en charge par le Centre de contrôle d'Aix-en-Provence. Il lui est ordonné de prendre un cap 260 à partir de la balise de Saint-Tropez. Cette modification par rapport au trajet normal avait pour but d'éviter un risque de collision avec un appareil d'Air Inter venant en sens inverse. C'est ce cap, choisi par le Centre de contrôle qui, compte tenu du vent du nord de 40 nœuds, conduisait l'appareil dans la zone réglementée R 64. Le cap 260 ayant été maintenu pendant deux minutes, l'appareil soviétique est donc entré dans la zone réglementée à 16 h 53. Le contrôleur a demandé une correction de trajectoire au cap 270. Celle-ci a été normalement effectuée par le pilote. C'est à 16 h 54, donc une minute après l'entrée dans la zone réglementée que le Centre d'Hyères constatant, en particulier, que l'appareil risquait de pénétrer dans la zone interdite P 62 a téléphoné au Centre d'Aix-en-Provence pour attirer l'attention du contrôle sur la trajectoire suivie et demander des éclaircissements. Au même moment le Centre d'Aix donnait l'ordre au Tupolev de prendre le cap 330. Le pilote accuse immédiatement réception. Son temps de réaction est normal. Le contrôle du trajet suivi par l'appareil soviétique, qui a été effectué par la défense aérienne, montre que le Tupolev n'est pas passé dans la zone interdite P 62. Il a donc simplement survolé, pendant trois minutes, — sans que la responsabilité de son pilote soit engagée — une zone réglementée. Tels sont les faits. Ils n'ont pas paru, à la défense aérienne, de nature à justifier une action. Ils n'ont pas paru, au gouvernement, de nature à justifier un geste diplomatique, la responsabilité du pilote soviétique n'étant pas engagée. L'honorable parlementaire peut donc constater que ces faits sont loin des récits rocambolesques qui ont été échafaudés.

*Travailleurs indépendants*

*(politique à l'égard des travailleurs indépendants).*

**50129.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des professions libérales pour le développement économique; leur rôle déterminant, à cet égard, a d'ailleurs récemment été évoqué par le professeur Luchaire, délégué interministériel aux professions libérales. Il lui expose cependant que ces professionnels ne disposent pas d'une représentativité correspondant à leur rôle économique et qu'il serait équitable d'institutionnaliser leurs Chambres départementales en Chambres consulaires. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

*Réponse.* — Le gouvernement n'a pas l'intention de créer des Chambres consulaires pour les professions libérales et cela pour les raisons suivantes : 1° Cette création, réclamée par des Associations privées qui ont pris le sigle de Chambres départementales des professions libérales, n'est pas souhaitée par d'autres Associations de professions libérales dont la représentativité est mieux établie. 2° Une Chambre consulaire est un établissement public auquel l'adhésion est obligatoire; son fonctionnement est assuré par des prélèvements de nature fiscale; il n'est donc pas opportun d'augmenter les charges pesant sur les professions libérales dont certaines cotisent — obligatoirement — à d'autres organisations professionnelles; par exemple les pharmaciens participent aux dépenses de leur Ordre professionnel et des Chambres de commerce. 3° Les Chambres consulaires, dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, rendent des services spécifiques qui dépassent de beaucoup la représentation professionnelle

et que des organismes consulaires ne pourraient rendre aux professions libérales en raison de l'extrême variété de leurs activités. Par ailleurs, il convient de rappeler que le gouvernement et le parlement ont pris toutes dispositions pour donner aux professions libérales le caractère de partenaire social au sens le plus élevé du mot. C'est ainsi que le Sénat a voté un projet de loi organique assurant, à ces professions, une représentation directe au Conseil économique et social, ce qui n'avait jamais été fait auparavant; c'est ainsi encore que ces professions sont représentées dans tous les Comités économiques et sociaux des régions; c'est ainsi enfin que la Commission permanente de concertation des professions libérales, installée le 22 septembre 1983, et ses sous-commissions, ont déjà tenu trente-cinq réunions. La concertation du gouvernement avec les professions libérales est donc aujourd'hui une réalité qui n'avait pas été observée avant 1981

## PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

### Politique économique et sociale (plans).

**22250.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'impérieuse nécessité d'inventorier et d'établir un ordre de priorité pour les grands équipements dont la France a besoin dans les cinq années à venir. Il lui demande à ce sujet de lui en communiquer la liste ainsi que l'ordre de priorité.

*Réponse.* — Les grands équipements et notamment les transports et les télécommunications ont fait l'objet de plusieurs décisions dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. La politique des transports définie dans ses principaux axes au Conseil des ministres du 16 septembre 1981, a vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 préciser ses grands objectifs. La mise en œuvre de cette politique faite d'efficacité économique, de progrès social, d'aménagement plus équilibré des villes et du territoire, de concertation, d'essor de la recherche et de modernisation des entreprises sera marquée, au cours du IX<sup>e</sup> Plan, par des actions importantes et diversifiées. En ce qui concerne les transports collectifs urbains, l'effort prioritaire portera sur un rattrapage du retard accumulé en matière d'infrastructure des transports urbains de province. En Ile-de-France, la priorité sera donnée aux liaisons de banlieue à banlieue. L'ensemble de l'effort engagé représentera un coût budgétaire total de l'ordre de 5 milliards de francs pendant le IX<sup>e</sup> Plan. En matière de transports ferroviaires, les travaux de construction du T.G.V. Atlantique seront lancés au début du IX<sup>e</sup> Plan. Le programme d'électrification qui permet d'améliorer le désenclavement de régions défavorisées (Bretagne, Massif Central) et les liaisons transversales (Nantes, Lyon, Grenoble) sera poursuivi à un rythme soutenu. En ce qui concerne les voies navigables, les objectifs suivants seront poursuivis : a) rattrapage progressif du niveau des crédits d'entretien; b) accélération de l'effort déjà engagé de restauration du réseau déjà existant; c) achèvement des opérations déjà engagées sur le réseau existant (raccordement du port de Dunkerque-Ouest au canal de Dunkerque-Valenciennes; dérivation de la Saône à Macon, aménagement de la Deule et de la Lys, amélioration des caractéristiques du canal du Rhône à Sète et du canal de Calais); d) engagement d'une première tranche d'extension du réseau à grand gabarit, concernant l'aménagement de vallées. Les priorités mises en œuvre pour le réseau routier consisteront à : a) écarter le trafic de transit du centre de la ville par la réalisation de rocades et déviations notamment de l'A 86; b) achever le renforcement coordonné de réseaux à fort trafic (2 900 kilomètres de routes à fort trafic non encore traités); c) compléter le réseau d'autoroutes (on peut prévoir l'engagement de 500 à 800 kilomètres d'autoroutes pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan); d) assurer la cohérence du réseau autoroutier et irriguer les régions encore enclavées : l'aménagement progressif à deux fois deux voies des prolongements d'autoroutes desservant en particulier le Limousin, la Bretagne et Midi-Pyrénées et la mise en œuvre des plans routiers, notamment du Massif Central et de la Lorraine seront poursuivis dans le cadre des grands programmes routiers. Le potentiel aéro-portuaire est dans l'ensemble satisfaisant. Un programme préventif du renforcement des infrastructures et d'amélioration de capacités pourra toutefois être mis en œuvre. En matière d'infrastructures nouvelles, seuls seront envisagés l'aéroport lorrain et le troisième module de Roissy 2. En ce qui concerne les télécommunications, la charte de gestion à moyen terme arrêtée en 1983 fixe les objectifs de développement de l'activité de 1983 à 1986. Ainsi en particulier, 80 p. 100 des demandes de raccordement téléphonique pourront être satisfaites en moins de quinze jours, ce qui devrait conduire à un total de 24 millions de lignes téléphoniques principales fin 1986. Les centraux électromécaniques seront progressivement remplacés par des centraux électroniques, ce qui permettra d'améliorer les services rendus (facturation détaillée, etc.). Le nombre des terminaux vidéotex (annuaire électronique, service Tél.) devrait atteindre à la même date 3 millions d'unités. Enfin les objectifs du plan câble de novembre 1982 ont été prolongés avec un engagement de commandes de 2 millions de prises de

raccordement aux réseaux câblés avant la fin de 1986, en technologie fibre optique aussi rapidement que possible. En matière de télédiffusion, un contrat de plan entre l'Etat et l'établissement public de diffusion T.D.F. précisera les grands programmes d'équipement, tant pour ce qui concerne la diffusion par satellite (T.D.F. 1, etc.) ou les têtes de réseaux câblés, pour la période 1984 à 1988.

### Conseil économique et social (composition).

**49856.** — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le projet de réforme du Conseil économique et social, et particulièrement sur sa composition. Il est certain que l'Union nationale des associations familiales doit bénéficier d'un nombre suffisamment important de sièges dans cette Assemblée consultative. Il conviendrait toutefois que d'autres mouvements familiaux à buts généraux, particulièrement la Famille rurale, soient pleinement reconnus comme partenaires sociaux. Il lui demande en conséquence quelle représentation il entend donner au groupe familial au sein du C.E.S. et si l'ensemble des mouvements familiaux à buts généraux bénéficieront d'une représentativité conforme aux droits qu'ils ont de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts qu'ils assument.

*Réponse.* — En réponse à la question concernant la représentation du groupe familial au sein du Conseil économique et social, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté par le Sénat en première lecture le 2 mai 1984, prévoit que la représentation des associations familiales soit portée à dix. Ultérieurement, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, une répartition pourrait être envisagée au sein de la représentation familiale, en faveur des mouvements familiaux à buts généraux et plus particulièrement les familles rurales.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### Professions et activités médicales (médecins).

**40219.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent actuellement les médecins qui refusent de payer leur cotisation à l'Ordre des médecins. Il lui demande s'il lui paraît fondé que le droit d'exercer la profession de médecin soit subordonné à l'inscription à un organisme qui défend des positions avec lesquelles un certain nombre de médecins peuvent légitimement se trouver en désaccord. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à abolir l'obligation de cotiser à cet ordre.

*Réponse.* — La législation en vigueur ne peut qu'être appliquée par les tribunaux de l'ordre judiciaire; le gouvernement ne méconnaît pas pour autant les renseignements pris au sujet de l'Ordre des médecins. Les dispositions en cause qui figurent au code de la santé publique sont actuellement l'objet d'un examen par les services techniques compétents.

### Décorations (médaille d'honneur du travail).

**42807.** — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Anaert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les répercussions du prolongement de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'attribution des médailles du travail. En effet, celle-ci s'effectue sur les critères suivants : 1° vingt-cinq années de travail pour la médaille d'argent; 2° trente-cinq années de travail pour la médaille de vermeil; quarante-trois années de travail pour la médaille d'or; quarante-huit années de travail pour la grande médaille d'or. L'obligation de la scolarité jusqu'à seize ans et la retraite à soixante ans excluent (ou exclueront) définitivement tous les salariés de l'attribution de la grande médaille d'or. D'autre part, les préretraites à cinquante-cinq ans et les mises en disponibilité de travail à cinquante-cinq ans contribuent à l'élimination d'un grand nombre de travailleurs, en mesure de la prétendre, de l'attribution de la médaille d'or. Enfin dans cette question il faut tenir compte du chômage des jeunes dont plus de 60 p. 100 n'entrent dans la vie active qu'après vingt ans et qui ne travailleront donc qu'à peine quarante ans. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réviser le nombre des années de travail nécessaires pour ouvrir droit à ces récompenses.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**47256.** — 26 mars 1984. — **M. Gustave Anserot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 42807 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et qui concerne les décorations et médailles du travail (conditions d'attribution). Il se permet d'y ajouter ce qui suit, en complément : « Enfin il est devenu de plus en plus rare que les travailleurs effectuent toute leur vie professionnelle dans la même entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution des médailles du travail notamment de réviser le nombre des années nécessaires et de ne plus exclure ceux qui ont effectué cinquante années de travail dans deux ou trois entreprises ».

*Réponse.* — La médaille d'honneur du travail est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Elle est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un, deux ou trois employeurs au maximum par les salariés du commerce ou de l'industrie. Les travailleurs ayant effectué cinquante années de service dans deux ou trois entreprises ne sont donc pas exclus ainsi que l'avance l'honorable parlementaire. Il lui est, par ailleurs, indiqué que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée, ainsi qu'une majoration du nombre d'employeurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).*

**43192.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines situations résultant du fait que la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes n'est pas concernée par les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, d'anciens religieux ou prêtres ayant cessé leur activité sacerdotale ont pu exercer une profession sans être pour autant à même de rassembler 150 trimestres de cotisation au régime général de sécurité sociale. Pour peu que leur retrait des ordres ait été tardif, ils peuvent même se trouver dans la situation de préretraités pour licenciement économique, tenus de prendre leur retraite en raison de leur âge compris entre 60 et 65 ans et ne percevant une pension qu'au prorata d'un faible nombre de trimestres de cotisation. Il a même relevé le cas d'un ancien prêtre, âgé de 63 ans, et percevant une pension de 520 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* — Grâce à une validation gratuite des périodes d'activité religieuse accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, les anciens ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses sont susceptibles de bénéficier d'une pension du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Toutefois, l'âge normal d'attribution de cette pension est fixé à 65 ans puisque l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite n'est pas applicable au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. Mais il convient de préciser que les périodes ainsi validées sont prises en compte pour la détermination des 37,5 ans d'assurance (150 trimestres) nécessaires à l'ouverture, à 60 ans, d'un droit à pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale. Cette pension peut éventuellement être portée au taux du minimum contributif institué par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 (2 239,60 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984), proratisé pour les assurés comptant moins de 150 trimestres au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, les bénéficiaires de d'allocation de chômage qui font liquider leurs pensions dans les conditions prévues par le décret du 24 novembre 1982 peuvent désormais bénéficier de l'allocation différentielle prévue par l'ordonnance du 16 octobre 1984.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43370.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles proportions le forfait hospitalier de 20 francs par jour, imposé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, est appliqué à l'hôpital public, et en clinique privée.

*Réponse.* — Le champ d'application du forfait journalier ne dépendant pas de la nature publique ou privée de l'établissement de soins, la proportion moyenne dans laquelle s'applique le forfait

journalier dans les deux catégories d'établissements est la même, sous réserve de différences locales pouvant résulter de la structure particulière de la population des malades au regard des cas de prise en charge par l'assurance maladie du forfait journalier. S'agissant du taux de recouvrement du forfait journalier, aucun élément d'information ne permet de penser que ce taux soit différent suivant le statut juridique de l'établissement.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**43839.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 68-401 du 30 avril 1968, relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. L'article premier dudit décret énonce en effet : « Sans préjudice des dispositions des articles L 286-1 et L 293 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical a pour mission, notamment, de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de rééducation professionnelle, et sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires. Ces avis, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie ». L'article 2 précise : « La Caisse nationale de l'assurance maladie organise et dirige le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. Le contrôle médical constitue un service national. Il est confié à des médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils ». Or, certaines Caisses locales ont pris l'habitude de faire effectuer le contrôle médical tel qu'il est prévu à l'article premier du décret par de simples agents de leur service, qui se rendent à l'improviste chez les assurés sociaux. C'est à juste titre que de nombreux praticiens s'en inquiètent car, s'agissant notamment de la constatation d'abus en matière de soins ou d'application de la tarification des honoraires, il s'agit d'un domaine mettant en cause non seulement le secret professionnel, mais également la confiance que le patient doit avoir vis-à-vis de son praticien et les qualités morales et professionnelles de celui-ci. Si le décret de 1968 a confié le contrôle médical à des médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils, c'est justement en raison de la nature même de ce contrôle et tenant le fait que médecins, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils sont tenus par le secret professionnel le plus absolu et par un code de déontologie, ce qui n'est pas le cas de simples agents de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute disposition pour que cessent de telles pratiques en infraction manifeste avec le décret susvisé.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1980, les malades ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sortie autorisées sont inscrites par le praticien sur la feuille de maladie. Si au cours d'une visite de contrôle d'un assuré malade, celui-ci n'est pas présent à son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, l'assuré est convoqué devant le contrôle médical, dans les huit jours qui suivent le passage de l'agent à son domicile. Ce sont les agents enquêteurs assermentés du contrôle médical qui peuvent effectuer ces visites de contrôle. Ils sont chargés de vérifier qu'un assuré en arrêt de travail est effectivement présent à son domicile en dehors des heures de sorties prévues par l'arrêté du 7 janvier 1980. Ces agents enquêteurs n'ont pas la compétence pour effectuer une vérification des soins ou l'application des honoraires. En conséquence, le rôle de ces agents consistant à vérifier une présence, le secret médical reste préservé. Si certains agents enquêteurs vérifiaient, en outre, que le patient applique bien la thérapeutique prescrite par le médecin traitant, il conviendrait alors de considérer que ceux-ci outrepassent leur compétence. L'honorable parlementaire est invité à faire part des exemples précis qu'il aurait eu à connaître.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**44320.** — 6 février 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984, qui a pour but de valider comme période de travail le temps de chômage que les mineurs licenciés de 1948 ont subi du fait de leur licenciement. Il a eu l'occasion de le dire lors du débat de l'Assemblée nationale du 21 décembre, il ne peut que se réjouir d'une telle mesure sociale qui met un terme à une injustice flagrante. Cependant, le caractère restrictif de celle-ci le surprend et les mineurs sont en droit d'attendre l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 à tous ceux qui ont été victimes de la répression pour activité syndicale lors des grèves intervenues entre 1947

et 1981. Ce droit à réparation a d'ailleurs été accordé aux travailleurs de l'Etat ou de la fonction publique, des P.T.T., de la S.N.C.F., d'E.D.F. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et les délais d'application de celles-ci, afin que les revendications légitimes et urgentes des mineurs soient satisfaites.

*Réponse.* — L'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 permet aux mineurs licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948, de faire valider, au titre du régime minier, à compter de leur demande, les périodes non indemnisées de chômage involontaire constaté comprises entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité à la mine ou dans une autre profession. Il faut préciser qu'il s'agit d'une mesure très différente de celles qui figuraient dans la loi d'amnistie du 4 août 1981. En effet, s'il résulte de l'article 14-1 de la loi du 4 août 1981 qui sont amnisties les frais commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils ont été retenus comme motifs de sanction prononcés par un employeur, seuls sont expressément prévus par cette loi, d'une part, le retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers des travailleurs, et d'autre part, une possibilité de réintégration des représentants élus du personnel ou délégués syndicaux (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975). La portée de l'article 12 de la loi d'amnistie a été dans un premier temps limitée à la seule grève d'octobre-novembre 1948 considérée comme la grève d'ampleur nationale la plus importante depuis 1947 ayant donné lieu à des révocations. Toutefois, compte tenu des situations qui ont été portées à la connaissance du ministre des affaires sociales, celui-ci a proposé au gouvernement que l'extension de cette mesure soit envisagée. C'est ainsi que le projet de loi, adopté par le Conseil des ministres du 25 avril, étend cette disposition aux grèves postérieures à 1948.

#### *Pharmacie (pharmaciens).*

**44363.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** demande à **M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons des modifications sont-elles intervenues dans l'agrément d'articles de « petit appareillage ». Alors que certains pharmaciens, en région rurale notamment, pratiquent l'orthopédie depuis de longues années (puisque aucun diplôme n'était exigé), ils pourraient néanmoins se voir retirer cet agrément, sans délai d'aménagement pour les appareillages en cours. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les années d'expérience des pharmaciens ayant pratiqué le service du petit appareillage et leur éviter d'être soumis, ainsi que leurs clients, au préjudice du refus d'agrément.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles peuvent être agréés les fournisseurs d'articles de petit appareillage ont été définies par un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 fixant un modèle de convention entre les Caisses régionales de sécurité sociale et la profession. Cette réglementation n'a pas été modifiée.

#### *Communes (finances locales).*

**44767.** — 20 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à l'occasion des élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983, il adressait aux maires de France une lettre reconnaissant que la préparation de ces élections constituait une tâche de très grande ampleur. Il ajoutait que le rôle des municipalités avait été à cet égard décisif, que les élus et les personnels communaux avaient dû supporter un surcroît d'activité et qu'ils avaient eu à faire face à de réelles difficultés. Il rappelait que le travail accompli par les municipalités avait été à la mesure de la complexité des opérations à mener et ajoutait : « il fera, du reste, l'objet d'une indemnisation financière ». Cette lettre se terminait par des remerciements pour la collaboration des municipalités à ces élections. Les maires viennent d'être avisés du versement de cette indemnisation financière. C'est ainsi que le maire d'une petite commune de Seine-et-Marne va bénéficier du mandatement de l'indemnité due pour l'établissement des cartes électorales de 150 électeurs recensés, soit la somme de 25,50 francs puisque cette indemnité est de 0,17 franc par carte. Il lui demande s'il estime que la « générosité » du gouvernement à cet égard correspond bien à la tâche de grande ampleur dont il parlait dans sa précédente lettre aux maires et si le surcroît d'activité des municipalités est suffisamment indemnisé. Il souhaiterait savoir si l'indemnité en cause ne pourrait faire l'objet d'un complément, destiné à rendre son montant moins ridiculement faible.

*Réponse.* — L'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 prévoit que les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale du régime général, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat. Les dépenses de fonctionnement courant, sont celles qui résultent de

l'article L 70 du code électoral. Elles sont remboursées dans les conditions habituellement retenues pour les élections par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les autres dépenses font l'objet d'un remboursement forfaitaire dont les montants ont été établis dans les mêmes conditions qu'à l'occasion des élections politiques ou des dernières élections prud'homales. Les barèmes de remboursement des dépenses engagées par les communes sont les suivants : a) traitements informatiques : 1,20 franc par électeur recensé; b) édition des cartes d'électeurs : 0,17 franc par électeur recensé; c) frais exposés pour l'établissement des listes d'émargement : 0,57 franc par électeur inscrit; d) urnes : 500 francs; e) isolements : 300 francs; f) notification de refus d'inscription : 2 francs par envoi. D'une manière générale, il n'apparaît pas que ces montants soient insuffisants et de nature à justifier un financement complémentaire de la part des organismes de sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).*

**44870.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inquiétante que connaissent les sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour le régime minier. En effet, l'insuffisance en personnel constatée dans les sociétés précitées entrave leur bon fonctionnement et porte préjudice à la sécurité sociale minière, à ses ressortissants et au personnel occupé dans ses services et établissements. A cet égard, l'embauchage qui aurait dû, logiquement accompagner les différentes mesures de réduction du temps de travail n'a pas eu lieu, et cette situation semble être à l'origine du malaise actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence, dans l'intérêt de la population minière et de son régime particulier, lequel a grandement contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut que confirmer les termes de la réponse parue le 16 mai 1983 à la question écrite n° 27783 posée par l'honorable parlementaire sur le même sujet pour l'année 1983. L'objectif gouvernemental du maintien des grands équilibres financiers impose toujours une maîtrise de la croissance des coûts de gestion des organismes de sécurité sociale. De ce fait, aucune création nette de poste n'a pu être acceptée en 1984. Ces mesures commandées par la conjoncture économique, sont rendues possibles par l'amélioration des instruments de gestion dans les organismes de sécurité sociale et sont compatibles avec l'amélioration constante de la qualité du service rendu aux assurés.

#### *Sécurité sociale (caisses).*

**44972.** — 20 février 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux minimum des indemnités versées aux administrateurs des Caisses d'allocation familiales et des Caisses primaires d'assurance maladie en remboursement de leurs frais de déplacement et de repas. En effet, ce minimum n'est actuellement que de 25,00 francs par vacation et n'a pas été revalorisé depuis plus de douze ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de réactualiser ce minimum.

*Réponse.* — Le taux de l'indemnité forfaitaire représentative de frais allouée à certains administrateurs des organismes de sécurité sociale est effectivement fixé à 25 francs par jour en application des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1970, et n'a pas été revalorisé depuis cette date. Il convient toutefois de préciser que cette indemnité concerne uniquement les administrateurs qui résident dans la commune où se tiennent les réunions auxquelles ils sont convoqués et qui ne se trouvent, de ce fait, dans aucune des situations ouvrant droit au versement des indemnités pour frais de séjour et de repas. Les administrateurs domiciliés en dehors de l'agglomération du siège de la Caisse bénéficient, pour leur part, du remboursement intégral de leurs frais de transport en commun ainsi que d'indemnités de séjour et d'indemnités kilométriques pour usage d'un véhicule personnel dont les taux, fixés par référence à ceux des indemnités de même nature prévues en faveur des fonctionnaires du groupe le plus élevé, sont régulièrement revalorisés. Néanmoins, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il est actuellement procédé à une étude approfondie de cette question, dont les conclusions tiendront compte, bien entendu, des préoccupations des administrateurs concernés mais également des contraintes résultant de la situation financière des Caisses.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45244.** — 27 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte restituer aux taxis le droit de tiers payant. Il lui indique que dans la majorité des cas les transports en taxi, sont nettement moins onéreux que les transports en véhicules sanitaires légers (V.S.L.) quand l'état du malade le permet.

*Réponse.* — Le principe en matière d'assurance maladie est l'avance des frais par l'assuré, principe affirmé pour ce qui concerne les transports sanitaires, par l'arrêté du 30 septembre 1975. Il n'est pas envisagé d'accorder le tiers payant aux assurés utilisant les taxis. Certes, en règle générale, les taxis sont moins onéreux que les véhicules sanitaires légers, véhicules uniquement réservés aux transports médicalement prescrits en position assise et que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter. Toutefois, la qualification du conducteur de véhicule sanitaire léger (celui-ci devant être en effet titulaire soit du certificat de capacité ambulancier, soit du brevet national de secourisme, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire) et l'aide qu'il est tenu d'apporter à la personne dont il s'occupe peuvent justifier une tarification légèrement plus élevée que celle applicable aux taxis.

*Travail (travail noir).*

**45416.** — 27 février 1984. — **Mme Maria-Franca Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître avec précision les résultats pour 1983 des dispositions prises pour mettre un terme à l'emploi de travailleurs clandestins, les sanctions prononcées à l'encontre des employeurs convaincus d'infractions et le sort réservé aux travailleurs illégalement employés et, de ce fait, placés dans une situation particulièrement délicate.

*Réponse.* — Le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers la mise à l'étude d'un ensemble de dispositions qui visent à renforcer la lutte contre le travail clandestin. a) obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel; b) octroi des prêts aidés sur présentation de factures; c) transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire; d) mention sur les permis de construire de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage; e) mise en place dans chaque département sous l'autorité des commissaires de la République d'une Commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Ces mesures entreront en vigueur à mesure que les textes nécessaires seront mis au point.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**45443.** — 27 février 1984. — **M. Barnard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants majoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée, au regard des assurances sociales. Ces gérants majoritaires de S.A.R.L. sont exclus du champ d'application des assurances sociales alors que les gérants minoritaires y sont affiliés tout comme les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour assujettir les gérants majoritaires de S.A.R.L. aux assurances sociales.

*Réponse.* — Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales ou lorsqu'ils font partie d'un collège de gérance disposant de cette majorité, les gérants d'une S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur mais pour leur propre compte. C'est la raison pour laquelle ils relèvent, obligatoirement, de la même façon que l'entrepreneur individuel, des régimes de sécurité sociale propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions législatives en vigueur (article L 242-8° du code de la sécurité sociale).

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45773.** — 5 mars 1984. — **M. Luclen Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines propositions de réforme du système d'aides aux handicapés contenues dans le rapport de M. Esteva. S'il juge favorablement les mesures proposées tendant à favoriser l'insertion

sociale et professionnelle des adultes handicapés, il craint que les ajustements portant sur les conditions d'octroi des allocations, de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés et des allocations compensatrices attribuées pour besoin de tierce personne, aient pour conséquence la diminution pour la plupart des bénéficiaires, des allocations actuellement accordées. Cette crainte est aussi suscitée par la constatation du net durcissement actuel des Commissions médicales, durcissement dont la manifestation la plus claire est une baisse des taux d'invalidité. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise les suites que le gouvernement, dont la politique en faveur des handicapés a été extrêmement positive depuis trente mois, compte donner à certaines des conclusions du rapport de M. Esteva.

*Réponse.* — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**45906.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains jeunes demandeurs d'un premier emploi. Ces jeunes qui ont perdu la qualité d'ayant droit d'un assuré social et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de chômage, sont contraints de souscrire une assurance personnelle pour la couverture des risques qu'ils peuvent encourir. Il lui demande si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées, dans le cadre de la mise en place du nouveau système de solidarité, afin d'assurer la protection sociale de cette catégorie de primo-demandeur d'emploi.

*Réponse.* — Les jeunes qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, être ayant droit d'un de leurs parents assuré social et qui n'exercent pas d'activité professionnelle, sont très fréquemment couverts en leur qualité d'étudiants, d'apprentis, de stagiaires en formation. Lorsque tel n'est pas le cas, ils peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Le bénéfice de la cotisation à taux réduit (fixé actuellement à un montant annuel forfaitaire de 705 francs) leur est désormais accordé jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, en application du décret du 29 décembre 1982. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

*Concierges et gardiens (congés et vacances).*

**47345.** — 26 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 771-4 du code du travail. En effet, aux termes des alinéas 4 et 5 de cet article : « L'octroi du congé annuel est une obligation pour les employeurs, les salariés restent libres d'user ou de ne pas user de ce droit » (alinéa 4). « Dans ce dernier cas, les salariés reçoivent une indemnité égale à l'indemnité représentative du salaire qui serait versée à leurs remplaçants s'ils utilisaient le congé légal » (alinéa 5). Or, il arrive que l'employeur décide de confier l'entretien d'un immeuble à une entreprise de nettoyage, les loges restant fermées pendant la période de congé. En conséquence, il lui demande si les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation peuvent, dans ces conditions, refuser de prendre les congés auxquels ils ont droit et bénéficier ainsi de l'indemnité prévue à l'article L 771-5 5<sup>e</sup> alinéa.

*Réponse.* — Le régime des congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation obéit à des règles quelque peu différentes de celles du droit commun. Ils peuvent, notamment, ne pas prendre de congé annuel tout en percevant, outre leur rémunération habituelle, les indemnités afférentes audit congé. Dans ce cas, ils sont censés assurer eux-mêmes leur propre remplacement. L'origine de cette dérogation au droit commun tient évidemment aux conditions particulières d'exercice de cette profession dans laquelle la fourniture du logement constitue l'un des éléments essentiels de la rémunération ainsi qu'à la nécessité d'assurer la continuité des services. Lorsque le salarié envisage de prendre effectivement son congé, il convient qu'il laisse la libre disposition de son logement à son remplaçant. Aussi, pour permettre au concierge de s'opposer à l'introduction d'une personne étrangère dans son domicile, la loi lui a accordé la faculté de choisir lui-même son remplaçant, voire d'effectuer lui-même son propre remplacement. Toutefois, l'employeur conserve la faculté de refuser le remplaçant proposé par le salarié; il dispose pour ce faire d'un délai de huit jours et doit alors procéder lui-même au remplacement du salarié qui devra remettre locaux et mobilier à la disposition du remplaçant désigné par l'employeur. Ce dernier reste responsable des abus et dommages qui pourraient être commis par ledit remplaçant dans le logement qu'il est amené à occuper pendant la durée du congé du concierge habituel. Etant donné les difficultés croissantes qu'éprouvent de nombreux concierges à

trouver des remplaçants pendant la période limitée des congés du titulaire, ceux-ci préfèrent la plupart du temps s'adresser à des entreprises organisées de nettoyage. Il semble donc que la situation décrite se situe dans cette hypothèse. Il convient toutefois de signaler que l'indemnité perçue par le salarié lors de son départ en congé est augmentée de la valeur du logement et des avantages en nature dont il bénéficie en temps normal. Bien entendu, si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas précis dans lesquels l'employeur aurait manifestement abusé de son droit de refuser le remplacement proposé de telle sorte que cela aboutisse à empêcher le salarié d'exercer le droit que lui confère l'alinéa 4 de l'article L 771-4 du code du travail il conviendrait qu'il les signale nommément avec toutes les précisions nécessaires pour permettre une intervention des services de l'inspection du travail.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**47469.** — 2 avril 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'avenant du 8 avril 1983 qui introduit un nouveau mode de calcul des retraites des personnels de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales. Cet avenant qui n'a été ratifié que par un seul syndicat entraîne une nette diminution des retraites puisqu'un futur retraité qui espérait percevoir 2 000 francs mensuels n'aura plus droit qu'à une pension de 1 300 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour protéger les petites retraites de ces nouveaux modes de calcul.

*Réponse.* — Les modifications intervenues dans le montant des pensions servies par le service de retraite géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.F.O.S.S.) résultent de l'application de 2 types de mesures : 1° En 1982, pour faire face à des difficultés financières croissantes, le Conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la Convention collective de prévoyance. 2° Par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à 60 ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant. En outre, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Il convient de préciser que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux. Toutefois, alerté par l'émotion suscitée par un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de l'accord, celui-ci a invité le président de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) à poursuivre les négociations engagées sur la réforme du régime de la C.P.P.O.S.S. Ces négociations sont en cours et portent notamment sur les corrections susceptibles d'être apportées à l'avenant conclu le 8 avril 1983. Un nouvel accord, rendu de toute façon nécessaire par la situation financière très précaire de la C.P.P.O.S.S., devrait prochainement être trouvé par les partenaires sociaux.

*Travail (contrats de travail).*

**47500.** — 2 avril 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application de l'article L 241-10-1 du code du travail. Cet article est rédigé comme suit : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail ». Or certains employeurs ont considéré l'inaptitude comme une rupture de contrat de travail par le salarié, invoquant l'absence de poste disponible correspondant aux prescriptions médicales. L'intervention de l'inspecteur du travail étant « court-circuité » du fait que l'employeur ne contestait pas l'avis du médecin du travail. Il semble que l'esprit du texte soit détourné par l'application des mots « difficulté ou contestation » au

seul avis médical et non à la capacité de l'entreprise à fournir un poste de travail adapté, et l'intervention de l'inspection du travail rendue impossible de ce fait. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1980 (Grumeaux c/R.N.U.R.). En conséquence, il lui demande si une nouvelle rédaction de l'article L 241-10-1 ne peut être envisagée qui étendrait explicitement l'obligation d'intervention de l'inspection du travail aux difficultés ou désaccord, portant aussi bien sur l'avis médical que sur la capacité de l'entreprise à proposer un poste adapté aux prescriptions du médecin du travail.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas les difficultés liées à l'application de l'article L 241-10-1 du code du travail. Il rappelle cependant à l'honorable parlementaire que la procédure prévue par cet article permet au médecin du travail, dans de nombreux cas, au moyen de mutations ou transformations de postes, d'intervenir de manière préventive à l'égard d'un salarié, avant qu'une inaptitude soit décelée. Les difficultés apparaissent là où effectivement, il y a rupture de contrat, à la suite de la constatation médicale de l'inaptitude, lorsque l'employeur se déclare de l'impossibilité d'apporter un changement aux conditions de travail du salarié. L'inspecteur, en effet, n'est alors pas en mesure d'imposer un tel changement, ce qui rend la procédure de l'article L 241-10-1 totalement inopérante. Conscient de la gravité de ce problème, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait actuellement procéder par ses services à une étude approfondie afin que, sans qu'il soit porté atteinte au bon fonctionnement des entreprises, les mesures de licenciement d'un salarié reconnu inapte soient entourées de garanties suffisantes.

*Syndicats professionnels (financement).*

**47526.** — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées par son ministère aux différentes organisations syndicales ouvrières et lui préciser la clef de répartition.

*Réponse.* — Il est précisé que les cinq confédérations syndicales reçoivent au titre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (article L 452-1 et suivants du code du travail) des subventions dont la distribution est effectuée de la façon suivante : l'allocation d'une même somme pour les trois organisations syndicales : C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O. soit 7 076 000 francs en 1983 et 7 572 000 francs en 1984, et d'un peu moins de la moitié pour les autres organisations C.G.C. et C.F.T.C. soit 3 050 000 francs en 1983 et 3 264 000 francs en 1984. De plus, depuis 1976, la F.E.N. reçoit également une aide financière au titre de la formation économique et sociale de ses adhérents dont le montant s'élevait à 2 376 000 francs en 1983. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale verse également des subventions, en application de la législation précitée, à des instituts universitaires et à des organismes divers à caractère intersyndical afin de permettre à ceux-ci de dispenser aux militants syndicaux une formation qu'ils n'auraient pu recevoir dans le cadre de leur organisation. Cette formation est assurée en accord et en liaison avec les confédérations syndicales intéressées. Il a été attribué, à ce titre, en 1983, une somme de 4 190 000 francs aux instituts universitaires et une somme de 1 576 200 francs aux organismes divers.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**47804.** — 2 avril 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux invalides de catégorie III de la sécurité sociale nécessitant l'aide d'une tierce personne la possibilité de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie prévue à l'article 19 du décret du 24 mars 1972 en faveur des titulaires d'un avantage vieillesse.

*Réponse.* — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une telle personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés (article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. En particulier, la nécessité du recours à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie est appréciée différemment dans le cadre de la législation de sécurité sociale et dans celui de l'aide sociale. Toutefois, lorsqu'une personne handicapée perçoit, soit une pension de vieillesse avec

majoration pour tierce personne, soit l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie de l'axonération prévue à l'article 19 du décret du 24 mars 1972 précité, pour l'emploi d'une ou de plusieurs personnes salariées à temps partiel.

*Prestations familiales (montant).*

**48183.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il constate en effet que l'augmentation de 2,35 p. 100 desdites prestations annoncée le 30 janvier dernier a porté à 6,44 p. 100 la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 1983, alors que durant cette même année le glissement des prix a dépassé 9 p. 100. Il lui fait remarquer que cet état de fait ne coïncide pas avec la déclaration faite par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 28 novembre dernier, selon laquelle « le pouvoir d'achat des prestations familiales sera maintenu à la fin de l'année ». Il lui demande pour cette raison, si afin de rattraper en ce domaine le retard de 1983, il a l'intention de faire en sorte qu'en 1984, l'évolution des prestations familiales soit calquée avec plus de réalisme sur l'évolution de l'indice des prix.

*Réponse.* — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les 2 revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de 2 enfants (hors majoration pour âge) était de 251 francs par mois, celles versées aux familles de 3 enfants atteignent 771 francs. Au 1<sup>er</sup> janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces 2 dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de 2 enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100; pour une famille de 3 enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales: celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus de 2/3 en 4 ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles: l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions; il peut être pris à mi-temps; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du Plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. Entre contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la Caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**48437.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités, en particulier des sidérurgistes qui, placés en cessation d'activité et couverts par une convention sociale de la sidérurgie signée en 1979, et approuvée par le gouvernement, ont vu leur allocation de 70 p. 100 à l'origine réduite de 5,5 p. 100 par le prélèvement de la cotisation dite de solidarité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en cette période où il négocie les contrats sociaux en vue des restructurations industrielles, il serait bon pour rétablir la confiance des intéressés, qu'il s'engage à annuler rapidement le prélèvement de 5,5 p. 100, dit de solidarité qui frappe injustement d'anciens salariés ayant fait confiance au gouvernement de leur pays.

*Réponse.* — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. Elle s'applique à l'ensemble des préretraités, y compris celles de nature conventionnelle. En conséquence, ces cotisations ont été portées à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. L'application de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire la préretraite versée à un montant inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cependant dans le cas de la sidérurgie la mise en œuvre tardive de la cotisation par les organismes gestionnaires des garanties de ressource à compter de septembre 1983 seulement, les a conduit à instituer des rappels imputés sur les préretraites versées au titre des mois de septembre à décembre. Conscient des difficultés occasionnées par la conjonction de la cotisation et de rappels élevés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a obtenu des organismes gestionnaires l'étalement de ces derniers rappels au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1984. En conséquence, les rappels de cotisation qui devaient intervenir avec les préretraités de novembre et de décembre ont été suspendus le solde des rappels étant étalé par quarts sur les préretraites de janvier à avril 1984.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**48612.** — 16 avril 1984. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures afin que soit mieux reconnue la profession de « disc-jockey » pratiquée actuellement par quelques 20 000 jeunes qui, quoiqu'étant des travailleurs de nuit, ne bénéficient d'aucune garantie sociale.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**48756.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire des personnes exerçant la profession de disc-jockey. Il lui signale que ces personnes qui sont en réalité des travailleurs de nuit, ne bénéficient d'aucun statut social et sont confrontées souvent, à des obligations professionnelles extrêmement lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession qui regroupe déjà 20 000 personnes.

*Réponse.* — Les « disc-jockey », quelles que soient les caractéristiques des modalités d'exercice de leur profession, sont des salariés liés par un contrat de travail à un employeur pour effectuer une tâche précise et rémunérée. En conséquence, les dispositions du code du travail s'appliquent à ces salariés et leur respect ne saurait résulter de l'octroi d'un statut spécifique au demeurant très difficile à établir au regard des situations très différentes et parfois intermittentes des établissements qui les emploient. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère, toutefois, que la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif professionnel conclu entre les partenaires sociaux permettrait de régler les problèmes spécifiques qui se posent à cette profession.

*Travail (travail noir).*

**48809.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les résultats des mesures prises pour lutter contre le travail clandestin.

*Réponse.* — Le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers la mise à l'étude d'un ensemble de dispositions qui visent à renforcer la lutte contre le travail clandestin. a) obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel; b) octroi des prêts aidés sur présentation de factures; c) transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire; d) mention sur les permis de construire de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage; e) mise en place dans chaque département sous l'autorité des commissaires de la République d'une Commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Ces mesures entreront en vigueur à mesure que les textes nécessaires seront mis au point.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**49455.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de vœux émis par la Fédération nationale des décorés du travail. Il souligne d'une part la nécessité de supprimer le délai de prescription de deux ans après la date de cessation d'activités pour présenter la demande de Médaille du travail. D'autre part, en raison de la prolongation de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite, les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail devraient être réduites. Il lui rappelle qu'en raison des difficultés économiques actuelles, le nombre d'employeurs comptant pour le calcul des annuités devrait être porté de trois à cinq. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée, une majoration du nombre d'employeurs et l'attribution de cette décoration aux retraités remplissant les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**45177.** — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la revendication de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, qui dans le cadre de la décentralisation, souhaite d'une part que les titres de combattant volontaire de la Résistance soient désormais attribués par les commissions des Offices départementaux des anciens combattants, et d'autre part que la règle de l'unanimité ne soit plus requise pour lesdites attributions. Sachant que le ministre a mené au cours de l'année 1983 une concertation avec les intéressés, il lui demande si ces deux revendications seront satisfaites et le cas échéant dans quels délais.

*Réponse.* — Les questions écrites appellent les réponses suivantes : 1° La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (déconcentration des décisions en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance, C.V.R.) est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle, notamment, l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. Cette Association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 24 mai 1983. L'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences et donc de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer. 2° Le caractère spécifique de la Résistance était la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Pour ne pas priver les anciens résistants dont les services n'ont pu être homologués, de la reconnaissance qui leur est due, et comme ils le souhaitaient, la forclusion a été supprimée pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.), dont la possession confère droit à la carte de combattant. Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance soit soumise à des conditions de preuves solides. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité

prévues par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre, avec les garanties indispensables, la volonté décentralisatrice du gouvernement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**45488.** — 27 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications spécifiques aux anciens combattants de la Résistance. Il lui demande, en particulier, s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans; de faire bénéficier les résistants de la bonification de dix jours; enfin, d'appliquer une réglementation spécifique aux résistants, afin de tenir compte des conditions particulières de la clandestinité. Il insiste sur l'importance d'apporter dans des délais raisonnables une réponse positive aux revendications ainsi énumérées.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n°82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924), relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite. Toute modification de cette condition d'âge relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. 2° La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles, pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants est à l'étude. 3° La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (déconcentration des décisions en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance C.V.R.) est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. A la suite du recours introduit par cette association devant le Conseil d'Etat, l'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences et donc de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer.

### BUDGET

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**16040.** — 21 juin 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème que pourrait poser la suppression des recettes auxiliaires des impôts et son remplacement par des recettes locales à compétence élargie. Il lui demande s'il est possible d'imaginer des solutions relativement souples notamment pour certains bénéficiaires de ces emplois réservés qui ne possèdent pas suffisamment d'années de cotisation pour avoir droit à une retraite décente.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**23249.** — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 16040 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 concernant les agents

des recettes auxiliaires des impôts qui ne possèdent pas suffisamment d'années de cotisation pour avoir droit à une retraite décente. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

*Réponse.* — Afin de poursuivre la réforme du réseau comptable secondaire entreprise en 1972, il a été décidé de transformer les recettes et bureaux auxiliaires des impôts actuellement existants en postes de « correspondant local des impôts » dont les titulaires seront rémunérés à l'acte en fonction d'un barème de remises. La mise en œuvre de cette décision s'accompagne des dispositions suivantes : possibilité offerte à tous les receveurs auxiliaires actuellement en fonction de solliciter, s'ils remplissent les conditions requises, leur intégration dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts; maintien jusqu'à leur cessation de fonctions à tous les receveurs auxiliaires titulaires, quel que soit leur âge, et aux receveurs auxiliaires intérimaires âgés de plus de soixante ans, de leur régime actuel de rémunération mensuelle. Les garanties ainsi offertes aux intéressés conduisent à leur donner l'assurance qu'ils seront, s'ils ne demandent ou n'obtiennent pas leur intégration, maintenus en activité sur leur poste actuel, en qualité de correspondant local des impôts.

*Budget : ministère (personnel).*

22702. — 8 novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'appellation de receveur municipal appliquée à l'agent de l'Etat chargé de recouvrer les contributions directes est un facteur de confusion pour l'administré. En effet, celui-ci s'adresse à bon droit aux élus municipaux quand un problème se pose, et ceux-ci ne sont naturellement pas en position de pouvoir le résoudre. Ils ne peuvent que renvoyer le citoyen demandeur à l'autorité réellement compétente, d'où une perte de temps, et une source de mécontentement de l'administré vis-à-vis de l'élu. Il lui suggère de faire adopter, soit par voie réglementaire, soit dans le cadre de la prochaine loi sur les ressources fiscales des collectivités locales, une nouvelle appellation, telle que « receveur de la République », par exemple. Il souhaiterait recueillir son avis sur cette suggestion.

*Réponse.* — Hormis ceux qui exercent leurs fonctions dans des postes comptables spécialisés, la plupart des comptables du Trésor ont des activités polyvalentes. En effet, ils effectuent soit des opérations pour le compte de l'Etat (paiement de dépenses publiques, recouvrement de recettes fiscales, opérations de trésorerie, tenue de la comptabilité), soit des opérations pour le compte de collectivités ou établissements publics locaux (communes, départements, régions, syndicats et organismes divers). Mais, quelles que soient les fonctions exercées, un seul vocable est utilisé pour qualifier ces agents, en fonction de la catégorie du poste géré : inspecteur ou inspecteur central du Trésor, receveur-percepteur ou trésorier principal. Généralement, cette appellation est complétée par la mention « chef de poste de » suivie de la catégorie et du nom du poste géré (perception de..., recette-perception de..., trésorerie principale de..., paierie départementale ou régionale de...). L'appellation de « receveur » ne désigne que la partie des fonctions exercées pour le compte d'un organisme du secteur public local. Son utilisation n'entraîne pas de difficultés particulières. En effet, s'agissant notamment du recouvrement des contributions directes locales, les avis d'imposition et avertissements adressés aux redevables comportent systématiquement la désignation des autorités et services auxquels il convient de s'adresser pour tous renseignements complémentaires, en matière d'assiette et de calcul desdites impositions ainsi qu'en matière de recouvrement. Au demeurant, même si les élus locaux auxquels s'adresse l'administré ne peuvent intégralement renseigner ce dernier dans la mesure où certains renseignements leurs échappent, il n'en reste pas moins que certaines informations dont a besoin l'usager résultent de décisions relevant uniquement de la compétence desdits élus : taux des impôts locaux, abattements supplémentaires, etc... Il n'est donc pas envisagé de modifier les vocables utilisés actuellement, ce dispositif ne générant pas de complications sérieuses.

*Marchés publics (réglementation).*

27195. — 7 février 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1981, qui tend à assouplir et faciliter le crédit aux entreprises, de la part de toutes personnes physiques ou morales, de droit privé et de *droit public*. Elle autorise, notamment, la cession de créances professionnelles d'un client d'un établissement de crédit, à ce même établissement de crédit et constitue un acte opposable aux tiers. Il semble, pour les marchés

publics, que le ministre ait indiqué que les comptables du Trésor doivent s'en tenir strictement aux dispositions du code des marchés publics, n'autorisant que le nantissement. Dans ce cas particulier, la loi du 2 janvier 1981 n'est donc que partiellement appliquée, au motif de la discordance partielle de deux textes législatifs. Cette application partielle pose de sérieux problèmes aux entreprises du bâtiment et des travaux publics en difficultés de trésorerie. Leur banque ne se satisfait pas d'un simple nantissement vidé des garanties qu'il est censé offrir par la demande privilégiée d'un créancier public. Enfin, il apparaît que la position des services extérieurs du ministère ne soit pas uniforme sur ce point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dans le cadre des marchés publics et de bien vouloir en informer ses services extérieurs.

*Marchés publics (réglementation).*

37027. — 22 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à sa question écrite n° 27195, parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 février 1983 dont il rappelle les termes : « M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1981, qui tend à assouplir et faciliter le crédit aux entreprises, de la part de toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou de *droit public*. Elle autorise, notamment, la cession de créances professionnelles d'un client d'un établissement de crédit, à ce même établissement de crédit et constitue un acte opposable aux tiers. Il semble, pour les marchés publics, que le ministre ait indiqué que les comptables du Trésor doivent s'en tenir strictement aux dispositions du code des marchés publics, n'autorisant que le nantissement. Dans ce cas particulier, la loi du 2 janvier 1981 n'est donc que partiellement appliquée, au motif de la discordance partielle de deux textes législatifs. Cette application partielle pose de sérieux problèmes aux entreprises du bâtiment et des travaux publics en difficultés de trésorerie. Leur banque ne se satisfait pas d'un simple nantissement vidé des garanties qu'il est censé offrir par la demande privilégiée d'un créancier public. Enfin, il apparaît que la position des services extérieurs du ministère ne soit pas uniforme sur ce point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dans le cadre des marchés publics et de bien vouloir en informer ses services extérieurs ».

*Réponse.* — La loi du 2 janvier 1981 a simplifié l'utilisation du nantissement et de la cession des créances professionnelles, en permettant, par dérogation aux dispositions du code civil (articles 1690 et suivants; articles 2075 et suivants), que leur transmission s'opère par simple remise d'un bordereau récapitulatif et soit opposable aux tiers en l'absence de toute publicité autre que la date apposée sur le bordereau. L'application de ces dispositions n'a suscité aucune difficulté pour les créances sur les personnes publiques lorsque celles-ci résultaient de simples commandes sur factures ou mémoires. En revanche, elle s'avérait difficile à concilier avec les dispositions régissant les marchés publics non modifiées par la loi du 2 janvier 1981. L'extension de la nouvelle procédure de cession ou de nantissement des créances aux marchés publics a été opérée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette loi précise le domaine d'application de la loi du 2 janvier 1981 et prévoit expressément, en son article 61, que « les dispositions contraires contenues dans le décret loi du 30 octobre 1935 et le code des marchés publics sont abrogées ». Le recours aux cessions de créances simplifiées introduites par la loi du 2 janvier 1981 relative au financement des entreprises sera désormais accepté par les comptables publics lors des règlements qu'ils sont appelés à effectuer au titre des marchés publics.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce).*

38184. — 26 septembre 1983. — **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités d'application, dans le secteur des chaussures et autres articles chaussants, des dispositions du décret n° 71-340 du 3 mai 1971 relatif à la circulation de produits sous le régime des bons de remis. Une instruction prévoit d'exempter de cette formalité certains articles de valeur inférieure à 10 francs hors T.V.A. ou livrés en petites quantités (inférieures ou égales à cinq paires). Il lui demande si, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'actualiser ce nominal de 10 francs, de manière à simplifier et diminuer le coût des opérations de distribution.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que, désormais, le seuil en-deçà duquel les marchandises concernées par l'arrêté du 2 mars 1973, qui a prévu l'application de la législation du bon de remis dans le secteur de la chaussure et des articles chaussants, peuvent circuler sans bon de remis, mais sous couvert d'une facture ou d'un bon de livraison en tenant lieu, est fixé à 50 francs.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**39063.** — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'information directe des élus en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il avait interrogé à ce sujet le ministre de l'économie et des finances qui lui avait indiqué que chaque mairie possède un extrait de la matrice générale de la taxe professionnelle, comportant pour chaque redevable l'indication de la base d'imposition. Le député aurait donc ainsi à demander aux communes la base d'imposition et à procéder ensuite à la reconstitution de la cotisation des entreprises à partir du taux d'imposition appliqué dans la commune. Dès lors qu'il n'existe pas de secret puisque la cotisation peut être calculée à partir d'éléments publiés par ailleurs, il n'est pas juste de refuser au député la connaissance directe de la taxe professionnelle payée par les entreprises de sa circonscription, information possédée par l'administration fiscale. Ce problème pose d'une manière plus générale la question de l'information de l'élu national auquel la Constitution donne une mission législative et de contrôle de l'exécutif. Il est donc anormal qu'il ne puisse être renseigné sur des problèmes qui intéressent directement son rôle de député. Il lui demande, de bien vouloir examiner ce problème de l'information du député afin qu'en tout état de cause il puisse connaître la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**46922.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **39063** du 17 octobre 1983, concernant le problème de l'information directe des élus sur le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il lui demande où en est cette question de l'information du député sur la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**50654.** — 21 mai 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **39063** du 17 octobre 1983 rappelée par la question écrite n° **46922** du 19 mars 1984, concernant l'information directe des élus en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il lui demande où en est cette question importante de l'information du député sur la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les mairies disposent, chaque année, d'un extrait de la matrice générale de taxe professionnelle faisant apparaître, pour chaque redevable, le montant de sa base taxable au profit de chaque collectivité locale ou organisme bénéficiaire de cette taxe, ou de ses taxes annexes, mais à l'exclusion du montant de l'impôt mis en recouvrement. Cette dernière information, qui devrait traduire la charge fiscale supportée par les entreprises, serait en effet imparfaite pour un grand nombre d'entre elles, dans la mesure où elles peuvent prétendre à des réductions de cotisation qui ne sont pas liquidées directement sur le rôle, telles que l'allègement transitoire, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et les dégrèvements pour création d'emplois dans le cadre d'un contrat de solidarité, mais qui sont néanmoins supportées par l'Etat. Cependant, le montant des cotisations reversées aux collectivités locales et organismes divers peut aisément être reconstitué puisque, chaque année, l'administration fiscale transmet aux mairies un tableau affiche indiquant tous les taux d'imposition applicables dans la commune. Les rôles d'impôts locaux étant établis au niveau communal, il n'a pas été jugé possible d'assurer une information équivalente des autres collectivités ou organismes. Une telle prestation entraînerait en effet une charge supplémentaire importante pour l'administration alors même qu'elle assume déjà la lourde charge de la mise à jour annuelle des bases d'imposition et de leur notification aux élus locaux, de l'établissement des rôles et de leur recouvrement, ainsi que du contentieux — de droit ou gracieux — qui en résulte. Or, le coût de ces travaux excède très largement le montant des sommes que l'Etat est autorisé à percevoir sur

les cotisations d'impôts locaux. Pour ces mêmes motifs, il ne saurait être envisagé d'établir un document analogue à l'extrait de la matrice de taxe professionnelle, enrichi au surplus du montant des cotisations, qui regrouperait l'ensemble des contribuables relevant de la circonscription de chaque parlementaire.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**39240.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas concret suivant : Un couple de chirurgiens-dentistes exerçait son activité libérale dans une fraction de l'immeuble dont il était propriétaire. En 1972, les deux époux ont procédé à la création d'une société civile de moyens qui a pris en location la fraction d'immeuble professionnel. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions d'exercice de leur activité, le couple a conservé cette fraction d'immeuble sur le registre d'immobilisations et a donné aux loyers perçus la qualification juridique de bénéfices non commerciaux accessoires. Ces revenus ont été imposés chaque année dans la catégorie B.N.C. à la rubrique « gains divers » de la déclaration 2035 sous l'intitulé « loyers » et aucune plus-value n'a été dégagée. Par la suite l'administration a précisé que les loyers résultant d'une telle opération avaient la qualification de revenus fonciers imposables dans cette catégorie de revenus et que cette location emportait transfert de la fraction d'immeuble professionnel dans le patrimoine privé et taxation éventuelle de la plus-value dégagée à cette occasion. Il lui demande donc : 1° d'une part si cette interprétation peut s'appliquer dans le cas d'espèce (immeuble inscrit au répertoire des immobilisations loyers déclarés en tant que revenus accessoires); 2° d'autre part, dans l'affirmative, si, cette application s'appliquant dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une erreur de droit comme semble l'indiquer l'instruction du 29 mars 1979, 5 J 2 79, donnant à titre d'exemple, d'erreur de droit « qualification juridique de l'activité exercée ou de la nature des opérations effectuées par ces redevables ».

*Réponse.* — Lorsqu'un contribuable qui exerce une profession non commerciale donne en location à une société civile de moyens dont il est membre l'immeuble où il exerce sa profession, cet immeuble ne peut pas être considéré comme affecté à l'exercice de sa profession au sens de l'article 93 du code général des impôts, même si l'intéressé en conserve en fait la disposition en tant que sous-locataire de la société civile de moyens. Il s'ensuit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat une réalisation de cet immeuble au sens de l'article 93 précité susceptible d'entraîner l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion. Il est rappelé à cet égard que le maintien de l'inscription de ce bien sur le registre des immobilisations et des amortissements dont la tenue est prescrite par l'article 99 du code général des impôts, ne saurait en aucun cas être regardé comme procédant d'une décision de gestion opposable à l'administration. D'autre part, les revenus tirés de la location de l'immeuble retiré de l'actif professionnel sont imposables soit dans la catégorie des revenus fonciers si le bail porte sur les locaux nus, soit dans celle des bénéfices industriels et commerciaux si l'immeuble loué est muni de mobilier et de matériel nécessaires à son exploitation. 2° Par erreur de droit il convient d'entendre celles qui proviennent d'une interprétation inexacte des dispositions législatives et réglementaires relatives au champ d'application et à l'assiette de l'impôt. Les omissions et inexactitudes de déclaration de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire paraissent répondre à cette définition. Toutefois il est précisé que les conséquences juridiques attachées à la notion d'erreur de droit ne sont susceptibles de produire leurs effets qu'à l'égard des redressements affectant les revenus professionnels des adhérents à un Centre de gestion ou à une association agréée et sous réserve que les conditions fixées par la loi pour leur application soient réunies. C'est ainsi, notamment, que la réduction du délai de reprise prévu par l'article L 185 du livre des procédures fiscales — dont les dispositions ont été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 — ne peut s'appliquer qu'aux seules erreurs de droit imputables aux associations agréées, à l'exclusion par conséquent des inexactitudes commises par l'adhérent ou par un tiers auquel il aurait fait appel pour l'établissement de sa déclaration. L'administration ne pourrait donc se prononcer sur les modalités d'application éventuelle de ce dispositif, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**39958.** — 7 novembre 1983. — **M. Roland Guillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des rumeurs

persistantes font état de la suppression envisagée des perceptions implantées dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton. Des agents du Trésor qui étaient en fonction dans ces perceptions, et qui ont pris leur retraite n'ont pas été remplacés, ce qui tend à confirmer la possibilité de fermeture définitive de celles-ci et une centralisation à l'échelon cantonal. Si une telle mesure devait être mise en œuvre, il est certain qu'elle se traduirait par des difficultés particulièrement sérieuses pour les personnes domiciliées dans les communes en cause. D'autre part, cette disposition serait en totale contradiction avec la recherche, maintes fois évoquée par les pouvoirs publics, du rapprochement de l'administration et des usagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la suppression des perceptions dans un certain nombre de communes est bien envisagée et, dans l'affirmative, les raisons conduisant à une telle décision, qui rencontre d'ores et déjà une complète hostilité de la part des maires et des habitants des communes concernées.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**45029.** — 20 février 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39958 parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, concernant la suppression de certaines perceptions. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à examiner, en liaison avec les commissaires de la République, les conditions actuelles d'implantation du réseau percepteur. En effet, les structures territoriales de ce réseau comptable, mises en place il y a plus d'un siècle, apparaissent parfois surannées et ne répondent pas toujours, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Au demeurant, il s'agit là d'une préoccupation permanente de l'administration chargée de la gestion du Trésor public dont l'un des axes de réflexion consiste bien entendu à ajuster les charges des services aux moyens budgétaires disponibles. C'est ainsi que de 1970 à 1980, environ 350 mesures de restructuration de postes comptables sont intervenues suite à la décision des responsables ministériels : elles concernent soit des opérations de création de nouveaux postes comptables (90) soit de regroupement de cellules perceptoriales (260). Par ailleurs, indépendamment de ces mesures, une trentaine de postes comptables ont fait annuellement, durant la même période, l'objet de réaménagements divers : transferts de la gestion de collectivités et établissements publics locaux ou organismes notamment. Une quarantaine de mesures de regroupement de petites perceptions sont intervenues au cours de la période 1981-1983. L'étude menée actuellement ne constitue donc que la continuation d'une action permanente de modernisation en profondeur engagée il y a plusieurs années et qui s'appuie sur l'analyse de l'évolution démographique des réunions perceptoriales, des charges de travail des postes comptables et des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des services. Les directives qui ont été diffusées aux services précisent que les réorganisations mises à l'étude doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent, en règle générale, de retenir le critère cantonal pour constituer des unités perceptoriales mieux structurées et capables de couvrir, de manière efficace, les besoins de toutes les communes de la circonscription, à travers la mise en place de tournées périodiques ou de permanences. Des mesures de réorganisation techniques ou fonctionnelles pourront éventuellement être envisagées à ce titre; elles ont pour but principal d'assurer la continuité du service public et le maintien de prestations de qualité aux habitants et aux élus des communes rurales, en évitant un affaiblissement excessif des postes comptables dans les zones peu peuplées. Ainsi, les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de légères modifications afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. Tel est l'objet des consultations menées actuellement par les trésoriers-payeurs généraux et les commissaires de la République auprès des élus pour examiner les diverses orientations possibles. Cette étude doit en effet être menée en étroite concertation avec les élus locaux du secteur, afin que puissent être prises en compte les besoins, les spécificités ou les préférences locales. En toute hypothèse, dans le cas où la réorganisation envisagée passe par une modification du ressort territorial d'une perception, la décision est soumise à l'autorité ministérielle sur la base d'un dossier qui comporte l'indication de la position des élus concernés.

*Impôts et taxes (paiement).*

**40221.** — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de recouvrement des différents impôts. En particulier, la concomitance du paiement du tiers de l'impôt sur le revenu, des impôts locaux et de la rentrée des classes rend particulièrement délicate la situation de nombreux ménages au mois de septembre. En tout état de cause, elle pose à tous de difficiles problèmes de trésorerie ainsi qu'aux administrations publiques. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de : 1° favoriser le fractionnement du paiement des impôts locaux ou, au moins, le déplacement de la date limite de versement; 2° encourager la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu; 3° mettre à l'étude, dans ces conditions d'analyse contradictoire, la possibilité d'introduction du prélèvement à la source, à l'instar de nombreux pays développés.

*Réponse.* — La date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu et celle des impôts locaux n'est pas fixée pour tous les contribuables au 15 septembre. Ce n'est au contraire qu'à partir de cette date, et jusqu'à la fin de l'année, que doivent être réglés les différents impôts évoqués selon leur date de mise en recouvrement. En effet, conscients des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables pour faire face à leurs obligations fiscales, l'administration s'efforce, dans toute la mesure du possible, de ne pas faire coïncider toutes les échéances des impôts — et plus particulièrement la taxe d'habitation et les taxes foncières — à la même date mais de les échelonner au cours des quatre derniers mois de l'année. Pour ce qui est des impôts locaux, l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a donné la possibilité aux personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser, spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun, un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Cette possibilité est expressément indiquée dans le guide des droits et démarches qui a reçu la plus large diffusion. Seulement un millier de contribuables ont fait usage de cette faculté de paiement fractionné de leurs impôts locaux. Ces très faibles résultats montrent le peu d'intérêt que présente ce mode facultatif de paiement pour les redevables qui ne sont donc pas naturellement disposés à acquitter par avance une partie des taxes locales dont l'échéance se situe en fin d'année. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de prévoir, pour l'instant, un différé général des dates de versement des impôts locaux d'autant que des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour leur permettre de concilier les nécessités du recouvrement avec la prise en compte des situations particulières des contribuables. Il leur a été ainsi prescrit d'examiner avec bienveillance les demandes de délais et de remise de majoration formulées par des redevables momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance légale. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, l'intérêt que présentent des mesures de publicité sur le système de paiement mensuel n'a pas échappé à l'administration. En effet, chaque année, pendant tout le mois de septembre, une campagne d'information est menée auprès du public qui se traduit, au plan local, par des articles dans la presse, des messages sur les chaînes de radio et de télévision régionales, par la mise à la disposition des contribuables intéressés de dépliants et de formulaires d'adhésion dans les perceptions. Cette action d'information générale a d'ailleurs été doublée, en 1983, d'une campagne individuelle et personnalisée, puisqu'il a été adressé directement aux contribuables non encore mensualisés et dont l'impôt était supérieur à 6 000 francs, une notice explicative accompagnée d'un imprimé d'adhésion à ce système de paiement. La mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu, qui a été choisie par plus de 30 p. 100 des contribuables, est très proche d'un système de prélèvement à la source préconisé par l'auteur de la question, puisqu'elle permet d'étaler sur toute l'année la charge fiscale. Elle présente, en outre, l'avantage d'être facultative, reconduite tacitement d'année en année, sans formalités, mais peut être aussi facilement abandonnée sur simple demande, avant le 1<sup>er</sup> mars, avec effet au 1<sup>er</sup> avril, ou avant le 1<sup>er</sup> décembre, pour l'année suivante, ou bien encore, à tout moment, en cas de difficultés justifiées. Dès lors, il n'est pas envisagé pour l'instant d'instituer un nouveau système de paiement de l'impôt sur le revenu.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**41587.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la loi n° 80-10 du 1<sup>er</sup> janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, offre aux Conseils municipaux la possibilité de fixer eux-mêmes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le taux des quatre taxes directes locales. Il semble donc

tout à fait normal que les membres de ces assemblées puissent avoir accès à un certain nombre d'informations indispensables touchant à la matière imposable de chaque taxe. Or, en ce qui concerne plus particulièrement la taxe professionnelle, le service des impôts oppose un refus à une demande de communication de la liste des entreprises bénéficiaires d'un allègement de taxe professionnelle en 1982 dans le cadre des mesures prévues par le gouvernement en vue de favoriser l'investissement créateur d'emplois. Ce refus, motivé par le fait que les agents des impôts sont astreints au secret professionnel, ne peut être que préjudiciable. En effet, il est difficile d'admettre que le secret pratiqué par les services des impôts aboutisse à remettre en cause, dans les faits, la responsabilité qui est confiée aux élus locaux. C'est ainsi que dans le domaine économique, les élus ne pourront, en toute connaissance de cause, prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne l'exonération facultative de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles (loi n° 83-607 du 8 juillet 1983) créées en 1983 et 1984. On note donc une contradiction certaine entre les orientations du gouvernement en matière économique, et plus particulièrement au niveau de l'emploi, et les moyens donnés aux élus pour appliquer ces orientations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les communes puissent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à leur action dans le domaine de la fiscalité et de l'activité économique.

*Réponse.* — L'organisation, selon certaines modalités, de la publicité des impositions permet de répondre, en partie, à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'en matière d'impôts directs locaux, les services fiscaux fournissent chaque année, aux municipalités, un extrait de la matrice générale de taxe professionnelle. Ce document, qui comporte pour chaque redevable, l'indication de la base globale d'imposition, permet aisément de reconstituer le montant de la cotisation due dès lors que l'administration fait également établir, pour être affiché en mairie, un tableau mentionnant, pour chacune des taxes directes locales, les taux d'imposition à appliquer. Les règles, très strictes, du secret professionnel auquel sont astreints les agents des impôts en vertu de l'article L 103 du livre des procédures fiscales, ne permettent pas, au-delà de ces indications, de communiquer aux maires des informations se rapportant à la situation fiscale de contribuables nommément désignés. Au demeurant, la connaissance du montant du dégrèvement d'office de 5 p. 100 de leurs cotisations, accordé en 1982 aux redevables dont la base d'imposition comportait des salaires ou des valeurs locatives d'équipements, n'aurait présenté qu'un intérêt très limité au regard des exonérations qu'ont pu décider les collectivités locales en 1983 en faveur des seules entreprises nouvelles, puisque par hypothèse ces entreprises n'étaient pas imposables en 1982.

#### Baux (baux d'habitation).

**41757.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Micaut** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, lui apporte des précisions sur le montant du loyer applicable à la location d'un immeuble à usage de bureau de poste et logement de fonction pour lequel le bail a été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 (signé et enregistré le 7 octobre 1982). Le 1<sup>er</sup> juillet 1983, il a été demandé à la commune une augmentation conforme au bail, au décret du 30 décembre 1982 et limitée à 80 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Le percepteur de la commune intéressée soutient que cette augmentation s'applique non pas sur le montant du loyer renouvelé, mais sur le loyer initial. Cette objection semble se fonder sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 qui a bloqué les loyers pendant la période du 11 juin 1982 au 31 octobre 1982 et qui s'appliquait aux locaux à usage administratif, lequel stipule : « Les majorations de loyer devant intervenir entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 au titre de la révision du loyer ou lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat de location ne prennent effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagements de modération. La période de référence prise en compte pour déterminer ces majorations est celle qui aurait été retenue en l'absence des dispositions du présent article. La révision ou la fixation du loyer intervenant au titre de la période postérieure au 31 octobre 1982 ne pourra être effectuée que sur la base du loyer résultant de l'alinéa précédent... ». Il semble que si l'on essaie de comprendre ce dernier alinéa, le « loyer résultant de l'alinéa précédent », c'est, pour la période du 11 juin au 31 octobre 1982, le loyer bloqué et, pour la période postérieure au 31 octobre, le loyer tel qu'il aurait été fixé s'il n'y avait pas eu blocage. Ainsi pour un loyer qui devait être fixé ou révisé le 1<sup>er</sup> juillet 1982, la majoration n'est intervenue que le 1<sup>er</sup> novembre. La révision suivante interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 1983 (car rien n'a été changé quant aux dates des clauses de révision) mais il faut prendre pour base le loyer bloqué au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Cette conséquence de la loi est évidemment injuste pour les propriétaires dont la clause de révision

devrait jouer pendant la période de blocage. Si la position du percepteur paraît fondée en ce qui concerne le loyer de base, il n'apparaît pas certain que la limitation des hausses de loyer à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction soit applicable dans le cas d'espèce (le décret 82-1151 du 29 décembre 1982 vise des locaux soumis à la loi Quillot). Or, le local dont il s'agit à usage administratif ne peut être assimilé à un local à usage professionnel et d'habitation. De plus les logements de fonction sont exclus de la loi du 22 juin 1982. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées dans le meilleur délai possible.

#### Baux (baux d'habitation).

**48515.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° 41757. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 ont eu pour effet de reporter au 1<sup>er</sup> novembre 1982 les augmentations devant intervenir au titre des loyers entre le 11 juin 1982 et le 31 octobre 1982. En l'espèce, le loyer de référence à prendre en compte pour l'application au 1<sup>er</sup> juillet 1983 de la majoration prévue au bail est celui qui aurait été retenu au 1<sup>er</sup> juillet 1982 en l'absence de dispositions sur le blocage des prix, c'est-à-dire le montant du loyer bloqué auquel est ajoutée la majoration prévue au bail dont l'effet a été reporté au 1<sup>er</sup> novembre 1982. Par ailleurs, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs n'ayant pas inclus expressément dans son champ d'application les locaux à usage administratif, ceux-ci se trouvent donc échapper à ses dispositions. En conséquence, les dispositions du décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982 fixant le taux maximum d'évolution des loyers ne sont pas applicables au loyer du local administratif pris en exemple par l'honorable parlementaire.

#### Impôts et taxes (boissons et alcools).

**42333.** — 26 décembre 1983. — Depuis la dernière hausse sur les alcools, la part des taxes représente plus de 62 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises de distillation. Le cas de clients défaillants pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre s'il faut régler les différentes taxes à l'Etat. La T.V.A. est récupérable dans le cas de créances irrécouvrables. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'est pas possible, d'inscrire, en cas de défaillance du client, les autres taxes à titre privilégié, comme toutes les créances de l'Etat, et éventuellement leur remboursement dans le cas où le passif du client ne permet aucune récupération.

#### Impôts et taxes (boissons et alcools).

**49880.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 42333 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative aux taxes sur l'alcool. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales ainsi que les expéditeurs de boissons sont subrogés au privilège conféré à l'administration pour le recouvrement des droits de fabrication, de consommation et de circulation qu'ils ont acquittés au receveur des impôts mais qu'ils n'ont pas récupérés sur leurs clients, sans que la subrogation ainsi accordée puisse nuire au Trésor. Dans ces conditions, il paraît possible, en cas de défaillance du client et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, de produire ces créances auprès du syndic chargé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, en revendiquant le caractère privilégié des droits indirects demeurés impayés. A cette fin, les fabricants et négociants intéressés pourront se faire délivrer par le service local une quittance subrogative. Par contre, la circonstance que le passif du client ne permettrait aucune récupération ne serait pas de nature à motiver une restitution même partielle des droits indirects. Ces droits sont, en effet, des impôts spécifiques, exigibles par le seul fait matériel de la mise à la circulation ou à la consommation de produits à base d'alcool, indépendamment de leur valeur ou de leur prix et de la qualité du destinataire comme de sa solvabilité.

*Economie : ministère (services extérieurs : Aveyron).*

**42895.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelle est l'application concrète de la doctrine officielle du gouvernement en matière de présence de l'administration en milieu rural. En effet, selon une récente circulaire aux trésoriers payeurs généraux, les services fiscaux et les perceptions devraient être maintenus partout où ils existent. Or, dans le département de l'Aveyron quatre perceptions vont être fermées à Auzits, Coupiac, Lanuejols, Clairvaux. Déjà les personnels servant ces perceptions n'étaient plus nommés et cela obligeait les percepteurs voisins à venir tenir une permanence. Même si le système actuel est perpétué, la suppression de ces postes enlèvera tout espoir à ces communes de voir nommer un fonctionnaire dans les années à venir. Il lui demande de bien vouloir conformer ses intentions affichées à la réalité de ses décisions.

*Réponse.* — Aucune mesure de suppression systématique de perceptions situées dans des communes rurales du département de l'Aveyron n'a été prescrite. Le trésorier-payeur général de l'Aveyron a été invité, comme d'ailleurs l'ensemble des responsables départementaux des services extérieurs du Trésor, à examiner, en liaison avec le commissaire de la République, les conditions actuelles de l'implantation du réseau perceptoral. En effet, les structures de ce réseau comptable, mises en place il y a plus d'un siècle, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus toujours, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Cette orientation se situe dans la ligne que le gouvernement a tracée pour la préparation du budget 1984 et des exercices suivants, dans le cadre du redéploiement budgétaire, de l'optimisation des moyens disponibles et de l'efficacité de la dépense publique. Au demeurant, il s'agit là d'une préoccupation permanente des pouvoirs publics chargés de gérer au mieux les moyens du Trésor public. C'est ainsi que de 1970 à 1980, environ 340 mesures de restructuration de postes comptables sont intervenues suite à la décision des responsables ministériels : elles concernent soit des opérations de création de nouveaux postes comptables (90), soit de regroupement de cellules perceptorales (250). De 1981 à 1983, une cinquantaine de mesures semblables ont été arrêtées qui concernent d'une part des regroupements de postes comptables (38) et d'autre part des créations (12). Par ailleurs, indépendamment de ces mesures une trentaine de postes comptables ont fait annuellement, durant la même période, l'objet de réaménagements divers : transfert de la gestion de collectivités et établissements publics locaux ou organismes notamment. L'étude menée actuellement ne constitue donc que la continuation d'une action permanente de modernisation en profondeur engagée il y a plusieurs années et qui s'appuie sur l'analyse de l'évolution démographique des réunions perceptorales, des charges de travail des postes comptables et des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des services. Les directives qui ont été diffusées précisent néanmoins que les réorganisations envisagées doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent en règle générale de réitérer le critère cantonal pour constituer des unités perceptorales mieux structurées et capables de couvrir de manière efficace les besoins de la circonscription, à travers la mise en place de tournées ou de permanences. Des mesures de réorganisations techniques ou fonctionnelles pourront être envisagées à ce titre ; elles ont pour objet principal d'assurer la continuité du service public et le maintien de prestations de qualité aux communes rurales, en évitant un affaiblissement excessif des postes comptables dans les zones peu peuplées. Ainsi les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de légères modifications, afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. L'étude est menée en étroite concertation avec les élus locaux concernés afin que puissent être prises en compte les spécificités locales. Lorsque cette étude d'ensemble sera achevée, les orientations souhaitables seront soumises pour décision aux responsables ministériels. Le dispositif applicable au département de l'Aveyron s'inscrit dans ce schéma général, la phase initiale d'étude venant de débiter récemment. L'étude visera essentiellement à améliorer, pour les postes concernés, le dispositif de gestion combinée mis en place, il y a plusieurs années, avec un poste voisin, afin de rationaliser davantage les tâches effectuées en commun. Cette intégration plus poussée des opérations permettra d'éviter certains doubles emplois et ne remettra pas en cause les facilités offertes au public, ni les prestations fournies aux élus.

*Entreprises (comptabilité).*

**43166.** — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au livre-journal et au grand livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au journal et au grand livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — L'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 dispose que les opérations portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre ; cette prescription constitue la transposition dans le cadre du nouveau dispositif comptable de l'obligation de récapitulation mensuelle des opérations instituée par l'article 8 du code de commerce antérieurement à sa modification par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983. La périodicité ainsi prévue correspond à celle du dépôt des relevés de chiffres d'affaires pour la très grande majorité des entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Dès lors, il n'apparaît pas souhaitable de modifier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'article 5 du décret précité.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**43740.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigbl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences d'un prélèvement tardif, sans avertissement préalable des contribuables mensualisés, en 1984 des impôts dus en 1983. Le retard pris par l'administration ne saurait être subi par les contribuables ni les exposer à des difficultés bancaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute gêne superflue des contribuables.

*Réponse.* — Les dispositions nouvelles relatives à la contribution sociale de 1 p. 100 contenues dans la loi de finances pour 1984 ont conduit à des modifications dans le calcul des prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu. La mise au point des programmes informatiques correspondants a pu entraîner, dans certains départements, un léger retard dans l'envoi des échéanciers pour l'année 1984 et, dans de rares cas, dans l'exécution du prélèvement du mois de janvier. Les contribuables mensualisés ont été avisés de ce retard éventuel par un communiqué, en date du 6 janvier 1984, largement diffusé dans la presse, qui a notamment précisé que les dates de prélèvement s'échelonnaient entre le 9 et le 17 janvier 1984. En raison de ces circonstances particulières, les contribuables habituellement ponctuels, qui auraient, en janvier, subi une pénalité de retard, pourront en solliciter la remise gracieuse. Les instructions permanentes prescrivent aux comptables de les examiner, compte tenu des motifs invoqués, avec largeur de vue.

*Tabacs et allumettes*

*(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

**43832.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si

un premier bilan peut être réalisé en ce qui concerne les effets de l'instauration de la vignette sécurité sociale et du faible réajustement des prix à la production sur le compte d'exploitation de l'industrie manufacturière des tabacs.

*Réponse.* — Au cours de l'année 1983, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés ont supporté deux hausses, l'une de 5,2 p. 100 le 24 janvier qui répercutait une hausse parallèle des prix industriels et l'autre de 6,5 p. 100 environ au 1<sup>er</sup> juillet qui résultait de l'application de la première étape de la « vignette sécurité sociale » et qui était sans incidence sur le niveau des prix industriels. Si la hausse du 1<sup>er</sup> juillet 1983 avait revalorisé les prix industriels — et si donc la vignette n'avait été introduite — le chiffre d'affaires de la S.E.I.T.A. en aurait été amélioré de 70 millions de francs. Ce chiffre est à rapprocher du résultat d'exploitation prévisionnel pour l'année 1983, actuellement estimé à 27 millions de francs de pertes.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

**44316.** — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, des réflexions d'une entreprise de textile de la commune de Tarare (Rhône), suscitées à l'occasion de l'augmentation des timbres fiscaux utilisables sur les lettres de change, augmentation qui a été portée de 2 à 2,50 francs à effet du 15 janvier 1984. Il lui fait remarquer que le pourcentage d'augmentation est de 25 p. 100 alors que les prix du textile restent toujours bloqués... Il lui fait également observer que le 16 janvier 1984 au matin, le préposé du Centre des impôts chargé de la vente des timbres fiscaux, n'était toujours pas informé de la nouvelle tarification. Le Centre des impôts de Tarare ne disposant pas, ce jour là, des nouveaux timbres, les buralistes de la commune ne pouvaient pas, *o fortiori*, en être munis. Il lui demande si de tels agissements ne relèvent pas d'un laxisme, d'une désinvolture et d'une insouciance à l'égard des commerçants et industriels pour le moins regrettable et désobligeante.

*Réponse.* — La majoration, à compter du 15 janvier 1984, du droit de timbre exigible sur les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux ainsi que celle des autres droits de timbre visés par la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), a été portée à la connaissance du service à la fois par une instruction publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts du 11 janvier 1984 et par une note autographiée du même jour. De ce fait, l'ignorance, à la date du 16 janvier 1984, par le service local visé par l'honorable parlementaire, de la majoration intervenue, ne peut être que fortuite.

#### *Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**44458.** — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe dix litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement sur étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

*Réponse.* — L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. Le rétablissement de ce privilège tel que l'envisage l'honorable parlementaire aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui pour partie se substitueraient à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peuvent être envisagées.

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**44676.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer le nombre de contrôles fiscaux opérés auprès des commerçants de nationalité française d'une part et des commerçants de nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. d'autre part,

particulièrement dans le commerce d'alimentation de détail du cours des années 1980, 1981 et 1982. Il lui demande en outre le pourcentage d'infractions relevées chez les uns et les autres au cours de ces mêmes années.

*Réponse.* — L'administration ne dispose pas de statistiques lui permettant de distinguer le nombre de contrôles fiscaux opérés auprès des commerçants de nationalité française d'une part et auprès des commerçants de nationalité étrangère d'autre part. Cela étant, le droit fiscal ne présente pas de caractère discriminatoire à l'encontre des étrangers exerçant en France une activité professionnelle : commerçants ou non, ils relèvent, sous réserve de l'application des conventions internationales, des mêmes règles que celles auxquelles sont soumis leurs homologues français et les efforts de l'administration tendent à vérifier également la situation fiscale des uns et des autres.

#### *Entreprises (comptabilité).*

**45306.** — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'utilisation de l'informatique dans la comptabilité et la gestion des stocks des entreprises. En effet, un inventaire informatisé des marchandises, de matières et/ou de produits finis est parfaitement fiable : 1° lorsque les contrôles tournants portant sur l'ensemble des produits en stock interviennent régulièrement, et que trace de ces contrôles avec leur date est conservée; 2° lorsque les écarts constatés sont faibles et peu fréquents, donnant lieu à correction immédiate avec conservation de la trace des écarts, des corrections et des dates; 3° lorsque l'entreprise est à même de permettre à quiconque, et en particulier au vérificateur de procéder à des contrôles effectifs d'inventaires, par rapprochement des quantités recensées physiquement et des quantités apparaissant au même instant en informatique; 4° lorsque la documentation informatique du traitement permet une expertise du système. Aussi, il lui demande s'il est nécessaire, au regard du droit fiscal, de faire un recensement complet par comptage des stocks informatisés, en fin d'exercice, au risque de perturber le système par suite d'inévitables erreurs de comptage.

*Réponse.* — L'utilisation de moyens informatiques permet aux entreprises de connaître à tout moment la composition de leurs stocks. Mais les renseignements ne sont pas entièrement exacts compte tenu notamment des pertes de substance (vols, coulage) ou de qualité (détériorations...). En conséquence, les entreprises demeurent tenues d'apporter la justification de la réalité des stocks à la date de clôture d'un exercice en effectuant l'inventaire prévu par l'article 8 du code de commerce. Ainsi que cela a déjà été précisé (R. M. de Pierrebourg *Journal officiel*, Déb. A.N., 2 août 1956 p. 3826 n° 2065), cet inventaire peut être établi à une autre date que celle de la clôture de l'exercice dès lors qu'elle n'en est pas trop éloignée.

#### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru).*

**45947.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que traditionnellement, un droit existait au bénéfice de certains producteurs (viticulteurs, producteurs de fruits etc...), droit leur permettant de faire distiller en franchise 1 000 degrés de leur production. Ce droit, dénommé privilège des bouilleurs de cru, a été progressivement limité, et de ce fait, est en voie d'extinction. Tout en reconnaissant qu'un tel droit doit être réglementé, il lui demande ce que devient ce dossier, soulignant que cet alcool est utilisé la plupart du temps à des usages vétérinaires et qu'en tout état de cause, il n'est pas commercialisé.

*Réponse.* — L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur dont fait état l'honorable parlementaire en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. L'abrogation de la loi du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance précitée aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui, pour partie se substitueraient à la consommation taxée entraînant aussi une perte de recettes fiscales, et pour partie constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool conduisant au développement de l'alcoolisme avec les risques que cela comporte pour la santé publique. Le gouvernement responsable de la santé et des finances publiques ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts dont il a la charge.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**45985.** — 12 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, perpétuent et amplifient, en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes, l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande si le gouvernement compte prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation et notamment si le rapport qu'il doit déposer, en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982), concernant les conditions d'une amélioration de l'assiette des bases foncières, ouvrira la voie à une révision générale des évaluations foncières.

*Réponse.* — Les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport au parlement confirment l'opinion de l'honorable parlementaire quant au vieillissement des valeurs locatives cadastrales et reconnaissent la nécessité d'une révision générale des évaluations. Mais ils révèlent aussi les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération ainsi que les modifications, parfois très sensibles, de la répartition de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et sera entreprise dans plusieurs départements. Ce n'est qu'ensuite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au parlement.

*Communes (finances locales).*

**46041.** — 12 mars 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application qui est faite par des comptables municipaux de la circulaire du 19 avril 1983, parue au *Journal officiel* n° 124 NC des 30 et 31 mai 1983, pages 5023 à 5029. Cette circulaire, page 5025, article 6, premier alinéa, précise : « L'article 7, premier alinéa, de la loi du 2 mars 1982, qui remplace l'article L 212-11, premier alinéa, du code des communes, autorise expressément l'ordonnateur local à mettre en recouvrement les recettes et à engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il appartient donc à l'ordonnateur d'apprécier le rythme d'engagement et de consommation des crédits. Il est précisé qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'ordonnateur ne peut, en aucun cas, engager des opérations nouvelles tant que le budget de l'année n'est pas devenu exécutoire ». Il en résulte, pour une commune qui vote son budget fin février, le préfet, commissaire de la République, ayant deux mois pour saisir le tribunal administratif, que ledit budget ne devient réellement exécutoire que fin avril. Une application à la lettre interdirait tout engagement de dépenses nouvelles pendant quatre mois sur douze avec les conséquences que l'on devine sur l'économie française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités précises d'application du texte précité et les directives données aux services à ce sujet.

*Réponse.* — La circulaire interministérielle du 19 avril 1983 relative au contrôle des actes budgétaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, ne fait, dans son commentaire de l'article 7, premier alinéa de la loi du 2 mars 1982, que rappeler les conditions dans lesquelles les recettes et les dépenses du budget de l'exercice précédent continuent de s'exécuter jusqu'à l'adoption du budget primitif du nouvel exercice. Cet article 7 n'innove pas sur ce

point par rapport à l'article L 212-11 auquel il se substitue. Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement qui n'ont pu être réalisées avant le 31 décembre, les circulaires budgétaires et comptables précisent qu'elles peuvent être exécutées au cours de l'exercice suivant dans la limite des crédits non utilisés reportés. Ces crédits reportés doivent, par ailleurs, être repris au budget supplémentaire. En revanche, aucune opération nouvelle ne peut être engagée en l'absence d'un budget exécutoire. C'est pourquoi le législateur a fixé une date limite au vote du budget primitif afin que l'absence prolongée du budget ne crée pas une situation préjudiciable à la collectivité. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire d'un budget voté fin février, l'ordonnateur peut en assurer l'exécution dès le mois de mars et non pas à la fin du mois d'avril dès lors que le document budgétaire a été transmis au représentant de l'Etat et publié.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**46074.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** se fait le porte-parole des accidentés et mutilés du travail auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, en rappelant à sa connaissance les conditions économiques difficiles dans lesquelles ceux-ci se trouvent. Il lui demande d'assurer le rattrapage normal au titre de 1983 des revalorisations des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires (majoration pour 1983 de 8,16 p. 100 contre 9,3 p. 100 d'inflation reconnue). Il lui demande aussi d'assurer par un arrêté une revalorisation décente des indemnités journalières pour l'année 1984.

*Réponse.* — Les rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse ont été en 1983 revalorisées d'un taux supérieur à l'augmentation des prix et des salaires. Pour apprécier l'évolution d'une prestation au cours d'une année, il est en effet possible de procéder à une analyse en glissement ou à un raisonnement en moyenne. L'évolution en glissement annuel résulte de la seule comparaison du niveau atteint au 31 décembre avec le niveau initial au 1<sup>er</sup> janvier précédent et ne prend pas en compte le rythme des augmentations entre ces deux dates; elle donne par conséquent une indication très partielle des évolutions. Le raisonnement en moyenne annuelle, en revanche, tient compte des dates auxquelles les augmentations sont intervenues au cours de l'année et de l'effet de report des augmentations accordées l'année précédente; cette méthode permet donc de mieux appréhender l'évolution de la masse des prestations dont les intéressés ont effectivement bénéficié sur l'ensemble de l'année. Ainsi, en moyenne annuelle, les allocations, rentes et pensions servies aux mutilés du travail ont connu, en 1983, une augmentation de 10,4 p. 100 alors que la hausse des prix à la consommation s'établissait à 9,6 p. 100; il en résulte une progression du pouvoir d'achat de ces prestations et non la dégradation évoquée par l'honorable parlementaire. Quant aux indemnités journalières qui sont revalorisées par arrêté, elles ont été augmentées de 8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, et de 1,8 p. 100, taux analogue à celui retenu pour la revalorisation des pensions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. L'arrêté ainsi évoqué par l'honorable parlementaire, toutefois, ne s'applique qu'à certaines catégories d'indemnités journalières. L'article L 290 du code de la sécurité sociale, qui fixe les règles relatives au montant des indemnités journalières, indique en effet que celles-ci sont égales à la moitié du gain journalier de base; il précise qu'« en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier... est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels (des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget). Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ».

*Mariage (régimes matrimoniaux).*

**46172.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la convention de changement de régime matrimonial contenant substitution du régime de la communauté universelle régi par l'article 1526 du code civil au régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 et suivants du code civil, aux termes de laquelle les époux font apport à cette communauté d'immeubles leur appartenant indivisément dans la proportion de moitié

pour chacun doit faire ou non l'objet d'une publication au bureau d'hypothèques compétent, l'affirmative ne pouvant se fonder que sur la reconnaissance, contestée, de la personnalité morale à la communauté entre époux.

*Réponse.* — En application de l'article 28-1<sup>a</sup> du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les conventions homologuées opérant changement de régime matrimonial doivent donner lieu à publicité dans les bureaux des hypothèques dès lors qu'elles entraînent un déplacement de la propriété immobilière. Bien qu'il soit permis de soutenir, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, que l'adoption du régime de la communauté universelle a simplement pour effet de substituer un régime d'indivision organisée à une indivision pure et simple, il n'en demeure pas moins que, vis-à-vis des tiers, le changement apporté par le nouveau contrat emporte fusion de deux patrimoines distincts en un seul, en faisant passer dans l'avoir de la communauté les droits que les époux possédaient en propre. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le changement de régime matrimonial doit être publié au fichier immobilier.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre*

*(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

**46174.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la publication au bureau des hypothèques d'un acte d'acquisition d'un immeuble par une commune est toujours assujettie à la justification du visa des services fiscaux et de l'avis de la Commission départementale de contrôle des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.), alors que les avis du service des domaines et de la C.D.O.I.A., ne lient pas la commune acquéreuse.

*Réponse.* — La législation en vigueur interdit aux conservateurs des hypothèques et aux receveurs des impôts d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes d'acquisition ou de prise à bail passés au profit des collectivités locales s'il n'est pas justifié, de la consultation de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) et en cas d'avis défavorable, de la délibération motivée de l'organe compétent de la personne morale intéressée. Au regard des actes d'acquisition passés par les collectivités locales, la délivrance du visa, expressément mentionnée par l'article 55-II de l'instruction du Premier ministre du 15 janvier 1970 constitue une justification de l'accomplissement de ces formalités et de la consultation préalable du service des domaines.

#### *Rapatriés (indemnisation).*

**46177.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une succession comporte un titre d'indemnisation des Français d'outre-mer (rapatriés d'Algérie). Lors du dépôt de la demande de transfert au nom du légataire universel, la Trésorerie générale à tout d'abord demandé la production d'un certificat de propriété et des actes visés dans ce certificat. C'est seulement après une réclamation auprès de la Direction de la comptabilité publique (bureau E 4) que la production des actes en cause n'a plus été exigée. D'après les instructions de la Direction de la comptabilité publique n° 79-111-L du 7 août 1979, n° 31 « Le titre d'indemnisation du *de cuius* est adressé directement à l'A.N.I.F.O.M... après le règlement de l'annuité en cours à la date d'échéance, ... Le titre doit obligatoirement être appuyé d'un certificat de propriété... ». Ces formalités impliquent la délivrance de deux certificats de propriété pour un même titre, ce qui constitue un abus de droit manifeste et des dépenses inutiles car le coût d'un certificat de propriété notarié n'est pas négligeable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin de remédier aux dispositions regrettables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* — Les titres d'indemnisation des Français d'outre-mer sont nominatifs. Dès lors, en cas de décès d'un attributaire, la mutation obéit aux règles définies par le décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, notamment par la justification de la qualité successorale des ayants droit par la production d'un certificat de propriété. Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 78-231 du 2 mars 1978 portant application de la loi d'indemnisation n° 78-1 du 2 janvier 1978 prévoit que l'annuité en cours au moment du décès est réglée à la succession du défunt avant mutation du titre, le paiement étant également subordonné à la production d'un acte attestant la dévolution successorale. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que pour le service des titres d'indemnisation, les comptables du Trésor ont été autorisés à accepter des photocopies de certificats de propriété notariés certifiés conformes

aux lieu et place des originaux. Cette mesure de simplification est également admise par le directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En outre, les certificats de propriété peuvent être délivrés gratuitement par les juges d'instance ou les secrétaires-greffiers, lorsqu'il n'y a pas à prendre en compte d'acte translatif de propriété ni de donation au dernier vivant. Enfin, l'annuité en cours peut être payée à la succession au vu d'un simple certificat d'hérédité si son montant est inférieur à 10 000 francs.

#### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru).*

**46215.** — 12 mars 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quels textes autorisent un propriétaire d'arbres fruitiers à distiller en franchise, et par ailleurs, quelles sont les possibilités de cession de ce droit.

*Réponse.* — Les textes permettant à un propriétaire d'arbres fruitiers de distiller, en franchise de droit, les produits de sa récolte sont codifiés sous les articles 315 et 317 du code général des impôts. L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur constitue un droit personnel que le bénéficiaire ne peut transmettre qu'à son conjoint survivant.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**46331.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation financière des personnes handicapées. Les faibles revalorisations de leurs ressources prévues pour l'année 1984, ne permettent pas à ces personnes handicapées une intégration pleine et entière. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation de 4 p. 100 est inadmissible lorsque l'on sait que le taux d'inflation prévue est de 5 p. 100 pour cette année. Ces personnes auront donc une perte du pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. En conséquence, il lui demande d'une part que cette perte soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel prévoyant que les ressources des personnes handicapées soient équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., ceci afin de leur permettre de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Réponse.* — Les revalorisations de l'allocation aux adultes handicapés décidées pour 1984 ont été calculées, comme celles des pensions, à partir de l'augmentation des salaires de 1983 et 1984, de manière que les progressions soient, sur l'ensemble de la période, comparables. Pour que la comparaison soit significative, il convient toutefois de prendre en compte, non l'évolution en glissement, mais celle de la moyenne annuelle des prestations. En effet, l'évolution en glissement annuel résulte de la seule comparaison du niveau atteint au 31 décembre avec le niveau initial au 1<sup>er</sup> janvier précédent et ne prend pas en compte le rythme des augmentations entre ces deux dates; elle donne par conséquent une indication très partielle des évolutions. Le raisonnement en moyenne annuelle, en revanche, tient compte des dates auxquelles les augmentations sont intervenues au cours de l'année et de l'effet de report des augmentations accordées l'année précédente; cette méthode permet donc de mieux appréhender l'évolution de la masse des prestations dont les intéressés ont effectivement bénéficié sur l'ensemble de l'année. C'est pourquoi, loin de voir le pouvoir d'achat de leurs ressources diminuer, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés verront leur prestation évoluer comme les salaires. Ces revalorisations ont porté le montant de l'allocation aux adultes handicapés à 2 337,50 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 soit 60,5 p. 100 du S.M.I.C. à la même date (3 864,63 francs par mois). Elles constituent une étape de la réalisation de l'objectif du Président de la République, indiqué dans la trente et unième des « 110 propositions », visant à ce que « les prestations pour handicapés et le minimum vieillesse (soient) portés au niveau des deux tiers du revenu moyen »; au demeurant, la réalisation de cet objectif doit être appréciée sur la durée totale du septennat.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**46574.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des associations « club du troisième âge » au regard de la redevance de T.V. Ces foyers disposent en général d'un appareil de

télévision qu'ils pourraient difficilement ne pas avoir. Leurs sources de financement proviennent d'organismes subventionnés ou de collectivités dont les moyens reposent sur la fiscalité. Il souhaiterait savoir s'il lui paraît possible d'envisager au bénéfice de ces clubs une mesure d'exonération de la redevance de télévision qui témoignerait à la fois de l'intérêt qui leur est porté et reconnaîtrait leur caractère social.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**47661.** — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que des associations ou clubs du troisième âge, doivent acquitter la redevance de télévision, alors même que certains de leurs membres pourraient, à titre individuel, en être exonérés en raison de leur âge. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, d'autoriser l'exonération de la redevance pour les associations du troisième âge.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs, que seuls sont dispensés de la taxe en application de l'article 11 du décret précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision d'autres organismes ou associations tels que les clubs du troisième âge qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46577.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude des accidentés du travail, des invalides, des assurés sociaux et des handicapés en raison de l'insuffisance de la revalorisation des rentes, pensions ou allocations au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En raison de l'indiscutable régression de leur pouvoir d'achat en 1983, ceux-ci déplorent que ne soit pas appliquée, en 1984, la clause de rattrapage pourtant prévue dans ce cas. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des mutilés du travail pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

*Réponse.* — Les revalorisations des rentes et pensions décidées pour 1984 ont été calculées, conformément aux textes en vigueur, à partir de l'augmentation des salaires de 1983 et 1984, de manière que les progressions soient, sur l'ensemble de la période, comparables. En particulier il a été tenu compte, lors de la fixation des taux de revalorisation, de la clause de rattrapage évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, pour que la comparaison soit significative, il convient de prendre en compte, non l'évolution en glissement, mais celle de la moyenne annuelle des prestations. En effet, l'évolution en glissement annuel résulte de la seule comparaison du niveau atteint au 31 décembre avec le niveau initial au 1<sup>er</sup> janvier précédent et ne prend pas en compte le rythme des augmentations entre ces deux dates; elle donne par conséquent une indication très partielle des évolutions. Le raisonnement en moyenne annuelle, en revanche, tient compte des dates auxquelles les augmentations sont intervenues au cours de l'année et de l'effet de report des augmentations accordées l'année précédente; cette méthode permet donc de mieux appréhender l'évolution de la masse des prestations dont les intéressés ont effectivement bénéficié sur l'ensemble de l'année. C'est pourquoi, loin de voir le pouvoir d'achat de leurs ressources diminuer, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés verront leur prestation évoluer comme les salaires.

*Peines (amendes).*

**46627.** — 19 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences des récentes recommandations adressées par ses services aux agents recouvreurs des amendes prononcées par les tribunaux

correctionnels, à l'encontre des personnes condamnées pour dégradation ou destruction de matériel ou d'édifices publics. Il lui demande si le fait d'instituer une sorte de « franchise pénale » en dessous de 1 000 francs de dégâts, sous le prétexte que les procédures de recouvrement des amendes frappant ces délits plus cher qu'elles ne rapportent, ne constitue pas à la fois une incitation au vandalisme et une entrave au bon exercice de la justice.

*Réponse.* — L'auteur de la question s'inquiète des conséquences pouvant résulter de récentes recommandations qui auraient été adressées aux agents chargés de recouvrer les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes condamnées pour dégradation ou destruction de matériel ou d'édifices publics. Selon ces recommandations, seul le recouvrement des amendes d'un montant minimum de 1 000 francs serait poursuivi. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune directive en ce sens n'a été donnée aux comptables directs du Trésor.

*Collectivités locales (finances locales).*

**46802.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des retards importants dans les paiements destinés aux entreprises et aux fournisseurs des collectivités départementales et municipales lui sont signalés. La nouvelle méthode employée qui permet d'éviter le paiement des intérêts moratoires consiste à effectuer le mandatement, à l'extrême limite du délai légal. Cet ordre de mandatement, transmis à la paierie, y séjourne pendant quatre à cinq semaines au moins sous le prétexte d'absence de liquidités de paiement. Le fournisseur, à qui les services refusent maintenant la communication du numéro de mandat, est ainsi complètement désarmé. Une telle pratique, observée en particulier en Seine-et-Marne, contribue à perturber l'activité économique. De plus, s'agissant de sommes dues, non par l'Etat mais par les collectivités locales, les créanciers ne peuvent même pas faire état de leurs créances pour compenser le règlement de certains impôts et taxes. Il lui demande si des instructions ont été données à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux afin de faire cesser de telles pratiques.

*Réponse.* — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant du gouvernement qui a conduit à la mise en œuvre au cours de ces dernières années de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un règlement plus rapide des créanciers de l'Etat et des collectivités territoriales, d'autre part, de les dédommager en cas de règlements effectués tardivement. Les dernières enquêtes menées auprès des trésoriers-payeurs généraux ne font pas apparaître d'allongement des délais de règlement par les comptables locaux des mandats émis par les ordonnateurs locaux dès lors que la trésorerie est suffisante. Il est, en effet, interdit aux comptables publics, en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, d'effectuer des règlements lorsque les collectivités locales dont il assurent la gestion comptable ne disposent pas d'une trésorerie suffisante. Dans une telle hypothèse il appartient aux ordonnateurs de déterminer l'ordre suivant lequel les mandats en instances doivent être payés. Il semble que les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire proviennent du fait que certains services ordonnateurs refusent de communiquer aux entreprises le numéro du mandat émis en règlement de leurs créances. Les comptables des collectivités locales ne peuvent pas alors effectuer les recherches en l'absence de ces informations. Cette pratique est effectivement condamnable et doit être signalée, lorsque les ordonnateurs y recourent, aux commissaires de la République qui sont chargés de veiller dans chaque département à ce que les sommes dues aux créanciers des collectivités et des établissements publics locaux soient versées conformément à la réglementation en vigueur. Afin de faciliter le règlement des difficultés telles que celles signalées par l'honorable parlementaire, un observatoire des délais de mandatement des collectivités publiques placé sous la responsabilité du commissaire de la République est en cours de constitution dans chaque département pour suivre les délais de paiement, analyser l'origine des retards et proposer les mesures de redressement appropriées.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**46857.** — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation suivante : Lorsque deux époux font l'objet d'impositions distinctes du fait qu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit, il arrive que

l'administration fiscale, pour caractériser la situation de famille de ces époux, porte d'autorité la mention « D » comme divorcé ou séparé de corps sur les avis d'imposition de ces époux régulièrement mariés. Du fait de l'article 194 alinéas 3 du C.G.I. (loi du 31 décembre 1945) qui énonce : « en cas d'imposition séparée des époux par application de l'article 6 paragraphe, chaque époux est considéré comme célibataire... ». Les avis d'imposition précités ne devraient-ils pas porter la mention « C » comme célibataire en lieu et place de « D » comme divorcé ?

*Réponse.* — La lettre D imprimée dans la case « situation de famille » des avis d'imposition adressés dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire est, sans doute, la conséquence d'une erreur commise lors de la rédaction de leur déclaration de revenus par les intéressés eux-mêmes, qui ont coché la case « D » réservée aux contribuables divorcés ou en instance de divorce. En effet, ainsi que le précise la notice jointe à la déclaration de revenus n° 2042, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, qui ne vivent pas ensemble et qui font l'objet d'une imposition séparée, doivent se considérer, non comme divorcés, mais comme célibataires et, en conséquence, cocher la case « C ». Cela étant, il ne pourrait être répondu avec certitude sur l'origine de l'erreur que si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, était mise en mesure d'effectuer une enquête dans les services.

*Douanes (contrôles douaniers : Haute-Savoie).*

**47072.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la mission actuelle des douaniers du tunnel du Mont-Blanc, et si dans le cadre du principe de la liberté de circulation des hommes et des marchandises à l'intérieur des Etats de la Communauté, la présence des intéressés à l'endroit ci-dessus énoncé se justifie encore.

*Réponse.* — L'institution de la C.E.E. n'a pas remis en cause certaines compétences nationales (perception de la T.V.A. et des accises, possibilité d'appliquer une réglementation des changes, réglementation des transports, de la santé publique, de la sécurité publique). Les agents des douanes en fonction au tunnel du Mont-Blanc assurent leur mission dans les mêmes conditions que leurs collègues affectés dans les quelque 200 postes permanents situés aux frontières intracommunautaires de la France métropolitaine. Au demeurant, aucun des partenaires européens de la France n'a laissé, à ce jour, un point de passage important ou secondaire libre de tout contrôle de douane ou de police, que ce soit aux frontières internes de la communauté ou à la périphérie de celle-ci.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**48454.** — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'interprétation actuelle des textes (articles L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites et L 555 du code de la sécurité sociale conduit, par assimilation de la pension temporaire d'orphelin avec les prestations familiales, à en interdire le cumul lorsqu'elles sont servies du chef d'un même enfant. Aussi il lui demande de bien vouloir faire appliquer la proposition F.I.N. 1983-1986 du médiateur. La proposition analysée tend à faire admettre que la pension temporaire d'orphelin doit être considérée, non plus comme un « accessoire » ni une « majoration » de la pension perçue par la veuve, mais comme un droit propre à l'enfant, ce qui impliquerait la dissociation, et donc la possibilité de cumul, de ces deux prestations. Une telle conception ferait disparaître une injustice dénoncée depuis de nombreuses années.

*Réponse.* — Dans la situation actuelle, les dispositions conjointes du code de la sécurité sociale et du code des pensions civiles et militaires de retraites conduisent à interdire le cumul des pensions d'orphelin qui majorent les pensions servies aux veuves ayant des enfants à charge avec les prestations familiales autres que l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation d'orphelin. Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social examiné par le Conseil des ministres du 25 avril, et qui est en cours d'examen devant le parlement, répond à l'incohérence de cette situation. En effet, il contient une disposition modifiant l'article L 555 du code de la sécurité sociale afin de permettre le cumul des majorations de retraites et de pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire avec l'ensemble des prestations familiales à l'exception de l'allocation d'orphelin dont le cumul avec les majorations de pension pour orphelin est injustifié.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**35830.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que si l'on souhaite donner à l'artisanat le rôle économique qui doit être le sien, il convient que les pouvoirs publics aident les organisations syndicales de l'artisanat à promouvoir ce secteur dans tout le pays. Il faut pour cela que le secteur des métiers soit systématiquement associé à la préparation de toutes les mesures intéressant l'artisanat. La reconnaissance comme partenaire social doit se concrétiser par la participation de l'U.P.A. (Union professionnelle artisanale), expression syndicale du secteur, à toutes les « tables rondes » ou concertations diverses organisées par le gouvernement au plus haut niveau. Il convient également que le ministère du commerce et de l'artisanat facilite l'accès du secteur des métiers auprès de l'ensemble des médias et auprès des « décideurs » du pays. Pour cela il serait peut-être opportun de saisir l'occasion offerte par l'année européenne de l'artisanat pour que les pouvoirs publics fassent mieux connaître le rôle joué par ce secteur d'activité. Une campagne d'information pourrait ainsi se développer sur le thème de l'entreprise artisanale en France, son rôle joué auprès des habitants, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sa capacité d'emplois. Il lui demande quelles actions le gouvernement envisage d'entreprendre dans ce sens.

*Réponse.* — La concertation régulièrement menée entre le gouvernement et les représentants de l'artisanat a déjà fait l'objet d'une réponse du Premier ministre à la question n° 35822 posée par l'honorable parlementaire qui a pu ainsi constater que dans ce domaine ses préoccupations sont tout à fait partagées non seulement par le ministère du commerce et de l'artisanat mais par l'ensemble du gouvernement. S'agissant de l'année européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, il convient de rappeler que de nombreuses manifestations ont permis à cette occasion de mieux faire connaître les divers aspects de l'artisanat. On peut citer à cet égard la publication d'un sondage sur l'image actuelle et prospective de l'artisanat dans le grand public, le colloque organisé à Périgueux sur le thème « artisan demain », l'animation réalisée dans quatre stations de métro avec des artisans au travail et surtout la journée européenne de l'apprentissage artisanal réunissant à Versailles des apprentis des pays de la C.E.E. en présence du Président de la République.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ).*

**36275.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude d'un grand nombre d'artisans et de commerçants à l'égard de la prorogation des mesures visées à l'article 106 de la loi de finances pour l'exercice 1982 instituant une indemnité de départ en faveur de certains commerçants et artisans. Il était prévu dans le décret devant fixer les conditions d'application du nouveau texte que cette nouvelle forme d'aide serait appliquée pendant la durée du plan intermédiaire, soit 1982-1983. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions sur un éventuel maintien ou une éventuelle transformation de cette intervention pécuniaire au profit des artisans les moins nantis en fin de carrière.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ).*

**50037.** — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa question écrite n° 36275 du 1<sup>er</sup> août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intermédiaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1983 modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : a) pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non

professionnelles); b) pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Morbihan).*

**44357.** — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des commerçants et artisans du Morbihan devant l'accroissement des demandes de création et d'extension de grandes et moyennes surfaces dans ce département. Il lui demande s'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa réponse à la question écrite n° **38933** publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, de saisir rapidement « de propositions concrètes le parlement ».

*Réponse.* — Selon l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat — dite loi Royer —, les critères de surface retenus pour soumettre à autorisation les créations de commerce de détail diffèrent en fonction de l'importance des communes d'implantation. Pour les villes de plus de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3 000 mètres carrés d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Pour les villes de moins de 40 000 habitants, ces surfaces sont ramenées respectivement à 2 000 et 1 000 mètres carrés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi précitée, les demandes d'autorisation de créations de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc., sont pris en compte par les Commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. A cet égard, les travaux de la Commission départementale d'urbanisme commercial du Morbihan ont abouti aux décisions suivantes: a) en 1982, il a été autorisé la création de 4 500 mètres carrés de surface de vente (aucun recours n'a été présenté contre cette décision), tandis qu'étaient refusés des projets de création ou d'extension portant sur 25 364 mètres carrés de surface de vente; b) par contre en 1983, les dossiers refusés ont représenté 27 122 mètres carrés de surface de vente, alors que les autorisations délivrées par la Commission départementale n'ont concerné que 2 873 mètres carrés de surface de vente; de plus, le ministre du commerce et de l'artisanat, saisi d'un recours, a annulé une des 2 autorisations locales, ramenant ainsi à 1 373 mètres carrés la surface de vente autorisée en 1983. En tout état de cause, les réflexions menées au sein du ministère du commerce et de l'artisanat sur les modalités et sur les conséquences de l'application de la loi du 27 décembre 1973 et sur son éventuelle adaptation à l'évolution de l'activité et des structures de la distribution ont été suivies d'une phase — nécessairement longue — de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives. Ces observations et avis, souvent divergents ou contradictoires, ont confirmé l'intérêt que pourrait comporter une plus grande décentralisation du dispositif en vigueur à condition que soient poursuivies les actions entreprises afin de moderniser les structures commerciales, favoriser la lutte contre la hausse des prix, et maintenir un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les diverses formes de commerce.

*Ameublement (emploi et activité).*

**45066.** — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de tout temps la France disposait d'un artisanat du meuble de très haute qualité. Au cours des siècles passés, l'ameublement de tous types avait une place de choix dans la vie sociale des foyers. Cet artisanat était dans beaucoup d'endroits installé à la lisière même des forêts du pays. De plus, l'artisanat français du meuble avait la particularité de rester enraciné dans la tradition. Le grand-père et le père passaient la flamme aux fils et aux petits-fils et l'image de marque du travail bien fait se perpétuait dans le temps. En ce moment, d'ici et là, cet artisanat du meuble s'accroche pour ne pas disparaître car la concurrence étrangère lui a porté des coups très durs. Que ce soient les meubles meublants, les meubles de cuisine, ceux de la literie ou des salons, ils viennent en grande quantité de l'étranger à des prix qui étouffent l'artisanat spécialisé du meuble français. Surtout quand ce dernier doit avoir recours à la main d'œuvre salariée en plus de celle fournie par la famille.

En conséquence, il lui demande: combien d'artisans du meuble assujettis aux organismes sociaux dont ils dépendent sont en activité: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre, pour aider dans tous les domaines l'artisanat du meuble à retrouver progressivement la place productive qui fut la sienne pendant longtemps.

*Réponse.* — Selon les statistiques R.I.M. au 1<sup>er</sup> janvier 1983, le nombre d'entreprises artisanales du meuble inscrit aux Chambres de métiers était de 22 888. La répartition régionale est la suivante:

N.A.P. 49

Ile-de-France	3 566
Champagne-Ardenne	481
Picardie	556
Haute-Normandie	548
Centre	963
Basse-Normandie	655
Bourgogne	785
Nord-Pas-de-Calais	813
Lorraine	645
Alsace	789
Franche-Comté	501
Pays-de-la-Loire	1 163
Bretagne	1 171
Poitou-Charente	737
Aquitaine	1 350
Midi-Pyrénées	1 358
Limousin	441
Rhône-Alpes	2 830
Auvergne	614
Languedoc-Roussillon	806
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 021
Corse	95

Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'artisanat du meuble et s'attache comme pour les autres secteurs de l'artisanat à leur trouver des solutions: a) en améliorant le financement des entreprises artisanales par la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat, réalisée en application du décret du 15 avril 1983 qui permet la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans le programme d'investissement d'une entreprise, mesure qui en assurant un meilleur financement du cycle d'exploitation, devrait permettre un allègement des frais financiers engendrés par un appel excessif du découvert bancaire; b) en favorisant les coopératives artisanales par la création du nouveau statut des coopératives artisanales et de leurs unions, loi du 20 juillet 1983; les entreprises artisanales regroupées en coopérative, de ce fait, seront capables de mener une politique commune tant sur le plan fabrication que sur le plan commercial, et ainsi seront à même de mieux affronter la concurrence; c) en mettant en place, comme en Midi-Pyrénées, des procédures expérimentales (plans de développement concertés) qui permettent aux entreprises d'un même secteur de bénéficier de la convergence des moyens d'aides disponibles; d) en donnant la possibilité aux artisans du meuble traditionnel et contemporain de présenter leur production sur des salons professionnels, comme le salon international du meuble de Paris.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**45644.** — 5 mars 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la sous-représentation des usagers et consommateurs dans les Commissions départementales d'urbanisme commercial. Il lui demande s'il envisage de modifier la composition des dites Commissions dans le sens d'une plus grande représentation des usagers et consommateurs ainsi qu'il a été récemment fait pour les Comités départementaux des prix.

*Réponse.* — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui soumet au régime de l'autorisation préalable la création de surfaces commerciales supérieures aux seuils fixés par ce texte, a confié aux Commissions départementales d'urbanisme commercial la mission de statuer sur les demandes d'autorisation. Ces Commissions, composées de vingt membres, dont neuf élus locaux et neuf représentants des activités commerciales et artisanales, ne comprennent en effet que deux représentants des associations de consommateurs. Le réaménagement de la composition des Commissions départementales d'urbanisme commercial, dans un sens faisant plus de

place aux représentants des consommateurs, relève du domaine législatif; il ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une réforme éventuelle de la législation applicable, qui fait actuellement l'objet de travaux approfondis.

*Commerce et artisanat (métiers d'art).*

**45672.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des artisans d'art, classés par la Chambre des métiers dans la même catégorie que les coiffeurs et sabotiers. Dans le Finistère, ces artisans se sont regroupés en association dans le but de promouvoir leur travail, proposant au client un produit fini, ouvrage commun de plusieurs artisans. Leur démarche étant particulière, ils souhaiteraient obtenir un statut uniforme qui concernerait des métiers complémentaires (menuiserie, ébénisterie, ferronnerie, tapisserie...). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

*Réponse.* — Les six catégories professionnelles que comporte la généralité des Chambres de métiers ont été instituées dans le seul but de permettre un certain équilibre des élus à ces Chambres compte tenu de la grande diversité des métiers de l'artisanat. Chacune de ces catégories qui est représentée par quatre élus, regroupe des activités dont l'effectif d'entreprises était à l'origine comparable et qui présentent une certaine homogénéité sauf en ce qui concerne la sixième catégorie qui rassemble en effet des activités éparses, y compris les métiers d'art, dont les effectifs n'étaient pas suffisants pour constituer une catégorie propre. Mais cette répartition en catégorie n'a aucune conséquence sur le statut des professionnels qui en relèvent. Par contre, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire ministérielle du 4 mars 1980 a demandé au présidents de Chambre de métiers de mettre en place une Commission des métiers d'art chargée de suivre les problèmes relatifs à ce secteur et de faire des propositions pour lui venir en aide.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**46845.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions des articles 29 à 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La procédure de demande d'autorisation comporte des imperfections dans le domaine de l'information économique. En l'état actuel de la réglementation les informations que doit fournir le promoteur sont très succinctes. Il existe en effet des points de repère et des éléments techniques ou statistiques dont la connaissance semble indispensable et qui font parfois défaut dans certains dossiers. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le promoteur les fournisse à la commission lors du dépôt de sa demande. L'obligation qui serait faite au promoteur devrait bien entendu trouver sa réciproque dans la communication par les organismes instructeurs des rapports complémentaires ou contradictoires qu'ils seraient amenés à effectuer.

*Réponse.* — Le décret du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail a fixé dans son article 15 le contenu des dossiers des demandes d'autorisation préalable. Il apparaît, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire que les renseignements demandés aux promoteurs restent trop souvent succincts par rapport à l'importance des implantations projetées, et nécessitent de la part des services instructeurs de fréquents compléments d'information. Une meilleure présentation des dossiers de demande, allant dans le sens d'une plus grande précision des renseignements fournis par le promoteur fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1973 qui est actuellement à l'étude.

*Coiffure (coiffeurs).*

**46916.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision prise en date du 18 février 1983 par le Conseil d'Etat a autorisé un professionnel détenant le brevet professionnel et le brevet de maîtrise de coiffure à exploiter concurrentement deux salons de coiffure, sans avoir besoin de recourir à un gérant technique. Cette décision a été portée par les soins de son administration (Direction de l'artisanat — sous-direction de l'action administrative et professionnelle) à la connaissance de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers par lettre n° 1351 DA AP J du 30 mai 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions ladite jurisprudence est appelée à être appliquée à l'égard de cas similaires que l'administration préfectorale entend traiter en se référant à la réglementation antérieure, dans l'attente de directives d'application se rapportant à la nouvelle

décision en la matière. Il souhaite également savoir comment doivent être envisagées les actions en justice intentées ou maintenues dans le cadre de cette réglementation antérieure.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de la décision prise par le Conseil d'Etat dans l'affaire Colette Imbert, une circulaire comportant toutes les instructions qui en découlent a été adressée aux commissaires de la République, chargés de l'application de la réglementation de la coiffure sur le plan départemental. Selon les termes de cette circulaire, si le propriétaire de plusieurs salons de coiffure est une personne physique et titulaire d'un des diplômes prévus par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, il peut exploiter lesdits salons sans être tenu d'y assurer une présence effective et sans recourir aux services de gérants techniques. Cette nouvelle jurisprudence est donc appliquée dans chaque département. Le ministre du commerce et de l'artisanat précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle réglementation mais de l'application d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat pour l'interprétation de la loi précitée toujours en vigueur. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne lui est pas possible d'intervenir dans les actions en justice déjà engagées.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**47267.** — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis des temps immémoriaux, une industrie artisanale de fabrication de bouchons de liège et de bien d'autres produits en liège existe en France. Toutefois, pour des raisons diverses le nombre de ces artisans, certains à caractère senti-industriel, n'a pas cessé de diminuer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : le nombre d'artisans de toutes catégories avec ou sans compagnons, enregistrés et contrôlés par les chambres des métiers, qui produisent des bouchons de liège de tous types : a) dans la France entière; b) dans chacun des départements français. Il lui demande aussi de préciser quelle est la production d'éléments en liège, bouchons en particulier qui ont été fabriqués en France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des connaissances statistiques, le ministère du commerce et de l'artisanat n'est pas en mesure de répondre à la question posée. En effet, les artisans fabricants d'articles en liège et de bouchons en liège sont recensés dans les Chambres de métiers sous la nomenclature 54-08-2, qui comprend, en les confondant les artisans fabricants d'articles de brosse, de liège et de paille ouvrés. Au niveau national, le nombre d'artisans inscrits sous ce numéro de nomenclature est de 249 au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il n'est pas possible pour le moment d'obtenir des chiffres affinés sur la fabrication d'objets en liège.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**47322.** — 26 mars 1984. — **M. Charles Miozac** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier, sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans, d'une aide des Caisses des régimes précités. Parmi les règles générales d'attribution de cette aide, approuvées par l'arrêté du 23 avril 1982, figurent les conditions d'affiliation exprimées en ces termes à l'article 7 : « Être adhérent depuis au moins quinze ans d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales (Organic et/ou Cancaval) à titre de commerçant ou d'artisan actif ou d'aide familial... ». L'un et l'autre des textes précités ne font en aucun cas état de l'obligation d'une affiliation ininterrompue de quinze ans, la condition requise en la matière étant que le candidat ait été affilié depuis quinze ans au moins. C'est pourtant à ce titre que la demande d'un artisan a été rejetée, alors que l'intéressé pouvait faire valoir une première affiliation du 15 septembre 1942 au 31 décembre 1953 et une seconde, du 30 septembre 1972 à fin 1982, soit pendant vingt et un ans et demi au total. Il lui demande si l'interprétation ayant abouti au rejet évoqué ci-dessus ne lui paraît pas entachée d'erreur du fait que les textes considérés n'ont jamais imposé une affiliation ininterrompue de quinze années à une Caisse d'assurance vieillesse des non salariés parmi les conditions exigées pour l'ouverture du droit à l'indemnité de départ.

*Réponse.* — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 qui a institué l'indemnité de départ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, prévoit que cette aide peut être attribuée aux commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins à une Caisse d'assurance vieillesse relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces dispositions

sont reprises dans l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ : « Être adhérent depuis au moins quinze ans d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ». Il en résulte que la durée d'affiliation de quinze ans minimum doit avoir été accomplie sans interruption, même si la durée totale d'affiliation effectuée en plusieurs périodes est supérieure à quinze ans. C'est donc régulièrement qu'une demande d'aide présentée par un artisan affilié une première fois pendant dix ans puis, après une interruption de dix ans, affilié une seconde fois pendant la même durée de temps, a été rejetée par la Commission d'attribution des aides bien que ce demandeur totalisait pour les deux périodes considérées plus de vingt années d'affiliation. Le législateur a en effet voulu réserver cette aide aux chefs d'entreprises artisanales et commerciales dont l'activité s'est déroulée de façon continue et qui ont été confrontés aux profondes mutations qui ont affecté l'appareil commercial et artisanal au cours des dernières années. Toutefois, si l'interruption d'activité et d'affiliation est de courte durée (quelques mois) et résulte d'un cas de force majeure (maladie, catastrophe naturelle, sinistre), les services de la Direction du commerce intérieur peuvent examiner avec bienveillance les cas particuliers qui pourraient leur être présentés.

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**47941.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de création et de développement des entreprises de réparation automobile. Secteur dynamique généralement bien intégré au tissu industriel et commercial local, le commerce et la réparation automobile sont actuellement répertoriés par l'I.N.S.E.E. dans les activités de service. Cette Nomenclature a pour conséquence de leur ôter toute possibilité de bénéficier des aides habituellement accordées pour la création d'entreprises nouvelles ou l'extension d'entreprises existantes. Il lui fait observer que ce type d'établissement emploie pourtant essentiellement du personnel ouvrier qualifié, souvent en nombre important. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une procédure d'aides spécifiques pour ce genre d'activité.

*Réponse.* — Si la Nomenclature d'activités et de produits est utilisée comme référence pour définir le champ de diverses réglementations, c'est cette définition et non la Nomenclature elle-même qui est en cause quant à l'étendue des bénéficiaires de ces réglementations. S'agissant des entreprises de réparation automobile, compte tenu de leur rôle essentiel dans le développement et la maintenance du tissu industriel, elles sont maintenant considérées comme des services industriels pour le bénéfice de la plupart des aides réservées à l'industrie, telles que les prêts bancaires aux entreprises réalisés sur les ressources C.O.D.E.V.I. laissées à la libre disposition des établissements collecteurs. Il est en outre rappelé qu'aucune sélectivité liée au secteur d'activité n'intervient dans la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat. En conséquence, les entreprises de réparation automobile inscrites au répertoire des métiers peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que l'ensemble des entreprises artisanales, des prêts à taux réduit accordés pour la création ou le développement d'entreprise accompagné de création d'emploi.

#### *Commerce et artisanat*

*(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**48265.** — 9 avril 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes du commerce en milieu rural. Le maintien de l'activité globale en milieu rural passe par une fonction commerciale de bon niveau; or les petits commerçants de campagne rencontrent des difficultés pour maintenir leur activité. Ces difficultés sont accentuées par le déséquilibre entre le grand commerce concentré et le petit commerce traditionnel. A un moment où les problèmes d'emploi sont cruciaux, la réactivation de ce secteur en y intégrant les jeunes pourrait être créatrice de débouchés et participer à la nécessaire revitalisation des zones rurales. Pour cela, des formes nouvelles de commerce mieux adaptées aux caractéristiques du marché local et dégagant un revenu suffisant pour l'exploitant doivent être soutenues. Il lui demande quelles sont les mesures existantes ou prévues à court terme pour aider ce secteur d'activité et les moyens de diffusion et d'information mis en œuvre par le ministère du commerce et de l'artisanat.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est pleinement conscient du rôle joué par le commerce dans la revitalisation et le développement des zones rurales, à la fois par l'apport d'un service de proximité irremplaçable pour les consommateurs et par la contribution à l'animation des communautés rurales; il partage donc tout à fait l'opinion et les préoccupations exprimées à ce sujet par l'honorable parlementaire. La politique mise en œuvre par son département tend

d'une manière générale à contribuer au maintien et au développement des structures commerciales en milieu rural, grâce à des moyens d'intervention qui sont : 1° l'octroi de subventions à des collectivités publiques (communes, compagnies consulaires) ou à des groupements ou associations de commerçants pour la réalisation d'opérations ayant trait à la création d'équipements commerciaux, au renforcement de l'assistance technique destinée aux commerçants ruraux, et à la modernisation des structures commerciales existantes. Les modalités d'attribution de ces subventions ont été définies par une circulaire du 31 mars 1982 aux commissaires de la République; 2° la définition, conjointement avec les autres départements ministériels compétents, de mesures à portée générale susceptibles de conforter le commerce rural, et plus particulièrement de favoriser l'installation de jeunes commerçants. On peut mentionner à cet égard le régime des prêts aidés pour les commerçants des zones de montagne, très sensiblement amélioré par une circulaire du 3 mars 1983, et qui fait l'objet à l'heure actuelle de nouvelles modifications. De même l'accès des commerçants des zones rurales hors montagne à des modalités plus favorables de financement devrait pouvoir entrer dans les faits au cours de l'année 1984. Il convient de souligner que la politique en faveur du commerce rural est une action concertée et décentralisée, qui met en jeu de nombreux acteurs parmi lesquels les collectivités locales, départementales et régionales sont appelées à jouer un rôle croissant; c'est ainsi que de nombreux contrats de plan Etat-régions ont retenu le commerce rural parmi leurs programmes d'action. Pour faire connaître les modalités de son intervention outre les textes officiels déjà cités, le ministère du commerce et de l'artisanat diffuse, notamment par le relais des Chambres de commerce, des documents d'information édités par ses services. Il a également apporté son appui à la réalisation par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.), d'un film documentaire consacré au commerce rural.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**49106.** — 23 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a soumis à l'autorisation préalable des Commissions départementales d'urbanisme commercial tous les projets de construction ou d'extension de magasins de détail dépassant une certaine surface. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les Commissions départementales d'urbanisme commercial sont, après s'y être opposées, saisies de façon répétitive des mêmes projets dans des délais très brefs, les demandeurs espérant sans doute, par ce véritable harcèlement, obtenir finalement les autorisations souhaitées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire, dans le cadre de la refonte de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de prévoir un délai minimum pendant lequel un même projet d'implantation de surface commerciale ne pourrait pas être représenté à la Commission départementale d'urbanisme commercial compétente.

*Réponse.* — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et les décrets pris pour son application ne contiennent effectivement aucune disposition imposant le respect d'un délai minimum entre le dépôt par le même pétitionnaire de dossiers identiques tendant à obtenir l'autorisation de créer de nouvelles surfaces commerciales. Cette situation peut être considérée comme la source d'abus ou de gaspillage de temps dans la mesure où elle requiert des services instructeurs l'accomplissement d'un travail supplémentaire et souvent inutile. Conscient de cette situation, le ministre du commerce et de l'artisanat examine actuellement le moyen d'y remédier dans les meilleures conditions. Il est apparu en effet en première analyse que cette limitation du droit de représentation se heurte à des difficultés juridiques de définition des dossiers concernés.

#### **COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**33685.** — 13 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des représentants multicartes travaillant à l'étranger, au regard des nouvelles dispositions relatives au contrôle des changes. Cette catégorie de personnel commercial a une incidence certaine sur les exportations françaises et il lui paraîtrait souhaitable de ne pas soumettre leurs déplacements aux conditions actuelles des voyages d'agrément.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation des représentants multicartes travaillant à l'étranger, au regard des

nouvelles dispositions relatives au contrôle des changes. Il est indéniable, en effet, que l'activité professionnelle de cette catégorie de personnel commercial peut avoir une incidence sur le commerce extérieur. A ce titre, des dispositions particulières ont été prises au mois de mai 1983 qui autorisent, en dérogation aux règles du contrôle des changes, les agents commerciaux et les représentants multicartes à utiliser leur carte de crédit personnelle sans plafond durant l'année 1983 pour ceux d'entre eux qui perçoivent au moins 10 p. 100 de leurs honoraires à l'étranger. Pour les agents commerciaux qui perçoivent moins de 10 p. 100 de leurs honoraires à l'étranger, le plafond d'utilisation de leur carte de crédit est limité à 10 000 francs. La dérogation est à obtenir auprès de la Banque de France par l'intermédiaire des banques et organismes dispensateurs de cartes de crédit.

#### Commerce extérieur (balance des paiements).

**47090.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si à son avis, la réduction sensible de notre déficit commercial en 1983, peut être envisagée comme un phénomène structurel et durable, où s'il s'agit simplement des effets d'une situation purement conjoncturelle occasionnée par la dévalorisation du franc par rapport au dollar, et la reprise économique qui se manifeste désormais chez nos principaux partenaires européens.

*Réponse.* — Le redressement de notre commerce extérieur en 1983 est d'abord le résultat d'une politique. En arrêtant le dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire de mars 1983, le gouvernement poursuivait un double objectif : inciter les entreprises à tirer parti du bon niveau de compétitivité-prix retrouvé par leurs produits; limiter les effets pervers de la modification de la parité du franc sur le coût de nos importations. Malgré le pessimisme affiché à l'époque par certains, et dont l'honorable parlementaire se souviendra sans doute, cette politique a porté ses fruits, sans entraîner de récession. Il est vrai que l'effort des entreprises à l'exportation a été facilité par la reprise de la demande interne chez certains de nos principaux partenaires commerciaux (après plusieurs années de stagnation, voire de baisse de cette même demande). Mais, à l'inverse, l'endettement croissant des pays en développement a réduit les débouchés de nos exportateurs sur des marchés où, traditionnellement, la France réalise d'importants excédents. Quant à l'appréciation du dollar sur le marché des changes, elle a eu un effet globalement négatif sur notre solde extérieur. Certes nos exportations en ont été favorisées, aux Etats-Unis et sur les marchés où les entreprises françaises sont en concurrence avec les firmes américaines. Mais, parallèlement nos achats obligés ont été renchérissés de manière substantielle (énergie pas aussi une fraction non négligeable de nos importations agro-alimentaires (soja, denrées tropicales..., industrielles, informatique...). Il est encore trop tôt pour apprécier le rôle que les facteurs structurels (meilleure adaptation de notre appareil productif, développement de nos réseaux commerciaux à l'étranger, etc.) ont pu jouer dans l'amélioration de nos échanges extérieurs. Plusieurs indices permettent de penser que ces facteurs ont eu une influence certaine, mais qui ne peut être mesurée à ce stade. Il est ainsi significatif de noter l'ampleur de la progression de nos ventes dans certains secteurs (biens d'équipement professionnel par exemple) qui sont moins sensibles que d'autres à la conjoncture et à la compétitivité prix.

#### Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

**47818.** — 2 avril 1984. — L'an dernier, un accord a été conclu au niveau communautaire, avec le Japon, afin de limiter les exportations de magnétoscopes japonais en Europe. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° quels ont été les résultats de cet accord d'autolimitation pour la France; 2° quels ont été les résultats pour les autres pays de la C.E.E.; 3° quelles seront les décisions prises dans ce domaine pour les prochaines années.

*Réponse.* — En février 1983, la Commission a engagé des discussions avec les autorités japonaises en vue d'obtenir une modération des exportations japonaises vers la C.E.E. A l'issue de ces entretiens, des assurances unilatérales ont été données par les autorités japonaises quant à la modération de leurs exportations vers la Communauté de certains produits considérés comme « sensibles ». En ce qui concerne les magnétoscopes, les Japonais s'étaient engagés, d'une part, à limiter leurs exportations vers la C.E.E. à 4,55 millions de pièces en excluant les appareils professionnels et les magnétoscopes du nouveau standard 8 millimètres; d'autre part, à respecter des prix planchers. Le système de prix à l'exportation a été effectivement mis en place en mars, conduisant

à une augmentation des prix des appareils livrés au mois d'août. Le rythme des exportations de magnétoscopes vers la C.E.E. s'est modéré (— 10 p. 100 par rapport à 1982). Il est cependant à noter que cette décélération ne tient pas seulement à l'existence d'engagements japonais, mais aussi à une notable diminution du marché, ce qui explique que les exportations japonaises n'aient pas atteint le plafond prévu. Pour la France, les importations de magnétoscopes japonais sont passées de 593 706 unités en 1982 à 408 696 en 1983. Les engagements pris en 1983 ont été renouvelés en 1984, moyennant certaines adaptations : ils prévoient le maintien du système des prix planchers et un niveau d'exportation égal à 5,15 millions d'appareils (dont 1,1 million d'appareils produits en Europe avec une valeur ajoutée supérieure à 25 p. 100 et 3,95 millions d'appareils exportés du Japon soit pour commercialisation, soit pour simple assemblage en Europe). Pour les années à venir, le gouvernement considère que le maintien de ce type d'engagements dépendra de la volonté des autorités japonaises d'améliorer l'équilibre des échanges entre leur pays et la C.E.E.

## CONSOMMATION

#### Matériels électriques et électroniques (publicité).

**45619.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gara** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la parution dans la presse écrite d'encarts publicitaires vantant les mérites de magnétophones miniatures et de porte-documents enregistreurs. L'un de ces encarts présentait le texte suivant : « engagement verbal ? Avez-vous des preuves ? Sans s'appesantir sur l'aspect quelque peu immoral de cette incitation à la suspicion et à l'espionnage, il lui demande, compte tenu de la non reconnaissance en matière de preuve des enregistrements cachés, si cette campagne ne devrait pas tomber sous le coup de la loi réprimant la publicité mensongère ?

*Réponse.* — Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire ne paraît pas tomber sous le coup de la loi. En effet les enregistrements effectués dans un lieu privé au moyen de ces appareils miniatures avec le consentement de celui dont les propos sont enregistrés ne sont pas illicites et sont considérés comme des moyens de preuve. Ne sont pas répréhensibles non plus les enregistrements effectués dans des lieux publics, que ces enregistrements soit apparents ou cachés. Dans ces cas, une publicité faite en faveur de ces appareils qui ne mentionnerait pas l'utilisation illicite qui peut en être faite en un lieu privé ne pourrait être retenue ni comme publicité mensongère, ni comme publicité trompeuse. En revanche, les enregistrements cachés effectués dans des lieux privés sont illicites et sont considérés comme des moyens de preuve illicites puisqu'ils ont été fournis de manière déloyale et sans avoir été soumis à la libre discussion des parties. Ils sont réprimés par l'article 368-1 du code pénal qui protège les atteintes à la vie privée. Une campagne publicitaire qui inciterait à l'utilisation frauduleuse de ces appareils pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, être considérée comme une complicité par fourniture de moyens, du délit de l'article 368. Par ailleurs, l'article 371 du code pénal issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer des atteintes à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal, et soumettre à autorisation préalable la commercialisation de ces appareils. Pour le moment, les travaux entrepris par les départements ministériels intéressés pour dresser une telle liste n'ont pas abouti, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de mini-appareils enregistreurs ne sont soumises actuellement à aucune restriction. Néanmoins, la concertation interministérielle a été récemment relancée par la chancellerie qui envisage la mise au point d'un nouveau texte réglementaire susceptible de faire cesser le risque que représente pour les libertés, le développement de ce type d'appareils.

#### Santé publique (produits dangereux).

**46237.** — 12 mars 1984. — Les produits contenant de l'amiante doivent, désormais, comporter une étiquette avec la lettre « A » et la mention : « Attention suivre les consignes de sécurité », car cette fibre est toxique. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si, sans atteindre une dimension trop coûteuse, cette mention n'aurait pas pu être plus explicite sur les dangers encourus et les précautions à prendre, ou à défaut, donner les références des organismes pouvant fournir gratuitement une présentation claire desdites consignes de sécurité.

**Réponse.** — Il n'existe actuellement, en France, aucune réglementation imposant un étiquetage particulier aux produits contenant de l'amiante. L'apposition sur une étiquette de la lettre « A » et de la mention « Attention suivre les consignes de sécurité » est une recommandation, n'ayant aucun caractère obligatoire, de l'Association française de l'amiante et de ses homologues européens. Cependant, la situation est appelée à évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'un texte réglementaire devra transposer en droit interne, avant le 21 mars 1986, les dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 83/478/CEE du 19 septembre 1983. D'une part, celle-ci interdit la mise sur le marché et l'emploi du crocidolite (amiante bleu) et des produits en contenant (sauf certaines dérogations expressément prévues dans la limite des territoires des Etats membres les admettant). D'autre part, elle prévoit que tout produit contenant des fibres d'amiante, présenté sous un emballage ou non, doit porter un étiquetage comprenant la lettre « A » et l'indication des dangers afférents à l'utilisation, sous forme d'un libellé-type constitué de trois mentions : « Attention contient de l'amiante » ; « Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé » ; « Suivre les consignes de sécurité ». De telles consignes, explicitées dans la directive, devront obligatoirement figurer dans l'étiquetage des produits qui sont destinés à être transformés ou retravaillés. Enfin, s'agissant des produits à usage domestique risquant, lors de leur utilisation, de dégager des fibres d'amiante, l'apposition de la mention « Remplacer en cas d'usure » sera, si nécessaire, recommandée.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**47517.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la volonté exprimée lors d'un Conseil des ministres, au mois de janvier, de mettre en place des contrôles destinés à permettre la vérification des véhicules automobiles en circulation, à éviter des abus lors des achats ou des ventes de véhicules d'occasion. Il lui demande de bien vouloir préciser comment cette mesure pourra être appliquée et, en particulier, il lui demande quelles personnes seront habilitées pour effectuer de tels contrôles.

**Réponse.** — Comme pour les véhicules neufs, la vente des véhicules d'occasion est soumise aux dispositions du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 relatif au commerce des véhicules automobiles. Ce texte prescrit les obligations précises des vendeurs pour informer l'acheteur sur l'année de première mise en circulation, le kilométrage parcouru et les garanties nécessaires à la protection des consommateurs. Pour mieux assurer celle-ci le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et le ministère des transports se sont préoccupés du problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Le projet actuellement à l'étude vise à le rendre obligatoire, pour les véhicules de plus de cinq ans au moment de la transaction. Afin de permettre au gouvernement d'arrêter sa décision avant la fin de l'année, il a été demandé à une personnalité, reconnue pour sa compétence en la matière, de préparer un projet fondé sur une étude approfondie des données techniques, économiques et sociales du secteur d'activité considéré. Cette décision a été entérinée par le Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 8 avril 1984.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-services).*

**48027.** — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que le nombre de stations-services en libre-service intégral tend à augmenter sur les autoroutes. Il lui demande si cette évolution ne paraît pas incompatible avec l'assistance que les usagers des autoroutes sont en droit d'attendre de la part de ces stations et si, en dépit des avantages que comporte néanmoins le système du libre-service, notamment la rapidité, il n'y aurait pas lieu de prévoir dans toutes les stations au moins un système mixte (libre-service et service par un pompiste) offrant aux usagers le choix selon ses besoins.

**Réponse.** — Les cahiers des charges des concessions de stations-services autoroutières prévoient, comme le recommande l'honorable parlementaire, l'obligation d'un service mixte. Lorsque les stations sont entièrement équipées de distributeurs type libre-service, l'usager est en droit d'exiger d'être servi par un pompiste. Ainsi, dans tous les cas l'usager peut choisir entre la rapidité du libre-service et le confort du service traditionnel.

## CULTURE

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).*

**47820.** — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'insuffisance des crédits de paiement au titre de la restauration des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire aussi bien que des édifices non protégés. En Champagne-Ardenne, ces crédits mis en place début mars 1984 n'auraient pu permettre que le règlement des factures de décembre 1983 et les travaux effectués en janvier et février 1984 ne pourraient être réglés avant avril 1984. Ainsi, les crédits de paiement mis en place depuis le début de l'année représenteraient à peine 5 p. 100 du montant des besoins annuels. Cette situation a pour conséquence première, et non des moindres, de mettre les entreprises en difficultés ; il en est d'ailleurs déjà une qui n'a d'autre alternative que de déposer son bilan... ! Partant de cette constatation, il est permis de s'interroger et de s'inquiéter. Est-ce là, en effet, une bonne politique de relance économique et de lutte contre le chômage ? Il lui demande si le gouvernement entend débloquer rapidement des crédits, en quantité suffisante pour permettre de répondre aux besoins et, en priorité, pour acquitter les dettes de l'Etat à l'égard des entreprises.

**Réponse.** — Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la gestion des crédits de paiement utilisés pour les travaux de restauration des monuments. En effet, ceux-ci servent, pour l'essentiel, au règlement des entreprises qui interviennent sur ces chantiers. Cette gestion est particulièrement complexe pour plusieurs raisons. En premier lieu, les crédits de paiement dont disposent les services régionaux, proviennent de deux sources différentes : le budget de l'Etat et les participations financières des propriétaires des monuments lorsque ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat. La répartition des crédits de l'Etat entre les régions se fait donc en tenant compte par voie d'estimation, des fonds de concours attendus dans la cadre d'un exercice donné. En second lieu, les besoins de chaque région en crédits de paiement découlent du programme de restauration qu'elles mettent en œuvre ainsi que de son calendrier de réalisation. Par conséquent, les régions ne peuvent exprimer précisément leurs besoins que lorsque leur programme est définitivement arrêté et qu'elles ont pu établir un échéancier de règlement des opérations. Il faut donc attendre d'être en possession de ces éléments, qui ne peuvent arriver avant le mois de février, pour pouvoir arrêter les enveloppes régionales de crédits de paiement. Cependant, afin d'éviter une solution de continuité dans la gestion des responsables régionaux, chaque région reçoit à l'ouverture de l'année budgétaire, à titre d'avance, un crédit forfaitaire lui permettant de faire face au règlement des premières opérations de l'année. Les ordonnateurs secondaires ayant jusqu'au 15 janvier pour utiliser les crédits de la gestion précédente et régler les entreprises ayant produit leur mémoire avant le 15 décembre, les crédits de cette première délégation servent effectivement à régler les mémoires parvenus en fin d'année et au début de l'année suivante. La région Champagne-Ardenne a reçu à ce titre une première délégation de 4,25 millions de francs au début de cette année qui devait lui permettre, compte tenu du délai de quarante-cinq jours pour le règlement des mémoires, de faire face à ses obligations financières. En ce qui concerne les travaux effectués en janvier et février 1984, il est fait remarquer qu'il est peu probable que leur règlement intervienne sur cette même période compte tenu des différents délais normaux d'établissement des mémoires et de mandatement. Dans le cadre de la dotation qui a été retenue pour cette région, une seconde délégation de 9,89 millions de francs est intervenue pour répondre aux besoins de la période en cours. Après enquête auprès des services concernés, il apparaît bien que ces délégations de crédits ont apaisé les inquiétudes qui avaient pu naître localement.

#### *Arts et spectacles (théâtre : Paris).*

**48650.** — 16 avril 1984. — Dans une réponse récente à la question écrite (n° 15215) d'un sénateur, **M. le ministre délégué à la culture** se réfère à « la décision du Président de la République d'édifier à la Bastille un opéra moderne et populaire ». **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite obtenir les précisions suivantes sur cette « décision » : 1° A quelle date a-t-elle été prise ? Dans quel texte est-elle énoncée ? A-t-elle été publiée au *Journal officiel* ? 2° Quelle est sa nature juridique ? 3° A quelles prérogatives du Président de la République se rattache-t-elle, et, plus précisément, dans quelle disposition de la Constitution trouve-t-elle son fondement ? 4° Cette décision relève-t-elle d'un « pouvoir propre » du Président de la République, ou s'agit-il d'un acte soumis à contre-seing (article 19 de la Constitution) ?

**Réponse.** — Le terme de « décision » utilisé dans la réponse à la question n° 15215 ne doit pas être pris dans une acception juridique. En fait, le Président de la République, conformément à sont rôle

d'impulsion de l'action du gouvernement a demandé au gouvernement d'étudier la possibilité d'édifier à la Bastille un opéra moderne et populaire. Au terme des études engagées et compte tenu des propositions qui ont été faites par mon département au Président de la République, celui-ci m'a confirmé son accord pour la réalisation de cette opération en traçant les grandes lignes (caractère populaire de cette réalisation, qualité architecturale du projet, etc.) par une lettre du 27 juillet 1982.

## DEFENSE

### Défense nationale (politique de la défense).

**46736.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est disposé à faire dresser une liste, soit restrictive, soit exhaustive, des programmes de recherche et de développement militaires qui, pour une raison ou une autre, coût, complexité technique ou intérêt européen, pourraient faire l'objet d'une coopération européenne et internationale fructueuse. Dans l'affirmative, il lui demande s'il voudrait mettre cette liste en discussion dans un cadre européen approprié.

*Réponse.* — En matière de coopération européenne et internationale, la France est largement ouverte à toute forme de coopération, à l'exception de celle concernant les matériels relatifs à notre force de dissuasion nucléaire stratégique ou tactique, ainsi que les matériels conventionnels qui s'y rattachent directement. La France est le pays qui a, probablement, le plus coopéré avec les autres pays européens sur les matériels de défense. La liste des programmes passés est, à cet égard, particulièrement significative : Milan, Hot, Roland, Alphajet, Transall, Atlantic, Chasseur de mines, Lynx, Gazelle, Puma, Jaguar, Martel, Rita, pour ne citer que les programmes majeurs. Etant donné la complexité croissante des techniques — la part de la recherche et du développement pesant de plus en plus lourd dans le coût d'un programme — la coopération internationale est devenue, plus que jamais, indispensable. C'est pourquoi, depuis 1982, une politique active de relance de la coopération en Europe et dans le monde est conduite. Elle porte notamment sur : a) l'hélicoptère d'appui et l'hélicoptère anti-chars ; b) l'avion de combat futur ; c) les armes anti-chars de la troisième génération ; d) les missiles ; e) les mines terrestres.

### Armée (fonctionnement).

**46750.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les affectations des officiers de réserve. Au vu d'informations parues récemment dans la presse, il semblerait qu'un officier de réserve sur deux n'ait pas d'affectation dans une unité. Bien conscient de la disparité entre le potentiel disponible et les besoins des armées en cas de conflit, il lui demande s'il est cependant possible de trouver des dispositifs compensant cet état de fait pour offrir des possibilités réelles d'entraînement aux officiers de réserve. A cet égard il désirerait connaître l'état des réflexions engagées sur le rôle des réserves. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas utile d'entraîner ces officiers de réserve aux techniques de protection civile et de les affecter ensuite à des unités de protection civile ? Et, si une telle possibilité était envisagée, quel en serait le coût approximatif ? Enfin, il désirerait connaître l'évolution du pourcentage entre officiers affectés dans une unité et ceux ne disposant pas d'affectation selon les différents grades et sur quels critères se fondent les décisions d'affectation.

*Réponse.* — A l'initiative du ministre de la défense, un Conseil d'étude des réserves a été créé par un arrêté du 16 juin 1983. Ce Conseil, présidé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, est chargé de conduire une réflexion sur le rôle et l'avenir des réserves, de faire des propositions sur la réforme de leur organisation et de leur fonctionnement, et de rechercher les moyens d'améliorer leur efficacité dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement. La première réunion de ce Conseil ayant eu lieu le 2 décembre dernier, il n'est pas encore possible de présenter un bilan de ses travaux parmi lesquels figurent les préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant de l'affectation en unité des officiers réservistes qui repose essentiellement sur des critères d'aptitude et de disponibilité, le tableau ci-dessous indique, par grade, le pourcentage des affectés par rapport à l'ensemble des officiers réservistes.

Grade	Colonel	Lieutenant Colonel	Commandant	Capitaine	Lieutenant sous-Lieutenant
Pourcentage des affectés	32,8	39,6	58,7	53,2	25,3

### Service national (appelés).

**46752.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures récentes prises pour rapprocher de leur domicile les jeunes appelés. A cet égard il se félicite de sa décision permettant aux appelés du contingent de recevoir une affectation distante de moins de trois heures de train de leur domicile. Sans ignorer la dissymétrie entre le centre géographique de la population française et celui des implantations militaires, il lui demande quelle est la proportion d'appelés à bénéficier de cette mesure et quelles sont les régions les moins favorisées par celle-ci.

*Réponse.* — Parmi les contraintes imposées aux jeunes gens à l'occasion du service militaire pour la défense de leur Patrie, l'éloignement du domicile familial est certainement l'une des plus vivement et des plus durement ressenties. En 1982, environ 45 p. 100 seulement des appelés servaient à trois heures ou moins du chef-lieu de leur domicile et, à la demande du ministre de la défense, des études ont été entreprises afin d'augmenter ce pourcentage de façon significative. Le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction du contingent appelée sous les drapeaux le 1<sup>er</sup> février 1983, a déjà permis de porter ce taux à près de 60 p. 100, le détail par région figurant dans le tableau ci-après :

Région militaire	Pourcentage des appelés bénéficiaires
1 <sup>er</sup>	43
2 <sup>e</sup>	46
3 <sup>e</sup>	53
4 <sup>e</sup>	67
5 <sup>e</sup>	70
6 <sup>e</sup>	75

La lecture de ce tableau montre que les appelés de trois régions militaires ont déjà bénéficié largement de la nouvelle mesure. Pour ceux des trois autres régions, la réorganisation et la restructuration de l'armée de terre en particulier, dans le cadre de la loi de programmation militaire 1984-1988, vont entraîner le déplacement, en direction du nord-ouest, du centre de gravité du stationnement de nos forces, centre qui était situé jusqu'à maintenant à proximité de la ville de Nancy. En conséquence, ce déplacement va permettre de faire bénéficier du nouveau système d'affectation, à partir de cette année, les appelés de ces trois régions et d'atteindre, à court terme, l'objectif fixé non seulement à l'échelon national mais aussi à l'échelon de chaque région.

### Enseignement secondaire (fonctionnement).

**46753.** — 19 mars 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité éventuelle de récupération du matériel périmé de l'armée pour les lycées techniques. En effet, l'armée réforme de temps à autre du matériel (en particulier du matériel électrotechnique) qui, souvent encore en fort bon état, pourrait couvrir les besoins des sections B.E.P. et baccalauréat F3 qui, dans de nombreux établissements, souffrent de pénurie en la matière. Il lui demande si ce matériel ne pourrait pas être proposé d'abord à l'éducation nationale pour les lycées techniques avant qu'il n'ait atteint un prix trop élevé en adjudication aux domaines.

*Réponse.* — Le code du domaine de l'Etat fait obligation au département de la défense de remettre les matériels réformés au service des domaines du ministère de l'économie, des finances et du budget. C'est donc à ce dernier que doivent s'adresser les administrations ou les collectivités locales éventuellement intéressées. Toutefois, aux termes de l'article L 69 du code du domaine de l'Etat, le service des domaines est juridiquement habilité à consentir, en particulier à d'autres ministères, en dehors des ventes normales, des cessions amiables pour des considérations d'utilité publique ou d'opportunité. Le ministre de la défense est favorable à ce que les matériels des armées d'usage général, trouvent ainsi une nouvelle utilisation. Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, qui va dans le sens de l'intérêt général, pourrait donc être satisfait et, dans un souci de simplification des procédures, une expression des disponibilités et des besoins pourrait être étudiée entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense. Il paraît enfin utile de préciser que les services du ministère de la défense ne sauraient être garants du bon état des matériels qui, après réforme, seraient cédés par ses services.

*Service national (dispense de service actif).*

**47088.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1979, le nombre de jeunes gens en âge d'effectuer leur service national, et qui en sont exemptés, en lui précisant l'évolution du taux d'exemption pour raison médicale et pour raisons familiales.

*Service national (dispense de service actif).*

**48179.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Deillet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1979, le nombre de jeunes gens en âge d'effectuer leur service national, et qui en sont exemptés, en lui précisant l'évolution du taux d'exemption pour raison médicale et pour raisons familiales.

*Service national (dispense de service actif).*

**49524.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1979, le nombre de jeunes gens en âge d'effectuer leur service national et qui en sont exemptés, en lui précisant l'évolution du taux d'exemption pour raison médicale et pour raisons familiales.

*Réponse.* — Le service national est universel et s'impose à tous les citoyens français de sexe masculin. Cependant, le code du service national a institué une possibilité d'exemption, résultant de l'application d'un seuil d'aptitude exclusivement médicale, et des cas de dispenses prononcées en fonction de critères clairement définis (articles L 31 à L 40). Le tableau suivant permet de comparer l'évolution des taux sur les huit dernières années.

Années	Effectif moyen des classes atteignant 19, 20, 21 et 22 ans dans l'année	Taux de dispense annuel (1)	Taux d'exemption annuel (2)	Total des taux d'exemption et de dispense
1976	416 000	6,7 %	19 %	25,7 %
1977 (3)	416 800	9,4 %	19,8 %	29,2 %
1978	421 000	8,8 %	17,4 %	26,2 %
1979	420 500	7,3 %	17,9 %	25,2 %
1980	424 300	6,5 %	18 %	24,5 %
1981	424 600	5,6 %	16,5 %	22,1 %
1982	425 000	5,4 %	16,8 %	22,2 %
1983	432 000	5 %	21,5 %	26,5 %

(1) Calculé par rapport à l'effectif moyen.

(2) Calculé par rapport à l'ensemble des sélectionnés dans l'année.

(3) Mise en application de la loi du 9 juillet 1976 modifiant le code du service national.

S'agissant des dispenses pour raisons familiales ou sociales, les Commission régionales qui statuent sous la présidence des préfets commissaires de la République prennent en considération les ressources, la situation matrimoniale des demandeurs et les revenus éventuels de leur conjoint pour décider si les intéressés entrent ou non dans le champ d'application de la loi. En conséquence, les dispenses sont par nature accordées aux jeunes appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées. En 1983, le pourcentage des exemptés du service national est sensiblement supérieur à celui des années antérieures du fait que le seuil d'aptitude médicale a été relevé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 afin de diminuer, le plus possible, le nombre des réformés après incorporation; par contre, le pourcentage des dispensés est le plus bas jamais atteint depuis 1975. Au total le pourcentage des jeunes gens incorporés est l'un des plus forts de ceux recensés dans les pays en paix pratiquant la conscription.

*Armée (fonctionnement).*

**47154.** — 26 mars 1984. — La loi de programmation 84-88 prévoit la création d'une force d'action rapide regroupant cinq grandes unités, soit un potentiel d'environ 47 000 hommes. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser, par unité, la proportion représentée par les appelés du contingent et, parmi ceux-là, le nombre de ceux qui sont volontaires pour un service long.

*Réponse.* — La force d'action rapide comprend actuellement quatre grandes unités (la onzième division parachutiste, la sixième division légère blindée, la neuvième division d'infanterie de marine et la vingt-septième division alpine), la cinquième devant être créée en 1985. Le pourcentage des appelés y est en moyenne de 47 p. 100 dont 9 p. 100 sont des volontaires pour un service long.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**47745.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la forclusion qui interdit actuellement toute homologation nationale des services accomplis dans les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.). Pour les résistants à qui elle est opposée, cette forclusion signifie que leur nom ne figurera pas parmi ceux des membres homologués des F.F.I. Ils comprennent difficilement

qu'on puisse leur refuser cette reconnaissance officielle de leur engagement dans la Résistance. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures qui permettraient de rendre aux intéressés ce témoignage de leurs services.

*Réponse.* — Le ministre de la défense n'est plus autorisé à homologuer les services de résistance accomplis dans les formations des Forces françaises de l'intérieur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951. Toutefois, cette forclusion ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui ressortit à la seule compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte suppression, en particulier, de la forclusion opposable à l'accueil des demandes tendant à l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le caractère essentiel du décret susvisé se trouve dans les conditions d'examen, par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi, cet examen porte non seulement sur les services de résistance homologués par l'autorité militaire mais, surtout, après avis des Commissions compétentes, sur les demandes formulées par des personnes répondant aux conditions dérogatoires de l'article L 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle reconnaissance entraîne la délivrance d'une attestation mentionnant la durée de la période de résistance. Cette attestation permet à son titulaire d'obtenir, dans un premier temps, la prise en compte du temps de présence dans la résistance dans une pension de retraite du régime vieillesse de la sécurité sociale. Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 étend la portée de cette attestation à tous les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, marquant ainsi la volonté du gouvernement de limiter au maximum les inconvénients résultant de la forclusion en vigueur en matière d'homologation des services de résistance comme services militaires. De plus, par circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1983, il est admis que la période portée sur l'attestation susvisée peut, sur demande des intéressés, être inscrite « pour mémoire » sur les états signalétiques et des services délivrés par l'autorité militaire.

*Décorations (médaille d'outre-mer).*

**48094.** — 9 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires et assimilés qui, entre 1952 et 1962, ont pris part au conflit d'Afrique du Nord, et, pour lesquels aucune décision ni instruction n'ont permis de se voir concéder la médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale) avec

agrafe. Il lui fait remarquer que cette médaille fût concédée lors des opérations d'Indochine (agrafe Extrême-Orient) et de Madagascar (agrafe Madagascar), puis par arrêté du 11 septembre 1963 *Bulletin officiel* E.M. 307, page 840 pour des séjours en Guyane, côte française des Somalis, archipel des Comores, terres australes et antarctiques françaises, territoires des Etats africains et malgaches où la France entretient, soit des forces françaises, soit des missions militaires de coopération technique. Enfin, par décisions n° 205842-843-844-845/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979, *Bulletin officiel* E.M. 307, page 841, cette médaille d'outre-mer, avec agrafe, fût attribuée et l'est toujours, pour des actions menées par les militaires et assimilées au Tchad, Mauritanie, Liban, Zaïre. Il lui demande donc, par décision, d'ouvrir droit au port de la médaille d'outre-mer, avec agrafe, pour les séjours effectués, pour les actions et opérations menées par les militaires et assimilés en Algérie, Tunisie, Maroc, Sahara, Mauritanie et Egypte durant la période allant de 1952 à 1962.

**Réponse.** — Les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre qui se sont déroulées en Afrique du Nord, au Sahara et en Mauritanie ont donné lieu, en application des dispositions du décret n° 58-24 du 11 janvier 1958, à la création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre avec agrafe « Algérie », « Tunisie », « Maroc », « Sahara » et « Mauritanie ». Les périodes ouvrant droit à ladite médaille avec les barrettes correspondantes ont été définies par arrêtés. Les opérations de Suez entre le 1<sup>er</sup> septembre 1956 et le 23 décembre 1956 inclus ont également donné lieu, conformément aux dispositions du décret n° 57-630 du 22 mai 1957, à la création d'une médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient. L'attribution de la médaille d'outre-mer n'a pas été étendue aux personnels participant à ces opérations. Les anciens combattants d'Afrique du Nord, outre leur droit à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre avec agrafe « Algérie », « Tunisie », « Maroc », « Sahara » et « Mauritanie » se voient reconnaître, sous réserve de réunir les conditions réglementaires exigées, le droit au diplôme de reconnaissance de la Nation et à l'attribution de la carte du combattant leur donnant droit à la croix du même nom. Il ne paraît donc pas opportun de leur accorder, en outre, le droit à la médaille d'outre-mer avec agrafe.

#### *Service national (appelés).*

**48295.** — 9 avril 1984. — **M. Mertin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qui s'attacherait à envisager d'affecter dans les hôpitaux, sous une forme à déterminer, certains médecins que l'armée ne pourrait utiliser dans leur spécialité pendant leur service militaire. Il insiste notamment sur la difficulté que rencontrent certains hôpitaux ne disposant pas de services qualifiants à recruter des internes. Au moment où le ministère de la défense s'interroge quant à la meilleure affectation possible des médecins en surnombre, il lui demande de lui faire connaître si une recherche a été engagée en ce sens.

**Réponse.** — L'augmentation importante des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes diplômés annuellement, résultant de l'accroissement du nombre des étudiants dans ces spécialités depuis plusieurs années, a conduit le parlement à voter la loi du 29 juin 1982 modifiant l'article L 10 du code du service national. Conscient des problèmes que pose la mise en œuvre de ces dispositions législatives, le ministre de la défense a décidé que tous ces diplômés effectueraient leur service national dans des conditions correspondant à leur expérience et à leur compétence médicales. Ainsi, tous les diplômés incorporables appartenant aux quatre professions de santé précitées — et qui ne sont pas retenus pour l'aide technique ou la coopération — passeront par l'Ecole nationale des élèves officiers de réserve du Service de santé des armées de Libourne et effectueront ensuite leur service national au sein du service de santé, dans le cadre de leurs qualifications, suivant des modalités analogues à celles actuellement en vigueur. Cette formule permet de respecter à la fois les intérêts des diplômés en cause et ceux de la santé publique française; cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, cette solution implique que les jeunes gens concernés ne soient plus nommés aspirants dès leur sortie d'école mais au bout de plusieurs mois.

#### *Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**48438.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Geudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gravité de la situation de l'industrie aéronautique et notamment de la division hélicoptères de la S.N.I.A.S. L'usine de Marignane annonce la renise à la disposition de leurs employeurs à compter du mois de février de 200 à 500 coopérants de l'Aérospatiale qui seront bientôt malheureusement autant de chômeurs. En cours d'année ces chiffres risquent de s'alourdir.

De plus, la direction envisage 8 à 10 jours de chômage partiel pour l'ensemble du personnel de cet établissement si le plan de charges 1984-1985 reste insuffisant. Compte tenu de la situation déjà très inquiétante de l'emploi dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à la suite des problèmes des houillères, des chantiers de constructions et de réparations navales, des papeteries, il souhaite que le plein emploi soit préservé sur le site de Marignane. En conséquence, il demande au gouvernement si celui-ci envisage de préserver le plan de charge de la S.N.I.A.S. 1984-1985 en effectuant une commande de Super-Puma.

**Réponse.** — L'industrie aéronautique connaît actuellement une baisse générale d'activité due, notamment, à la crise du transport aérien, à la mévente des avions d'affaires et, en ce qui concerne l'usine de Marignane, au marasme qui règne sur le marché mondial des hélicoptères civils. En raison de leurs qualités techniques, les hélicoptères français ont connu, jusqu'à ces dernières années, une remarquable réussite sur les marchés étrangers. Le plan de charge de la division « Hélicoptères » étant, de ce fait, très sensible aux fluctuations des exportations, le ralentissement ne devrait être que passager car les services du ministre de la défense appuient vigoureusement les efforts des maîtres d'œuvres vers l'exportation. En outre, la loi de programmation militaire pour 1984-1988 prévoit l'acquisition de systèmes de renseignement, et notamment du système Orchidée, ce qui se traduira par une commande d'une vingtaine d'appareils Super-Puma. Enfin, les études sur le futur hélicoptère armé ouvrent, dès à présent, des perspectives intéressantes.

#### *Décorations (médaille des évadés).*

**48460.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Wolff** déplore le sort injuste réservé aux anciens combattants d'Indochine et de Corée qui ne peuvent obtenir la médaille des évadés en dépit des termes très clairs de la loi du 18 juillet 1952, faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne les distinctions auxquelles ils peuvent prétendre, et de son décret d'application du 24 décembre 1954, qui précise que la « date légale de cessation des hostilités en Indochine et en Corée est respectivement substituée à la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945 ». Les dispositions du décret du 7 février 1959 relatif à la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 vont à l'encontre de la volonté du législateur en réservant cette médaille aux seuls actes d'évasion antérieurs au 15 août 1945, si bien que la levée de forclusion édictée par le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 se trouve vidée d'une partie de sa portée. Il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il envisage pour que soit mis fin à la discrimination entre les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 et ceux ayant combattu en Indochine et en Corée, qui ne sauraient être considérés comme ayant fait preuve de moins de courage ou de mérites.

**Réponse.** — La médaille des évadés est décernée : 1° Au titre de la guerre 1939-1945, par application du décret du 7 février 1959, sous réserve que les actes d'évasion se soient produits entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, cette date étant reportée au 15 août 1945 pour le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient. 2° Au titre du conflit indochinois, par application de la loi du 20 août 1926 aux prisonniers évadés des guerres d'Indochine et de Corée entre le 16 août 1945 et le 11 août 1954. Ces textes propres à chacun des conflits considérés permettent au ministre de la défense de récompenser le courage et les mérites des prisonniers de guerre au regard de leur évasion.

#### *Environnement (politique de l'environnement).*

**48597.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation de certains ouvrages militaires situés le long des côtes maritimes. Ces ouvrages, très nombreux sur les côtes et notamment en Bretagne, sont généralement placés sur des sites remarquables. Lorsque ces terrains ne sont plus utilisés à des fins militaires ils sont encore gérés par les services de la défense nationale. Il semble que cette gestion soit parfois contestable, puisqu'elle aboutit bien souvent à une privatisation de ces sites qui pourtant appartiennent à la collectivité. Il lui demande en conséquence si un inventaire de ces sites a déjà été entrepris et si leur gestion pourrait être modifiée afin qu'ils soient mis à la disposition de la collectivité.

**Réponse.** — Parmi les immeubles dont dispose le ministère de la défense sur les côtes, 285 sont amodiés en tout ou partie à des occupants extérieurs aux armées qui sont, essentiellement, des collectivités locales ou des associations d'utilité publique. Cette politique vise à assurer le maintien en état d'emprises inoccupées en temps normal mais que les armées tiennent à conserver pour des exercices ou des besoins opérationnels. Les conventions signées avec les amodiateurs

comportent d'ailleurs toujours une clause selon laquelle l'Etat peut mettre fin à l'amodiation à tout moment sur préavis très court. L'établissement ou le renouvellement d'amodiations venues à échéance sont soumis à l'examen d'un comité interministériel : le comité des immeubles côtiers (C.I.C.), et à l'agrément du ministre de la défense. Répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, ce dernier a prescrit, au début de 1984, au secrétaire général pour l'administration, président du C.I.C., de ne plus autoriser le renouvellement du petit nombre de conventions passées avec des particuliers lorsque ceux-ci utilisent les immeubles en question pour leur seule convenance personnelle.

*Politique extérieure (Tchad).*

**49605.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère choquant des incertitudes et des ambiguïtés concernant la mort de neuf soldats français au Tchad. Il considère comme légitime l'émotion des parents et amis des victimes, ainsi que des Français qui ont vu tomber plusieurs de leurs fils sans en connaître les raisons. Il lui demande qu'une Commission d'enquête soit rapidement mise sur pied et se rende sur le théâtre des opérations pour connaître les circonstances exactes de la mort de ces jeunes Français.

*Réponse.* — Le ministre de la défense, lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 11 avril 1984, a précisé, d'une façon solennelle, les circonstances exactes de la mort de neuf jeunes français à Oum Chalouba au Tchad. Il en renouvelle ici les termes pour l'honorable parlementaire. Le 7 avril à 7 heures, heure locale, à 5 kilomètres au nord-ouest d'Oum Chalouba, le lieutenant Baumier, après avoir fait progresser sa section avec précaution du fait du risque de minage, décidait de faire reposer ces personnels à 300 mètres de la piste à proximité d'une carcasse d'un véhicule blindé, abandonné là depuis 1982. Vers 7 h 20, un engin, sans doute un obus de 90 millimètres à ailettes, a été imprudemment, ou peut-être accidentellement, manipulé par un sapeur. Cet engin a explosé au niveau du sol, dur à cet emplacement, tuant instantanément six hommes, faisant neuf blessés graves dont deux sont décédés peu après et dans la soirée lors de l'intervention chirurgicale qu'il a subie. Il n'y a eu ni champ de mines ni piégeage mais une imprudence, un excès de confiance sans doute à un moment de pause, après une patrouille qui avait été éprouvante pour ces hommes. La radio de la jeep ayant été endommagée, un sous-officier a dû se rendre à Oum Chalouba pour y demander du secours. Par ailleurs, les résultats de l'enquête menée au Tchad par le colonel de l'état-major des armées, dépêché sur place dès le samedi 7 avril, et de l'enquête réglementaire de commandement ont confirmé les déclarations du ministre de la défense devant la représentation nationale. Enfin, l'enquête de gendarmerie vient d'être transmise au parquet.

*Armée (personnel).*

**48648.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir exposer les motifs du décret n° 84-6168 du 6 mars 1984 modifiant le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

*Réponse.* — Les modifications apportées par le décret n° 84-168 du 6 mars 1984 au décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre sont d'ordre divers. La modification de l'article 6 et par voie de conséquence des articles 9, 10 et 13, a aligné, pour le recrutement au grade de sous-lieutenant, la situation des élèves officiers formés dans les écoles d'armes sur celle des élèves officiers formés dans les écoles des services. Les premiers qui restaient sous-officiers pendant leur stage de formation, seront désormais nommés aspirants comme les seconds dès leur entrée en école. Les dispositions de l'article 15 pouvant laisser penser que le recrutement direct au grade de lieutenant pour des candidats dispensés du service militaire était possible, sa rédaction a été aménagée pour bien préciser que les candidats à ce recrutement devaient avoir acquis un minimum de formation militaire. La modification de l'article 16 a réduit, de 15 à 10, le nombre d'années de service exigées des officiers de réserve en situation d'activité pour être recrutés en qualité d'officiers de carrière, permettant ainsi aux intéressés d'accéder plus jeunes au corps des officiers des armes de l'armée de terre. Enfin, le nombre de postes ouvrant droit à temps de commandement, étant insuffisant au regard du nombre de capitaines soumis à l'obligation d'effectuer ce temps pour pouvoir être promus au grade supérieur, les dispositions de l'article 22 ont été modifiées pour imposer l'accomplissement d'un temps de troupe si la condition de temps de commandement n'a pu être réalisée.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : armée).*

**48663.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires originaires du territoire de la Polynésie française qui ne perçoivent pas de majoration « pour campagne » lorsqu'ils s'y trouvent affectés. Pourtant un projet de décret alignant les militaires d'outre-mer et les métropolitains, faisant abstraction de la clause de dépaysement pour ne retenir que celles de l'insécurité et de l'insalubrité a été élaboré au début de l'année 1979 par le département de la défense. Soumis au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, ce projet a ensuite été adressé au département du budget qui, par lettre du 16 mars 1979, l'a rejeté. En conséquence, il lui demande d'étudier à nouveau toute mesure susceptible de permettre aux militaires d'origine polynésienne de bénéficier des mêmes droits que leurs homologues métropolitains.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les bénéficiaires de campagne sont attribués aux militaires soit en raison de la nature des services effectués — dans ce cas il n'est fait aucune distinction entre le personnel du fait de ses origines — soit en fonction du territoire d'affectation. Dans ce dernier cas, ne peuvent prétendre à bénéficier de campagne que les militaires qui ne sont pas affectés dans leur territoire d'origine.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**48743.** — 16 avril 1984. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** les engagements que le Président de la République avait pris en décembre 1982 en ce qui concerne en particulier l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions des retraités de la police et de la gendarmerie nationale. Il avait en effet été convenu qu'une intégration progressive sur quinze ans serait mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les retraités à partir de cinquante-cinq ans. Or à ce jour, il apparaît que les indices des pensions n'ont pas encore été modifiés et que celles-ci sont toujours servies sur la base des anciens taux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des engagements pris en 1982 ainsi que l'échéancier qui aura été retenu.

*Réponse.* — La mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes, inscrite dans l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, nécessite l'élaboration de textes d'application actuellement examinés par les différents ministères concernés. En tout état de cause, cette mesure prendra effet, pour l'ensemble des ayants droit, au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**49151.** — 23 avril 1984. — Face à la recrudescence des actes de banditisme perpétrés contre les bijoutiers et notamment des problèmes posés par le vol, **M. Pierre Miccaux** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage la possibilité pour ceux d'entre eux installés en milieu rural d'être reliés aux gendarmeries comme le sont les succursales bancaires.

*Réponse.* — Le dispositif adopté en zone rurale pour assurer la sécurité des succursales bancaires ne peut être transposé aux bijoutiers car de nombreuses unités de gendarmerie, à effectif réduit, éprouveraient les plus grandes difficultés à remplir cette mission. Les brigades assurent, à temps complet, de nombreuses autres missions et leurs charges ne peuvent être multipliées. Au demeurant, une Commission regroupant les représentants des bijoutiers et les différentes autorités chargées de la sécurité publique, conduit actuellement une réflexion afin de dégager des solutions permettant d'améliorer la protection des membres de cette profession.

*Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Finistère).*

**49311.** — 23 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale au Cap-de-la-Chèvre. L'accord du ministère pour cette érection et son financement sur l'un des chapitres « Infrastructures de la marine » date du 15 octobre 1982. Il semble que depuis cette date le dossier en soit toujours à sa phase administrative. Après avoir reçu le

président de l'Association des anciens de l'aéronavale Ouest-Bretagne et se faisant l'interprète de ces anciens militaires qui commencent à exprimer une certaine impatience face à la lenteur de la procédure, il rappelle leur souhait très vif de voir concrétiser dans les meilleurs délais une réalisation à laquelle ils sont de manière fort compréhensible très attachés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement du projet.

*Réponse.* — L'accord de principe de l'inspecteur régional des sites sur le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale au Cap-de-la-Chèvre ayant été obtenu, la procédure pour la réalisation de la maquette est actuellement engagée. Le projet sera réalisé dès que la Commission départementale des sites aura approuvé cette maquette.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : travail).*

**40012.** — 7 novembre 1983. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, ratifié par décret du 23 août 1983. La promulgation prochaine dans le territoire de ce décret pose des problèmes extrêmement graves. En effet, si la partie législative est une référence, elle est difficilement utilisable tant que la partie réglementaire n'est pas promulguée. Cependant, après promulgation de la partie réglementaire, une autre difficulté apparaîtra : l'absence de structures, telles que la Caisse d'indemnisation de maladie ou la Caisse d'indemnisation d'intempéries, par exemple. Un courrier parlementaire en date du 6 juillet 1983 attirait l'attention. Lors de la réunion du Conseil de gouvernement du 6 septembre 1983, le vice-président a fait part de son inquiétude au représentant de l'Etat dans le territoire. L'ensemble des organisations syndicales ont saisi les élus. En conséquence, il demande d'une part que la partie réglementaire soit promulguée rapidement, d'autre part que les compétences de l'Etat ou du territoire soient clairement définies.

*Réponse.* — Le projet de décret d'extension des dispositions réglementaires prises en Conseil d'Etat et concernant l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances ne contient pas les dispositions des articles R 731-1 à R 731-21 du code du travail intéressant l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions devaient faire ultérieurement l'objet d'un décret spécifique compte tenu des implications institutionnelles que comporte la péréquation des charges de ce régime à l'échelon national.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).*

**48071.** — 9 avril 1984. — **M. Elia Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que la Société financière pour le développement de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.) est chargée entre autre de mettre en place des prêts à taux bonifiés sur avance C.N.C.A. En 1983, une enveloppe provisoire a été ouverte dès le début janvier. L'enveloppe définitive n'a été arrêtée et notifiée que très tardivement en octobre. A ce jour et malgré des demandes nombreuses introduites par le Conseil de la S.O.F.I.D.E.G., aucune dotation même partielle n'a encore été accordée. Cette situation entraîne un blocage total des demandes de prêts d'investissement présentés par les agriculteurs avec les conséquences sur l'économie agricole et globale du département qu'il est facile d'imaginer. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de débloquent cette situation et d'améliorer la procédure d'octroi des avances C.N.C.A. qui chaque année pose un grave problème.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire est en cours de règlement. La Caisse nationale de crédit agricole a fait savoir au secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. qu'un acompte sur avance au titre de l'exercice 1984 serait délégué à la S.O.F.I.D.E.G. incessamment. Afin que ce retard ne se repercute pas sur le versement du solde de l'avance définitive le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. s'emploiera à obtenir auprès des ministères concernés et de la C.N.C.A. que le montant de l'avance 1984 soit déterminé et arrêté avant la fin du semestre en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : conflits du travail).*

**48870.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir à la Réunion la liberté du travail gravement atteinte par des grèves délibérément voulues pour des raisons politiques et qui tendent à mettre en difficultés l'économie du département, à décourager les investisseurs et à aggraver le chômage afin de mieux assurer une explosion sociale déjà préparée par les mesures d'arrêt de la venue en métropole des jeunes Réunionnais.

*Réponse.* — Le droit de grève s'exerce à la Réunion, département français, dans les mêmes conditions qu'en métropole. Dans le cadre défini par le code du travail, les représentants de l'Etat s'efforcent de faciliter les négociations entre les partenaires sociaux avant de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures administratives de résolution des conflits. C'est ainsi qu'aux Ciments de Bourbon, une solution au conflit a pu être trouvée à l'issue de la réunion de la Commission départementale de conciliation. Par ailleurs, en application d'une décision du juge des référés, le concours de la force publique a été accordé pour assurer la libre circulation et la liberté du travail à la société S.E.R.C.A. Il reste que la solution des conflits sociaux passe d'abord par la négociation directe entre employeurs et salariés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale).*

**48729.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le manque d'information des organismes de protection sociale métropolitains au sujet des Français résidant en Nouvelle-Calédonie. A plusieurs reprises, très récemment, les Français retraités d'une Caisse métropolitaine et résidant à Nouméa ont dû justifier de leur nationalité, et même un document du « Consulat de France » en Nouvelle-Calédonie leur était demandé, pour pouvoir prétendre au service de certaines prestations. Il est déplorable de constater que le courrier adressé par certains services officiels arrive à Nouméa sous la rubrique « Français de l'étranger », « apatrides » ou « Belgique » ! Ces erreurs tendant à se reproduire, il serait souhaitable d'aviser par voie de circulaire les personnels des organismes de protection sociale de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à la République française. En effet, une telle méconnaissance de la géographie politique est de nature, dans la situation actuelle, à heurter la sensibilité des Calédoniens, Français à part entière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à sa suggestion.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude approfondie avec les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dès que celle-ci aura abouti, il sera répondu sur le fond au problème évoqué.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45081.** — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'application de l'article 39-1-3 du code général des impôts permet, à la clôture d'un exercice, de déduire du bénéfice les intérêts et frais d'escompte payés à la banque le jour du décompte de la remise, comme semblent l'admettre les réponses ministérielles à **M. Noël Barrot**, *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale 14 février 1958, p. 976 et **M. Pierre Ferri**, *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale 13 mai 1959, p. 479.

*Réponse.* — La question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**45127.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation des collectivités locales, des municipalités et établissements publics de payer la vignette auto pour des véhicules d'entretien comme les balayuses automobiles. En effet ces engins n'effectuent que des missions d'entretien de voirie publique et ne sont pas des véhicules de transport. Il lui demande, par conséquent, si, dans ce cas, il n'est pas possible d'exonérer les municipalités de cette taxe.

*Réponse.* — Un arrêté du 9 octobre 1956, codifié à l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts, énumère les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les bennes à ordures ménagères, les arroseuses et les balayuses sont visées au deuxième de cet article et sont donc, d'ores et déjà, exemptées de cet impôt.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**45367.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent à leurs adhérents, proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'entre eux. Aussi, il lui demande si les pouvoirs publics entendent encourager et, en tous cas sauvegarder l'existence de ces organismes dont le concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et l'apport pour la défense du petit commerce ne peuvent être niés, et dans l'affirmative quelles dispositions seront prises afin de permettre la survie de ces organismes qui n'ont d'autres raisons d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et emploient un nombre non négligeable de salariés.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 214-1-1° du code général des impôts, les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à déduire pour la détermination de leur bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés le montant des ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux. Par suite, les groupements d'achat créés entre particuliers qui doivent conformément à l'article premier du décret-loi du 12 novembre 1938 être constitués sous la forme des sociétés coopératives de consommation entrent de plein droit dans le champ d'application de cette disposition. De même, dès lors que la portée de cette mesure a été étendue à l'ensemble des organismes coopératifs qui, en application des dispositions légales qui les régissent, répartissent une fraction de leur bénéfice entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux, les groupements d'achat créés entre commerçants et constitués sous la forme de sociétés coopératives régies soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération soit par des lois particulières propres à chacune d'entre elles, telle notamment la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, peuvent déduire de leur résultat imposable le montant des ristournes distribuées à leurs sociétaires, au prorata des affaires traitées avec chacun d'eux, conformément aux dispositions légales qui les régissent. Toutefois cette disposition à caractère dérogatoire a pour contrepartie les sujétions particulières auxquelles sont soumis les organismes coopératifs. Il ne saurait donc être envisagé de l'étendre à d'autres organismes ayant le même objet, mais revêtant des formes sociales différentes moins contraignantes. Cela étant, s'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être valablement répondu qu'après examen du cadre juridique et des circonstances de fait propre à chacune de ces affaires.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45413.** — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser le régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux, taxe sur la valeur ajoutée, impôts locaux) applicable aux travaux d'entretien ou de réfection réalisés par une Association loi 1901 gérant un club de prévention ou un stage d'insertion professionnelle dans des locaux d'habitation appartenant à des particuliers ou à des sociétés d'H.L.M.

*Réponse.* — L'administration ne serait en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'association intéressée, elle était à même de procéder à une enquête.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45608.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de deux artistes qui, compte tenu d'une semblable conception de l'exécution de leurs œuvres ont l'habitude de travailler ensemble et soumissionnent pour l'exécution d'œuvres d'art. Toutefois, ayant une activité séparée, il leur arrive de refuser, dans certains cas, de collaborer afin d'obtenir une œuvre d'art déterminée, l'exécution de cette dernière entraînant un désaccord artistique entre les intéressés. Il lui demande quel est, dans ces conditions, le régime fiscal du produit de ces activités au regard des contributions directes et de l'assujettissement à la T.V.A., étant bien entendu que, chaque fois, il s'agit d'une société de fait ponctuelle ayant pour but l'obtention d'une œuvre d'art déterminée. De plus, il souhaite savoir si chacune de ces opérations ponctuelles doit être considérée comme constituant une situation de fait entre les intéressés et quelle en est la fiscalité (enregistrement, directes, T.V.A.).

*Réponse.* — L'administration ne serait en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, elle était à même de procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**45689.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des revues à la T.V.A. Il observe que celles-ci, et particulièrement les revues littéraires bénéficiaient d'un régime préférentiel pour leur diffusion postale et étaient exonérées d'impôts, l'Etat estimant qu'elles étaient fatalement déficitaires. Puis elles furent astreintes à payer à leurs imprimeurs une T.V.A. de 17,60 p. 100 que le fisc remboursait dès communication de leurs factures. En 1982, ce régime préférentiel fut supprimé et les revues apprirent qu'elles étaient frappées d'une T.V.A. personnelle sur leurs abonnements de 7 p. 100, mais qu'elles avaient la faculté de la récupérer sur la T.V.A. de 17,60 p. 100, de leurs imprimeurs, que le fisc ne rembourse plus. Désormais, les revues sont taxées à la T.V.A., ce qui augmente d'autant plus leur déficit chronique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation avant qu'elle n'oblige nombre de revues à disparaître.

*Réponse.* — Le régime fiscal des publications de presse non quotidiennes a été défini par une loi du 29 décembre 1976 qui prévoyait leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle les éditeurs pouvaient choisir entre l'exonération et le paiement de la taxe au taux de 4 p. 100. Toutefois, afin de permettre aux éditeurs de s'adapter à leur nouveau régime fiscal, le parlement a décidé, sur proposition du gouvernement, dans le cadre de la loi de finances pour 1982 de maintenir à 4 p. 100 le taux applicable en 1982; cette mesure a été prorogée en 1983 et 1984. En contrepartie, l'éditeur peut déduire de la taxe due sur ses recettes la taxe qui lui a été facturée pour la réalisation de la publication dans les conditions et limites de droit commun et obtenir le remboursement du crédit de taxe susceptible d'apparaître compte tenu de la modicité du taux applicable. Par ailleurs, il est rappelé à l'auteur de la question que l'article 298 octies du code général des impôts soumet les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques au taux réduit de la taxe. Ce régime qui n'est pas défavorable aux éditeurs, fait l'objet d'un réexamen dans le cadre des études entreprises par le gouvernement sur la réforme des aides à la presse.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45758.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une entreprise ou un Comité d'entreprise, sont imposables sur les subventions de gestion qu'ils versent à une section mutualiste créée au sein de l'entreprise.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction : ils doivent tout d'abord être exposés dans

l'intérêt directe de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Tel est le cas, en principe, des dépenses effectuées en faveur des œuvres sociales réservées au personnel, à condition que les sommes versées cessent complètement d'être à la disposition de l'entreprise. Cela dit, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête destinée à appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).*

**45850.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du crédit de référence relatif aux artisans du taxi. Cette mesure pénalise encore aujourd'hui de nombreux artisans du taxi. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être mise en place qui entraînerait le remboursement intégral des sommes détenues par l'administration fiscale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).*

**46982.** — 26 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de T.V.A. et qu'à l'époque il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les conséquences ne pouvaient en être tirées au regard de certaines professions notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt T.V.A. » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs, et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les seristes et tous ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu depuis 1972 résorber leur crédit T.V.A. dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture dont les produits supportent généralement le taux réduit de la T.V.A. alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 18,60 p. 100. Alors que l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise, que le revenu des agriculteurs régresse ou, au mieux, stagne depuis plusieurs années et que le gouvernement a été amené à réaffirmer sans ambiguïté que, malgré les apparences, l'agriculture restait une priorité pendant le IX<sup>e</sup> Plan. Il lui demande si le moment n'est pas venu de régler définitivement l'irritant problème du « crédit de T.V.A. » dans le domaine agricole, le cas échéant par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

*Réponse.* — La règle du crédit de référence instituée par le décret du 4 février 1972 s'applique à l'ensemble des entreprises. Elle ne saurait être supprimée sans inéquité à l'égard d'une seule catégorie de redevables et sa remise en cause ne peut être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).*

**45851.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la T.V.A. afférente aux véhicules des artisans du taxi. Ces véhicules correspondent parfaitement à la notion d'utilité professionnelle. En conséquence, il lui demande si la T.V.A. afférente à un outil de travail, comme dans le cas des artisans du taxi, ne pourrait être assimilée au taux intermédiaire.

*Réponse.* — Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination et de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. Il ne peut donc être envisagé de soumettre les véhicules de tourisme acquis par les artisans du taxi au taux intermédiaire. Au demeurant, les artisans du taxi peuvent, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, déduire la taxe qui grève l'acquisition de leurs véhicules.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**46213.** — 12 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet de la possibilité pour les petits agriculteurs de montagne de récupérer la T.V.A. sur le fuel agricole. La modicité des revenus de ces agriculteurs et la difficulté qu'ils éprouvent à maintenir leur exploitation ne pourraient-elles pas justifier une telle mesure ?

*Réponse.* — Sans méconnaître les difficultés d'exploitation que peuvent rencontrer les petits agriculteurs de montagne, il doit être souligné que le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ne permet pas de faire varier les règles de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de la situation géographique des entreprises.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).*

**46425.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Un fermier a acquis, par acte du 30 juin 1983, une propriété agricole à usage d'habitation et d'exploitation qu'il exploitait directement au moyen d'une location verbale ayant pris effet le 11 novembre 1965 et qui a été reconduite jusqu'au jour de l'acquisition. La déclaration de location verbale consentie à l'acquéreur preneur en place a été reçue par le recouvrement du droit au bail le 16 septembre 1982 pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981. D'autre part, l'acquéreur est en mesure de justifier sa qualité d'exploitant depuis de nombreuses années (plus de quinze ans) par la production d'attestations de la mutualité sociale agricole. Il y a lieu par ailleurs d'indiquer que l'acquéreur a présenté un exploit d'huissier qui lui avait été signifié le 24 mars 1977, lui donnant congé, mais dans l'exposé duquel figure une déclaration du propriétaire précisant que le fermier bénéficiait d'une location verbale ayant pris effet le 11 novembre 1965. Dans l'acte de vente, l'acquéreur a pris, bien entendu, l'engagement d'exploiter le bien pendant une période de cinq ans. Or, par notification de redressement en date du 11 janvier 1983, l'inspecteur du service de la fiscalité immobilière a rejeté comme insuffisants les justificatifs présentés par l'acquéreur qui perd ainsi le bénéfice de l'exonération des droits, pour une acquisition faite sous le régime de faveur accordé aux fermiers. Dans l'argumentation présentée, l'inspecteur déclare notamment que l'une des conditions prévues pour l'octroi de ce régime de faveur est, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles doivent être exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins, et que cette condition n'est pas remplie du fait que les déclarations de droit au bail des années 1978 à 1981 ont été reçues le 16 septembre 1982. Par contre, il est précisé dans cette même argumentation que « c'est uniquement la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance qui peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite (attestations de la Mutualité sociale agricole par exemple) ». Cette dernière appréciation paraît postuler pour la prise en compte des attestations de la Mutualité sociale agricole que peut présenter l'acquéreur, donnant à celui-ci la possibilité de prétendre au régime de faveur accordé aux fermiers et, donc, de bénéficier de l'exonération des droits qui s'y attache. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la procédure devant être appliquée dans le cas où il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le fermier acquéreur des terres qu'il exploite bénéficie du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière à condition, notamment, d'établir, d'une part, que ses proches ou lui-même ont été titulaires sur ces biens d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et, d'autre part, que cette location a continué jusqu'au jour de l'acquisition. En ce qui concerne le mode de preuve de la location originaires et son antériorité, celui-ci étant formellement prévu par la loi qui exige soit l'enregistrement du bail, soit la souscription de la déclaration de location verbale, aucune autre procédure ne peut s'y substituer. C'est uniquement la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance qui peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Par suite, dans la situation exposée, l'acquisition étant effectuée moins de deux ans après la première déclaration de location verbale, la preuve de la location originaires n'a pu être apportée et les dispositions de l'article 705 du code déjà cité ne sont pas applicables.

*Taxes sur la valeur ajoutée (déductions).*

**46461.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les reventes à perte tombent sous le coup des dispositions de l'article 238 de

l'annexe II du code général des impôts édictant que n'ouvrent pas droit à déduction de T.V.A. les biens et services distribués moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal.

**Réponse.** — L'article 238 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'ouvrent pas droit à déduction. Les conditions de l'exclusion sont donc remplies en cas de vente d'un matériel ou d'une marchandise à un prix très inférieur au prix normal du marché, sauf si la différence entre le prix normal et le prix effectif est justifiée par la dépréciation du bien. Il pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**46701.** — 19 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position adoptée par un contrôleur des impôts affirmant qu'« un bijoutier artisan travaillant pour le compte des particuliers ne peut pratiquement jamais remplir les conditions exigées par la loi » pour l'exécution d'une variété de travail à façon dit « travail à l'identique ». En affirmant « je vous ai déjà précisé que le fait de renvoyer à un fondeur tous les achats reçus de votre clientèle et par suite la mise en service de métal neuf reçu en échange vous fait perdre automatiquement la qualité de façonnier », ce contrôleur remet en cause rétroactivement la position que l'administration a toujours admise pour cette profession, notamment lors de l'établissement des forfaits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'assurer que les conditions à respecter pour rester assujéti, en matière de T.V.A. sur les ventes à façon, au taux normal sont celles rappelées explicitement par le Service de la législation fiscale, sous-direction D, dans sa lettre à M. Léon du 24 juin 1980 (référence Bureau D 2 1133/L). Il lui demande en complément que soit nettement précisé les conditions de refonte des métaux précieux, opération qui ne peut être réalisée que par un fondeur professionnel possédant un laboratoire et des techniques qui ne sont pas à la portée d'un artisan. A cet égard il suffirait d'entendre explicitement aux artisans la solution de tolérance retenue pour les fabricants bijoutiers travaillant pour le compte de grossistes et décrite précisément dans la note de la D.G.I., référence T.V.A. 3 L 322 du 1<sup>er</sup> décembre 1973, dans l'article 4. Deux paragraphes de cet article pourraient être rédigés de la façon suivante: le paragraphe 3: « Tel est le cas de certaines opérations effectuées par les fabricants bijoutiers pour le compte de grossistes et des artisans pour le compte des particuliers donneurs d'ordre, qui apportent le métal précieux. » Le paragraphe 6: « Toutefois l'administration a estimé possible de ne pas opposer la règle de la restitution à l'identique lorsque le marché est conclu soit entre assujéti à la T.V.A. soit entre artisan et donneur d'ordre, et que le façonnier: (la suite sans changement) ».

**Réponse.** — Pour bénéficier du régime des travaux à façon lorsqu'ils travaillent pour des particuliers, les artisans bijoutiers doivent respecter plusieurs conditions: 1° ils ne doivent pas devenir propriétaires des produits mis en œuvre; 2° la valeur des matières complémentaires qu'ils apportent doit être inférieure à celle des matières confiées par le donneur d'ouvrage augmentée du coût de l'intervention; 3° il doit y avoir restitution à l'identique des matières fournies par le donneur d'ouvrage. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, notamment si le façonnier ne restitue pas les matières fournies pas son client « à l'identique » mais « à l'équivalent », les opérations en cause sont regardées comme des fabrications et la taxe est due sur le montant total des sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison des bijoux fabriqués, y compris par conséquent la valeur des vieux bijoux remis par les clients à l'artisan. Ce régime s'applique dans les mêmes conditions à tous les travaux à façon et il n'est pas possible de le modifier en faveur des artisans bijoutiers travaillant pour le compte de particuliers. En effet, si le régime des travaux à façon a pu être admis pour les fondeurs bien que ceux-ci ne réalisent pas toujours des travaux « à l'identique », c'est en raison du fait qu'ils travaillent généralement pour le compte de redevables qui récupèrent la taxe et seulement pour les opérations réalisées avec ceux-ci et sous réserve que soient remplies par ailleurs les deux conditions particulières suivantes: recevoir les matières fournies dans un délai préalable correspondant à un délai normal de fabrication et livrer des quantités de matières transformées qui correspondent à celles des matières apportées par le donneur d'ouvrage, compte tenu des déchets normaux de fabrication. L'extension de ce régime dérogatoire au bénéfice des bijoutiers travaillant pour le compte de particuliers entraînerait des distorsions de concurrence entre les différents circuits commerciaux et serait source d'évasion fiscale. Par ailleurs, elle ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs d'activité auxquels il ne pourrait être opposé, en équité, un refus. Il en résulterait alors des pertes de recettes budgétaires très importantes. Enfin, il est précisé à l'auteur de la question que les travaux réalisés par les artisans bijoutiers inscrits au répertoire des métiers et susceptibles de

bénéficier de la décote spéciale ou soumis sur option au régime simplifié d'imposition relèvent du taux intermédiaire qu'ils soient considérés comme des travaux à façon ou des travaux de fabrication alors qu'en règle générale les opérations portant sur des ouvrages composés en tout ou partie de matières précieuses sont passibles du taux majoré en vertu de l'article 89-1<sup>er</sup> de l'annexe III au code général des impôts.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46648.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pression fiscale qui n'a cessé d'accroître notamment pour les plus petites entreprises. Par ailleurs le relèvement d'un point du taux moyen de la T.V.A. combiné au blocage des prix a abouti à faire supporter l'intégralité de la charge du changement du taux par les entreprises dont la marge a été amputée d'autant. Enfin l'accroissement sensible de la pression fiscale sur les revenus des ménages affecte de manière importante les revenus des travailleurs indépendants qui continuent de déplorer que l'harmonisation de leur statut fiscal avec celui des salariés ne soit pas totalement réalisée. Un grand nombre de petits forfaitaires restent en effet exclus du bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés. Aussi il lui demande où en est la réflexion d'ensemble qu'il mène pour réduire la pression fiscale et l'adoption d'un régime fiscal cohérent n'affectant pas la compétitivité des entreprises, quelque soit leur taille.

**Réponse.** — Par nature même, les régimes forfaitaires ne permettent pas de parvenir à une connaissance exacte des revenus non salariaux, laquelle constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. S'ils souhaitent bénéficier d'abattements comparables à ceux des salariés, les contribuables réalisant un chiffre d'affaires inférieur aux limites du forfait doivent opter pour un régime réel d'imposition de leurs résultats et adhérer à un Centre de gestion agréé. Le passage d'un régime forfaitaire à un régime réel d'imposition provoquait toutefois un accroissement sensible des frais de tenue de comptabilité jusqu'à la loi de finances pour 1983. Cette loi a en effet institué plusieurs mesures destinées à lever cet obstacle. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un Centre de gestion ou une Association agréés. Ces organismes sont également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Ces mesures devraient permettre à la plupart des non salariés d'adhérer à un Centre de gestion ou une Association agréés et de bénéficier, au moindre coût, des services comptables et des conseils en matière de gestion de ces organismes. De plus, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé sont désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires. Ce dispositif ayant été adopté par le parlement dans un contexte budgétaire difficile, son importance doit être soulignée.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**47001.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 qui porte au taux majoré de la T.V.A., l'ensemble des locations de véhicules de tourisme qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure ne constitue pas un moyen aisé de procurer un complément de recettes budgétaires important, sans que pour autant ce dernier se répercute exactement sur l'indice national des prix à la consommation compte tenu des modalités de calcul de celui-ci (pondération, non prise en compte dans « le panier de la ménagère »).

**Réponse.** — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, les locations de voitures étaient passibles du taux de 18,6 p. 100 si elles étaient inférieures à trois mois et au taux de 33 1/3 lorsqu'elles excédaient ce délai. Ce dispositif était contraire au principe de neutralité de l'impôt puisque, pour un même bien et une même opération juridique, l'utilisation de ce bien, la charge de taxe sur la valeur ajoutée supportée par les locataires pouvait être différente. Il a donc été proposé au

parlement de mettre un terme à cette disparité de traitement fiscal en soumettant toutes les locations de véhicules de tourisme, indépendamment de leur durée, au même taux sur la valeur ajoutée que les ventes portant sur les mêmes véhicules. Tel est l'objet de l'article 17-1 de la loi de finances pour 1984 voté par le parlement. Il n'est pas envisagé de revenir sur la mesure adoptée.

*Assurances (assurance automobile).*

**47156.** — 26 mars 1984. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreux garagistes du fait de règlements tardifs effectués par les compagnies d'assurances notamment quand l'accident a entraîné des dommages corporels. Dans ce cas, la procédure est longue et le délai de règlements pour les dommages matériels s'élève à plusieurs mois ce qui entraîne de sérieuses difficultés de trésorerie pour l'artisan qui doit faire l'avance des travaux. Dans de nombreux cas celui-ci est gêné pour régler ses impôts ou ses cotisations sociales et de ce fait se trouve pénalisé. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour atténuer ces difficultés.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les problèmes rencontrés par certains garagistes au sujet des délais de règlement des factures par les sociétés d'assurance, notamment quand l'accident a entraîné des dommages corporels. Les lenteurs parfois observées peuvent, en effet, les mettre dans une situation de trésorerie délicate et entraîner une gêne pour le règlement des impôts. Il est utile de rappeler à ce propos que dans toutes les polices d'assurance, conformément aux prescriptions de l'article R 112-1 du code des assurances, une clause fixe le délai dans lequel les indemnités doivent être payées, celui-ci ayant pour point de départ la date de l'accord des parties ou, à défaut, celle de la décision judiciaire exécutoire. Il est ainsi possible à tout intéressé dont la réclamation a fait l'objet d'une décision amiable ou judiciaire d'obtenir sans tarder le versement de l'indemnité à laquelle il a droit. C'est donc plutôt dans la période antérieure à cette décision qu'il convient de hâter le règlement des sinistres, encore que les délais de fixation des indemnités soient sensiblement différents selon la nature des dommages qu'ils entraînent. Dans le cas des dommages matériels, la cause principale de retards a, longtemps, trouvé son origine dans les délais nécessaires pour obtenir l'accord des assurés ou des assureurs sur les responsabilités encourues et le montant des dommages. Ces délais ont été notablement réduits grâce aux conventions entre sociétés d'assurance en matière d'expertise des dommages et d'appréciation des responsabilités d'après un barème forfaitaire (conventions I.D.A. et I.R.S.A.). Par ailleurs, l'indemnisation des sinistres matériels où un préjudice corporel a été relevé, à laquelle il est fait plus particulièrement allusion, souffrait de lenteur en raison de la fréquence et de la durée des procédures judiciaires nécessaires pour la détermination des responsabilités. Pour atténuer ces inconvénients, il a été mis sur pied une convention entre assureurs pour l'indemnisation directe des accidents corporels (convention I.D.A.C.). Néanmoins, malgré les améliorations ci-dessus rappelées, les sociétés d'assurance qui souhaitaient régler rapidement les victimes d'accidents de la circulation rencontraient encore deux difficultés : l'une ayant son origine dans le

retard apporté par les organismes de sécurité sociale pour présenter leur recours, l'autre le manque de célérité avec lequel se délivraient les procès-verbaux de police et de gendarmerie. Afin de remédier à celles-ci et à l'instigation des pouvoirs publics, la signature d'un protocole entre les entreprises d'assurance et les organismes de sécurité sociale est intervenue en mai 1983. De même, il a été mis en œuvre depuis le 15 janvier 1984 une procédure permettant de centraliser et d'assurer la diffusion rapide, auprès des sociétés d'assurance, des procès-verbaux de police et de gendarmerie. La connaissance de la créance des organismes de sécurité sociale ainsi que celle des éléments nécessaires à la détermination des responsabilités devrait permettre, dorénavant, de liquider très rapidement les dossiers, mettant de la sorte fin aux errements anciens qui conduisaient aux règlements tardifs dont se plaignaient certains garagistes. En outre, les services du ministère et de l'économie des finances et du budget sont déjà intervenus auprès de la Fédération française des sociétés d'assurances pour que la meilleure solution soit trouvée au problème évoquée, dans les cas résiduels, surtout lorsqu'il existe un engagement de règlement direct de réparation par l'entreprise d'assurance.

*Politique économique et sociale (revenus).*

**47646.** — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedousse** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui retracer au cours des dix dernières années l'évolution du revenu des ménages en France, en faisant apparaître les parts épargnées et consommées.

*Réponse.* — Le tableau ci-contre (partie A) donne sur la dernière décennie les valeurs du revenu des ménages et de ses emplois principaux (consommation et épargne), selon les évaluations et les définitions de la Comptabilité nationale. Le revenu disponible brut des ménages est le revenu après impôt et cotisations sociales; l'épargne est la part non consommée du revenu : elle comprend non seulement les encaisses liquides et les placements des ménages, mais aussi leur investissement immobilier (achat de logement). Figurent également sur le tableau (partie B) le taux d'épargne des ménages (proportion du revenu consacré à l'épargne) et (partie C) l'évolution du revenu en francs courants et en pouvoir d'achat : dans ce dernier cas l'évolution est corrigée des effets de l'érosion monétaire, l'indice des prix utilisé est celui de la consommation. L'évolution du pouvoir d'achat du revenu présente deux ruptures successives du rythme de croissance : l'une en 1974 (premier choc pétrolier), l'autre en 1980 (deuxième choc pétrolier). Sur les années récentes, on observe des alternances de reprise (1978, 1981-1982) et de décroissance (1980, 1983). Le taux d'épargne montre sur longue période une tendance à la baisse qui s'amorce vers l'année 1974 résultant du ralentissement de la croissance du pouvoir d'achat, du revenu disponible et de la diminution des investissements en logement des ménages. Des commentaires plus détaillés sur l'évolution du revenu des ménages (et de ses composantes), de leur consommation et de leur épargne, sont publiés chaque année dans le « rapport sur les comptes de la Nation ». Il existe aussi, pour ces mêmes grandeurs, des séries trimestrielles publiées plusieurs fois par an dans la revue « Tendances de la conjoncture » de l'I.N.S.E.E.

	A Milliards de francs courants			B %	C Taux de hausse annuelle (%) Evolution du revenu disponible brut des ménages	
	Revenu disponible brut des ménages	Consommation des ménages (1)	Epargne brute des ménages	Taux d'épargne	En francs courants	En pouvoir d'achat (2)
1970	561	467	94	16,7	—	—
1971	631	525	106	16,8	12,5	6,5
1972	709	590	119	16,9	12,3	5,9
1973	806	666	140	17,3	13,6	6,3
1974	942	778	164	17,4	16,9	3,1
1975	1 099	895	204	18,6	16,7	4,5
1976	1 241	1 037	204	16,4	13,0	2,8
1977	1 399	1 166	233	16,6	12,7	3,3
1978	1 602	1 522	280	17,5	14,5	5,2
1979	1 803	1 511	291	16,2	12,5	1,6
1980	2 040	1 736	304	14,9	13,2	— 0,2
1981 (3)	2 375	2 000	375	15,8	16,4	2,9
1982 (3)	2 724	2 296	427	15,7	14,7	2,7
1983 (3)	2 976	2 531	445	14,9	9,3	— 0,3

(1) Consommation finale des ménages résidents.

(2) Déflateur : indice des prix de la consommation des ménages d'après les comptes nationaux (indice base 100 l'année précédente).

(3) Données provenant de comptes semi-définitifs (1981, 1982) ou provisoire (1983), donc susceptibles de révision.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**48198.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu éventuel du projet de loi sur les entreprises qui doit prochainement être soumis au parlement. Selon ses informations, un livret d'épargne entreprise (L.E.E.) serait institué dans ce projet. Son but serait de permettre aux épargnants au terme d'une épargne bloquée de trois ans, de réaliser des investissements dans le secteur de l'artisanat, en bénéficiant d'un prêt bancaire dont le montant serait fonction des intérêts accumulés. Étant donné les deux urgences nationales qui sont l'investissement et l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'élargir le champ d'application du livret épargne entreprise, à toutes les créations d'entreprises, qu'elles soient artisanales, commerciales, industrielles, ou de services.

*Réponse.* — Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique voté en première lecture le 3 mai 1984 par l'Assemblée nationale comporte l'institution d'un livret d'épargne entreprise. A l'image du plan d'épargne logement, il est prévu, pour ce nouveau livret, de permettre au souscripteur, à l'issue d'une phase d'épargne préalable minimale de deux ans, de bénéficier d'un prêt dont les conditions seront directement liées à l'effort d'épargne. Pour rendre ce nouveau produit attractif, il a été décidé d'exonérer de l'impôt sur le revenu, la rémunération de l'épargne qui doit être fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget dans la limite de 75 p. 100 du taux des livrets des Caisses d'épargne et pour un montant maximal de 200 000 francs par foyer fiscal. Compte tenu de cet avantage fixe, le gouvernement avait, dans son projet, réservé le bénéfice du nouveau livret aux créations et aux reprises d'entreprises industrielles employant moins de dix salariés ou d'entreprises artisanales. Prenant en compte les observations des Commissions et les propositions des groupes parlementaires, le gouvernement a, au cours du débat présenté, un amendement rendant éligible au livret toutes les entreprises quels que soient leur statut juridique et leur secteur d'activité. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

*Entreprises (aides et prêts).*

**49754.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, qu'il existe actuellement un vide entre l'aide à la création d'entreprise, et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté. Or, il lui fait remarquer que les problèmes rencontrés par les jeunes chefs d'entreprise résident le plus souvent moins dans l'acte de création de l'entreprise, que dans la manière d'assurer sa survie pendant ses cinq premières années d'existence. Il constate en effet, qu'un tiers des entreprises nouvelles déposent leur bilan au cours des cinq premières années qui suivent leur création. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de tenter d'instituer une procédure qui permettrait aux entreprises de faire face aux à-coups de leurs besoins de trésorerie, comme vient de le proposer au Conseil économique et social le président de la Confédération générale des cadres.

*Réponse.* — Le concept de création d'entreprise a récemment connu une évolution sensible pour tenir compte des réalités rencontrées par les entreprises nouvelles. Celles-ci doivent en effet disposer d'un soutien durant la période où elles sont confrontées aux difficultés multiples de leur croissance. Il convient également d'éviter que les aides ne se réduisent à des mesures ponctuelles de soutien de la trésorerie qui généralement, faute d'un plan industriel et financier à long terme, accentuent la dépendance des entreprises nouvelles à l'égard de leurs partenaires financiers et par conséquent accroissent les réserves de ces derniers. Aussi le gouvernement s'est-il attaché à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles, et à faciliter leur accès aux concours extérieurs indispensables à leur développement. Ces entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés durant les trois premières années de leur existence et bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 les deux années suivantes. En outre, le Fonds de garantie pour la création d'entreprise, qui apporte une couverture partielle aux risques pris par les établissements de crédit sur des entreprises nouvelles, a vu s'élargir ses possibilités d'intervention : il s'adresse désormais aux entreprises créées depuis moins de trois ans, et couvre non seulement les crédits d'investissement, mais aussi l'ensemble des concours qui assurent aux entreprises nouvelles une plus grande assise financière : fonds propres, prêts participatifs, prêts personnels aux dirigeants pour effectuer des apports en capital. Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique contient par ailleurs des dispositions en faveur des entreprises nouvelles : la création d'un livret d'épargne entreprise devrait faciliter la constitution d'une épargne préalable et assurer aux créateurs l'accès à des financements privilégiés ; la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour effectuer des apports en capital devrait assurer la neutralité fiscale d'une opération visant à conforter les fonds propres des entreprises.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**38438.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour assurer le développement des enseignements d'économie familiale et sociale, discipline dans laquelle la couverture des besoins apparaît très diversement assurée selon les académies et dans laquelle le pourcentage d'enseignants titulaires est inférieur à la moyenne.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**44584.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39438 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les enseignements d'économie familiale et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le recrutement en enseignants titulaires (144 professeurs de collège d'enseignement technique stagiaires recrutés en 1982 et affectés définitivement en 1984 dans cette spécialité d'enseignement) est nettement supérieur au volume des retraites prévisibles (environ 40). Cette situation devrait permettre d'améliorer la couverture des besoins dans cette discipline. Par ailleurs, la proportion d'enseignants titulaires en économie familiale et sociale (74,5 p. 100 des effectifs) n'est pas très différente de celle qui est observée dans les disciplines d'enseignement général (73,5 p. 100) derniers résultats statistiques connus, année 1982-1983, ou d'enseignement théorique (76,2 p. 100) derniers résultats statistiques connus, année 1982-1983. Certes il y a des différences entre les académies, mais le plan de résorption de l'auxiliaariat permettra la réduction de ces disparités, en augmentant très sensiblement les pourcentages de personnels titulaires.

*Enseignement (personnel).*

**40299.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, déjà largement reconnue, de concilier le désir de nombreux instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège de revenir exercer leur activité professionnelle dans leur région d'origine et l'aspiration de la plupart des enseignants débutants à ne pas être engagés dans des circuits d'affectation qui les coupent de leurs racines. Il lui demande de préciser quelles sont les dispositions arrêtées pour qu'un équilibre soit trouvé dans le respect de ces aspirations légitimes et quel est le calendrier de leur mise en œuvre.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie Sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, il est prévu d'autoriser en 1984 les inspecteurs d'académie à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines

de départs sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**42187.** — 19 décembre 1983. — **M. Luc Tinsøu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mutations des personnels enseignants, des établissements agricoles aux établissements de l'éducation nationale. L'éducation nationale et l'enseignement agricole du personnel ayant la même qualification et disposant de mêmes diplômes. Cependant, il n'est pas possible, pour les enseignants du secteur agricole d'être transférés dans le secteur de l'éducation nationale. Plusieurs cas de ce type se sont présentés à lui dans sa circonscription. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le détachement d'un enseignant du ministère de l'agriculture sur un emploi identique du ministère de l'éducation nationale est en principe possible dans le cadre des dispositions générales du droit de la fonction publique. Toutefois le recours à cette procédure ne pourrait être envisagé que dans la mesure où d'une part dans les disciplines correspondantes, il existerait des besoins dans les établissements relevant de l'éducation nationale et où, d'autre part, il subsisterait à l'issue des opérations de mutation et de première affectation des emplois vacants. Aucune garantie ne peut être donnée *a priori* aux intéressés quant à leur affectation précise qui serait prononcée sur les emplois restant vacants au terme du mouvement.

#### *Enseignement (personnel).*

**43094.** — 16 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels expriment leurs préoccupations devant les conséquences de la diminution de leurs effectifs cette année tandis que le nombre d'établissements et d'enfants scolarisés progresse. Ils s'émeuvent de la suppression de la prime de déplacements des titulaires remplaçants, du gel d'un tiers des postes restés vacants et de la non réduction du temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels qui ont trop longtemps souffert des attaques répétées des gouvernements de droite, de connaître des améliorations dans leurs carrières et de se mobiliser pour contribuer à la réussite de la rénovation du système éducatif.

*Réponse.* — Les contraintes budgétaires dans lesquelles la loi de finances pour 1984 a été votée n'ont pas permis pour cette année de poursuivre l'effort entrepris au cours des deux exercices précédents en faveur des personnels administratifs, de santé, techniques, ouvriers et de service. La nécessité de faire face aux besoins nouveaux sans création nette d'emploi contraint le ministère de l'éducation nationale à procéder à certaines redistributions des moyens dont il dispose. Les priorités définies pour la rénovation du système éducatif rendent indispensables des créations d'emplois de personnel enseignant qui ne peuvent être gagées exclusivement par des moyens provenant d'autres administrations de l'Etat. Le ministère de l'éducation nationale a donc dû se résoudre à supprimer 230 emplois de personnel non enseignant. Il convient de noter toutefois que ces emplois seront prélevés en grande

partie sur des disponibilités spécifiques réservées à des actions à court et moyen terme qui seront reportées. Cette mesure limite ainsi les suppressions effectives à une quarantaine d'emplois de personnel non enseignant. En ce qui concerne les titulaires remplaçants, un dispositif concernant le corps des agents de bureau et celui des agents de service a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Afin de tenir compte des contraintes liées à de telles fonctions, une indemnité de sujétions spéciales, analogue à celle perçue par les instituteurs-remplaçants, devait être instituée au bénéfice des agents concernés. La concertation interministérielle conduite à cet effet n'ayant pu aboutir, à ce jour, à la publication des dispositions réglementaires correspondantes, ces agents seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 10 août 1966. S'agissant du régime de travail des personnels non-enseignants, il convient de rappeler que, en application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique a été ramenée à 39 heures et, pour les personnels de service et assimilés, à 41 h 30. Les personnels non-enseignants du ministère de l'éducation nationale ont naturellement bénéficié de la diminution hebdomadaire de 2 heures de leur temps de travail qui résulte de la mesure précitée. Quant à la mise en réserve d'un tiers des postes restés vacants, celle-ci doit permettre par redistribution une meilleure répartition des moyens, non seulement entre les différentes administrations, mais au sein de chacune d'entre elles. Après les importantes créations d'emplois intervenues depuis le 10 mai 1981, il est en effet nécessaire, dans le souci d'éviter tout alourdissement des dépenses de fonctionnement de l'Etat, de stabiliser les effectifs de la fonction publique et d'en prévoir davantage une utilisation optimale qu'un accroissement. Au sujet des personnels de catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, il importe d'observer que sont laissés hors de la réserve d'emplois ceux qui sont offerts aux lauréats des concours de recrutement ouverts en 1983, en vue d'affectations à la rentrée 1984. Le blocage ne pourrait donc porter sur ces emplois que dans la mesure — peu probable — où le nombre de lauréats serait inférieur au nombre de postes offerts à la session 1983 des concours de recrutement. Pour ce qui est des catégories C et D, les emplois vacants sont réservés en priorité à la titularisation des auxiliaires; échappent de ce fait au blocage les emplois vacants occupés par des auxiliaires.

#### *Education : ministère (structures administratives).*

**43261.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

*Réponse.* — La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et notamment sa section II « de l'enseignement public », conduira à une réorganisation des services de l'administration de l'éducation nationale afin d'accompagner le transfert des compétences aux nouvelles collectivités attributaires. Il conviendra d'autre part, de poursuivre l'action engagée de déconcentration interne à l'éducation nationale. Ainsi, deux types de travaux seront à mener parallèlement : 1° mesures de déconcentration faisant coïncider les niveaux de compétences relevant de l'Etat (commissaire de la République, recteur, inspecteur et académie, établissements) et des collectivités locales, avec l'implication en amont d'une administration centrale, elle-même profondément rénovée et réorganisée; un calendrier précis n'étant pas encore fixé pour le réaménagement de ce dispositif, il est envisageable que ces modifications de structure interviennent parallèlement et simultanément à la réorganisation des services extérieurs de l'éducation nationale dans les délais fixés par l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, soit au plus tard deux ans après la promulgation de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités locales; 2° redéfinition des niveaux de décision entre établissements, inspection académique, rectorat et administration centrale. A cet égard, lors du Conseil des ministres du 30 novembre 1983, a été retenu le principe de la déconcentration prochaine au niveau académique de la gestion de certaines catégories de personnel enseignant du second degré, à l'exception toutefois des opérations relatives au recrutement et aux mutations. D'autre part, la gestion d'une grande partie des personnels administratifs, ouvriers et de service, déjà largement engagée, sera poursuivie. Enfin, la déconcentration constitue d'une manière générale un objectif permanent de l'administration, et repose sur la capacité des différents niveaux administratifs à prévoir les évolutions nécessaires ou souhaitables; l'administration de l'éducation nationale a déjà montré qu'elle pouvait s'adapter à ce mouvement, et poursuivra son effort en ce sens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44055.** — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique éducative actuellement suivie par le gouvernement. L'accent paraît être mis sur la seule formation continue au détriment de la formation initiale. Situation très surprenante à une période de mutations économiques et industrielles qui vont se prolonger plusieurs années. Tous les spécialistes savent pourtant qu'une formation initiale, adaptée aux réalités, constituée pour l'individu, le moyen le plus sûr de franchir au mieux de telles périodes. La formation continue permettant ensuite des ajustements. Dans un tel contexte la mise en place de services d'orientation efficaces revêt une acuité particulière. Or, malgré un certain nombre de déclarations son ministère paraît se désintéresser totalement de ces services. L'on peut en trouver la preuve dans le fait suivant. Le gouvernement a déclaré vouloir rendre plus équitables les primes et avantages divers accordés aux fonctionnaires. Or, la seule prime attribuée à un directeur de Centre d'orientation (de catégorie II par exemple) est de 1 044 francs par an (note de service du 22 mars 1983). Celle d'un conseiller en formation continue de même grade indiciaire (certifié) est de 22 500 francs (indexée sur l'indice 585) soit près de 22 fois supérieure (décret du 30 décembre 1981). Un tel écart dans l'attribution de primes (qui va à l'encontre des déclarations du Premier ministre sur la réduction des inégalités), ne peut qu'avoir une signification politique. Car le nombre de personnes placées sous l'autorité d'un directeur du C.I.O. est nettement supérieur au personnel attribué aux conseillers en formation continue d'ailleurs non responsables d'un service puisque placés sous l'autorité des professeurs. Il souhaiterait connaître les raisons des différences d'une telle ampleur pour des emplois voisins, l'un étant rattaché à la formation initiale, l'autre à la formation continue. Les primes attribuées aux directeurs de C.I.O. pourraient-elles être alignées sur celle des conseillers en formation continue ?

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50667.** — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 44055 (insérée au *Journal officiel* du 6 février 1984) et relative à la politique éducative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'il attache une égale importance à la formation initiale et à la formation continue et que l'intérêt qu'il porte à l'un et à l'autre de ces secteurs ne peut bien entendu être apprécié proportionnellement au montant des avantages indemnitaires de telle ou telle catégorie de personnels. Le montant du régime indemnitaire des conseillers en formation continue est justifié par le caractère dérogoire et contraignant des fonctions assurées par les intéressés au regard des dispositions statutaires du corps dont ils sont issus. Leurs obligations de services hebdomadaires sont de 39 heures et leurs congés annuels, qui sont analogues à ceux des personnels de direction des établissements de l'éducation nationale, ne doivent pas compromettre la nécessaire disponibilité à l'égard des demandes du monde professionnel. De plus, les conseillers en formation continue, dont la mission essentielle est d'assurer la coordination et l'animation des activités de formation continue et les contacts entre les établissements et les différents partenaires, sont astreints à des déplacements constants hors de leur résidence administrative. S'agissant du régime indemnitaire des directeurs de Centres d'information et d'orientation, il est précisé que l'indemnité annuelle de charges administratives attribuée aux directeurs de centres d'information et d'orientation varie de 1 008 francs à 2 304 francs, en fonction de l'importance du centre. L'intérêt porté par le ministre de l'éducation nationale aux services d'information et d'orientation se manifeste notamment par le nombre des emplois nouveaux de directeur de Centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation créés depuis plusieurs années : 133 au budget de 1982, 85 au budget de 1983 et 167 au budget de 1984, soit au total 385 emplois depuis trois années. En outre, un groupe de travail a été réuni en 1983 pour étudier les problèmes relatifs aux missions et au fonctionnement des services d'information et d'orientation : ses propositions, récemment présentées au ministre de l'éducation nationale, permettront une refonte des textes en vigueur.

*Enseignement secondaire (conseillers d'orientation).*

**44973.** — 20 février 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. La charge moyenne d'un conseiller d'orientation est aujourd'hui de 1 pour 1 300 élèves. Il est difficile, dans

ces conditions, de considérer que des secteurs aussi lourds puissent permettre aux conseillers d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions. D'autre part, la réduction de 30 p. 100 des autorisations de déplacements en 1983 a abouti à une réduction dramatique de la présence des conseillers d'orientation dans les établissements ruraux. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de jouer pleinement leur rôle dans le système éducatif.

*Réponse.* — Les moyens des services d'information et d'orientation sont en augmentation depuis plusieurs années. C'est ainsi que le nombre de créations d'emplois nouveaux de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a été de 110 au budget 1981, de 133 au budget 1982 et de 85 au budget 1983, soit de 328 emplois en 3 ans. L'effort déjà accompli se poursuit puisque le budget 1984 porte création de 167 emplois dont 50 au titre du remplacement. Le nombre d'élèves du second degré est actuellement de l'ordre de 1 200 pour 1 emploi et diminuera légèrement à la prochaine rentrée grâce aux créations du budget 1984. Il convient de noter que tous les élèves ne requièrent pas une intervention de même importance de la part des conseillers d'orientation et que l'action de ceux-ci est modulée en fonction des niveaux scolaires : le nombre de 1 200 élèves pour 1 emploi constitue donc davantage un indicateur utile qu'un taux de charge homogène. La croissance des services d'information et d'orientation devrait être poursuivie, le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel ayant prévu dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 le renforcement du dispositif d'information et d'orientation. S'agissant de la réduction des autorisations des déplacements, il est exact qu'en 1983 les services rectoraux ont dû en contrôler rigoureusement le nombre en raison de l'insuffisance de dotation en fin d'année budgétaire ; en revanche, pour l'année civile 1984, aucune mesure de cette nature n'est envisagée actuellement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**44984.** — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique, classés en service non actif, au regard de l'âge de départ en retraite fixé à soixante ans. En effet, la pénibilité de leur fonction entraîne chez bon nombre d'entre eux, hommes et femmes, des troubles de santé lors des dernières années d'enseignement, ce qui diminue d'autant l'efficacité de leur enseignement et altère l'image de l'activité physique et sportive donnée aux élèves. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager l'abaissement de l'âge de la retraite de ces personnels et peut-être à plus court terme la prorogation à longue échéance des mesures de cessation progressive et cessation anticipée d'activité.

*Réponse.* — Les emplois réputés actifs font l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié. Les services accomplis en qualité de professeur d'éducation physique ne sont pas compris dans cette liste. Lors des discussions interministérielles qui ont permis l'élaboration de nouveaux textes en matière de cessation d'activité et d'abaissement de l'âge de la retraite, l'idée de classer de nouveaux emplois en catégorie active n'a pu être retenue. Si l'état de santé des intéressés ne leur permet pas de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à leur soixantième anniversaire, ils peuvent demander une retraite anticipée pour invalidité, conformément aux termes de l'article L-29 du code des pensions civiles. Leur cas sera dès lors examiné par la Commission de réforme de leur lieu de résidence et si leur incapacité permanente est alors confirmée une pension pourra leur être attribuée, quel que soit leur âge, sous réserve, bien entendu, de l'accord du ministre délégué, chargé du budget, seul compétent en matière de concession de pension. Le gouvernement a, d'autre part, prorogé jusqu'au 31 décembre 1984 les mesures relatives à la cessation progressive d'activité instituée par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Les dispositions du titre III de ce texte, concernant la cessation anticipée d'activité n'ont pu être prolongées au-delà du 31 décembre 1983. Toutefois, aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant cette ordonnance, les agents qui, jusqu'au 31 décembre 1983, remplissaient les conditions d'admission au bénéfice de cet avantage peuvent déposer une demande de cessation anticipée d'activité jusqu'au 30 avril 1984 ; cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1984.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45134.** — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions qui régissent l'affectation des maîtres auxiliaires. Il lui

demande en conséquence quels sont les critères déterminants, d'origine légale ou réglementaire qui conditionnent et limitent le pouvoir des services rectoraux en la matière.

**Réponse.** — Ni le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant statut des maîtres-auxiliaires, ni aucun autre texte réglementaire ne prévoient de disposition particulière concernant les conditions d'affectation des maîtres-auxiliaires. Les services rectoraux compétents s'efforcent, au regard des exigences du service public d'éducation et en concertation avec les organisations des personnels, de prononcer des affectations conformes aux vœux des intéressés et d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes personnels posés par certaines affectations. Il convient en outre d'observer que la garantie de traitement qui a été reconnue aux maîtres-auxiliaires (note de service n° 84-05 du 3 janvier 1984, publiée au B.O.E.N. n° spécial 1 du 12 janvier 1984) a pour contrepartie la nécessité pour les maîtres qui en bénéficient d'accepter un service là où existent des besoins d'enseignement et qu'une telle obligation s'impose également aux personnels enseignants titulaires.

*Enseignement (personnel).*

**45615.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houtèer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui exercent dans le Nord et qui aspirent à un « retour au pays » pour mettre fin à des difficultés d'ordre familial parfois très graves. Des mesures ayant pour la première fois, l'an passé, permis de satisfaire un certain nombre d'entre eux, il lui demande si elles seront reconduites et étendues aux P.E.G.C. qui souffrent de la même situation.

*Enseignement (personnel).*

**45658.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège exerçant loin de leur département d'origine. Pour la première fois l'an dernier un certain nombre d'entre eux ont pu obtenir des mutations qui les ont rapprochés de leurs familles et ont donné espoir à tous ceux qui souffrent de cet éloignement souvent mal supporté. Il souhaiterait savoir si ces mesures très appréciées pourront être reconduites cette année.

*Enseignement (personnel).*

**45709.** — 5 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants exerçant dans le Nord de la France pour le « retour au pays » où leurs familles connaissent parfois depuis longtemps de douloureuses situations. Son ministère a permis en 1983 à certains d'entre eux de bénéficier de ce « retour au pays ». Elle demande si ces mesures fort appréciées seront reconduites en 1984 aux instituteurs et étendues aux P.E.G.C. qui souffrent de la même situation.

*Enseignement (personnel).*

**45680.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants qui souvent depuis de très longues années exercent leurs fonctions très loin de leur région d'origine. En raison du recrutement académique, les instituteurs et P.E.G.C. sont particulièrement touchés. Cette situation entraîne pour les personnels concernés de nombreuses difficultés familiales ou d'ordre de santé sans oublier de nombreux déplacements. Aussi, il semblerait opportun de réserver un certain pourcentage des postes qui seront créés à l'avenir pour faciliter le retour au pays des intéressés ou d'envisager tout autre solution permettant d'arriver au même résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Enseignement (personnel).*

**45949.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des P.E.G.C. qui exercent depuis plusieurs années dans les académies du Nord et du Pas-de-Calais. Il souhaite, pour des raisons humaines et familiales, pouvoir retourner dans leur académie d'origine, notamment celle de Toulouse. L'an passé, des mesures tendant à permettre ce « retour au pays » ont déjà été prises en faveur de certains instituteurs, compte tenu de leur ancienneté dans leur poste et des liens familiaux qui pouvaient justifier leur mutation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'une part de reconduire ces mesures l'an prochain, et, d'autre part, d'en faire bénéficier les P.E.G.C.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46140.** — 12 mars 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire au titre de l'année 1984 les mesures prises en 1983 en faveur des instituteurs exerçant leur activité dans le Nord de la France, destinées à favoriser le « retour au pays » et d'en faire bénéficier les professeurs d'enseignement général de collège.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46369.** — 12 mars 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les enseignants ayant été nommés loin de leur région d'origine depuis plusieurs années. La possibilité de « retour au pays » offerte l'an dernier à certains instituteurs ayant été fort appréciée, il lui demande si son ministère envisage de reconduire cette mesure et de l'étendre aux P.E.G.C.

*Enseignement (personnel).*

**48550.** — 16 avril 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations douloureuses que connaissent souvent des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges affectés dans des académies éloignées de leur milieu familial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre cette année pour permettre le retour à leur région d'origine de ces personnels.

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du nord et du sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, il est prévu d'autoriser en 1984 les inspecteurs d'académie à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelque dizaines de départs sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme

pour les instituteurs la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45748.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long, au regard des sujétions horaires qui leur sont imposées. Depuis plusieurs années en effet, les intéressés, actuellement au nombre de 889, doivent assurer un horaire hebdomadaire de 20 heures au lieu des 18 heures dont sont redevables les autres catégories, et ce pour un enseignement identique. Plus encore, les différentes mesures déjà prises ou envisagées n'ont pas permis et ne semblent pas encore permettre leur intégration (concours internes organisés à partir de 1976, concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, ainsi que l'intégration sans concours ouverte par le décret du 3 août 1981). Si les 3 sessions d'intégration de 1981, 1982 et 1983 ont permis de donner satisfaction à 609 d'entre eux, il apparaît que les 2 sessions prévues en 1984 et 1985 ne permettent pas d'apurer la situation de leurs collègues en attente d'intégration; et ce, contrairement aux perspectives du plan quinquennal du 3 août 1981, malgré les mesures de reclassement découlant de la loi du 16 juillet 1971 et sa réponse du 19 avril 1982 à la question écrite de M. Combasteil député, question écrite n° 10681 du 8 mars 1982, *Journal officiel* n° 16 du 19 avril 1982. Ainsi, parmi les P.T.A. des sections « commerce » (les plus nombreux) seuls 12 à 20 par an ont, depuis 1979, bénéficié des mesures d'intégration; et ils sont encore 217 à l'attendre. Il lui rappelle qu'au cours des 3 années 1983, 1984 et 1985, 42 500 maîtres auxiliaires vont être titularisés, sans concours, en qualité d'adjoints d'enseignement, de professeurs de L.E.P., de P.E.G.C. ou de conseillers d'éducation. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de leur faible nombre, de résoudre définitivement ce problème d'intégration des P.T.A., sachant que l'incidence financière de cette mesure serait en grande partie compensée par l'économie, ainsi réalisée, sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui, sinon, tenteraient les concours actuels.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50342.** — 14 mai 1984. — **M. Joseph Gourmalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 45748 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Sur les différentes questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes: L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs, certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.). L'honorable parlementaire reconnaît volontiers que plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager pour l'année scolaire 1984-1985 l'inscription au budget d'une mesure tendant à une transformation d'emplois analogue à celles des précédents exercices, mais une quatrième tranche d'intégration sera financée au moyen des postes non utilisés les années précédentes. Enfin, il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité, la situation des P.T.A. qui n'aurait pas bénéficié d'une intégration pourra être réétudiée. En ce qui concerne les problèmes touchant aux obligations de service des P.T.A. il convient de préciser que ceux-ci avaient fait l'objet d'un examen approfondi en concertation entre les organisations syndicales représentatives et le ministre de l'éducation nationale; au terme de cette réflexion ces obligations ont été fixées à vingt heures hebdomadaires par le décret n° 80-657 du 18 août 1980. Le gouvernement entendant faire d'abord porter tous ses efforts sur une augmentation significative des moyens d'enseignement, ces obligations de service ne pourront pas faire l'objet d'un réexamen à court terme.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45753.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 71-212 du 2 juillet 1971 relatives aux tâches des responsables des services de documentation et d'information pédagogiques en vue des rentrées scolaires. Cette circulaire indique que le temps de présence des documentalistes-bibliothécaires dans le service de documentation et d'information pédagogique est déterminé par le chef d'établissement pour la préparation des rentrées scolaires, pendant la période des vacances. Ce texte est source de litiges entre certains chefs d'établissements et les personnels concernés car il ne fixe pas de limite réglementaire maximale. Afin d'éviter de trop figer les situations par une réglementation excessive, et pour laisser aux partenaires la possibilité d'exercer leurs responsabilités, ce service doit pouvoir être plus ou moins long et être réparti de manière variable. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser ce texte en fixant le nombre maximum de jours ouvrables correspondant à ces tâches particulières.

*Réponse.* — Il est précisé qu'un groupe de travail composé de représentants de l'administration de l'éducation nationale et des organisations syndicales représentatives des personnels concernés se réunit au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 1983-1984. Il est chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les personnels travaillant dans les services de documentation et d'information pédagogiques (mission, recrutement, gestion, formation, modalités de service...).

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45993.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui résulte, pour les professeurs agrégés enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées, du décret du 4 février 1980. Ce décret a en effet supprimé l'indemnité spéciale propre à ces fonctions, dès que l'agrégé accède à la catégorie hors classe. Or, si l'instauration d'une hors classe a ouvert aux agrégés un débouché terminal à l'échelle lettre A, cela n'entraîne aucune amélioration indiciaire tant que le cinquième échelon de la hors classe n'est pas franchi. De ce fait, en pratique, un professeur agrégé nommé hors classe subit donc une perte de salaire. Saisi à ce sujet sur un cas particulier, le ministre semble avoir dressé à tort un parallèle avec les professeurs de chaire supérieure qui exercent également en classe préparatoire. Ceux-ci sont certes également écartés du champ d'application du décret du 30 décembre 1966. Par contre, ils ont un salaire supérieur. De même, on ne peut accepter l'argument selon lequel l'indemnité spéciale de classe préparatoire instituée par le décret n° 66-1071 était destinée à compenser à l'époque, l'absence de perspective de carrière pour les personnels intéressés. En effet, le problème qui se pose est de savoir si une promotion de grade (nomination hors classe) peut entraîner une diminution de salaire, ce qui semble *a priori*, contraire aux règles les plus élémentaires de la fonction publique. Il souhaiterait qu'il lui fournisse tous les éléments relatifs aux mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* — Le décret n° 80-120 du 4 janvier 1980 a institué la suppression automatique de l'indemnité spéciale propre aux professeurs agrégés qui enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles promus à la hors classe. Cette suppression est justifiée par le fait que les professeurs de chaire supérieure, exerçant en classe préparatoire et dotés eux aussi d'un échelonnement indiciaire atteignant la hors classe sont écartés du bénéfice de l'indemnité en cause. De plus, l'indemnité spéciale de classe préparatoire a été instituée par le décret n° 66-1071 du 30 décembre 1966 à une date où les personnels intéressés ne disposaient dans le cadre de leurs fonctions d'aucune perspective de carrière. Depuis lors, a été créé une hors classe, dans le corps des professeurs agrégés qui offre aux enseignants des classes préparatoires la possibilité d'accéder à une rémunération indiciaire supérieure de 20 p. 100 à celle correspondant à la classe normale. Il va de soi que les fonctionnaires qui bénéficient d'une telle promotion ne sauraient prétendre, en outre, à une indemnisation destinée à apporter une compensation à des personnels qui ne jouissent d'aucune amélioration de carrière alors que leurs responsabilités pédagogiques sont accrues.

*Enseignement (fonctionnement).*

**45997.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pasca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'enseignants recrutés dans le secteur public de 1981 à 1983. Il

souhaiterait connaître le nombre des enseignants recrutés durant cette période en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Danemark, en faisant la distinction entre les secteurs d'enseignements pré-élémentaire, élémentaire et du second degré.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale dispose du nombre d'admis aux différents concours de recrutement. Ce nombre peut être différent de celui des enseignants effectivement recrutés. Le tableau joint présente pour les sessions 1981, 1982 et 1983 le nombre d'admis : a) pour le secteur second degré; b) au concours de l'agrégation; c) au concours du C.A.P.E.S., Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré; d) au concours du C.A.P.E.T., Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique; e) au concours du C.A.P.E.P.S., Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive; f) au concours du C.A.P.E.G.C., Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges; g) pour le secteur élémentaire et pré-élémentaire; h) aux concours d'entrée aux E.N.I., Ecoles normales d'instituteurs (en 1983 des concours spéciaux se sont ajoutés au concours externe et au concours interne). Pour ce qui est de la situation dans les pays étrangers, les statistiques actuellement publiées s'arrêtent en général en 1980 et ne permettent pas d'apprécier l'évolution. Une recherche est cependant entreprise auprès d'organisations internationales susceptibles de fournir les informations demandées. Il n'est cependant pas possible de donner actuellement les délais de réponse de ces organisations et bien évidemment l'exploitation possible des données éventuelles.

Nombre d'admis aux différents concours de recrutement de personnel enseignant

Concours	1981	1982	1983
Agrégation	1 377	1 249	1 125
C.A.P.E.S.	2 804	3 178	3 219
C.A.P.E.T.	781	924	871
C.A.P.E.P.S.	509	1 200	280
C.A.P.E.G.C.	640	567	902
Concours d'entrée aux E.N.I. :			
Externe	6 923	2 500	4 857
Interne	3 436	8 998	4 494
Spéciaux	—	—	2 468

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**46087.** — 12 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Commission de médecine générale, créée auprès de son ministère sous la présidence du professeur Rueff, ne comprend aucun représentant de l'organisation syndicale étudiante la plus représentative au plan national, à savoir l'U.N.E.F. (S.E.). Or cette Commission est chargée de présenter un rapport sur la mise en place de la filière médecine générale, prévue par la réforme des études médicales. C'est-à-dire que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la revalorisation de la médecine générale décidée par le gouvernement. Compte tenu de l'importance du sujet, elle souhaite connaître les critères qui ont guidé le choix des trois étudiants nommés au sein de cette Commission. Elle souligne la nécessité d'élargir la composition de celle-ci par la représentation des organisations étudiantes les plus représentatives au plan national. Cette représentation répondrait non seulement au souci de concertation qui est celui du gouvernement mais également aux exigences d'une réflexion approfondie sur cette question importante avec la participation active de tous les intéressés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le groupe de réflexion sur le troisième cycle de formation de médecine générale dispose d'une période relativement limitée pour mener à bien ses travaux et déposer ainsi qu'il le lui avait été demandé un rapport à la fin du mois d'avril. Pour la constitution du groupe, il a donc été décidé de faire appel à des membres déjà sensibilisés aux problèmes de l'enseignement de la médecine générale et à la pratique de cet art. Le groupe est composé d'universitaires, d'étudiants, de médecins des hôpitaux généraux et de praticiens généralistes participant à des enseignements. Le texte du rapport et les propositions qui seront retenues et traduites dans des projets de textes réglementaires seront bien entendu soumis à une large concertation et, notamment avec les organisations représentatives des étudiants, avant leur publication.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**46188.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire. A la rentrée 1983, 18 postes supplémentaires ont été attribués à l'Académie de Strasbourg mais il n'y en a pas suffisamment pour assurer les heures de programme dans les lycées et collèges. Le déficit sera cette année de 1 600 heures environ dans l'Académie de Strasbourg (dont 850 pour le Bas-Rhin et 750 pour le Haut-Rhin) du fait de l'augmentation des effectifs, mais aussi de l'extension de la troisième heure à toutes les deuxième année de C.A.P. et la volonté d'appliquer les horaires réglementaires aux élèves des S.E.S. des C.P.P.N. et des C.P.A. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de pallier cette carence, et améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation physique dans ces départements.

*Réponse.* — Il convient en premier lieu de rappeler les efforts faits depuis 3 années pour résorber le déficit en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive. De 39 500 heures à la rentrée 1981 ce déficit a été ramené à 20 000 heures environ à la rentrée 1983 grâce à la création de 1 700 emplois en 1982 et 1983. Pour ce qui est de la rentrée 1984, et d'une manière générale, la répartition des moyens supplémentaires apportés par la loi de finances a d'abord répondu au souci de corriger les disparités interacadémiques. C'est ainsi que les 307 emplois, résultant de créations budgétaires et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, qui seront implantés à la prochaine rentrée scolaire au titre de l'éducation physique et sportive dans les établissements métropolitains du second degré, ont été répartis exclusivement entre les académies les plus déficitaires. Cette notion n'a pas été déterminée par référence à des besoins réglementaires mais au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève. En fonction de ce critère, l'Académie de Strasbourg, qui se situait au-dessous de la moyenne nationale, a bénéficié d'une dotation de 18 postes supplémentaires pour la rentrée 1984, ce qui la ramène au chiffre moyen. Il convient de préciser que les calculs relatifs à l'établissement des bilans interacadémiques ayant servi de base à l'octroi des postes budgétaires, ont intégré les besoins créés par les horaires fixés à 3 heures hebdomadaires dans les classes de quatrième et troisième préparatoires des lycées d'enseignement professionnel. De la même façon, il a été tenu compte du potentiel nécessaire à l'application des horaires d'éducation physique et sportive aux élèves des classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires d'apprentissage. En revanche, s'agissant des sections d'éducation spécialisée, l'appréciation des horaires est effectuée de manière globale, pour l'ensemble des disciplines, selon des critères particuliers. Les mesures nouvelles ne permettront pas de résorber l'intégralité du déficit dès la rentrée 1984, mais il est nécessaire de rappeler que la situation était telle dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour parvenir à l'équilibre souhaitable.

*Enseignement secondaire (établissements : Moyenne).*

**46591.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège public Alfred Jarry, 53800 Renazé. Les parents d'élèves et les enseignants expriment leur inquiétude devant la décision du rectorat de l'Académie de Nantes, de supprimer deux postes d'enseignants à la rentrée 1984. Une telle mesure qui ne permettrait pas à tous les enseignants d'être assurés et remettrait gravement en question le fonctionnement normal de l'établissement, contredirait les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'échec scolaire et pour la rénovation du système éducatif. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour permettre au Collège public Alfred Jarry d'aborder l'année scolaire 1984-1985 dans des conditions conformes aux intérêts des jeunes élèves qu'il accueille.

*Réponse.* — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget 1984. Il appartient ensuite aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Le recteur de l'Académie de Nantes, averti des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations utiles sur la situation du Collège Alfred Jarry à Renazé. Une dotation supplémentaire en faveur de l'Académie de Nantes ne saurait toutefois être envisagée. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984, près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges. Pour sa part, l'Académie de Nantes a bénéficié d'un total de 302 emplois nouveaux à l'occasion des rentrées 1981, 1982 et 1983, auquel il faut ajouter un appoint supplémentaire important de 74 postes et 1 194 heures

supplémentaires pour la rentrée 1984. Sur ces 376 postes attribués (302 + 74), 190 l'ont été pour l'enseignement général (163 + 27), 141 pour l'espace éducatif (109 + 32) et 45 pour l'éducation spécialisée (30 + 15). L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant.

*Enseignement (personnel).*

**46601.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés auxquelles sont confrontés les clubs sportifs animés par des bénévoles lorsque ces bénévoles sont des enseignants qui sont affectés ou mutés loin du siège de leur club. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de retenir dans les critères d'affectation ou de mutation des enseignants leur appartenance en tant qu'entraîneur à un club sportif.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient des problèmes auxquels des clubs sportifs peuvent être confrontés lors de déplacements ou de mutations d'enseignants impliqués bénévolement dans la vie et le fonctionnement de ces clubs. Il s'efforce, dans toute la mesure du possible, à l'occasion des tableaux annuels de mutations, de tenir compte de ces situations particulières, tout en respectant les règles fondamentales qui s'imposent à lui : assurer un bon fonctionnement des établissements d'enseignement dont il a la charge, agir en veillant au respect des principes généraux du statut de la fonction publique qui régissent l'ensemble des corps enseignants, y compris ceux d'éducation physique et sportive. Le profil sportif des enseignants est donc une donnée supplémentaire qui ne peut être prise en compte, lors des opérations de mutation, que lorsque cela s'avère une nécessité compatible avec les règles statutaires réglementaires; celles-ci ont d'ailleurs fait l'objet de prescriptions très précises dans la loi récente n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46633.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Actuellement, les salaires sont injustement bloqués deux années à l'indice 277. Il lui demande pourquoi le recrutement de toutes les personnes n'ayant pas d'ancienneté dans l'éducation nationale ne se fait pas à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac + deux ans).

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46634.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Il lui demande pourquoi les salaires sont bloqués durant deux années à l'indice 277, alors que les maîtres auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des Centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire : or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

*Enseignement secondaire (établissement : Paris).*

**46660.** — 19 mars 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui sera créée à la rentrée scolaire de 1984 au Lycée Honoré-de-Balzac (118, boulevard Bessières, Paris 17<sup>e</sup>). Il semble qu'à cette rentrée sept postes de professeurs seront supprimés pour une

suppression d'ensemble de vingt et un postes à Paris, ce qui représente donc un tiers des suppressions pour ce seul lycée. Serait également envisagée la suppression : d'une classe de troisième; d'une classe de deuxième F 8; d'une classe de première F 8, d'une classe de terminale F 8 et d'une classe de terminale C. Si ces suppressions sont effectivement appliquées, elle entraîneront bien évidemment des sureffectifs dans les classes qui pour certaines d'entre elles pourraient compter cinquante élèves. Il est à craindre également qu'à cette occasion une sélection soit effectuée qui éliminerait jusqu'à un quart des élèves des classes conservées. Compte tenu du grave préjudice que les dispositions envisagées entraîneraient pour les élèves de ce lycée, elle lui demande de bien vouloir revenir sur les mesures en cause.

*Réponse.* — Pour la préparation de la rentrée 1984, la répartition des emplois de lycée en mesures nouvelles au budget a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'attribuer de nouveaux emplois de professeurs de lycée à l'Académie de Paris, qui présente un taux d'encadrement supérieur à la moyenne nationale dans le second cycle long. Conformément aux directives qui ont été données aux services rectoraux, ceux-ci doivent utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de cet examen, des modifications de structures pédagogiques (mise en place de sections nouvelles, ou adaptation, voire suppression de sections existantes, compte tenu, aux plans local et régional, de la situation du dispositif de formation en matière notamment de capacités d'accueil, ainsi que de l'évolution prévisible de l'environnement économique) peuvent être envisagées, accompagnées lorsqu'il y a lieu de transferts de moyens. Ces transferts peuvent se traduire par un certain accroissement des effectifs d'élèves dans quelques divisions; à cet égard, il convient de noter que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long est fixé à quarante élèves, les recteurs ayant toutefois été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-quatre élèves en seconde, et de trente-cinq élèves en terminale, chaque fois que les moyens disponibles le permettent. En ce qui concerne plus particulièrement le Lycée Honoré de Balzac, il conviendrait que l'intervenant prenne l'attache du recteur de l'Académie de Paris, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué et les solutions qui peuvent lui être apportées.

*Enseignement (personnel).*

**46903.** — 19 mars 1984. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des postes vacants aux agents de service. Il lui demande s'il confirme la priorité d'un agent titulaire en grade sur un agent nouvellement promu dans ce même grade à la suite d'un concours.

*Réponse.* — Conformément à une pratique constante au sein de la fonction publique, les emplois vacants de chaque corps de fonctionnaires administratifs, techniques, médicaux, sociaux, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale sont normalement offerts en priorité, par voie de mutation et de détachement, respectivement aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale appartenant au corps considéré et aux fonctionnaires des autres corps de niveau équivalent, puis éventuellement, aux agents bénéficiaires d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions correspondantes, et, enfin, aux lauréats des concours lorsque naturellement l'organisation de ces derniers est prévue par les textes statutaires.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Loire).*

**47107.** — 26 mars 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège public du Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire). Les enseignants de cet établissement expriment leur inquiétude devant la décision du rectorat de fermer, à la rentrée prochaine, deux de ses dix classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement de contribuer efficacement à l'effort de rénovation de l'école publique.

*Réponse.* — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'Académie de Clermont-Ferrand. Il appartient maintenant aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. S'agissant plus particulièrement du collège de Monastier-sur-Gazeille, l'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, dont l'attention est appelée par le

ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984, près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges. L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**47294.** — 26 mars 1984. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège d'Etat Escudier, de Boulogne. Elle souligne que la dotation horaire proposée pour la rentrée 1984, qui entraînera la suppression d'une option de la chorale et un alourdissement des effectifs, ne permettra pas un fonctionnement correct de l'établissement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens de contribuer à la rénovation du système éducatif.

*Réponse.* — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'Académie de Versailles. Il appartient maintenant aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître de manière précise la situation des établissements d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. S'agissant plus particulièrement du Collège Escudier à Boulogne (Hauts-de-Seine), l'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Versailles dont l'attention est appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans de devrait pas être sous-estimé puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984 près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges. Ainsi l'Académie de Versailles s'est-elle vu attribuer 635 de ces emplois. L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**47392.** — 26 mars 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 1984 dans les collèges et les lycées d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, les possibilités d'accueil et les moyens mis à la disposition des établissements ne permettent pas de maintenir les conditions de l'enseignement de l'année précédente. Ces conditions étant d'ailleurs insuffisantes par rapport aux besoins d'une population scolaire défavorisée et en augmentation. Les Conseils d'établissement ont déjà tous dénoncé les difficultés que laisse entrevoir la préparation de cette rentrée et fait des demandes supplémentaires qu'il nous paraît indispensable de satisfaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier à ces difficultés.

*Réponse.* — La loi de finances, votée par le parlement, fixe chaque année de façon limitative, les moyens nouveaux d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements du second degré; en vertu des mesures de déconcentration administrative, ces moyens sont ensuite répartis entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements des différents départements de leur ressort. Pour la rentrée 1984, la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget a été effectuée par l'administration centrale, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. Dans ce contexte, l'Académie de Créteil, dont les taux d'encadrement sont supérieurs à la moyenne nationale, n'a pu bénéficier de nouveaux emplois pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Conformément aux directives qui ont été données pour la préparation de la rentrée 1984, les services rectoraux utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements. Il leur appartient notamment de procéder, s'il y a lieu, à la modification des structures pédagogiques de ces établissements, soit par l'adaptation des sections existantes, soit par la mise en place de préparations nouvelles, compte tenu du dispositif de formation existant au plan régional et local, de l'évolution prévisible du marché du travail et de l'environnement économique, ainsi que des moyens disponibles. En ce qui concerne les collèges, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984 près de 7 000 emplois ont été créés. Ainsi, l'Académie de Créteil s'est-elle vu attribuer 430 de ces emplois. L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant. Pour ce qui concerne les classes post-baccalauréat, dont la carte scolaire relève de la compétence ministérielle, il est précisé que l'ouverture d'une section de

techniciens supérieurs services informatiques, est autorisée au lycée technique d'Aulnay-sous-Bois à la rentrée scolaire 1984. Il revient au recteur de déterminer la date de mise en place effective de cette préparation — qui s'ajoutera à la section mécanique automatisme ouverte dans ce même établissement à la rentrée 1983 — compte tenu des moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant des enseignements considérés. Il conviendrait donc, pour tous les problèmes concernant les établissements d'Aulnay-sous-Bois, de prendre l'attache du recteur de l'Académie de Créteil, seule une approche locale permettant d'examiner dans le détail les questions évoquées et les solutions qui peuvent être apportées.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**47697.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des parts des bourses nationales. En effet, le montant des parts de ces bourses nationales n'a pas été augmenté depuis plusieurs années dans le premier cycle et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans le second cycle. Leur revalorisation est nécessaire pour maintenir l'aide financière qu'elles apportent aux familles d'enfants scolarisés, et qui sinon diminue constamment du fait de la hausse des prix. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réévaluer les bourses nationales.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. Le montant de la part de bourse a été maintenu pour 1983-1984 à 168,30 francs dans les collèges et à 188,40 francs dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de poursuivre, à la rentrée de 1983, l'effort entrepris depuis trois ans pour augmenter le montant de la part, mais cette action devrait pouvoir être reprise et, si possible, accentuée à la rentrée de 1984 dans les deux dernières catégories d'établissements cités. Par ailleurs, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un montant de part inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. Ainsi, les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires. Cette mesure a permis un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cet effort a été particulièrement significatif en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple de ce qu'ils percevaient en 1981. Il est précisé que, par classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, il faut entendre, non seulement les classes terminales menant au brevet d'enseignement professionnel et aux certificats d'aptitude professionnelle, mais également les classes préparant à une mention complémentaire, et à une formation complémentaire à l'un de ces diplômes. Cette politique en matière d'action sociale, conjuguée avec celle suivie en matière d'action pédagogique — notamment la plus grande considération donnée au choix des familles en ce qui concerne l'orientation de leurs enfants — a permis d'éviter de très nombreuses sorties prématurées du système éducatif. C'est ainsi que dans les lycées d'enseignement professionnel, le taux de sorties prématurées, qui était de 12 p. 100 en 1981-1982, a été ramené à 1,5 p. 100 en 1982-1983. La politique volontariste suivie par le ministère de l'éducation nationale porte donc ses fruits puisqu'elle favorise l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, d'une part en réduisant le nombre de sorties sans diplôme du système éducatif et, d'autre part, en permettant à certains élèves qui ont déjà obtenu le diplôme qu'ils postulaient de parfaire leur formation.

*Enseignement secondaire (personnel : Finistère).*

**47801.** — 2 avril 1984. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation particulière liée à une promotion. Une personne occupant depuis trente-trois ans un poste administratif au Lycée de Morlaix dans le Finistère va être promue au grade de S.A.S.U. Ce poste n'existant pas au lycée, elle va être mutée d'office. Agée de cinquante-quatre ans, il va lui falloir quitter sa famille et s'adapter à un nouveau travail. Les textes ne sont donc pas dans ce type de cas favorables aux promus alors que compte tenu de leur âge, un aménagement serait possible. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir ce problème.

*Réponse.* — La procédure d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'administration scolaire et universitaire constitue l'un des modes de recrutement dans le corps considéré, défini à l'article 9 second alinéa du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et disposant que lorsque six titularisations de lauréats des concours ont été effectuées dans le corps, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire est recruté au choix. Les recrutements, qu'ils soient réalisés par la voie des concours ou au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, sont effectués afin de pourvoir les emplois vacants, conformément à la règle générale en vigueur dans la fonction publique. L'administration procède à l'affectation des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude avant celle des lauréats des concours, et, tenant compte lors de cette opération de la situation familiale de ces personnels, elle s'efforce de leur proposer un poste le plus proche possible de leur résidence.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : éducation physique et sportive).*

**47631.** — 2 avril 1984. — **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les D.O.M. En effet, en Guyane, Guadeloupe et Martinique, douze maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ayant exercé pendant l'année scolaire 1982-1983 n'ont pas été réemployés à la rentrée de 1983. D'autre part, des étudiants de cette discipline originaires de ces départements et de la Réunion ne trouvent pas de premier emploi dans leur spécialité sur place au terme de leurs études. Pourtant, les horaires réglementaires en éducation physique et sportive sont loin d'être respectés dans les établissements de second degré et de nombreux remplacements ne sont pas assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement de l'éducation physique et sportive et l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés pour assurer les remplacements nécessaires.

*Réponse.* — La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a précisé les conditions dans lesquelles devaient être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. En application de l'article premier de cette loi, des fonctionnaires titulaires doivent occuper de tels emplois. Des personnels contractuels ou auxiliaires n'ont pour vocation d'assurer des tâches d'enseignement qu'en vue de compenser l'absence occasionnelle de professeurs titulaires et dans la stricte limite des enveloppes budgétaires existantes. L'article 8 du même texte législatif a autorisé la titularisation des agents en fonction sur des emplois permanents à la date de sa publication et remplissant certaines conditions d'ancienneté. Afin de permettre à ces agents d'être employés en attendant que les moyens budgétaires autorisent leur titularisation, une garantie de réemploi leur a été reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Pour la rentrée 1983, la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 (*Bulletin officiel E.N. spécial* n° 1 du 13 février 1983) a défini les règles de cette garantie. La situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans l'Académie des Antilles et de la Guyane doit s'analyser au regard de ce texte. Seuls ceux remplissant les conditions qu'il énumère bénéficient d'une garantie d'emploi et de rémunération, les autres maîtres auxiliaires se voyant proposer des remplacements en fonction des besoins et des moyens de prise en charge existants. D'une façon générale, un important effort a été accompli ces dernières années afin d'améliorer la situation de l'éducation physique et sportive dans l'académie. C'est ainsi que 142 emplois nouveaux ont été implantés pour la discipline de 1981 à 1984, représentant un apport de 2 500 heures d'enseignement. Si cet effort n'a pas permis de résorber totalement le déficit existant, cela est dû à un passif dont l'apurement nécessitera plusieurs exercices budgétaires.

*Enseignement secondaire (cantines scolaires : Moselle).*

**47778.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Collège d'enseignement général de Vigy (Moselle) ne possède pas de cantine pour les élèves. L'accueil de ceux-ci est donc effectué pour les repas de midi dans une structure associative voisine, l'A.D.E.P.P.A. Afin de tenir compte des prestations fournies par l'A.D.E.P.P.A., le ministère de l'éducation nationale a affecté jusqu'à présent un poste budgétaire (O.P. 3 cuisine) à l'A.D.E.P.P.A. C'est donc avec surprise que les élus du syndicat intercommunal, la Direction du collège et la Direction de l'A.D.E.P.P.A. ont appris que l'inspection académique de Moselle supprimait le poste budgétaire sus-évoqué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Une telle mesure aurait pour effet d'augmenter substantiellement le prix des repas de midi pour les élèves du collège, prix qui est déjà supérieur à la moyenne des collèges dotés d'une cantine

intégrée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de maintenir le poste budgétaire affecté à l'A.D.E.P.P.A. afin d'éviter que les familles des élèves du canton de Vigy ne soient injustement pénalisées.

*Réponse.* — La décision de supprimer l'emploi d'ouvrier professionnel de troisième catégorie — cuisine — affecté à l'A.D.E.P.P.A. au titre de la restauration des élèves du collège de Vigy (Moselle), a été prise au cours du Comité technique paritaire de l'Académie de Nancy-Metz du 19 janvier 1984. Cette mesure se trouve incluse dans les opérations globales d'harmonisation des dotations en emplois des établissements scolaires de l'académie, en fonction des charges qu'ils ont à supporter. Le cas du collège de Vigy, dépourvu de service de restauration, présentant toutefois un caractère particulier, le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz a décidé le réexamen de sa situation. C'est ainsi que cette question sera évoquée au prochain Comité technique paritaire académique qui se tiendra au début du mois de juin 1984.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**47789.** — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Misscffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Condorcet de Paris (8<sup>e</sup>). La suppression de 28 classes de sixième sur Paris a été décidée par le rectorat pour la prochaine année scolaire du fait d'une prévision d'effectifs diminués (moins de 400 élèves) et, dans ce cadre, le Collège Condorcet subira la suppression de 2 classes. Or, il apparaît que la mesure envisagée ne prend pas en compte de nombreuses dérogations accordées jusqu'à présent, augmentant de 60 à 90 l'effectif normal, ce qui justifie amplement les 8 classes de sixième que compte l'établissement. Par ailleurs, ce collège voit ses moyens diminuer d'année en année. Les rapports entre les heures d'enseignement et le nombre d'élèves sont, à cet égard, éloquentes : 1<sup>o</sup> 1981-1982 : 855 heures pour 696 élèves, rapport : 1,22 ; 2<sup>o</sup> 1982-1983 : 771 heures pour 715 élèves, rapport : 1,07 ; 3<sup>o</sup> 1983-1984 : 734 heures pour 757 élèves, rapport : 0,96. Cette année, et du fait des restrictions horaires, l'enseignement du grec, par exemple, n'a pu être pris en compte. Les classes de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> qui se trouvent très chargées (moyenne de 30 élèves par classe) ne peuvent obtenir d'heures supplémentaires pour le dédoublement préconisé pour les matières scientifiques et les langues. Les postes de travail ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques à 30 élèves en même temps. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre, pour la prochaine rentrée scolaire, les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'elle vient de lui exposer et qui s'avérerait fort préjudiciable aux élèves concernés si elle devait être confirmée.

*Réponse.* — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'Académie de Paris. Il appartient maintenant aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître de manière précise la situation des établissements d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. S'agissant plus particulièrement du collège Condorcet à Paris VIII<sup>e</sup>, l'honorable parlementaire est donc invitée à prendre contact avec le Recteur de l'Académie de Paris dont l'attention est appelée par le ministère sur les préoccupations dont elle a bien voulu lui faire part. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984 pas de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges. Ainsi l'Académie de Paris s'est-elle vu attribuer 77 de ces emplois, compte tenu de l'aspect relativement favorable de sa situation par rapport à d'autres académies. L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**48065.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnalités extérieures à l'université chargées de cours dans les établissements d'enseignement supérieur, régi par un décret du 6 octobre 1982. Ce décret précise que pour pouvoir exercer ces personnalités doivent impérativement avoir une activité professionnelle d'une durée minimale de 1 000 heures par an. Ces dispositions sont naturellement applicables quelque soit la compétence de l'intervenant, qui se retrouve en conséquence interdit de cours lorsqu'il perd son emploi principal et ce quelles que soient les raisons de cette situation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre de nouvelles dispositions afin de permettre à de jeunes diplômés de l'université et à des personnalités compétentes, d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur quelques heures par semaine, et ce qu'ils aient ou non un emploi par ailleurs.

*Réponse.* — Compte tenu du caractère précaire des fonctions d'enseignant vacataire, les dispositions du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, relatives au recrutement d'enseignants vacataires ont pour objet d'assurer que ceux-ci disposent, par ailleurs, d'une activité leur garantissant un revenu régulier et une protection sociale. Un nouveau texte sera préparé en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et des articles 53 et 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il sera tenu compte des enseignements tirés de l'application du décret du 6 octobre 1982 et des suggestions des établissements. Toutefois, il est indispensable d'éviter la reconstitution d'un ensemble de vacataires permanents qui, à long terme, risqueraient de demander leur intégration dans un des corps enseignants de l'enseignement supérieur sans avoir suivi les procédures normales de recrutement.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).*

**48376.** — 9 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles risque de se passer la rentrée de septembre 1984 au Lycée Thibault-de-Champagne de Provins. Alors que l'augmentation du nombre d'élèves supposerait la création d'un poste de professeur de sciences physiques et d'un poste de sciences et techniques économiques, le rectorat n'envisagerait que la création de ce dernier poste, en supprimant parallèlement un poste de professeur d'anglais. Si cette solution devait être adoptée, outre qu'elle ne résoudrait pas le problème de l'enseignement des sciences physiques, l'effectif des groupes d'élèves pour l'enseignement de l'anglais devrait être porté à trente-sept élèves en seconde, trente-deux en première et trente-cinq en terminale. Les efforts accomplis depuis de nombreuses années pour réduire progressivement les effectifs seraient d'un coup anéantis, au détriment des élèves et de la qualité du service public de l'enseignement. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de réviser les prévisions de répartition des postes au sein du Rectorat de Créteil pour que les élèves de Provins puissent bénéficier de l'enseignement de qualité qu'ils sont en droit d'attendre. Il serait en effet regrettable qu'apparaissent une fois encore les discriminations entre les différents départements de ce rectorat et que l'on constate que la courbe des créations de postes ne coïncide pas avec celle de l'augmentation du nombre d'élèves. Il lui rappelle d'autre part que cette question a fait l'objet d'un télégramme en date du 15 mars dernier, auquel il n'a été fait à ce jour aucune réponse d'aucune sorte.

*Réponse.* — La loi de finances fixe chaque année de façon limitative les moyens nouveaux d'enseignement qui peuvent être affectés aux lycées; en vertu des mesures de déconcentration administrative, ces moyens sont ensuite répartis entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements des différents départements de leur ressort. Pour la rentrée 1984, la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget a été effectuée par l'administration centrale, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. Dans le contexte, l'Académie de Créteil, dont le taux d'encadrement en lycées est supérieur à la moyenne nationale, n'a pu bénéficier de nouveaux emplois. Conformément aux directives qui ont été données pour la préparation de la rentrée 1984, les services rectoraux utiliseront au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de l'académie. C'est au terme de cet examen que seront prises les décisions de créations, ou de transferts d'emplois; il serait en effet contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister dans certains établissements des emplois qui ne sont pas absolument nécessaires, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Ces transferts d'emplois peuvent se traduire effectivement par un accroissement des effectifs d'élèves dans certaines divisions. A cet égard, il convient de noter que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long est fixé à quarante élèves, les recteurs ayant toutefois été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-quatre élèves en seconde, et de trente-cinq élèves en terminale, chaque fois que les moyens disponibles le permettent. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Thibault-de-Champagne à Provins, il conviendrait que l'intervenant prenne directement l'attache du recteur de l'Académie de Créteil, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué et s'il y a lieu les solutions qui pourraient lui être apportées.

*Education : ministère (services extérieurs).*

**48403.** — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge des agences comptables des établissements scolaires situés dans les

académies du Nord et de l'Est de la France. Il lui demande quelles mesures il envisage notamment pour accroître les effectifs des personnels appelés à travailler dans ces agences et pour y nommer les personnels de catégorie A susceptibles d'assurer la pleine responsabilité de la gestion.

*Réponse.* — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir entre les établissements du second degré de leur académie les emplois administratifs que leur délégué globalement l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. L'implantation de ces emplois se réalise après qu'aient été rigoureusement évaluées les charges que supporte chacun des lycées et collèges, et que les priorités d'attribution aient été examinées au Comité technique paritaire académique. Parmi les charges retenues figurent, outre celles résultant de l'importance des effectifs des élèves et des surfaces à entretenir, ou de la spécificité de l'enseignement dispensé, les charges inhérentes à l'organisation du service de gestion financière des établissements. La prise en compte de ces dernières doit permettre aux recteurs d'affecter aux agences comptables les emplois qui sont nécessaires à leur fonctionnement, en harmonisant la répartition des moyens en personnel administratif dont ils disposent; l'administration centrale n'est, en effet, pas en mesure, compte tenu des contraintes budgétaires dans lesquelles la loi de finances pour 1984 a été votée, d'abonder cette année comme au cours des deux exercices précédents, les dotations mises en place dans les établissements scolaires. Pour ce qui concerne les Académies du Nord et de l'Est de la France il convient d'observer que les agences comptables qui s'y trouvent implantées regroupent un nombre d'établissements, et disposent d'un nombre d'emplois d'intendance par agence, très voisins des valeurs moyennes nationales. Enfin, il a été tenu compte des besoins en personnel des agences comptables lors de l'ouverture des concours et 600 nouveaux attachés d'administration scolaire et universitaire sont ainsi recrutés au titre de la présente année. En conséquence, tous les postes vacants seront pourvus.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Saône).*

**48557.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles au Lycée Belin à Vesoul; en effet, il n'y a actuellement pas de cours dans cette discipline en classe de seconde, des réductions d'horaires en classe de première A et pas de cours en terminale A et B. Les sciences naturelles participant à la formation des élèves tout autant que les autres disciplines, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, notamment en moyens supplémentaires, pour que cette discipline puisse être enseignée conformément aux programmes officiels.

*Réponse.* — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été réalisé au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983. Cet effort a été poursuivi pour l'année scolaire 1984-1985 malgré la conjoncture économique difficile. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, les recteurs, responsables de l'organisation du service des établissements dans le cadre des mesures de déconcentration, utilisent au mieux les moyens globaux qui leur sont délégués; à cet égard ils peuvent être conduits à fixer des ordres de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissement, et à limiter si nécessaire l'enseignement de certaines disciplines facultatives ou optionnelles. Tel a été le cas, à la rentrée 1983, au lycée E. Belin de Vesoul, où le recteur de Besançon n'a pas été en mesure de faire assurer l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Il convient cependant de noter que, dans l'ensemble des académies, cet enseignement (nécessitant, outre les emplois nécessaires, le recrutement d'un nombre important de professeurs, qui ne peut être échelonné que sur plusieurs années) est introduit progressivement aussi bien en seconde que dans les classes de terminale A et B (où il constitue un enseignement optionnel complémentaire); d'autre part, l'horaire réglementaire a effectivement dû être réduit dans les classes de seconde à option médicale et en classe de 1<sup>re</sup> A. Pour la rentrée 1984, il est précisé que la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances a été effectuée avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Besançon, qui présentait un taux d'encadrement défavorable par rapport à la moyenne nationale dans les lycées, a été l'une des principales bénéficiaires de cette politique, puisqu'elle a reçu soixante-deux emplois de professeurs de lycée, représentant près de 11 p. 100 du total des emplois répartis entre les académies de métropole. En ce qui concerne l'implantation de ces moyens dans les établissements, et plus particulièrement le

développement de l'enseignement des sciences naturelles au lycée de Vesoul, il conviendrait que l'intervenant prennent directement l'attache du Recteur, seule une approche locale permettant d'examiner utilement dans le détail, le problème évoqué et les solutions qui peuvent lui être apportées.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**43672.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'un exercice portant sur un projet de cambriolage de banque répond parfaitement à la mission d'enrichissement intellectuel et moral des jeunes Français dont l'éducation nationale a la charge, ou s'il ne faut pas voir là un nouvel abaissement de notre enseignement dans un sens peu conforme à l'esprit républicain.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale partage la réprobation de l'honorable parlementaire quant au choix, proposé dans un manuel scolaire, intitulé « C'est facile à dire », d'un exercice de français ayant pour thème « vous avez l'intention de cambrioler une banque... ». Certes, l'école doit, dans une certaine mesure, prendre en compte l'actualité et s'ouvrir aux problèmes de la vie quotidienne pour mieux préparer les jeunes à leurs responsabilités mais, il est inadmissible d'en prendre prétexte pour user de tels exemples, car c'est rendre un bien mauvais service au système éducatif et à la jeunesse de notre pays. Dès le 18 avril dernier, le ministre s'est adressé à l'éditeur pour lui faire part de son sentiment à ce sujet. Par courrier en date du 26 avril, le président directeur général de la maison d'édition lui a fait connaître que la page 76 de l'ouvrage, sur laquelle figure l'exercice incriminé, serait retirée et remplacée par un autre texte, avant la mise en vente du manuel. En effet, il y a lieu de préciser, et l'éditeur le rappelle, qu'il s'agissait d'un envoi de spécimens aux professeurs de L.E.P. « leur permettant de prendre leur décision pour la rentrée prochaine »; le livre n'a donc pas, il y a lieu d'y insister, été mis en service dans les classes. Il est à noter que la démarche du ministre a été faite à titre personnel car celui-ci ne dispose pas du pouvoir d'injonction lui permettant de faire retirer ni même de faire amender un ouvrage. Il n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des manuels scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type : elle a été combattue et abolie pour risque de censure. Ainsi, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation de jeunes élèves. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, il ne s'interdit pas de saisir, comme dans le cas présent, les éditeurs concernés des observations et critiques, portées à sa connaissance, et formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de certains manuels scolaires.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**48700.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures pour faire retirer des lycées d'enseignement professionnel qui l'utilisent à titre expérimental le manuel de grammaire intitulé « C'est facile à dire » qui propose aux élèves à titre d'exercice l'organisation d'un hold-up dans une banque, et pour éviter que cet ouvrage scolaire soit utilisé lors de la prochaine rentrée.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**48740.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un manuel de grammaire française, proposé par une sérieuse maison d'édition scolaire, et qui soumet, dans un exercice d'éveil, l'organisation d'un hold-up dans une banque. Ce manuel, distribué pour spécimen à des professeurs de français de L.E.P., pourra être proposé à la rentrée prochaine à des élèves de seize à vingt ans. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître son sentiment sur ce procédé pédagogique visant à stimuler dans les classes l'enseignement de la grammaire et s'il ne juge pas, d'autre part, que la langue et la pensée française peuvent offrir d'autres exemples, tout aussi réalistes, mais offrant moins de risques, permettant aux professeurs d'enseigner la grammaire, et aux élèves de l'assimiler.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**48985.** — 23 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'édition, chez Hatier, d'un manuel scolaire destiné aux jeunes des L.E.P., intitulé « C'est facile à dire » et contenant des « exercices de grammaire et d'actes de parole ». L'un des exercices suggère tout simplement aux jeunes élèves, l'organisation, avec des complices, d'un cambriolage à la « Banque nationale de France ». Le choix d'un tel sujet pour stimuler la pratique grammaticale et préparer à la communication des jeunes concernés, est pour le moins douteux. Et si l'on n'avait pas la conviction qu'il repose sur une erreur de jugement pédagogique, on serait tenté d'y déceler une trace du mépris dans lequel l'enseignement professionnel et technique a longtemps été tenu par la droite lorsqu'elle était au pouvoir. Il lui demande quelles réflexions lui inspire un tel matériel pédagogique.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale partage la réprobation de l'honorable parlementaire quant au choix, proposé dans un manuel scolaire, intitulé « C'est facile à dire », d'un exercice de français ayant pour thème « vous avez l'intention de cambrioler une banque... ». Certes, l'école doit, dans une certaine mesure, prendre en compte l'actualité et s'ouvrir aux problèmes de la vie quotidienne pour mieux préparer les jeunes à leurs responsabilités mais, il est inadmissible d'en prendre prétexte pour user de tels exemples, car c'est rendre un bien mauvais service au système éducatif et à la jeunesse de notre pays. Dès le 18 avril dernier, le ministre s'est adressé à l'éditeur pour lui faire part de son sentiment à ce sujet. Par courrier en date du 26 avril, le Président directeur général de la maison d'édition lui a fait connaître que la page 76 de l'ouvrage, sur laquelle figure l'exercice incriminé, serait retirée et remplacée par un autre texte, avant la mise en vente du manuel. En effet, il y a lieu de préciser, et l'éditeur le rappelle, qu'il s'agissait d'un envoi de spécimens aux professeurs de L.E.P. « leur permettant de prendre leur décision pour la rentrée prochaine »; le livre n'a donc pas, il y a lieu d'y insister, été mis en service dans les classes. Il est à noter que la démarche du ministre a été faite à titre personnel car celui-ci ne dispose pas du pouvoir d'injonction lui permettant de faire retirer ni même de faire amender un ouvrage. Il n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des manuels scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type : elle a été combattue et abolie pour risque de censure. Ainsi, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation de jeunes élèves. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, il ne s'interdit pas de saisir, comme dans le cas présent, les éditeurs concernés des observations et critiques, portées à sa connaissance, et formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de certains manuels scolaires.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**49359.** — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 44923 et publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, quelle est par discipline la répartition des heures non assurées dans les disciplines artistiques en 1982-1983 et 1983-1984.

*Réponse.* — Les chiffres fournis par le ministère de l'éducation nationale en réponse à la question écrite n° 44923 faisaient état du déficit global d'heures non assurées dans les enseignements artistiques au collège. Ce déficit peut être détaillé ainsi : heures non assurées en 1982/1983 : éducation musicale : 15 657; arts plastiques : 6 643; soit 22 300 heures sur un total de 203 000 heures. Heures non assurées en 1983/1984 : éducation musicale : 15 612; arts plastiques : 6 526, statistique établie avant la mise en place de vacataires, opération qui a contribué à réduire de 1 080 heures, pour l'ensemble des deux disciplines, le déficit annoncé. En considérant que la répartition de ces heures s'est faite également, le déficit pour 1983/1984 se présente comme suit : éducation musicale : 15 072; arts plastiques : 5 086, soit 21 058 heures sur un total (accru de 1 300 divisions par rapport à 1982/1983) de 206 000 heures. Les chiffres ci-dessus, compte tenu de l'augmentation des divisions, indiquent bien que le déficit marque un mouvement de décroissance, mouvement que le ministère de l'éducation nationale s'emploiera à amplifier dans l'avenir.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**49568.** — 30 avril 1984. — **M. Marc Messiaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence qui existe concernant l'attribution de l'indemnité de logement entre les instituteurs exerçant en école élémentaire communale et ceux qui sont en poste en école nationale de perfectionnement ou en section d'éducation spécialisée. Ces derniers perçoivent en effet une indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant bien inférieur à celui de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence si une harmonisation en ce domaine ne lui paraît pas souhaitable.

*Réponse.* — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. En revanche, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et, les seconds, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Certes, le montant de ces indemnités est inférieur à celui de l'indemnité communale. Une revalorisation ne saurait toutefois être envisagée en raison des contraintes budgétaires et de son coût très important. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des intéressés fait l'objet d'un examen approfondi.

**EMPLOI***Chômage : indemnisation (allocations).*

**19972.** — 13 septembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les personnes salariées qui exercent, à titre accessoire, une activité artisanale ou commerciale. Ils souhaiteraient connaître avec précision leur situation au regard des prestations de l'Assedic en cas de licenciement pour cause économique.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que seuls les salariés totalement privés d'emploi peuvent bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance. Ainsi lorsqu'un demandeur d'emploi gardait ou conservait un emploi à temps partiel, quel que soit le type de son activité, il ne pouvait être indemnisé. Toutefois des assouplissements à cette règle stricte ont été apportés par une circulaire Unedic du 20 juillet 1983. En effet, le cumul entre les allocations de chômage et une activité salariée est possible sous certaines conditions. Il convient de distinguer trois cas selon l'intensité de l'activité reprise ou conservée : 1° si celle-ci est inférieure à trente heures par mois le versement des allocations est maintenu mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation et dans l'affirmative pour quelle durée ; 3° si cette activité est supérieure à cinquante heures par mois, le versement des allocations est automatiquement suspendu. En ce qui concerne les activités non salariées, il appartient aux Commissions paritaires du régime d'assurance chômage de décider des solutions à apporter en cas de conservation ou de reprise d'une activité non salariée en s'inspirant des règles qui ont été retenues pour les salariés.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**46243.** — 12 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des demandeurs d'emplois qui souhaitent se rendre dans un lieu éloigné de leur domicile afin de retrouver du travail. Ce problème est sensible dans les zones de difficulté et, particulièrement, dans la région Nord-Pas-de-Calais où la possibilité de retrouver un emploi est faible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer une allocation spéciale de déplacement qui puisse être obtenue dans des délais très rapides afin de répondre, dans les temps, à des offres d'emplois qui pourraient convenir aux intéressés.

*Réponse.* — Cette question appelle les remarques suivantes : la loi de finances pour 1983 a supprimé le dispositif financier d'aide à la mobilité géographique, géré par le Fonds national de l'emploi. Cependant, pour l'année 1984, un crédit budgétaire a été alloué à l'Agence nationale pour l'emploi afin de lui permettre de rembourser les frais de déplacements et de délivrer des bons de transport à certains demandeurs d'emploi. Ces bons de transport gratuits peuvent être attribués aux demandeurs d'emploi qui présentent des difficultés particulières de reclassement, afin qu'ils se rendent à des convocations de l'A.N.P.E.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**47220.** — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de plus en plus grave des personnes de plus de cinquante ans ayant perdu leur emploi et trouvant difficilement un reclassement professionnel. Il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être envisagées pour aider la réinsertion de cette catégorie de personnes dans la vie active.

*Réponse.* — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui est conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Le gouvernement a demandé à l'A.N.P.E. d'assurer progressivement un entretien à tous les demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et treizième mois de chômage. Ces entretiens qui sont accompagnés de possibilités nouvelles d'orientation et de formation, devraient permettre aux demandeurs d'emploi et plus particulièrement aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, de trouver une aide pour leur réinsertion dans la vie économique. Par ailleurs les dispositifs d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et notamment les contrats emploi-formation et contrats emploi-adaptation proposés aux employeurs par les directions départementales du travail et de l'emploi et par l'A.N.P.E., ouverts traditionnellement aux demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, peuvent être exceptionnellement conclus au profit des demandeurs d'emploi plus âgés rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ce qui peut être le cas des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Il est également prévu que les employeurs qui concluent un contrat avec les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an et éprouvant des difficultés particulières d'insertion, pourront bénéficier d'une majoration de la subvention accordée par l'Etat. Les chômeurs âgés devraient pouvoir bénéficier particulièrement de cette disposition. Mais il est bien évident que les mesures de ce type ne sauraient suffire quels que soient leur efficacité et leur intérêt propre. Aussi le ministre chargé de l'emploi soutient vigoureusement le développement d'aides à l'emploi qui reposent sur un développement de la production et sur la modernisation des entreprises, telles que les mesures en faveur de la réduction de la durée du travail et les contrats emploi-formation-production.

**ENERGIE***Charbon (politique charbonnière).*

**44716.** — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation de la production nationale charbonnière. Lors du débat sur les orientations de notre politique énergétique, le gouvernement avait promis une production nationale de 30 millions de tonnes pour les années 1990. Il lui demande comment il entend tenir ses promesses, alors que la subvention accordée cette année aux Charbonnages de France ne permettra une production que de 16 millions de tonnes, contre 18 millions de 1982.

*Réponse.* — Il n'est pas possible d'établir une correspondance mathématique entre un niveau de production et un montant de subvention. Cela reviendrait en effet à faire abstraction, notamment, d'un élément aussi essentiel que l'évolution de la productivité rejetant ainsi *a priori* toute possibilité de gain dans ce domaine. C'est pourquoi si le gouvernement a fixé pour objectif aux Charbonnages de France de restaurer leur situation financière à l'horizon 1988, compte tenu d'une subvention annuelle maintenue au niveau de 6,5 milliards en francs constants pendant toute la durée du IX<sup>e</sup> Plan, aucun chiffre n'a été fixé en ce qui concerne la production. C'est aux Charbonnages de France qu'il appartiendra de déterminer, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, le niveau de production compatible avec le retour à l'équilibre financier après subvention, niveau qui dépendra des progrès de productivité réalisés, et des efforts de commercialisation permettant la meilleure valorisation des produits.

*Minerais (nodules polymétalliques).*

**44901.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, l'importance qui s'attache à développer l'exploitation des nodules polymétalliques. En effet s'il apparaît évident que de 1970 à 1980 la France a consenti de gros efforts comme l'indique la Commission Blamont pour les nodules et a trouvé dans ces recherches l'occasion de développer des technologies sous-marines qui la place au second rang mondial dans le domaine, il semble aujourd'hui que cette volonté pour le développement de l'exploitation s'amenuise. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'enjeu représenté par les réserves considérables, pour un certain nombre de minerais d'importance stratégique ou sensibles comme le manganèse, le cobalt et le nickel, constituées par les concrétions sous marines dites nodules polymétalliques d'une part et les incertitudes qui pèsent sur les technologies de leur ramassage d'autre part ont conduit le gouvernement à demander à l'académie des sciences d'éclairer ses choix sur la politique à adopter vis-à-vis de cette ressource potentielle de matières premières. L'étude réalisée par le groupe de travail mis en place par l'académie, à l'issue d'une enquête approfondie appuyée sur la consultation d'un large éventail d'intervenants, a conclu à la nécessité pour le pays d'être présent le jour où serait engagée une exploitation industrielle de nodules polymétalliques. Elle recommande de ce fait la mise en place d'une politique de veille comportant trois volets visant particulièrement : 1° la définition du gisement minier par la poursuite des études de prospection, d'exploitation et de ramassage appuyées sur un programme d'études scientifiques des grands fonds océaniques; 2° la mise en place d'une structure de suivi des techniques et de réflexions sur l'évolution des technologies nécessaires à l'exploitation; 3° la recherche de partenaires et de scénarios de coopération internationale dans la perspective de l'exploitation des gisements. Au regard de ces recommandations, le gouvernement a arrêté les mesures suivantes : 1° poursuite des actions de protection de nos droits sur les gisements reconnus, par l'aménagement de la réglementation nationale, la

poursuite des négociations dans le cadre international (convention sur le droit de la mer) et dans le cadre multilatéral avec les autres pays intéressés à l'exploitation des nodules; 2° création par arrêté publié le 8 février 1984 au *Journal officiel* du groupement d'intérêt public nommé Gemonod (groupement pour la mise au point des moyens nécessaires à l'exploitation des nodules polymétalliques) entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et la Société Technicatome pour une durée de quatre ans; 3° enfin dès la fin de 1982, le gouvernement avait indiqué aux partenaires du groupement en voie de constitution l'objectif et le contenu de leur programme: permettre à notre pays de disposer d'atouts scientifiques et techniques solides en vue d'engager une coopération internationale fructueuse, et à cet effet, poursuivre l'exploration des zones à nodules en développant de nouveaux moyens techniques d'investigation et, en matière de ramassage, faire porter les efforts sur les développements technologiques susceptibles d'être les mieux valorisés dans une négociation avec d'éventuels partenaires étrangers. Cette politique apparaît en effet la mieux adaptée à l'échance considérée pour une exploitation minière éventuelle et aux moyens qui peuvent y être consacrés. Le gouvernement marque ainsi sa volonté de maintenir notre pays présent dans les recherches en vue de l'exploitation éventuelle des nodules polymétalliques.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**45070.** — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que la grande entreprise nationale qu'est Electricité de France est grosse utilisatrice de poteaux en bois. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire connaître combien de poteaux en bois l'E.D.F. a achetés au cours de chacune des années de 1974 à 1983; 2° de la masse annuelle de poteaux en bois achetés par E.D.F. au cours de chacune des dix années précitées, quelle fut en pourcentage la part des poteaux en bois produits en France et provenant de la forêt française et la part de ceux achetés à l'étranger usinés ou terminés en France.

**Réponse.** — 1° Les quantités de poteaux en bois achetés par E.D.F. de 1974 à 1983 sont données dans le tableau suivant :

Années	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Nombre de poteaux achetés . . . . .	74 100	59 300	77 000	70 300	85 500	97 000	81 000	44 000	87 000	75 000

2° Origine des bois utilisés. Les poteaux en bois utilisés par E.D.F. sont fabriqués à partir de sapins, de pins, d'épicéas et de mélèzes. La production de ces variétés par la forêt française couvre les besoins de l'établissement public à l'exception d'une quantité tout à fait marginale qui est importée de pays étrangers (C.E.E.). Le recours à des bois d'origine étrangère est en effet limité aux approvisionnements ponctuels effectués principalement par les fabricants des zones frontalières. Cette fourniture de matière première est par ailleurs réciproque et découle des accords d'échanges entre pays membres de la C.E.E.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône).*

**45599.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, à quel stade de construction est la nouvelle centrale thermique de 600 mégawatts de Gardanne devant brûler le lignite du bassin houiller de Provence. Il lui demande également si le choix du procédé de désulfuration des fumées de cette nouvelle centrale a été définitivement arrêté ainsi que les coûts prévisionnels d'investissements et opérationnels de cette opération. Enfin, il souhaiterait connaître dans l'état actuel des prévisions, le coût du kilowatt produit lorsque cette centrale sera à son régime normal de production.

**Réponse.** — Le nouveau groupe 600 mégawatts de la centrale thermoélectrique de Gardanne sera équipé d'un dispositif de désulfuration des fumées, par injection de chaux et de calcaire dans la chaudière de ce groupe. Le calendrier des travaux doit permettre la désulfuration par la chaux au moment de la mise en service de la centrale (quatrième trimestre 1984). Cet équipement de désulfuration constitue un investissement de 75 millions de francs. Le coût de fonctionnement est estimé à un peu plus de 3 centimes (hors taxes) par kilowatt-heure produit pour un fonctionnement de 3 500 heures/an. L'électricité produite sera vendue au prix fixé par le nouveau contrat général conclu entre G.D.F. et E.D.F. pour la période 1984-1988. Le

coût total de la centrale sera de l'ordre de 3,5 milliards de francs, dont 800 millions de francs d'intérêts intercalaires: ce coût représente 5 800 francs par kilowatt installé, il est du même ordre que celui des centrales de type comparable à Cordemais ou Le Havre. L'estimation du coût de kilowatt-heure comporte une large part d'incertitude. Elle dépend en effet du coût d'investissement, du coût d'entretien et de main d'œuvre (environ 70 millions de francs par an), mais aussi des durées d'appel de la centrale et du coût du combustible du bassin de Provence. Les durées d'appel sont fonction de la demande d'électricité; le coût du combustible du bassin de Provence est en augmentation, il est actuellement d'environ 20 p. 100 plus cher que celui du charbon importé. Un calcul économique prévisionnel sur 30 ans, fait avec un taux d'actualisation de 9 p. 100, donne un coût par kilowatt-heure de l'ordre de 50 centimes.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

**45600.** — 5 mars 1984. — Compte tenu des révisions en baisse des tonnages de charbon devant être extraits par les Charbonnages de France, au cours des prochaines années, et donc des réductions des approvisionnements en charbon français des centrales thermiques, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si le plan de charge de constructions des centrales charbon sera également revu en baisse, et les conséquences éventuelles de ces réductions sur les projets de construction des autres types de centrales électriques.

**Réponse.** — Deux tranches au charbon du palier 600 mégawatts, Cordemais 5 pour E.D.F. et Gardanne 5 pour C.D.F., sont actuellement en cours de construction. Leurs mises en service seront effectuées dans les délais normaux, sauf imprévu, au cours de 1984. Par ailleurs, le programme de construction des centrales électriques qui porte jusqu'en 1985, ne prévoit pas d'engagement de nouvelles tranches chauffées au charbon. Compte tenu des récentes mises en service de deux tranches de

600 mégawatts au cours de 1983. Le Havre 4 et Cordemais 4, et du prochain couplage des deux tranches en construction précitées, le parc français de centrales au charbon apparaît, en effet, adapté aux besoins prévisibles des années à venir. Aucune réduction du plan de charge des constructions de centrales au charbon n'est donc envisagée.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

**45601.** — 5 mars 1984. — Electricité de France, par le biais d'une campagne publicitaire « L'électricité ça coûte... l'électricité ça paye », cherche à promouvoir l'usage de l'électricité dans toutes les branches de l'industrie, en présentant des exemples réussis de passage d'« énergies anciennes » à celles fournies par l'électricité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quels sont, sur la période de cinq ans 1984-1988, les gains de consommation d'électricité escomptés par E.D.F., les économies d'« anciennes énergies » correspondantes et l'importance du budget publicitaire consacré à cette campagne de pénétration.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, Electricité de France mène une politique commerciale très active en vue de favoriser le développement des utilisations de l'électricité dans l'industrie, conformément aux orientations gouvernementales décidées lors du Conseil des ministres du 27 juillet dernier. Le coût de la récente campagne publicitaire de l'établissement en direction de l'industrie, menée sous le slogan « l'électricité ça coûte... l'électricité ça paye » s'est élevé à 7 millions de francs. Les consommations supplémentaires escomptées par l'établissement sur la période 1984-1988 sont de l'ordre de 22 milliards de kilowatts-heures et devraient permettre d'économiser de 5 à 7 millions de tep de produits pétroliers importés.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**48236.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que le rapport de gestion des Charbonnages de France pour 1982 montrait l'intérêt d'un effort de diversification et d'animation industrielle des zones minières pour prévenir les difficultés liées à toute mono-industrie. Il lui demande quelles mesures ont été prises dans cette optique en faveur de la zone d'attraction des houillères du bassin de Provence et si la Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (S.O.F.I.R.E.M.) est intervenue dans ce bassin d'emploi.

*Réponse.* — La vocation de la S.O.F.I.R.E.M. — Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières — filiale de Charbonnage de France, est d'apporter des aides aux entreprises qui se développent et créent des emplois dans les bassins miniers. Bien entendu, cet effort d'industrialisation doit aller en priorité vers les bassins touchés par des fermetures ou des suppressions d'emplois. A ce titre, la S.O.F.I.R.E.M. est intervenue depuis sa création en 1967, dans le Nord-Pas-de-Calais, en Lorraine, en Aquitaine, en Auvergne, dans la région de Blanzay, dans les Cévennes, en Dauphiné et dans la Loire. Tout projet d'entreprise concernant un bassin minier, est a priori recevable dans la S.O.F.I.R.E.M., qui étudiera le dossier selon ses critères habituels d'une part, en tenant compte d'autre part des priorités liées à la politique de conversion. On sait que, dans le cadre de celle-ci, S.O.F.I.R.E.M. recevra une dotation d'intervention de 60 millions de francs par an pendant la durée de IX<sup>e</sup> Plan, cette dotation sera prélevée sur l'enveloppe des 325 millions de francs annuels prévus pour favoriser la reconversion des bassins miniers, le reste des crédits étant affecté pour partie à F.I.R.O.R.P.A., filiale de S.O.F.I.R.E.M. et, pour partie, au Fonds d'industrialisation des bassins miniers.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).*

**49382.** — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'application d'une disposition de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public en ce qui concerne le Conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France. En effet, depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et plus spécialement en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953, les collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz comptaient deux représentants au Conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. Le projet de décret concernant la composition du Conseil d'administration pris en application de l'article 5 du 26 juillet 1983 porte le nombre des membres de chacun des Conseils d'administration de

quinze à dix-huit tout en supprimant parmi les personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production de l'électricité et du gaz la référence à leur qualité de représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ainsi que le stipulaient les précédents textes. Cette modification risque de voir écarter les personnalités les plus motivées à une participation active au Conseil d'administration des deux établissements E.D.F. et G.D.F., alors qu'ils ont depuis près de quarante ans apporté la preuve de leur compétence par la nature et la précision de leurs interventions. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le projet de décret en rétablissant le choix de deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, cette modification ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de l'Electricité le 6 mars dernier.

*Réponse.* — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, a disposé que ces Conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leurs connaissances des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux Conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**45099.** — 27 février 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réglementation relative aux établissements de loisirs bruyants. Les règlements sanitaires départementaux précisent que les propriétaires directeurs ou gérants d'établissements de loisirs bruyants (discothèques, bars, bals, théâtres, cinémas...) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage (article 102-2). La circulaire n° 9748 du 24 octobre 1975 relative aux bruits dus aux établissements ouverts au public, a invité les préfets à en rappeler les dispositions aux services de police qui devront, pour évaluer la gêne causée au voisinage, s'inspirer de la norme française homologuée NF S. 31 010. Les victimes du bruit disposent donc de possibilités de recours pour demander des dommages et intérêts ou obtenir l'exécution de travaux d'insonorisation. Toutefois, il est toujours très difficile d'apporter la preuve des nuisances dues au bruit et d'apprécier si ce bruit est cause d'un inconvénient excédant les obligations normales de voisinage. S'agissant de notions subjectives la référence à la norme S. 31 010 est très souvent contestée. En conséquence il lui demande si : 1° le maire ou le commissaire de la République peuvent renforcer ou préciser les prescriptions de la circulaire du 24 octobre 1975. 2° s'il ne serait pas souhaitable d'établir une réglementation spéciale à ces établissements ou tout du moins les soumettre à la législation sur les installations classées. Même les établissements fonctionnant en vertu de leurs droits acquis seraient ainsi assujettis à diverses mesures de surveillance de l'inspection des installations classées. En outre, le commissaire de la République disposerait du droit de leur imposer les prescriptions indispensables pour remédier aux inconvénients qui résultent de leur exploitation.

*Réponse.* — D'une manière générale, les établissements de loisirs ne sont pas assujettis à la législation sur les installations classées. Les obligations de ces établissements au plan de la protection du voisinage contre les bruits sont imposées par le règlement sanitaire départemental dont l'application relève de la responsabilité des maires. Ces derniers peuvent effectivement prendre des arrêtés renforçant ou adaptant les règlements sanitaires départementaux pour permettre une meilleure adéquation des prescriptions techniques à d'éventuelles circonstances locales particulières. La réglementation et le contrôle des établissements de loisirs mentionnés par l'honorable parlementaire paraissent représenter tout particulièrement des cas typiques pour l'application d'une réglementation décentralisée à l'échelon communal; il ne paraît pas souhaitable de soumettre ces établissements à la législation des installations classées, les effectifs accablés de l'inspection des installations classées devant être entièrement affectés à la lutte contre les pollutions industrielles et la prévention des risques technologiques majeurs. Le secrétaire d'Etat à l'environnement a déjà aidé, sur ses crédits propres,

la conception et la fabrication d'un sonomètre portable et entièrement français, bien adapté aux besoins du type de ceux exprimés par les collectivités locales. Certaines villes ont d'ailleurs déjà reçu à l'occasion de la signature de contrats « Villes pilotes bruit », des dotations en sonomètres de ce type. Enfin, cette action trouvera de nouveaux prolongements dans le programme d'intervention actuellement en cours de préparation par l'intergroupe « instrumentation » présidé par M. Alfred Simmenauer et mis en place en 1983 par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie.

*Animaux (protection).*

**45951.** — 12 mars 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dispositions de l'article 393 du code rural, relatives aux mode et conditions de destructions des animaux considérés comme « malfaisants ou nuisibles ». Il lui expose, par delà le caractère suranné de ces dispositions, que le droit de destruction des animaux « nuisibles », qui constitue un des fondements essentiels du régime juridique de la chasse, en ce qui concerne l'emploi de pièges et du poison, et tout spécialement les pièges à mâchoires, ne repose sur aucune véritable réglementation, en raison du silence des textes. Si des limitations réglementaires très strictes dans l'emploi des pièges et appâts empoisonnés (régime de déclaration préalable en mairie; pièges détendus ou recouverts le jour, placés loin des voies publiques ou des habitations sous peine d'encourir les peines prévues à l'article 376 du code rural) interviennent au titre de la sécurité publique, en revanche, les principes juridiques dépassés qui encadrent les campagnes de régulation des nuisibles, apparentés aux « bêtes fauves », mis en œuvre par les exploitants de la chasse, et conjugués aux autorisations implicites d'utilisation, entraînent des conséquences désastreuses pour la faune. Malgré les déclarations de son prédécesseur, M. Michel Crépeau, en juillet 1982, les protestations unanimes de l'opinion, chasseurs inclus, et l'annonce récente de mesures concrètes, force est de constater que le maintien de ces pratiques génératrices de longue et cruelle souffrance, dont l'auto-mutilation, est indigne du respect des êtres vivants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'abrogation définitive de ces procédés de destruction, la date de publication de ces mesures par voie réglementaire et, plus généralement, sur la refonte de l'article 393 du code rural, compte tenu, d'une part, des prétextes avancés à l'appui de ces pratiques dérogatoires du droit de la chasse, de l'absence de sélectivité de celles-ci, soulignée, par ailleurs, par un rapport de l'O.N.C., et *a fortiori* pour les espèces protégées, et, d'autre part, des conclusions du Centre national d'étude sur la rage (inutilité).

*Animaux (protection).*

**49924.** — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, dans quels délais elle compte interdire l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national.

*Animaux (protection).*

**49983.** — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la torture subie par les animaux pris dans les pièges à mâchoires. Il semblerait que soit retenue, comme l'un des moyens de régulation des prédateurs, l'utilisation (même atténuée) des pièges à mâchoires. Il lui demande en conséquence d'interdire l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la Direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au

point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté doit intervenir très rapidement.

*Animaux (protection).*

**50223.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Ce procédé, particulièrement cruel et non sélectif pour les espèces concernées devrait être interdit. Alors qu'aucune décision allant dans ce sens ne semble avoir été prise, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions elle entend prendre en la matière.

*Réponse.* — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la Direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**48287.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la dégradation inquiétante de la situation des cadres de la fonction publique, due à la remise en cause, dans les faits, depuis 1982, de la politique contractuelle. Il lui demande s'il a l'intention d'engager des négociations salariales sérieuses aboutissant à la reprise de la politique contractuelle et au maintien de leur pouvoir d'achat et s'il prévoit dans l'augmentation de la masse salariale les dépenses liées aux avancements de grade et d'échelon statutaires. Dans le cas contraire, le blocage ou le retard des promotions constitueraient une atteinte grave aux principes fondamentaux du statut des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**48728.** — 16 avril 1984. — **M. Gabriel Kaspareit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents d'encadrement de la fonction publique. Les intéressés déplorent la remise en cause de la politique contractuelle, caractérisée par : 1° le gel des augmentations s'appliquant aux indices supérieurs; 2° la rupture unilatérale de « l'accord salarial » qui était en cours d'application en 1982; 3° la majoration des prélèvements sociaux à la charge des fonctionnaires, sans aucune concertation préalable et sans contrepartie; 4° l'absence de véritables négociations salariales, l'enveloppe budgétaire consacrée aux rémunérations étant fixée définitivement avant toute discussion. Les fonctionnaires concernés dénoncent dans l'immédiat les menaces de limiter à 5 p. 100 l'augmentation de la masse salariale pour 1984, augmentation englobant : 1° le maintien du pouvoir d'achat en 1984; 2° les effets des mesures de revalorisation au titre du maintien du pouvoir d'achat pour 1983; 3° les dépenses liées aux avancements de grades et d'échelon statutaires. Ce dernier point est particulièrement contesté car, en conduisant à un blocage ou à un retard des promotions, il constitue une remise en cause inacceptable d'un des principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse que le gouvernement entend réserver aux revendications présentées qui justifient le profond malaise ressenti par l'ensemble des agents de la fonction publique.

*Réponse.* — Il convient de rappeler en premier lieu que, depuis mai 1981, la concertation sociale avec les organisations syndicales sur toutes les questions de la fonction publique a pris des dimensions nouvelles. En effet, aucune réforme d'importance dans la fonction publique n'a été faite sans qu'une concertation sérieuse avec toutes les parties intéressées n'ait eu lieu. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a donné à cette concertation une base législative puisque son article 8 prévoit que « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement les négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail ». La politique salariale dans la fonction publique a été à cet égard un terrain privilégié de la mise en œuvre de ce droit à négociation. Ainsi, pour l'année 1983, en plein accord avec l'ensemble des organisations syndicales, le gouvernement avait décidé que les négociations salariales sur le dispositif salarial de 1983 s'inscriraient dans le cadre de la préparation de la discussion de la loi de finances pour 1983. Conformément à ce point, les discussions se sont déroulées au cours de sept réunions tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 22 novembre 1982; Elles ont abouti le 22 novembre, à la signature du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983. Ensuite, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a réuni les organisations syndicales le 12 juillet 1983 afin de les informer de deux mesures retenues par le gouvernement en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions : le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille et la limitation des cumuls et le plafonnement des rémunérations annexes. Le 19 septembre 1983, une nouvelle rencontre avait lieu conformément au point 10 du relevé de conclusions, qui prévoyait que les parties se réuniraient en septembre 1983 afin d'examiner les conditions de son application. Cette rencontre a été l'occasion de constater que le gouvernement avait tenu ses engagements. En outre, conformément à sa volonté de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse, le gouvernement, à l'issue de deux réunions tenues les 20 janvier et 19 février 1984, accordait le paiement, fin mars 1984, d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs. Dans le même temps était accordée une augmentation des traitements en niveau de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1984. Enfin, deux réunions se sont déroulées le 27 mars et le 17 avril 1984; ces rencontres ont été l'occasion pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives de présenter aux organisations syndicales des propositions visant à poursuivre le réaménagement des carrières situées au bas de la grille et d'engager la discussion sur les problèmes concernant la mensualisation des pensions, l'intégration de l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. S'agissant de la politique salariale en 1984, le gouvernement souhaite pouvoir maintenir, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat. Il est enfin rappelé que les modalités d'avancement de grade et d'échelon sont garanties par des règles statutaires indépendantes des modalités de mise en œuvre de la politique salariale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**47639.** — 2 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Pœrât** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires arrivant à l'âge de la retraite et n'ayant pas trente-sept ans et demi de versement. En effet, pour la plupart, ces femmes ont dû cesser leur activité à une certaine période de leur vie professionnelle pour élever leurs enfants à une époque où les aménagements actuels et notamment le congé postnatal n'existaient pas. Le congé postnatal est accordé pour un nombre entier de semestres dans la limite de deux ans, pour chaque enfant, et dans ce cas le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement d'échelon réduit de moitié. Il y a donc un avantage certain au moment de la retraite car le salaire sera plus élevé. En conséquence elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une mesure ayant pour but de faire rattraper un échelon ou plusieurs à ces femmes qui ont connu des périodes difficiles pour élever leurs enfants.

*Réponse.* — Le phénomène sociologique qui, jusqu'aux générations les plus récentes, a fait reposer l'éducation des enfants essentiellement sur les femmes a été pris en compte dans le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat par des mesures spécifiques. Ainsi, au plan du montant de la pension de retraite, l'article L 12b de ce code accorde une bonification aux femmes qui est égale à un an pour chacun de leurs enfants ou des enfants qu'elles ont élevés pendant neuf ans au moins. Le congé parental, institué en 1976, concerne plutôt le déroulement de carrière du fonctionnaire. En effet, il s'agit d'une mesure favorable à une plus juste répartition des charges familiales au sein du couple en ce qu'elle permet aussi bien aux pères qu'aux mères de mieux concilier leurs

obligations professionnelles avec leurs charges parentales. C'est pourquoi, nonobstant l'absence du service fait et de manière exorbitante au droit commun de la fonction publique, le fonctionnaire en congé parental continue à bénéficier de la moitié de ses droits à avancement d'échelon.

*Communes (maires et adjoints).*

**48458.** — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, du problème suivant : du fait de la décentralisation les communes ont vu et vont encore voir leurs tâches augmenter. Ce surcroît de travail est tout particulièrement ressenti par les élus des petites communes (moins de 20 000 habitants) qui n'ont pas à leur disposition des fonctionnaires communaux aussi nombreux et qualifiés que dans les plus grandes communes. Or, souvent ces élus sont des fonctionnaires d'Etat qui ne bénéficient d'aucune disposition particulière pour exercer leur mandat ce qui les oblige à prélever sur leurs jours de congés normaux les journées de présence qu'ils doivent nécessairement passer dans leur commune pendant les jours ouvrables. Certes des instructions récentes de la fonction publique sont venues se substituer, en les assouplissant, aux dispositions des circulaires n° 345-F.P. du 26 juillet 1956 et n° 351-F.P. du 9 novembre 1956 mais ces mesures si elles concernent bien en particulier les maires de toutes les communes en leur accordant 1 journée (ou 2 demi-journées de congé par mois), ne s'appliquent pas du tout aux adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. Or, dans ces petites communes, les adjoints ont très fréquemment des délégations importantes qui ne peuvent être assumées qu'avec un minimum de temps de présence en mairie pendant les jours ouvrables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre sans délais et à titre provisoire (c'est-à-dire en attendant que les statuts des élus locaux soient votés) des mesures permettant aux adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, fonctionnaires de l'Etat, de bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles qui ne devraient pas être inférieures à : 1° 2 jours par mois pour les adjoints chargés de délégations; 2° 1 jour par mois pour les autres.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique n'ignore pas le surcroît de tâches qui, en raison de la décentralisation, pèse sur les élus locaux, même dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il ne lui paraît cependant pas opportun d'anticiper sur les résultats des études menées en ce domaine par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de la préparation d'un statut de l'élu local.

*Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).*

**49233.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le recrutement des handicapés dans la fonction publique. Les P.T.T. ont instauré un système d'embauche directe (proposition du rapport Hernandez). Ce système pourrait être la solution au problème de saturation des emplois réservés et être étendu aux autres administrations. En conséquence, il lui demande de préciser s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a mis en œuvre une procédure expérimentale de recrutement des handicapés consistant, pour l'essentiel, à apprécier, dans les conditions réelles de fonctionnement du service, la capacité des intéressés à assurer des fonctions. A l'issue de la période probatoire, les candidats sont invités à subir les épreuves d'un examen professionnel en vue de leur titularisation. Si cette expérience, dont les résultats sont déjà encourageants, s'avère parfaitement concluante, les dispositions nécessaires seront prises en vue de son extension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

**49432.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** regrette que la revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires, effectuée par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984, n'ait pas fait l'objet d'une revalorisation indiciaire mais seulement d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs, ce qui exclut du champ d'application tous les fonctionnaires retraités. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si des mesures d'équité seront prises en faveur de ces derniers puisqu'ils ont subi, eux aussi, une perte de leur pouvoir d'achat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**49437.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage d'accorder aux fonctionnaires retraités la même prime pour rattraper leur pouvoir d'achat que celle qui a été attribuée aux fonctionnaires en activité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**49801.** — 7 mai 1984. — **M. François Patriat** demande, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de prendre des mesures en vue d'accorder aux fonctionnaires retraités une prime identique à celle attribuée aux personnels en service pour rattraper leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Ces éléments spécifiques, qui s'ajoutent à l'effet des augmentations du traitement de base accordées à l'ensemble des actifs et des retraités, ont permis le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des retraités tant pour 1982 que pour 1983.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**49483.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'humanisation des rapports entre les usagers et l'administration et la levée de l'anonymat des fonctionnaires appelés à établir des contacts avec le public. Il a pris bonne note de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 44093 parue au *Journal officiel* Questions écrites A.N. le 12 mars dernier, ainsi que du bilan de l'action de réforme administrative dressé dans le n° 20 du bulletin édité par ses services. Il lui demande si l'opération « administration à votre service » réalisée dans quatre départements dont le Pas-de-Calais, sera étendue à d'autres départements et notamment aux départements bretons.

*Réponse.* — Le bilan positif de l'expérience A.V.S., qui se déroulait depuis l'automne 1982, dans quatre départements, la Drôme, l'Essonne, le Pas-de-Calais et la Sarthe, a conduit, fin 1983, à en engager l'extension en 1984 à quatre nouveaux départements : l'Oise, la Mayenne, le Cantal et le Finistère.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**50059.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains médecins de prévention qui, recrutés à temps partiel par les administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, se voient rémunérés, à défaut de texte

approprié, selon les modalités et bases prévues par le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins qui apportent leurs concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 68 francs bruts de l'heure. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le montant de la rémunération que doivent percevoir ces médecins et les mesures qu'il entend prendre pour assurer à ces agents contractuels un traitement digne de leur qualification.

*Réponse.* — Les médecins de prévention recrutés en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont effectivement rémunérés, à l'heure actuelle, selon les modalités prévues par le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978, l'arrêté du 19 décembre 1978 ainsi que l'arrêté du 28 décembre 1979. Afin de dégager une solution adaptée à l'importance des missions confiées à ces médecins, une concertation interministérielle a été engagée. En l'état actuel des discussions, il n'est cependant pas possible de donner à l'honorable parlementaire des renseignements plus précis sur les modalités de rémunération qui seront finalement retenues pour ces personnels.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**50235.** — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels sont les emplois fonctionnels existant actuellement dans la fonction publique, c'est-à-dire les emplois non compris dans la hiérarchie d'un corps, dont l'accès est ouvert par le statut à d'autres membres du corps et qui sont susceptibles d'être retirés à tout moment dans l'intérêt du service. Il lui demande également si, pour cette catégorie particulière d'emploi, il existe des règles statutaires homogènes quant à la carrière des agents et au mode d'accès.

*Réponse.* — Indépendamment des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement et sont essentiellement révocables, les différents emplois fonctionnels existant dans la fonction publique de l'Etat sont régis par des statuts d'emploi qui leur sont propres et qui définissent, pour chacun d'eux, les règles particulières d'accès et de déroulement de la carrière qui leur est attachée. La spécificité de chacun de ces emplois, compte tenu de leur extrême diversité, interdit de dégager les règles statutaires générales qui leur seraient communes, à l'exception du principe selon lequel ces emplois peuvent à tout moment être retirés à leurs titulaires dans l'intérêt du service. Toutefois, parmi les emplois fonctionnels, les emplois de direction des administrations centrales de l'Etat sont soumis à des règles homogènes. Leur statut est, en effet, défini par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, qui fixe les modalités d'accès à ces emplois normalement réservés aux administrateurs civils et pourvus après un appel de candidatures par voie de publication d'un avis de vacance au *Journal officiel* de la République française. Le sommet de la grille indiciaire qui leur est attachée atteint les groupes de rémunération hors échelle. Dans tous les cas, l'accès auxdits emplois est laissé à l'appréciation soit des ministres intéressés, soit du gouvernement.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**22141.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les craintes formulées par les travailleurs de la Société Ethylox concernant l'avenir de leur entreprise dans le groupe nationalisé P.U.K. De plus, ils regrettent de n'être ni consultés, ni informés des orientations poursuivies par le groupe en matière de politique industrielle. Ils constatent un retard important dans la réalisation des investissements prévus, retard qui pénalise leur entreprise par rapport aux entreprises étrangères concurrentes. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les travailleurs concernés soient informés et puissent participer aux discussions qui concernent l'avenir de leur outil de travail ; 2° pour que les investissements indispensables au développement de l'entreprise soient réalisés dans des délais compatibles avec les contraintes de la concurrence.

*Réponse.* — La Société Ethylox, filiale d'Atochem, fabriquait de l'oxyde d'éthylène à partir d'éthylène livré par le vapocraqueur de Gonfreville. D'une capacité de 60 000 tonnes, elle ne fonctionnait qu'au taux de marche de 60 p. 100 environ, la majeure partie de sa production

(25 000 tonnes) étant livrée à l'usine Atochem de Chocques (Pas-de-Calais). Dans un contexte où les prix sont rendus structurellement bas par la surcapacité européenne et mondiale très importante du marché de l'oxyde d'éthylène et du principal produit dérivé, l'éthylène-glycol, Ethylox connaissait depuis deux ans des pertes de l'ordre de 50 millions de francs par an représentant 25 p. 100 de son chiffre d'affaires, malgré des investissements de 23 millions de francs engagés en deux ans pour tenter de redresser sa compétitivité. Dans ces conditions, la direction d'Atochem a été conduite à envisager sa fermeture; des dispositions ont toutefois été prises pour éviter toute conséquence sur les activités situées en amont et en aval de celle de la Société Ethylox: c'est ainsi que des contrats de façonnage ont été conclus pour continuer à approvisionner en oxyde d'éthylène, sur la base d'une fourniture d'éthylène en provenance d'Atochem, l'ensemble des clients d'Ethylox. Les représentants des travailleurs ont été reçus au ministère de l'industrie et de la recherche, où leurs arguments ont été étudiés avec beaucoup de soin. L'augmentation du prix de cession d'Ethylox à l'usine de Chocques, suggérée par le syndicat pour redresser la situation, aboutirait à un simple transfert de pertes sur l'aval. La facturation est d'ailleurs bien effectuée aux conditions normales du marché compte tenu des quantités livrées. D'après les informations qui ont été communiquées par les services administratifs locaux, les procédures d'information des travailleurs ont été respectées, le Comité d'établissement avant été saisi de cette affaire dans les délais requis. La Direction de la société s'est engagée à veiller à appliquer un plan social exemplaire en proposant, avant tout licenciement, une offre de reclassement à chacun des salariés qui ne seraient pas susceptibles de bénéficier de mesures de préretraite.

#### Métaux (emploi et activité: Meurthe-et-Moselle).

**34900.** — 4 juillet 1983. — On sait aujourd'hui que le plan 1982 pour la sidérurgie française, basé sur des hypothèses trop hautes, doit être revu; des propositions de diminution des capacités de tous les producteurs de la C.E.C.A. sont en cours d'élaboration. Dans ce cadre, Usinor proposerait de limiter l'activité de l'usine de Neuves-Maisons à la production de fil, en abandonnant la filière Fonte pour la fusion de ferrailles au four électrique. La fermeture de la cokerie, des hauts-fourneaux, de l'aciérie et la modernisation du train fil, abaisseraient ainsi l'effectif de l'usine de 3 000 à 500 personnes, il n'est même pas exclu que la réduction volontaire des capacités de production, amène à envisager, soit l'arrêt de ce train, soit celui de Rombas en supposant que celui de Jœuf aura déjà été stoppé. Ainsi il existerait à la limite une option zéro pour Neuves-Maisons! Une étude parallèle se prépare pour le site de Longwy tenant compte du marché, des limitations de capacité, des transferts de productions et des exigences économiques; les conséquences seront également graves pour les emplois du nord du département. Enfin, l'adoption de la filière électrique et de la ferraille aura évidemment des conséquences sur les mines de fer. Tous ces projets réunis provoqueraient une perte de l'ordre de 10 000 emplois à l'horizon 1986 pour le seul département de Meurthe-et-Moselle. Aussi, **M. René Haby** prie-t-il **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire savoir dans quelle mesure le gouvernement peut confirmer ou infirmer ces hypothèses pessimistes, et dans le cas où elles seraient mises en œuvre quelles mesures il envisagerait de prendre pour maintenir le niveau de l'emploi dans un département déjà fort éprouvé par le chômage.

**Réponse.** — Le Conseil des ministres du 29 mars 1984 a arrêté les mesures nécessaires au redressement de la sidérurgie et à l'encouragement à l'initiative économique et à l'emploi dans les régions touchées par la crise de cette industrie. Dans le cadre de ces mesures, la production de fil machine en Lorraine sera regroupée sur les trains de Longwy et de Neuves-Maisons et la construction d'une aciérie électrique sera engagée sur ce dernier site. Les répercussions du passage à la filière électrique du train à fil de Neuves-Maisons et du train à poutrelles de Longwy sur l'activité des mines de fer feront l'objet d'une concertation particulière. Un effort substantiel de reconversion industrielle sera engagé dans les zones directement concernées et dans l'ensemble de la Lorraine.

#### Papiers et cartons (commerce extérieur).

**38088.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**: 1° le montant de la production de papier journal au cours des trois dernières années; 2° le montant des importations de papier journal au cours des trois dernières années; 3° quels sont les principaux fournisseurs de la France; 4° quelles seront, au niveau français, les conséquences de la décision de la C.E.E. vis-à-vis du Canada; 5° quelle est la position de la France à cet égard, compte tenu de nos relations avec le Canada.

**Réponse.** — 1° Au cours des dernières années, la production française de papier-journal a été la suivante: 1980: 261 000 tonnes; 1981: 267 000 tonnes; 1982: 248 000 tonnes; 1983: 218 000 tonnes; 2° pour la même période, les importations ont été respectivement: de 383 000 tonnes en 1980 dont 57 000 tonnes provenant de la Communauté économique européenne; de 361 000 tonnes en 1981 dont 65 000 tonnes provenant de la Communauté économique européenne; de 320 000 tonnes en 1982 dont 60 900 tonnes provenant de la Communauté économique européenne; de 343 000 tonnes en 1983 dont 70 500 tonnes provenant de la Communauté économique européenne; 3° nos principaux fournisseurs sont les pays scandinaves (77 à 80 p. 100), la C.E.E. (15 à 20 p. 100), l'Amérique du Nord (Canada essentiellement, 5 p. 100 en 1980, 1,3 p. 100 actuellement); 4° les négociations entre la Communauté économique européenne et le Canada, n'ayant pu aboutir en 1983, se poursuivent actuellement pour tenter de concilier les intérêts de l'industrie européenne de papier journal et le désir des autorités canadiennes d'augmenter leurs exportations.

#### Transports fluviaux (entreprises).

**38155.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation actuelle de la Compagnie nationale du Rhône. Cette compagnie a vu étendre sa concession aux travaux d'aménagement à grand gabarit de la liaison Saône-Rhin par la loi du 4 janvier 1980. Mais l'application de cette loi est pour le moins suspendue sans pourtant que le parlement en ait été même informé. Cette compagnie devait, d'après cette loi, étendre son Conseil d'administration notamment aux régions. Celles-ci ont rempli leurs obligations et souscrit à l'augmentation de capital nécessaire, désigné un représentant au Conseil d'administration. Mais là encore, il y a pour le moins suspension de l'extension du Conseil d'administration. Cette compagnie avait cependant un président, un Conseil d'administration constitué d'après les textes précédents restant en vigueur. Ce n'est plus le cas. Depuis le départ de l'ancien titulaire du poste, appelé à devenir parlementaire, soit depuis quatre mois, il n'y a plus de président. Y a-t-il encore un Conseil d'administration? on peut en douter, puisque le quorum n'est pas atteint et qu'il n'y a plus (ou peu) de représentants de l'Etat dont la carence est flagrante. Des déclarations officielles avaient laissé espérer que sur ce point au moins, les nominations nécessaires seraient faites. Mais les mois passent et rien n'arrive. La situation de la Compagnie nationale du Rhône devient chaque jour plus préoccupante pour son personnel, ses fournisseurs et pour l'établissement de son budget de 1984. Cette situation n'est-elle pas d'autant plus préoccupante que le rapport Grégoire examiné par le Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin a souligné ses mérites incontestables?

**Réponse.** — Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de la Compagnie Nationale du Rhône, le gouvernement a procédé à la nomination d'une part des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la compagnie (décret du 16 février 1984) et d'autre part, du Président de ce Conseil d'administration, en la personne de M. André Cellard (décret du 6 avril 1984).

#### Espace (politique spatiale).

**38994.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a ou non prévu, dans son programme de recherche spatiale, un vol habité lancé par des moyens spécifiquement français, et à quelle échéance.

**Réponse.** — Une réflexion relative au problème soulevé est actuellement en cours en France et dans plusieurs pays européens. Les vols habités permettront probablement dans l'avenir la réalisation d'une large gamme d'expériences scientifiques et techniques et de travaux dans l'espace. Mais ces vols supposent un investissement considérable portant notamment sur: 1° les systèmes nécessaires à la présence humaine en orbite; 2° la capacité et la sûreté des moyens de lancement; 3° la mise au point d'un véhicule de rentrée habité. Il convient donc en fonction de l'intérêt stratégique de la présence de l'homme dans l'espace pour la France et pour l'Europe, de fixer des objectifs clairs et de prévoir les moyens financiers nécessaires. Ce travail est en cours. Il doit conduire prochainement à de premières décisions. Dans le même temps une concertation est engagée avec la N.A.S.A. pour examiner de quelle manière la France et l'Europe pourraient participer à la réalisation et à l'utilisation de la station orbitale habitée que les Etats-Unis ont en projet, ainsi qu'à l'embarquement d'un spationaute français sur la navette américaine. Les contacts se poursuivent également avec l'Union Soviétique pour déterminer si un second vol habité peut avoir lieu, dans les prochaines années, dans un engin soviétique.

*Matériaux de construction (entreprises).*

**42137.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision des ciments Lafarge France, de ne pas donner suite à une offre du gouvernement algérien portant sur la fourniture de 600 000 tonnes de ciment. Cette décision a suscité un réel mouvement de stupeur et d'indignation au sein de l'entreprise, mouvement d'autant plus compréhensible que la Direction des ciments Lafarge annonçait par ailleurs la suppression prochaine de 450 emplois, ainsi que la fermeture de 4 usines. Les représentants syndicaux, en protestant contre ce qu'ils qualifient « de véritable provocation », rappellent que ce marché représentait la production annuelle de 150 salariés. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui est possible de préciser les conditions et les motivations de la Direction des ciments Lafarge, dans la conduite et la conclusion de dossier.

*Matériaux de construction (entreprises).*

**49717.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42137 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les dirigeants du Groupe Lafarge ont effectivement annoncé qu'ils avaient dû renoncer à un appel d'offres du gouvernement algérien portant sur la livraison de 600 000 tonnes de ciment en vrac. Selon l'entreprise, seul le site du Havre aurait pu techniquement satisfaire aux exigences de cet appel d'offres, alors que ce site leur apparaissait déjà saturé à l'heure actuelle, et que les contraintes liées au prix de l'appel d'offres rendaient impossible le report de la production sur une cimenterie située à l'intérieur du pays.

*Produits fissiles et composés  
(recherche scientifique et technique).*

**44769.** — 20 février 1984. — Certaines informations parues dans la presse indiquent que les chercheurs de l'Institut de technologie du Massachusetts ont réussi à mettre au point, grâce au réacteur « Alcator » un plasma « d'une densité et d'une durée suffisantes pour obtenir une réaction de fusion capable de libérer plus d'énergie qu'il n'en faut pour réaliser la fusion elle-même ». Cette information, si elle est exacte, peut avoir une importance considérable pour la réaction nucléaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° s'il peut confirmer ou infirmer cette information et éventuellement, la préciser; 2° s'il peut en évaluer les conséquences techniques; 3° s'il peut également en évaluer les conséquences en matière de coopération entre les pays européens et les Etats-Unis dans ce domaine, et plus spécialement en ce qui concerne le programme Jet (en indiquant les modalités de ce programme).

*Réponse.* — 1° Les recherches sur la fusion contrôlée par confinement magnétique sont encore, dans le monde entier, au stade fondamental, sans perspective d'application industrielle dans un futur proche. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de dire si elles auront une incidence sur la production d'énergie à l'échelle industrielle et dans combien de temps. Dans ce contexte, toutes les collaborations sont fructueuses et souhaitées, aussi bien au sein de l'Europe qu'avec le Japon, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. De nombreux colloques, séminaires et groupes de travail permettent aux spécialistes d'échanger librement leurs informations. Le résultat obtenu dans le tokamak Alcator C par les chercheurs de l'Institut de technologie du Massachusetts (MIT) représente un progrès important quant à certaines caractéristiques du plasma thermonucléaire (densité et durée de confinement). Il n'a pas de caractère décisif. D'autres progrès seront encore nécessaires, auxquels contribueront les autres laboratoires engagés dans ces recherches à travers le monde. 2° Les recherches sur la fusion contrôlée par confinement magnétique sont réalisées, en France et dans les pays de la Communauté européenne, dans le cadre de contrats d'association avec Euratom, qui met ses moyens financiers et humains au service de ces recherches. Le Commissariat à l'énergie atomique est responsable de ce programme en France : les études et recherches ont été réalisées, jusqu'à présent, dans les Centres d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses et de Grenoble. Un regroupement des équipes au Centre d'études nucléaires de Cadarache autour d'un dispositif tokamak, appelé Tore Supra, est prévu et doit se réaliser dans les trois prochaines années. Par ailleurs, des chercheurs français participent au projet communautaire Joint European Torus (J.E.T.) à Culham en Grande-Bretagne. Le J.E.T. dont l'exploitation a commencé pendant l'été 1983 devrait permettre d'atteindre les valeurs nécessaires de l'ensemble des différents paramètres caractérisant un plasma thermonucléaire (y compris sa

température). Mais de tels résultats ne sont pas attendus avant 1988. Le gouvernement français est favorable à la collaboration avec les Etats-Unis dans le domaine de la fusion contrôlée. Des contacts existent entre des chercheurs français et américains dans le cadre des activités de l'association C.E.A. Euratom. Par ailleurs, lors des discussions menées au sein du groupe de travail « technologie, croissance, emploi » créé au Sommet de Versailles, il avait été convenu d'organiser une réunion d'experts dans le domaine de la fusion; cette réunion s'est tenue à Washington le 28 octobre 1982. Enfin, le Conseil des Communautés européennes a donné à la Commission, par décision du 19 septembre 1983, des directives sur la négociation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**44828.** — 20 février 1984. — Compte tenu du veto européen au plan textile français **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se présente le nouveau plan d'aide à ce secteur, à quels impératifs il a souscrit, à quelle date il sera mis en place et quelles sont les réactions des professionnels.

*Réponse.* — Le plan textile français mis en place en 1982 et renouvelé en 1983 a fait l'objet de longues négociations avec la Commission de la Communauté économique européenne, qui est chargée de veiller au respect des règles édictées par le Traité de Rome dans le domaine des aides à l'industrie. Un compromis a pu être trouvé à la fin de 1983 qui sauvegarde les grandes lignes du plan français tout en lui apportant les modifications ponctuelles souhaitées par la Commission, notamment sur les points suivants : 1° octroi des aides aux seules entreprises susceptibles de devenir compétitives; 2° plafonnement des aides de toute nature accordées aux entreprises; 3° surveillance de l'évolution des capacités de production; 4° sélectivité sous-sectorielle. La Commission vient de notifier son accord au gouvernement français sur le plan ainsi amendé.

*Prestations de services (entreprises).*

**45065.** — 27 février 1984. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude que soulève la situation de Creusot-Loire Entreprise, société d'ingénierie sur laquelle pèsent de fortes incertitudes au niveau de son existence même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la concertation avec les représentants des salariés et préserver le potentiel technique et humain de cette entreprise.

*Réponse.* — Le Conseil d'administration de Technip a décidé le 29 février 1984 le rachat de la Société Creusot Loire Entreprise (C.L.E.) au Groupe Creusot Loire. Les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le rachat de Creusot Loire Entreprise par Technip, se traduise par un renforcement des compétences françaises dans le domaine de l'ingénierie. Une délégation intersyndicale de C.L.E. a été reçue au Cabinet du ministre le 9 janvier 1984.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**46898.** — 19 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution de la situation chez Creusot Loire, entreprise sise à Suresnes et faisant partie du groupe Creusot Loire. Un récent Conseil d'administration a eu lieu chez Technip à la Défense décidant le rachat d'une partie des actions Creusot Loire Entreprises. Non seulement il n'y a pas eu concertation avec les salariés, mais de plus ceux-ci posent la question : quelles garanties financières apportera le groupe Empain-Schneider si une telle restructuration se réalisait. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour organiser rapidement une table ronde au niveau national, sur l'avenir de l'ingénierie en sachant que si de telles orientations industrielles présidant à ces restructurations s'opèrent, l'efficacité économique, notamment sur le plan de la compétitivité, serait remise en cause.

*Réponse.* — Le Conseil d'administration de Technip a décidé le 29 février 1984 le rachat de la Société Creusot Loire Entreprise (C.L.E.) au Groupe Creusot Loire. Les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le rachat de Creusot Loire Entreprise par Technip, se traduise par un renforcement des compétences françaises dans le domaine de l'ingénierie. Une délégation intersyndicale de cette société a été reçue au Cabinet du ministre le 9 janvier 1984.

*Travail (droit du travail).*

**47540.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politisation des organismes d'Etat et du Centre nucléaire de Cadarache en particulier. Elle se traduit par l'affichage dans l'enceinte du Centre de journaux tels que l'Humanité, La Marseillaise rouge, etc. et des pressions sur les individus afin qu'ils participent à des manifestations, par exemple à la « Marche pour la paix ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la liberté individuelle, la liberté du travail, le code du travail et le règlement intérieur qui interdisent les actions politiques sur les lieux de travail.

*Réponse.* — La neutralité du service public est un principe auquel le gouvernement est profondément attaché. Dans leur activité, les directions des organismes sous tutelle ont pour mission de veiller à ce qu'il soit strictement respecté.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**48975.** — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** du mécontentement des travailleurs de la métallurgie de la région de Douai au sujet des cotisations patronales que leurs entreprises nationalisées continuent de verser au C.N.P.F. Ils estiment que le rôle des entreprises nationales, tel que défini par le gouvernement de la gauche, ne peut motiver leur adhésion à cet organisme du patronat privé. Ils suggèrent que le montant des cotisations versées qui se chiffrent en milliards soit consacré à la concrétisation de la démocratisation du secteur public, à l'investissement, à la formation des hommes. Il demande au gouvernement s'il ne convient pas, nonobstant l'autonomie de gestion dont bénéficient largement les entreprises nationalisées, de recommander à leurs Conseils d'administrations, soit de quitter le C.N.P.F. de façon pure et simple, soit de créer une structure mieux appropriée à leur spécificité et à leur mission.

*Réponse.* — Soumises au régime des conventions collectives, les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, de niveau local ou national, tels que le C.N.P.F. et l'U.I.M.M. Il en est ainsi des entreprises sidérurgiques Sacilor et Usinor et de leurs filiales, entrées dans le secteur public en 1981. Leurs dirigeants sont ainsi en mesure de faire entendre, dans ces instances, le point de vue des grandes entreprises nationales.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**49158.** — 23 avril 1984. — La part de l'Algérie et de l'U.R.S.S. dans les importations françaises de gaz naturel s'est élevée pour l'année 1982 à 41 p. 100 de la consommation nationale. Pour l'année 1990, cette part s'élèverait à 65 p. 100, d'après les dernières prévisions. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, devant un taux de dépendance aussi inquiétant, il n'y aurait pas lieu d'augmenter les approvisionnements à partir de pays occidentaux dont les gisements sont prometteurs, tels que la Norvège. Dans cet ordre d'idées, il souhaite connaître si des pourparlers ont déjà été engagés avec ce pays : dans l'affirmative quel est leur état d'avancement ?

*Réponse.* — La Norvège est un des fournisseurs de gaz de la France, ainsi que d'autres pays de la Communauté européenne dont les entreprises gazières sont associées à Gaz de France. De nombreux contrats ont permis d'assurer l'approvisionnement national en 1983 pour 10 p. 100 des importations, en gaz naturel provenant de la mer du Nord. Cette participation est appelée à se développer dans les années à venir, en fonction des contrats déjà signés mais dont l'entrée en vigueur ne sera effective que lorsque les gisements concernés seront en exploitation. En outre, Gaz de France et les compagnies pétrolières restent en contact permanent avec les autorités norvégiennes ainsi qu'avec les producteurs de l'offshore norvégien. Les compagnies pétrolières françaises participent activement à l'exploration et à la production du gaz norvégien (les récentes attributions de permis en mer du Nord en constituent une démonstration) afin de préparer l'avenir à moyen et long terme.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Eau et assainissement (tarifs).*

**20041.** — 20 septembre 1982. — **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prescrit en son article 1<sup>er</sup> que jusqu'au 31 décembre 1983, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Cette disposition conduit à annuler l'effet des décisions prises par les organes délibérants de nombreuses collectivités qui avaient, dès la fin de 1981, fixé le tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1982 aux fournitures d'eau potable et à l'assainissement. En effet, pour des raisons pratiques, la facturation de ces prestations intervient généralement à la fin du semestre, voire de l'année de consommation. Il en résulte donc que la facturation afférente aux années 1982 et 1983 devra être effectuée au tarif pratiqué en 1981, ce qui conduit en réalité à un blocage de tarif de deux ans. Or, dans le même temps, les charges que subissent ces services sont en constante progression, ne serait-ce que celles relatives aux carburants, à l'électricité et aux frais de personnel. Comme par ailleurs, les frais financiers et les dotations aux comptes d'amortissement technique sont incompressibles, on s'achemine inévitablement vers un déficit important de ces services en 1982 et plus encore en 1983. Les collectivités locales se posent légitimement la question de savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour compenser le préjudice subi par elles de son seul fait et ce au mépris des engagements antérieurs. Dans la négative, elles n'auraient pas d'autre moyen que de compenser leurs pertes par une augmentation sensible des impôts locaux, ce qui est aberrant. Plus grave encore, les communes ayant opté pour l'assujettissement des recettes de leurs services eau et assainissement au régime de la T.V.A. doivent nécessairement assurer l'équilibre des comptes d'exploitation de ces services. Le non respect de cette condition les prive du droit à la déduction intégrale de la taxe grevant leurs charges d'investissement et de fonctionnement. La mesure de blocage rendra impossible en 1982 un tel équilibre *a fortiori* en 1983, exercice qui posera des problèmes insolubles. On imagine aisément les conséquences dramatiques de ce phénomène sur les budgets locaux. Cela est d'autant plus choquant que les communes les plus pénalisées seront celles qui, dans un souci de saine gestion, ont opté pour le régime de la T.V.A., suivant en cela les recommandations de l'Etat. Il est donc urgent de savoir si le gouvernement entend ou compenser les pertes de recette qui interviendront inévitablement dès 1982 en compromettant l'équilibre de leur budget de fournitures d'eau et d'assainissement ou autoriser les collectivités qui le souhaitent à renoncer sans condition de délai et sans aucune pénalisation à l'option fiscale qu'elles avaient prise au titre des services concernés, pour les placer sous le régime de droit commun du Fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les mesures de compensation indispensables pour tenir compte des graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — La question posée ressort principalement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget. Celui-ci saisi également du problème par l'honorable parlementaire lui a par réponse publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983 fourni les informations nécessaires. En ce qui concerne l'assouplissement du régime de l'option pour la T.V.A. exercée par les collectivités locales pour les services eau et assainissement, les précisions complémentaires suivantes peuvent être apportées. Depuis que le Fonds de compensation pour la T.V.A. compense intégralement la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les dépenses d'investissement des collectivités locales, le régime d'assujettissement optionnel à la T.V.A. institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a perdu certains des avantages qu'il présentait à l'origine. Conscients du problème, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont examiné attentivement, en concertation avec ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget, les conditions d'un assouplissement du régime de l'option. Il est apparu que les solutions envisagées soulèvent des problèmes délicats, à la fois budgétaires et de doctrine fiscale, qui en retardent la mise en œuvre. Dans ces conditions une étude complémentaire a été jugée nécessaire.

*Collectivités locales (personnel).*

**40521.** — 21 novembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des accidents du travail dans la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il envisage d'instituer l'obligation de tenir un registre de statistiques des accidents du travail dans chaque commune et département, et quelles mesures il compte prendre pour mieux lutter contre les accidents du travail dans la fonction publique territoriale.

*Communes (personnel).*

**43716.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la prévention des accidents du travail dans les communes. Il lui demande de lui faire connaître les statistiques relatives aux accidents du travail dans les communes et les départements, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de mieux les prévenir.

*Collectivités locales (personnel).*

**49682.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 40521 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux accidents du travail dans la fonction publique territoriale, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les dispositions actuelles, relatives à la réparation des accidents de travail des agents des collectivités territoriales, reposent sur le principe de l'entière responsabilité des collectivités qui ont toute latitude pour y faire face, soit en souscrivant des contrats d'assurance soit en pratiquant l'auto-assurance. Ces collectivités ne sont soumises à aucune contrainte en matière de statistiques et si nombre d'entre elles tiennent à jour des fichiers statistiques, aucun regroupement de ceux-ci n'est réalisé au niveau national. En ce qui concerne les accidents de travail qui sont l'origine d'une invalidité permanente, totale ou partielle prise en charge dans une pension de la C.N.R.A.C.L. ou indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité, la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire du régime dispose des données permettant de comptabiliser ces accidents, mais ces renseignements s'avèrent incomplets puisqu'un grand nombre d'accidents du travail n'entraînent pas d'invalidité permanente. L'ensemble des autres accidents de service qui ne donnent lieu qu'à une incapacité temporaire sont soumis à l'intervention des commissions départementales de réforme qui doivent apprécier s'il y a bien imputabilité ou non au service des dits accidents conformément à l'article 57 deuxièmement au titre III du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Ces commissions ne sont pas organisées pour établir des statistiques utilisables au niveau national. L'article 9 du statut précité donnant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale la mission de tenir à jour des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale, il appartiendra à cette instance d'examiner l'opportunité de l'établissement de semblables statistiques. Par ailleurs, la loi n° 78-1133 du 20 décembre 1978, qui complétait le code des communes en vue d'instituer des Comités d'hygiène et de sécurité, a permis de développer des mesures en faveur de la lutte et de la prévention des accidents du travail en prévoyant la réunion de Comités d'hygiène et de sécurité, obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. Ces Comités se réunissent également à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité et ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, confie une partie des missions des anciens Comités d'hygiène et de sécurité aux Comités techniques paritaires. Son article 33 prévoit la consultation obligatoire du Comité à la suite de chaque accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ainsi que sur la protection sanitaire et les mesures de prévention applicables aux locaux et installations. En outre, si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des Comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par l'organe délibérant des collectivités suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Enfin, l'article 119-111 a, pour sa part, étendu à l'ensemble des agents des collectivités territoriales les dispositions du code des communes relatives à la médecine professionnelle. En particulier, l'article L 417-28 maintenu, définit la mission confiée au service de médecine professionnelle qui est d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant notamment les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents. Ce même service peut être consulté par l'autorité territoriale sur les mesures destinées à améliorer la prévention des accidents.

*Communes (fusions et groupements).*

**41720.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969. Ce syndicat n'a cependant jamais

véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité, aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si, lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

*Communes (fusions et groupements).*

**47884.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 41720 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969. Ce syndicat n'a cependant jamais véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité, aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

*Réponse.* — Les règles de dissolution des syndicats sont fixées par l'article L 163-18 du code des communes qui prévoit différentes procédures à cet effet. La dissolution de plein droit est opérée à l'expiration du temps pour lequel le syndicat a été formé, ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet, ou encore par le transfert à un district des services en vue desquels il avait été constitué. Le syndicat peut être dissous par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Les articles L 163-18 et R 163-6 prévoient par ailleurs la possibilité de dissolution, soit, par arrêté du commissaire de la République, sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux et l'avis du bureau du Conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat. Pour les syndicats qui ont définitivement cessé toute activité, rien n'empêche, au cas où la dissolution de plein droit serait estimée incertaine sur le plan de la validité juridique, d'utiliser la procédure plus simple de l'arrêté préfectoral pris avec l'accord de tous les Conseils municipaux intéressés. C'est cette procédure qui a été utilisée pour le syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) dont la dissolution a été prononcée par arrêté préfectoral du 21 mars 1984, après que les Conseils municipaux en aient délibéré.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).*

**41957.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 12571 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983, il disait qu'un « décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié pour transposer dans le régime de la C.N.R.A.C.L. les dispositions prises pour les fonctionnaires par l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui prévoit les règles d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou au conjoint divorcé et modifie les dispositions antérieures de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ». Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'étant pas encore publié, il lui demande à quelle date est prévue sa publication.

*Réponse.* — Le décret en Conseil d'Etat transposant, dans le régime de la C.N.R.A.C.L., les dispositions prises, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, est intervenu le 26 avril 1984, sous le n° 84-311. Le texte permet, notamment, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant, ou au conjoint divorcé d'un agent des collectivités locales, quels que soient les motifs et les conditions du divorce. Les dispositions susvisées prennent effet comme pour les fonctionnaires de l'Etat, au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Seuls les ayants droit des agents décédés après cette date sont donc susceptibles d'en bénéficier.

*Communes (finances locales).*

**42613.** — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des conséquences financières de la décentralisation, constituée par l'instauration de la D.G.D. (dotation générale de décentralisation). Cette subvention globale, destinée aux communes, devrait couvrir chaque année les dépenses dues aux transferts de compétences qui ne sont pas compensés par les transferts de fiscalités et qui ne font pas l'objet de mise à disposition directe de moyens matériels ou humains. Chaque ministère a ainsi évalué les crédits qu'il utilisait pour exercer les compétences qu'il a transférées dans l'année, en tenant compte du fonctionnement, de l'équipement, des frais d'études et d'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que de l'évolution des coûts due aux changements de réglementation. Alors que le coût d'élaboration d'un P.O.S. pour une petite commune se situe entre 15 000 et 20 000 francs, le montant de la D.G.D., après répartition entre les collectivités concernées, devrait correspondre à environ 2 000 francs par commune. Alors que le gouvernement s'attache à affirmer les nouveaux pouvoirs des élus, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, il lui demande s'il ne juge pas insuffisants des moyens financiers qui sont offerts pour assurer cet aspect de la décentralisation.

*Communes (finances locales).*

**49354.** — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42613 (insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984) et relative à la dotation globale de décentralisation. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Les communes peuvent bénéficier également, en contrepartie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondent aux compétences transférées seront attribués aux communes et à leur groupement sous la forme d'un concours particulier intégré au sein de la dotation générale de décentralisation. Les conditions de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales; les critères retenus sont relatifs à la fois à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Les commissaires de la République procèdent ensuite chaque année à la répartition des sommes correspondantes, après avoir au préalable arrêté, après avis du collège des élus de la Commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières, ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'étude et de conduite de l'opération. Le montant de cette seconde part est modulé en tenant compte de la nature, de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre des communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prendra également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs de l'Etat.

Ainsi, sera-t-il possible de réaliser localement le meilleur équilibre entre le nombre de communes bénéficiant de la compensation, le montant de celle-ci et la participation des services extérieurs de l'Etat à la réalisation des documents d'urbanisme. Ces dispositions ont pour objet de permettre une utilisation efficace des moyens, tant financiers qu'en personnel, disponibles. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas possible de se référer à un chiffre moyen et de mesurer, dans l'immédiat, les sommes que percevront effectivement les communes. Toutefois, ces différentes mesures doivent permettre aux communes de faire face à leurs nouvelles attributions.

*Communes (finances locales).*

**42935.** — 9 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt suscité par la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. En effet, de nombreuses communes de petite et moyenne importance, sans être centre de séjour, supportent des charges importantes en particulier en matière de voirie et de stationnement. Il peut être cité des cas de communes dont la population est multipliée par trois, de juin à septembre, avec tout ce que cela suppose comme conséquence en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions ou installations illicites empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il lui fait donc part de la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

*Réponse.* — La loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a prévu que les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière reçoivent, à titre transitoire et jusqu'à la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, une dotation particulière destinée à compenser les charges qu'elles supportent de ce fait. Pour 1984, le montant de la dotation prévu par la loi susvisée a été fixé à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évoluera comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Les modalités de sélection des communes bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Aux termes de ce décret, figurent sur la liste annuelle des bénéficiaires de la dotation particulière les communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière et leur population permanente est au moins égale à 1,5. La population touristique journalière d'une commune est déterminée à partir du nombre d'emplacements de stationnement prévus et individualisés pour les voitures particulières, affecté du coefficient 4 et pour les autocars affecté du coefficient 50. Le montant de la dotation particulière est réparti entre les communes bénéficiaires proportionnellement à leur population touristique journalière. Toutefois, pour les communes classées en zone de montagne, cette répartition est opérée en affectant la population touristique journalière de ces communes du coefficient 1,5. Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales et de la dotation particulière prévue pour les communes à forte fréquentation journalière, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. Il apparaît que les dispositions prises par le gouvernement en vue de compenser les charges supportées par les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière sont de nature à répondre aux préoccupations du parlementaire intervenant.

*Culamités et catastrophes (lutte et prévention).*

**42956.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les lacunes du Plan Orsec. En effet, la simulation, voici quelques jours, d'un séisme lors de l'opération « Vosges 83 » a récemment montré les lacunes de ce Plan, au niveau de la coordination des opérations de sauvetage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces lacunes notamment au niveau de l'information de la population.

*Réponse.* — Les manœuvres « Vosges 83 » qui se sont déroulées dans la région de Lure et de Belfort les 17 et 18 décembre 1983, s'inscrivent dans l'ensemble des travaux menés par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour mettre au point une organisation nationale des

secours qui permettrait de faire face aux conséquences immédiates d'une catastrophe d'ampleur exceptionnelle. C'est pourquoi, elles ont été conçues comme un exercice spontané avec son lot d'aléas et non comme la démonstration d'un mécanisme préalablement testé. Était étudiée la destruction des structures de gestion de crise d'un département tout entier, placé dans l'impossibilité de mettre en œuvre son propre Plan Orsec. Dans ces conditions, devait être mise à l'épreuve la capacité des instances régionales et nationales à prendre en charge une situation locale. L'éventualité de catastrophe de grande ampleur (séisme par exemple) fait ainsi l'objet de recherches systématiques d'une méthodologie qui permettra l'édification d'un Plan « Orsec national ». Les enseignements qui sont déjà tirés de cet exercice ont permis de montrer les difficultés rencontrées pour harmoniser l'action des différents intervenants et notamment des chaînes médicales d'urgence. De même, a pu être vérifié le bien fondé des travaux actuellement menés pour le développement de la médecine de catastrophe. S'il n'a pas été décidé, pour le premier exercice de ce type jamais fait en France, de tester les réactions de la population, il est évident qu'à la lumière des conclusions générales tirées de cet exercice, et dans le cadre de la rédaction de règlements de manœuvre, les nécessités d'information de la presse et de la population seront étudiées et définies.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : départements).*

**43806.** — 30 janvier 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions relatives au transfert de compétence réalisé par loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale de la Guyane qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale qu'en Guyane, c'est l'inverse qui s'est produit parce que le département est propriétaire de tous les immeubles occupés par les représentants de l'Etat (préfecture : ancienne et nouvelle, hôtel du secrétaire général, villa du préfet). Il fait remarquer que tous ces biens se trouvent de *jure* affectés dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 sur le maintien des prestations en nature servies par le département antérieurement à la décentralisation. Il indique qu'en Guyane le transfert de biens ne s'est pas fait dans le sens Etat au département, mais dans celui département à l'Etat ce qui est contraire aux dispositions de la décentralisation. Il lui demande de prendre acte de la volonté des élus de Guyane qui réclament à la fin de la convention, l'intégralité des biens appartenant au département qui ont été mis à la disposition de l'Etat afin d'éviter toute spoliation du département de ses biens meubles et immeubles, et de lui faire connaître les instructions qu'il entend donner à ses représentants en Guyane pour que les biens du département lui soient, en temps voulu, restitués.

*Réponse.* — Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 posent le principe de l'obligation du maintien réciproque des prestations de toute nature que l'Etat et les départements se fourniraient à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette obligation s'appliquera jusqu'à ce que la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales soit définitivement arrêtée. *Le maintien des prestations n'est donc pas facultatif* puisqu'il repose sur une base légale et il est *réciproque*. On rappellera à ce sujet qu'il ne se traduit pas par un privilège en faveur des services de l'Etat puisque celui-ci met notamment à la disposition des départements un nombre très important de fonctionnaires (D.D.E., D.D.A.S., D.D.A....). Le législateur a lui-même précisé les modalités d'application de l'article 30, aussi bien pour la nature des prestations que pour la détermination du montant des crédits. Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 posent le principe du maintien des *prestations de toute nature* que se fourniraient réciproquement l'Etat et les départements. Ce principe s'applique donc aussi bien aux dépenses de fonctionnement qu'à celles d'investissement lorsqu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'administration préfectorale (grosses réparations aux bâtiments, renouvellement de véhicules ou de machines...). A cet égard, la loi du 2 mars 1982 ne fait qu'élargir les dispositions de l'acte dit loi du 2 novembre 1940 qui fait de la majeure partie des prestations fournies par le département au profit du corps préfectoral et des services de la préfecture des dépenses obligatoires. Les conventions signées en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 ont organisé une répartition des locaux résultant du partage des services entre le département et l'Etat. Le principe du maintien dans les lieux des services du commissaire de la République a été réaffirmé par la loi du 7 janvier 1983 (article 114), aux termes de laquelle : « les biens des départements affectés au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation ». Ces dispositions législatives ont justifié les termes des réponses adressées aux élus qui demandaient à l'Etat une participation financière au motif que les services préfectoraux occupaient des bâtiments départementaux : ces réponses font valoir que « la prise en charge par l'Etat du coût des bâtiments qui abritent ses services ne saurait intervenir avant l'établissement du bilan des charges qui résultent du transfert des

*compétences et feront l'objet de dotations de compensation* ». En tout état de cause, cette prise en charge n'interviendra pas avant la fin de la période transitoire. Deux enquêtes permettront, dès la mi-1984, de connaître les charges précitées, qu'elles soient de nature immobilière (valeur des bâtiments) ou liées au fonctionnement des services.

*Urbanisme (permis de construire).*

**44708.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les transferts de compétences en matière de permis de construire qui prendront effet le 1<sup>er</sup> avril prochain pour les communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Ce transfert des compétences entraîne celui des responsabilités et pose le problème de la mise en place d'un système d'assurance complémentaire, permettant de garantir les communes contre les risques de recours contentieux ainsi que celui de la prise en charge du coût des primes d'assurance à acquitter. L'échéance du 1<sup>er</sup> avril étant proche, il lui demande quel sera le délai dans lequel seraient diffusées les instructions nécessaires pour la souscription de nouveaux contrats d'assurance et quand seront connues les dispositions prises par l'Etat pour la compensation des charges supplémentaires en résultant pour les collectivités locales.

*Réponse.* — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinées à garantir les collectivités territoriales, contre ces risques seraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînerait pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui viennent d'être fixées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100 et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement, il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire est actuellement en préparation, donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant tenant compte des critères de répartition de la dotation mentionnés ci-dessus; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie de son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurance soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. En tout état de cause, les dispositions déjà arrêtées permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences et de voir les charges liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date.

*Taxis (chauffeurs).*

**45314.** — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de travail parfois particulièrement

éprouvantes des chauffeurs de taxi suppléants. Il semblerait en effet que cette profession soit dans certains cas confrontée à des problèmes de rémunération, de frais, de repos hebdomadaire et de congés payés pour lesquels la réglementation actuelle ne paraît pas suffisamment adaptée. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les textes relatifs à l'exploitation des taxis, notamment la loi du 13 mars 1937 et le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, ne prévoient pas de statut particulier en ce qui concerne les chauffeurs de taxi suppléants. En effet, dans le cadre des différentes formes de travail autorisées, qu'il s'agisse de l'artisanat, du salariat ou de la location, les chauffeurs sont soumis aux mêmes droits et obligations aussi bien sur le plan de la réglementation du taxi que sur le plan de la législation sociale, quel que soit le temps de présence dans la profession ou dans les sociétés où ils exercent. Il en résulte que les chauffeurs de taxi suppléants devraient bénéficier le cas échéant des mêmes droits que les autres chauffeurs. Par ailleurs, les problèmes touchant les conditions de travail et de rémunération de la profession de chauffeur de taxi, quel que soit le statut envisagé (chauffeurs artisans, salariés ou locataires), relèvent, soit du ministère de l'économie, des finances et du budget, compétent pour apprécier la situation financière des professionnels et le bien-fondé de leurs revendications et dont l'attention a été récemment appelée notamment sur ces revendications, soit du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour les questions liées à l'amélioration de la législation sociale existante.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**46198.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il pense que les décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, (*Journal officiel* du 27 janvier 1984) loi relative à la fonction publique territoriale et intéressant plus précisément, les centres départementaux de gestion, devraient être publiés.

*Réponse.* — Dès la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ont été engagés les travaux nécessaires à la préparation des mesures réglementaires dont l'entrée en vigueur conditionne l'application de la loi. Compte tenu du rôle de proposition et d'avis donné au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi, la réunion de ce Conseil constitue la préalable nécessaire à la mise en œuvre de la loi. C'est pourquoi le décret permettant son installation a fait l'objet d'une élaboration prioritaire et a été publié au *Journal officiel* le 11 mai 1984 (décret n° 84-346 du 10 mai 1984) en même temps que les arrêtés nécessaires à son application. Le Conseil supérieur pourra ainsi se réunir dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi, prévu par l'article 8 de celle-ci. De même, la définition des corps et de leurs statuts rend indispensable la création de la Commission mixte paritaire chargée de garantir la parité entre les deux fonctions publiques. Le projet de décret fixant sa composition est actuellement soumis aux différents organismes consultatifs pour avis. Il sera publié avant la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dès le mois de juillet 1984, les institutions nécessaires à l'application de la loi du 26 janvier 1984 auront été mises en place. Parallèlement, a été engagée la préparation des premiers décrets qui devront être soumis pour avis au Conseil supérieur dès sa constitution. Ainsi, le projet de décret relatif aux droits syndicaux vient de donner lieu, comme d'ailleurs les projets de décret précédemment mentionnés, à une procédure de concertation avec les représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux. De même la publication des dispositions réglementaires relatives aux Centres de gestion devront constituer une priorité puisqu'elle conditionne la création des nouveaux corps et la mise en œuvre des nouvelles règles de gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux. Un échéancier prévisionnel a été établi par les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour déterminer le rythme d'élaboration des décrets d'application à caractère institutionnel ou général. Il appartiendra parallèlement au Conseil supérieur de saisir le gouvernement de ses propositions relatives d'une part à la liste des corps comparables avec ceux de la fonction publique de l'Etat et d'autre part au statut particulier des corps ou emplois de la fonction publique territoriale, étant entendu que, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, le gouvernement entend pleinement respecter le rôle d'impulsion et de proposition du Conseil supérieur pour l'élaboration de ces statuts particuliers. Aux termes de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, ces statuts particuliers doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette loi.

#### *Communes (rapports avec les administrés).*

**46417.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes sont désormais tenues de mettre à la disposition du public, pour consultation, les documents administratifs de la commune. Il lui demande, dans quelles mesures, les communes sont tenues de délivrer des photocopies de ces documents; surtout, si le nombre des photocopies est manifestement hors de proportion avec le besoin normal d'un administré.

*Réponse.* — Le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs prévoit, dans son article 4 que le droit d'en obtenir communication s'exerce notamment « sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement » ainsi créées. La recevabilité de cette demande n'est subordonnée, par la loi, à aucune condition expresse; dans la mesure où des abus pourraient en résulter, la question s'est en effet posée à la suite qu'il convenait de réserver aux demandes qui paraissent abusives. Dans son premier rapport d'activité de 1979-1980, la Commission d'accès aux documents administratifs a précisé sa position à ce sujet. Il en ressort que, si l'intéressé demande à l'administration de lui délivrer copie de dossiers volumineux ou d'une série de documents anciens, le service doit apprécier, sous sa propre responsabilité, le caractère manifestement excessif de la demande. Dans ce cas, la consultation sur place sera sans doute préférable à la reproduction des documents. Si un service est saisi de demandes identiques présentées par le même demandeur et portant sur le même document, de façon répétée, le service est fondé à faire application de la notion de « délai raisonnable » qui doit séparer deux demandes similaires. En tout état de cause, les copies des documents ne peuvent être délivrées qu'en un seul exemplaire, en application de l'article 4 susvisé de la loi du 17 juillet 1978. L'obtention de photocopie étant un droit reconnu par la loi, et compte tenu du délai de deux mois accordé au service sollicité pour fournir ces documents, dont le coût de reproduction est répercuté sur l'intéressé, un refus de fournir copie ne peut reposer que sur des motifs solidement établis.

#### *Agriculture (structures agricoles).*

**46666.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 32 de la loi du 7 janvier 1983 et sur les décrets n° 83-384 et n° 83-385 du 11 mai 1983 qui ont transféré, au département, un certain nombre de compétences en matière de remembrement rural. Ces textes ne modifient en rien le processus de décision en matière de remembrement, le département étant simplement chargé d'assurer et de financer les opérations arrêtées par les Commissions communales ou départementales, éventuellement modifiées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les actions du département portent essentiellement sur deux points : 1° La passation d'un marché d'étude avec le géomètre chargé d'établir les documents de remembrement. Le choix de ce technicien est fait pratiquement par les Commissions communales et le département est donc amené à signer un marché avec une personne non choisie par lui et sans qu'il ait fait, conformément aux codes des marchés, appel à la concurrence, bien que le montant du marché soit très supérieur aux chiffres fixés pour les procédures de gré à gré. Le payeur départemental a signalé qu'il serait contraint de refuser le paiement de ces marchés, qui ne sont pas passés conformément à la réglementation. En outre, la procédure suivie semble être, d'après les services techniques compétents, la seule qui puisse être retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. 2° L'article 25 modifié du code rural dispose que le département assure l'exécution des travaux connexes décidés par la Commission communale. Or, dans les faits, ces travaux sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'Association foncière intéressées. Cette pratique existait déjà lorsque l'Etat était chargé d'assurer l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi, il leur demande, d'une part, si un assouplissement des règles de passation des marchés de collectivités locales en matière de remembrement est à l'étude, d'autre part, si une nouvelle rédaction de l'article 25 du code rural est envisagée, qui ne désigne plus le département en qualité de maître d'ouvrage, enfin, si des textes complémentaires sur l'organisation du remembrement sont prévus, qui assurent au département la place qui semblerait devoir lui revenir en sa qualité de payeur au sein des Commissions communales d'aménagement foncier.

*Réponse.* — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les décrets du 11 mai 1983 ont transféré aux départements d'importantes attributions en matière d'aménagement rural. L'article 31 de la loi précitée prévoit que les départements établissent un programme d'aide à l'équipement rural. Pour permettre aux départements d'exercer leurs nouvelles attributions, l'article 105 de la même loi dispose que les lignes budgétaires du ministère de l'agriculture relatives à ces dépenses (notamment le chapitre 61-40 article 20 — travaux d'aménagement foncier —) sont intégrées dans la dotation globale d'équipement. En matière d'aménagement foncier agricole, le transfert de compétences dont bénéficient les départements est en fait de nature financière. En effet, le commissaire de la République de département, les Commissions communales et départementales d'aménagement foncier continuent de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier. D'une manière générale, le département est libre de financer les travaux réalisés en exécution des décisions prises par le commissaire de la République de département, la Commission communale d'aménagement foncier et la Commission départementale d'aménagement foncier. Le département peut refuser notamment de signer le marché avec le géomètre qui reste désigné par la Commission communale d'aménagement foncier. En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 du code rural, il convient de souligner que le transfert de compétences au profit du département a eu lieu à législation inchangée. En conséquence, le rôle tenu par l'Etat dans ce domaine a été généralement dévolu au département. L'application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 nécessitera cependant, comme le montrent les questions posées par l'honorable parlementaire, des modifications de la partie législative du code rural qui devra être harmonisée avec les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 précitée. Une réflexion commune a été engagée à ce sujet par les différents services concernés. Les conclusions de cette étude seront soumises ultérieurement au parlement.

#### *Communes (finances locales).*

**46704.** — 19 mars 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984, premier alinéa de l'article L 234-15 du code des communes, qui est ainsi complété : « pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année ». A cet égard il observe que la ville d'Illkirch-Graffenstaden, dont la population totale est passée de 19 007 à 21 146 habitants selon le recensement général de 1982, et qui donc, compte tenu de son expansion démographique et conformément aux indications contenues dans le *Guide budgétaire communal de 1983*, édité par le ministère de l'intérieur devrait percevoir une somme de 861 349 francs répartie en 2 échéances de proportion égale se situant en 1983 et en 1984, n'a pas perçu à ce jour la quote-part lui revenant au titre de l'année 1983. Le même Guide, dans son édition 1984, précisant page 68 que : « le versement pour accroissement de population 1983 a été versé pour moitié en 1983 » et que « en conséquence, les communes qui ont bénéficié du versement pour accroissement de population en 1983 recevront en 1984, le solde de l'attribution qui leur revient à ce titre », il souhaiterait savoir si l'exemple de cette commune du Bas-Rhin est unique et dans ces conditions connaître les raisons de ce qui apparaîtrait comme une discrimination infondée. En tout état de cause, il le prie de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux causes de cet important retard, et lui demande de façon particulièrement pressante dans quel délai précis cette commune verra l'Etat honorer ses obligations à son égard.

*Réponse.* — L'article L 234-15 du code des communes modifié par l'article 90 de la loi des finances rectificative n° 82-1126 du 29 décembre 1982 prévoit que « les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier ». Ce même article précise que pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifié par l'article 21 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 les résultats des recensements complémentaires sont pris en considération lorsqu'ils sont supérieurs d'au moins 15 p. 100 au chiffre de la population légale constaté lors du dernier recensement. La population de la commune d'Illkirch-Graffenstaden qui est passée de 19 007 habitants à 21 146 habitants a

progressé de 11,25 p. 100 entre les 2 derniers recensements. La commune ne remplit donc pas les conditions requises pour bénéficier du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, pour accroissement de population, ce qui implique qu'elle n'ait rien perçu à ce titre.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

**46883.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions du transfert des compétences dans le domaine éducatif. Les départements qui auront la charge des transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre, peuvent dès le 1<sup>er</sup> avril prendre les mesures nécessaires à cet effet. Or, ils n'ont aucun élément d'information sur les modalités financières de ce transfert. Ils ne peuvent donc s'engager dans la définition d'un schéma d'organisation. Il lui demande de prendre des mesures financières le plus rapidement possible de manière à ce que la période transitoire soit la plus longue possible pour permettre de résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de survenir.

*Réponse.* — Au *Journal officiel* du 4 mai 1984 ont été publiés trois décrets n° 84-322, n° 84-324 du 3 mai 1984 relatifs au transfert de compétences aux collectivités territoriales en matière de transports scolaires. En particulier, le décret n° 84-322 relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transport précise la réglementation applicable pour la passation des contrats. Le décret n° 84-323 fixe la date du transfert des compétences au 1<sup>er</sup> septembre 1984 et prévoit que les autorités nouvellement compétentes peuvent dès sa publication prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne 1984-1985. Enfin, le décret n° 84-324 arrête les modalités d'arbitrage par le commissaire de la République en cas de modification d'un périmètre de transports urbains. Les modalités juridiques du transfert de compétences sont donc désormais connues. En ce qui concerne les aspects financiers de ce transfert de compétences, un projet de décret est en cours de préparation et est soumis pour avis au Comité des finances locales lors de sa réunion du 22 mai 1984. Il permettra de déterminer le montant de la compensation revenant à chaque collectivité organisatrice. Il sera publié début juin et les intéressés disposeront alors de l'ensemble des éléments utiles au transfert. Une circulaire générale sur la décentralisation des transports scolaires est par ailleurs en cours de diffusion et sera prochainement publiée au *Journal officiel*. En outre, des réunions d'information animées par les représentants des administrations concernées seront organisées en mai et juin dans chaque chef-lieu de région, en accord avec l'association des maires de France et l'assemblée des présidents des Conseils généraux. Des efforts importants sont donc consentis pour que les élus locaux disposent en temps utile des éléments d'information nécessaires pour la préparation de la campagne scolaire 1984-1985.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**47126.** — 26 mars 1984. — **M. Didier Julle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts qui ont prévu l'écrêtement de la taxe professionnelle perçue par les communes dont la principale des ressources provient d'une industrie unique. Tel est le cas notamment de quarante-six communes de France qui possèdent une centrale thermique E.D.F. sur leur territoire. Ces communes ont parfois engagé des investissements (tout à l'égout, réfection de la mairie, salle de sport, etc.) importants. Les dispositions précitées prévoieraient un écrêtement à 100 p. 100 en 1985, la somme écrêtée étant versée à un Fonds de péréquation départemental au profit des communes les moins bien pourvues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel écrêtement à 100 p. 100 risque de placer les communes directement concernées dans l'impossibilité de faire face aux remboursements d'emprunts contractés pour faire face aux investissements en cours.

*Réponse.* — Les dispositions instituant l'écrêtement de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels au profit du Fonds départemental de péréquation, codifiées à l'article 1648 A du code général des impôts, ont été prévues initialement par l'article 15 de la loi n° 79-678 du 29 juillet 1975 portant remplacement de la contribution des patentes par la taxe professionnelle. Elles sont donc entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Afin de ne pas placer en situation financière difficile, les communes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, pouvaient avoir prévu ou engagé des dépenses en escomptant percevoir l'intégralité du produit de l'impôt, la loi prévoit deux régimes d'écrêtement distincts, selon que l'établissement exceptionnel a été créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou après cette date. Pour les établissements exceptionnels créés après le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et donnant lieu à écrêtement les dispositions concernées étaient déjà en vigueur au moment de la création, la commune pouvait

donc en tenir compte, notamment dans le cadre de ses prévisions d'investissement et de financement de ses équipements. Dans ces établissements le mécanisme d'écrêtement s'est appliqué intégralement dès l'année 1976. En revanche, la situation est différente pour les établissements exceptionnels existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, et la loi a prévu dans ce cas un régime plus favorable que le précédent. Pour les établissements exceptionnels créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs de base d'imposition à la taxe professionnelle par habitant, au lieu du double de la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, soit 9 826 francs pour 1984, pour l'écrêtement des bases lorsque l'établissement exceptionnel a été créé après le 1<sup>er</sup> janvier 1976. La loi prévoit par ailleurs que pour les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, cette valeur de 10 000 francs sera substituée au double de la moyenne nationale lorsque cette dernière valeur aura atteint 10 000 francs. Le montant des bases brutes excédentaires déterminées au titre d'un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 s'obtient donc en multipliant 10 000 francs par la population de la commune d'implantation. Les bases brutes excédentaires ne sont toutefois pas intégralement affectées au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, le calcul des bases nettes excédentaires effectivement affectées au Fonds départemental fait intervenir deux séries d'atténuation. En premier lieu, les bases excédentaires subissent, jusqu'en 1985 inclus, un abattement, dont l'importance décroît d'une année sur l'autre. Pour 1979, première année d'application de l'écrêtement pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'abattement était de 80 p. 100, il était respectivement de 60 p. 100, 50 p. 100, 40 p. 100 et 30 p. 100 pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983; il est de 20 p. 100 pour 1984 et sera de 10 p. 100 pour 1985, dernière année d'application de ce régime transitoire. En second lieu, la loi fixe un « butoir » à l'écrêtement, qui intervient lorsqu'il est applicable, après déduction de l'abattement transitoire. Cette règle vise à limiter l'importance de l'écrêtement de façon à ce que la commune conserve au moins, quelle que soit l'année au titre de laquelle l'écrêtement est opéré, 80 p. 100 de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle de 1979. Toutefois, ce butoir n'est pas applicable lorsqu'un établissement exceptionnel donnant lieu à écrêtement est un établissement « produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Par ailleurs dans le souci de préserver les droits des communes sièges d'un établissement exceptionnel créé avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'écrêtement de la taxe professionnelle, il est prévu, avant toute répartition du produit de l'écrêtement entre les collectivités bénéficiaires, un prélèvement prioritaire et obligatoire sur les ressources du fonds départemental. Ce prélèvement est égal, dans la limite du montant de l'écrêtement, au montant des annuités des emprunts contractés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 par la commune d'implantation de l'établissement exceptionnel. Les sommes ainsi exclues de la répartition doivent être intégralement restituées à la commune d'implantation de l'établissement exceptionnel. Cette restitution obligatoire d'une partie du produit de l'écrêtement, égale au montant des annuités des emprunts contractés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975, permet donc aux communes sièges d'un établissement exceptionnel créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, de faire face aux charges de remboursement des emprunts qu'elles ont contractés avant l'entrée en vigueur du régime de péréquation départementale de la taxe professionnelle.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**47641.** — 2 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 1648 A du code général des impôts, qui prévoit qu'une fraction des bases communales d'imposition de taxe professionnelle des établissements les plus importants est « écrêtée »; au lieu d'être imposées au bénéfice de la commune, ces « bases excédentaires » sont directement imposées au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En application de l'article premier du décret n° 81-120 du 6 février 1981, le seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune est déterminé en retenant « la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, en tenant compte, le cas échéant, des mouvements de population calculés en application » du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Dans de nombreuses communes rurales en voie de dépopulation, cette référence aux seuls habitants permanents peut entraîner une diminution très importante des bases alors que les besoins de la commune restent les mêmes du fait de la présence de résidences secondaires. Il lui demande, si pour déterminer le seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune, il ne serait pas possible d'ajouter à la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, un habitant par résidence secondaire.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 42687 posée le 2 janvier 1984 par le parlementaire intervenant (réponse publiée au *Journal officiel* des débats Assemblée nationale, questions écrites, du 13 février 1984, en page 634), l'article premier,

2° du décret n° 81-120 du 6 février 1981 prévoit que le seuil d'écrêtement de la taxe professionnelle applicable dans chaque commune est déterminé en retenant « la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, en tenant compte, le cas échéant, des mouvements de population calculés en application » du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Le chiffre de population ainsi obtenu ne tient pas compte du nombre de résidences secondaires. La prise en compte de la population saisonnière par le biais d'une majoration forfaitaire d'un habitant par résidence secondaire nécessiterait une modification des dispositions du décret du 6 février 1981. Cette solution aurait pour effet de relever le seuil d'écrêtement applicable dans les communes à forte densité de résidences secondaires, et donc d'entraîner une certaine diminution des ressources dont disposent les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Elle ne saurait donc être mise en œuvre sans que les conséquences en aient été mesurées avec précision. Cette question ne peut être examinée hors du contexte global de la réflexion engagée à propos de la taxe professionnelle; elle prendra donc place dans l'ensemble des études actuellement conduites par le gouvernement sur les modifications à apporter au régime de cette taxe.

#### *Communes (finances locales).*

**48266.** — 9 avril 1984. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune, qui a construit un atelier communal cédé sous conditions suspensives à une entreprise qui a cessé toute activité, peut, à la suite de la réintégration de cet immeuble dans le patrimoine communal et de la décision du Conseil municipal d'affecter ces locaux à usage sportif, bénéficier pour cette opération du Fonds de compensation de T.V.A. attribué aux collectivités locales.

*Réponse.* — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 a précisé que les dotations du F.C.T.V.A. sont réparties entre les bénéficiaires proportionnellement à leurs dépenses réelles d'investissement et cette notion a été définie par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979. Selon les dispositions de ce décret, les dépenses en cause ne sont retenues que dans la mesure où elles concernent des immobilisations non utilisées pour la réalisation d'opérations donnant lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du droit commun. La construction d'un atelier communal en vue de la vente à une entreprise est une opération soumise de plein droit à la T.V.A. et donc exclue du bénéfice du F.C.T.V.A. Toutefois, l'annulation de cette vente, sans qu'il y ait eu récupération par la commune de la T.V.A. qu'elle a acquittée, ainsi que le retour dans le patrimoine communal de cette construction dont les dépenses correspondantes ont été inscrites au compte 23, et l'affectation des locaux à des usages sportifs, mettent l'opération hors du champ d'application de la T.V.A. En effet, l'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Aussi, dans la mesure où l'affectation de ces locaux à un usage sportif n'entraîne pas une mise en concurrence de la collectivité avec des entreprises privées, la commune maître d'ouvrage pourra obtenir un versement du Fonds de compensation pour la T.V.A. permettant d'assurer la compensation intégrale de la T.V.A. qu'elle a acquittée sur la dépense en cause.

#### *Cnômage : indemnisation (allocations).*

**48741.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, relatif à l'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits dont bénéficient les intéressés ainsi que les charges qui incombent aux collectivités locales en ce qui concerne l'allocation de base et de fin de droits et les indemnités journalières qui sont dues au terme du contrat d'embauche.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984, fixe le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et modifie le code du travail. En application de l'article L 351-12 nouveau du code du travail, les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurance que celles servies aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations ont été fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984 publié au *Journal officiel* du 4 avril 1984.

*Economie : ministère (personnel).*

**49101.** — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés soulevées par l'arrêté publié le 17 décembre 1983 au *Journal officiel* et relatif aux indemnités de Conseil des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. En effet, ces indemnités constituent une augmentation importante des dépenses pour les communes comme l'indique le tableau des barèmes; d'autre part, même si la nature facultative de ces Conseils est indiquée dans le texte de l'arrêté, beaucoup de maires hésitent à les refuser, ne voulant pas priver ces fonctionnaires d'une source de revenu appréciable. Il s'ensuit donc dans un grand nombre de cas une situation préjudiciable au bon fonctionnement des collectivités locales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une autre réglementation du Conseil des comptables, qui préserverait mieux l'intérêt des communes.

*Réponse.* — L'arrêté du 16 décembre 1983 fixe le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable que les communes ainsi que les établissements publics locaux leur demandent en dehors des travaux que ces comptables doivent normalement effectuer dans le cadre de leurs attributions. Les prestations facultatives qu'ils sont autorisés à fournir, doivent faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité ou de l'établissement public. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, c'est au Conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'établissement public qu'il appartient de fixer le montant de l'indemnité en fonction des travaux demandés, dans les limites fixées par l'arrêté du 16 décembre 1983. Aucune contrainte ne pèse donc à ce sujet sur les maires qui conservent toute liberté de ne pas solliciter du comptable une aide et des conseils qu'ils peuvent d'ailleurs obtenir gratuitement de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'intérêt de cet arrêté est d'ouvrir pour les élus une possibilité de choix qu'il leur appartient d'assumer en toute responsabilité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une autre réglementation des prestations de conseil.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**49134.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant ouverture des droits à allocation pour perte d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent stagiaire d'une collectivité locale licencié à l'issue de son stage pour insuffisance professionnelle peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi. Dans la négative, il souhaiterait connaître le régime indemnitaire applicable à des cas analogues.

*Réponse.* — Les agents des collectivités locales sont susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail exigé par la réglementation. Dans le cas d'un licenciement prononcé au cours ou à l'issue d'une période de stage, les allocations sont dues dans les mêmes conditions. En effet, le stagiaire a les mêmes droits qu'un agent non titulaire (arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1982, Dame Papezyk).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**49308.** — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de redéfinir la notion de « logement convenable » en ce qui concerne le logement de fonction des instituteurs, notion datant de 1884.

*Réponse.* — La loi du 30 octobre 1886, ayant rendu obligatoire pour les communes, le logement du personnel enseignant attaché à toute école régulièrement créée, un décret du 25 octobre 1894 a fixé la composition du logement convenable qui devait être mis à la disposition des instituteurs. Le « logement convenable » visé par ce texte ne tient compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation.

C'est dans cet esprit que les ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation ont décidé de substituer de nouvelles dispositions au décret du 25 octobre 1894. Les projets de décret et d'arrêté correspondants, qui ont été élaborés en concertation avec l'association des maires de France et les syndicats concernés, seront très prochainement publiés au *Journal officiel*.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**49406.** — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement des instituteurs. Au terme des dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 et du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, l'indemnité représentative de logement n'est due qu'en l'absence de logement convenable disponible et ni la commune, ni l'instituteur ne peuvent choisir entre l'attribution d'un logement et celle d'une indemnité. Or, l'imprécision de la notion de logement convenable disponible pose problème car l'autorité de tutelle s'appuyant sur cette notion interdit aux communes d'allouer l'indemnité représentative de logement aux instituteurs qui quittent volontairement ou refusent le logement mis à leur disposition, sans tenir compte réellement des situations de famille et des besoins de logement correspondant pour apprécier la convenance des logements disponibles. Il en résulte des situations conflictuelles dans nombre de communes où les délibérations du Conseil municipal attribuant ou maintenant l'attribution d'indemnité de logement en faveur d'instituteurs sont contestées par le préfet au motif que ceux-ci n'occupent pas les logements de fonction que la commune est en mesure de mettre à leur disposition. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits et éviter ainsi la multiplication de décisions litigieuses, sources de tracasseries administratives pour les élus.

*Réponse.* — L'indemnité de logement n'est due par la commune qu'à défaut par elle de fournir un logement convenable. La notion de logement convenable n'est pas imprécise juridiquement, les caractéristiques et la composition du logement convenable étant fixés par le décret du 25 octobre 1894. Toutefois, ce texte ne tient compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. C'est dans cet esprit que les ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation ont décidé de substituer de nouvelles dispositions au décret du 25 octobre 1894. Les projets de décret et d'arrêté qui ont été élaborés en concertation avec l'Association des maires de France et les syndicats concernés seront très prochainement publiés au *Journal officiel*. Leur intervention devrait mettre fin aux situations conflictuelles qui ont pu se développer en ce domaine au cours des dernières années.

## JUSTICE

*Justice (conciliateurs).*

**45909.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 26734 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983, page 1097) relative aux conciliateurs. Il disait que « l'absence de crédits spécifiques destinés aux conciliateurs dans le budget (de 1983) ne signifie pas la disparition de cette institution ». Il ajoutait que « par ailleurs une réflexion a été engagée sur la lace de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers le retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu la Chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement de formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire ». Il lui expose à cet égard que par ordonnance du 4 janvier 1982, le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait désigné un certain nombre de personnes en qualité de conciliateurs pour les années 1982 et 1983 dans l'arrondissement de Nice. Ces ordonnances viennent prochainement à expiration et les intéressés désirent savoir si leur mission sera ou non prolongée à l'échéance fixée. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous renseignements nécessaires en ce qui concerne les conciliateurs en cause et faire le point d'une manière plus générale en ce qui concerne l'avenir des conciliateurs.

*Réponse.* — A la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens aux chefs des cours d'appel. C'est dans ces conditions que le mandat de certains conciliateurs, venant à expiration, pourra ne pas être renouvelé. On ne devra y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause. Au contraire, ils doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice. Les éventuelles décisions de non-renouvellement sont prises par les chefs de cour, après examen de situations individuelles par ces hauts magistrats, et en application des instructions de la circulation précitée. En ce qui concerne plus précisément les 17 conciliateurs désignés dans le ressort du tribunal de grande instance de Nice par ordonnance du premier président en date du 4 janvier 1982, 8 d'entre eux ont été renouvelés dans leurs fonctions par ordonnance du 28 mars 1984. Quant à la situation générale des conciliateurs sur l'ensemble du territoire, la Chancellerie a, dans sa réponse à la question écrite n° 41840 posée le 12 décembre 1983 par M. Jean-Pierre Sueur, député, indiqué que leur effectif total était passé de 916 au 1<sup>er</sup> janvier 1983 à 647 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 (cf. *Journal officiel* des réponses aux questions écrites, en date du 27 février 1984).

#### *Divorce (pensions alimentaires).*

**45978.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas qui lui fut soumis. Une personne divorcée, percevant un salaire mensuel de 6 407,97 francs, verse à son ex-épouse une pension alimentaire de 1 500 francs. Or, il rembourse également une somme de 3 001,34 francs, représentant des dettes contractées sous le régime de la communauté. A partir de ce cas, il lui demande s'il entente dans ses intentions de faire en sorte que soit tenu compte, lors de la fixation du montant de la pension alimentaire, des dettes communes contractées par le couple avant séparation.

*Réponse.* — La pension alimentaire est fixée par le juge en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur (article 208 du code civil). Il appartient au conjoint divorcé débiteur d'une pension alimentaire qui assure, notamment, le règlement de dettes contractées sous le régime de la communauté, de fournir au juge au moment de la fixation initiale de la pension alimentaire, l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation complète de sa situation financière. En outre, en cas de modification ultérieure de cette situation, la révision de la pension alimentaire peut toujours être demandée au juge aux affaires matrimoniales, soit par assignation délivrée par huis de justice, soit par lettre simple.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**46164.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Meuger** expose à **M. le ministre de la justice** que les syndics de copropriété perçoivent, en cas de vente d'un lot dépendant d'un immeuble collectif, des frais et honoraires de mutation et lui demande quelle est celle des parties, vendeur et acquéreur, qui doit supporter ces frais et honoraires, en l'absence de convention particulière entre elles à ce sujet d'une part et de dispositions du règlement de copropriété de l'immeuble y relatives d'autre part, alors que, d'après l'article 1-593, les frais d'actes et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur.

*Réponse.* — Les copropriétaires disposent librement de leurs lots. En cas d'aliénation d'un lot, il appartient au syndic, mandataire salarié du syndicat, de prendre, dans l'intérêt de celui-ci, les dispositions prescrites par le statut de la copropriété. Les diligences qu'accomplit alors le syndic relèvent de sa mission normale d'administrateur. Les dispositions de l'article 1593 du code civil, qui régissent les rapports contractuels entre vendeur et acquéreur d'un bien, sont, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, étrangères au fonctionnement de la copropriété.

#### *Copropriété (charges communes).*

**46827.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que certaines sociétés de gestion de copropriétés, lorsqu'elles adressent une lettre de rappel à ceux de leurs clients qui se trouvent en retard de règlement de leurs charges du précédent trimestre, les informent en même temps que cette « lettre de relance » leur sera facturée à une somme X..., très supérieure au coût de sa rédaction et de son affranchissement. Cette somme, est-il précisé, sera débitée sur le relevé individuel du prochain trimestre. Il lui demande si cette pratique, qui s'apparente à une amende privée, lui paraît légale, qu'elle soit prévue ou non dans le contrat passé avec lesdites sociétés.

*Réponse.* — Le règlement de copropriété ayant le caractère d'un contrat, il peut y être inséré, si elle est conforme à l'objet dudit règlement, une clause prévoyant, au profit du syndicat, la réparation, dans les conditions prévues par l'article 1152 du code civil, du préjudice occasionné par l'inexécution d'obligations à la charge d'un copropriétaire. Le syndic, qui n'est ni partie au règlement de copropriété ni co-contractant de l'un en particulier des membres du syndicat, ne pourrait se prévaloir dans son propre intérêt d'une telle clause sans méconnaître le principe de l'effet relatif des contrats. Ce n'est donc qu'en qualité de représentant légal du syndicat, et en agissant exclusivement et clairement pour le compte de ce dernier, que le syndic pourrait, en exécution d'une clause pénale insérée dans le règlement de copropriété, réclamer à un copropriétaire des dommages-intérêts forfaitaires. Il convient au surplus d'observer qu'en l'absence de stipulations ou de délibérations particulières, les honoraires du syndic tiennent compte de tous les frais de gestion courants, y compris les frais résultant des rappels d'impayés (accord publié au *Bulletin Officiel* du service des prix le 16 janvier 1982).

#### *Copropriété (syndics).*

**47276.** — 26 mars 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes liés au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui rappelle que l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée par la loi du 28 décembre 1966, dispose que tout propriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire; chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Il est de pratique courante que les délégations de vote mentionnées par cet article soient en partie adressées au syndic sous la désignation de pouvoirs. Ceux-ci sont incomplets puisqu'ils ne désignent pas expressément le mandataire. Le syndic ne pouvant être mandataire, répartit les pouvoirs reçus parmi les copropriétaires présents aux Assemblées ou fait faire cette répartition par le président du Conseil syndical. Cette habitude vise principalement à pallier l'absentéisme et à réunir les majorités requises par les articles 25 et 26 de la loi précitée. Il lui demande si cette pratique est licite et si, dans le cas où un copropriétaire adresse son pouvoir non nominatif au syndic, celui-ci a le droit de le valider par une rétrocession à un autre bénéficiaire non expressément désigné par le mandant.

*Réponse.* — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui sont d'ordre public, tendent à assurer l'indépendance de l'Assemblée générale des copropriétaires à l'égard du syndic, et notamment en ne permettant pas que ce dernier soit amené directement ou indirectement à émettre un vote sur sa propre gestion. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interdiction de recevoir mandat pour représenter un copropriétaire s'impose quelle que soit la forme de la procuration, expresse ou tacite, nomination ou au porteur. Il en résulte que le syndic ne peut sans méconnaître les dispositions dont il s'agit, recevoir, même implicitement, mandat de désigner le mandataire d'un copropriétaire, ni détenir un pouvoir de subdélégation. Il appartient aux copropriétaires intéressés, après avoir usé, le cas échéant, du droit prévu à l'article 17, alinéa 3, du décret, de contester, au besoin judiciairement, la validité des mandats irréguliers qui ont été produits.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**47453.** — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a l'intention de prévoir la distribution automatique à chaque personne condamnée à une peine de prison, d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et si un enseignement sur ce thème peut être prévu pour les détenus qui le souhaiteraient. Ces deux mesures au-delà du symbole qu'elles représentent favoriseraient une prise de conscience de la part du condamné, de la finalité ultime et réelle de son incarcération.

*Réponse.* — La Chancellerie ne peut qu'être très favorable à ce qu'un enseignement des droits de l'Homme soit donné à ceux des détenus qui en formeraient le souhait. L'honorable parlementaire peut être assuré que les possibilités de mise en place d'un tel enseignement seront étudiées à l'échelon local et que toutes dispositions seront prises dans cette perspective, en liaison avec les Associations dont l'activité consiste à organiser, à titre gratuit, des cours au profit des personnes incarcérées. En ce qui concerne la distribution dans les prisons de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, il convient d'observer qu'il apparaît difficile de la limiter aux seuls condamnés dont un très grand nombre reste d'ailleurs en maison d'arrêt, comme les prévenus. Dès lors, une telle opération supposerait une distribution annuelle de 120 à 130 000 exemplaires correspondant au nombre de personnes incarcérées au cours d'une année. Compte tenu des moyens budgétaires dont dispose l'administration pénitentiaire, un tel surcroît de dépenses — aussi justifié soit-il — ne peut être envisagé actuellement alors que de nombreux besoins élémentaires doivent encore, trop souvent, rester insatisfaits.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs).*

**47802.** — 2 avril 1984. — **M. Emila Roger** demande à **M. le ministre de la justice** selon quels délais et quelle procédure il entend modifier le régime de l'internement administratif organisé par la loi de 1838.

*Réponse.* — La Chancellerie est représentée au sein de la commission des maladies mentales qui est chargée notamment de procéder à un réexamen d'ensemble des dispositions issues de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Cette commission ayant été installée le 6 décembre 1983 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, il paraît prématuré de se prononcer sur les délais dans lesquels pourrait intervenir une éventuelle réforme.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**48315.** — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des prévenus ou détenus à leur sortie d'audience ou de prison. Il apparaît qu'à la suite de détention, les prévenus ou détenus n'ont pas souvent en leur possession les moyens financiers de rentrer chez eux. Dans ces conditions, les dangers de récidives éventuelles auxquels ils peuvent être poussés sont indéniables. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'un prêt soit assuré en vue d'assurer leur retour par transport dans leur famille.

*Réponse.* — Il convient d'abord de préciser que pour tous les détenus qui travaillent durant leur détention ou reçoivent une aide de leur famille, une partie des sommes ainsi gagnées ou reçues est réservée pour leur être remise à leur sortie, précisément pour leur permettre de faire face à leurs premiers besoins financiers. En ce qui concerne les détenus indigents ou ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour regagner leur domicile, l'article D.483 du code de procédure pénale prévoit qu'une aide peut être apportée au moment de leur libération. Cette réglementation a été rappelée par différentes notes et circulaires qui précisent les modalités pratiques de prise en charge des frais de transport des détenus libérés lorsque ceux-ci se trouvent sans ressources. Suivant les cas, l'administration pénitentiaire procède ou participe à l'acquisition d'un bon de transport. Par ailleurs, sur le billet de sortie remis à chaque détenu libéré, figure l'adresse du Comité de probation et d'assistance aux libérés auprès duquel les intéressés peuvent obtenir une aide ou un secours. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions en vigueur à cet égard.

#### *Divorce (législation).*

**48359.** — 9 avril 1984. — **M. Michal Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 autorisant le divorce pour rupture de la vie commune. Il s'avère que la plupart des femmes abandonnées (défenderesses à l'action en divorce) sont essentiellement des personnes ayant consacré une partie de leur vie à élever leurs enfants, totalisant de nombreuses années de mariage, et qui, au terme des textes de loi, ne peuvent s'opposer à cette forme de divorce qu'en invoquant la « clause d'exceptionnelle dureté », qu'elles doivent démontrer. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir cette règle puisqu'en vertu des grands principes du droit français, la charge de la preuve incombe au demandeur, et, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ce soit celui-ci qui soit chargé d'établir que le prononcé du divorce n'aura pas pour son conjoint ou les enfants communs des conséquences d'exceptionnelle dureté.

*Réponse.* — Le divorce pour rupture de la vie commune est un divorce pour cause objective qui est prononcé par le juge dès lors que le demandeur en divorce justifie de l'existence des conditions légales telles qu'elles résultent des articles 237 et suivants du code civil. En permettant à l'autre époux d'invoquer « la clause d'exceptionnelle dureté », le législateur a donné la possibilité au défendeur, en fonction d'éléments propres à sa situation, de s'opposer au divorce dont les conditions sont par ailleurs prévues. Conformément aux règles de procédure, il appartient à ce dernier d'apporter la preuve des faits spécifiques allégués à l'appui de son argumentation. Un renversement de la charge de la preuve constituerait, en l'espèce, une dérogation aux principes généraux du droit.

#### *Justice (conciliateurs : Nord-Pas-de-Calais).*

**48628.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conciliateurs dans la région Nord-Pas-de-Calais. En 1977 et 1978, 1 000 conciliateurs environ étaient nommés en France dont 32 pour la Cour d'appel de Douai. L'an dernier, il était demandé aux présidents des Cours d'appel de France de ne plus nommer de nouveaux conciliateurs et de ne reconduire ceux en place que très exceptionnellement. Effectivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ne subsistent que 3 conciliateurs renouvelés par la Cour d'appel de Douai, un à Calais, un à Dunkerque et un dernier à Nœux, et ce contrairement à d'autres régions dont la plupart des conciliateurs ont été reconduits. Il semble dommage de dilapider ainsi un capital de disponibilité de compétence et bien souvent d'efficacité. Face à la déception exprimée par les conciliateurs de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux conciliateurs de la région Nord-Pas-de-Calais de poursuivre leur mission bénévole de paix sociale et d'aide aux citoyens.

*Réponse.* — A la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 2 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens aux chefs des cours d'appel. C'est dans ces conditions que le mandat de certains conciliateurs, venant à expiration, pourra ne pas être renouvelé. On ne devra y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause. Au contraire, ils doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice. Les éventuelles décisions de non renouvellement sont prises par les chefs de cour, après examen des situations individuelles par ces hauts magistrats, et en application des instructions de la circulation précitée. En ce qui concerne plus précisément les trente-deux conciliateurs initialement désignés dans le ressort de la cour d'appel de Douai, le recensement que vient d'effectuer la Chancellerie montre qu'en plus des trois conciliateurs mentionnés par l'honorable parlementaire, à Calais, Dunkerque et Nœux-les-Mines, trois autres ont également été renouvelés dans leurs fonctions, à Roubaix, Montreuil-sur-Mer et Laventie.

#### *Crimes, délits et contraventions (volts).*

**49148.** — 23 avril 1984. — Devant la recrudescence des actes de banditisme perpétrés contre les bijoutiers, **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de démanteler les réseaux d'écoulement des bijoux volés. Pour se faire, il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à la création de services spécialisés ou pourrait intervenir du personnel du service de la garantie, ainsi que du service des douanes.

*Réponse.* — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par les pouvoirs publics qui, conscients de la nécessité d'améliorer de manière générale la prévention et la répression du recel, ont décidé d'instituer un groupe de travail, composé des représentants des divers ministères concernés, qui devra recenser les difficultés rencontrées par les enquêteurs chargés de démanteler les réseaux d'écoulement des marchandises volées de toute nature et proposer des solutions propres à y remédier. Dans le cadre de ces travaux, les suggestions contenues dans la présente question écrite relatives à la lutte contre le trafic des bijoux ne manqueront pas d'être examinées avec le plus grand intérêt.

*Trouvailleurs indépendants (réglementation).*

**49168.** — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le gouvernement envisage de supprimer le droit de présentation pour les membres des professions juridiques et judiciaires réglementées et si parallèlement son intention est aussi d'en reconsidérer les effectifs.

*Réponse.* — La Chancellerie procède depuis plus d'un an à un examen du statut et des modes de rémunérations des officiers publics et ministériels ainsi que des conditions d'accès aux professions placées sous sa tutelle. Ces études, qui s'inscrivent dans le cadre plus général de la recherche des causes structurelles de l'inflation, entreprise par le gouvernement, devraient conduire à la réforme de la réglementation applicable aux professionnels concernés, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur statut à l'évolution juridique et sociale. Le ministère de la justice a entendu, dès l'origine, associer le plus étroitement possible à ces travaux, par des réunions et consultations outre l'ensemble des départements ministériels intéressés, les représentants statutaires et syndicaux des officiers publics et ministériels. Ces travaux ont été jusqu'à présent menés et seront poursuivis dans le cadre d'une étroite concertation. Les orientations de la réforme envisagée ont été exposées dans un document intitulé « Schéma pour une évolution », remis aux représentants des professions, il paraît utile d'en préciser la portée. La première de ces orientations consiste à abandonner la notion de vénalité des charges concrétisée par le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et la terminologie dépassée qui l'accompagne et à la remplacer par une notion incluant l'ensemble des droits patrimoniaux corporels et incorporels qui constituent la valeur des études. Une telle évolution, qui s'accompagne du maintien du monopole d'intervention reconnu aux professionnels ne peut entraîner, par elle-même, une baisse de cette valeur. Par ailleurs, le principe du « numerus clausus » n'est pas remis en cause, mais les procédures qui permettent, d'ores et déjà, au garde des Sceaux d'accroître le nombre des professionnels seront modifiées pour permettre une meilleure adaptation aux besoins constatés. A cet effet, des critères objectifs d'activité seront définis en concertation avec les représentants de la profession. Ces critères devraient conférer des garanties aux professionnels quant à l'accroissement de leur nombre qui serait ainsi régulé, alors qu'actuellement, aucune règle ne limite les pouvoirs du garde des Sceaux en cette matière.

**P.T.T.***Postes et télécommunications (télécommunications).*

**48864.** — 19 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que pour des nécessités de rigueur budgétaire sont envisagées à brève échéance la fermeture des cabines publiques télex et la suppression de la distribution télégraphique à domicile. Une telle décision ne pourrait qu'être préjudiciable aux usagers, aux particuliers qui n'ont pas le téléphone à domicile, aux petites entreprises qui n'ont pas encore la possibilité de s'abonner personnellement au télex mais en apprécient les avantages en cas de besoin.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**47280.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, selon une déclaration faite par un fonctionnaire de l'administration centrale des P.T.T. lors d'une réunion à la D.R.T. de Lyon : « Dans un délai de trois mois, les cabines publiques télex seraient fermées au public et la distribution télégraphique serait supprimée pour des raisons budgétaires à une date rapprochée ». Il appelle son attention sur les sérieux inconvénients qui seraient à attendre de telles décisions si celles-ci devaient être prises. La suppression des cabines télex toucherait principalement les commerçants et les petits industriels récemment installés, c'est-à-dire tous les professionnels qui, bien qu'appréciant les avantages du télex, n'ont pas, ou pas encore, un trafic suffisant pour s'abonner à ce service. A Lyon, la cabine télex (par son importance, troisième de France et première de province) écoule chaque jour 250 communications et elle en reçoit autant qu'elle en retransmet par téléphone aux professionnels lyonnais. Environ la moitié de ce trafic est internationale et facilite les échanges commerciaux de l'agglomération lyonnaise et du département du Rhône. La cabine publique écoule le trafic de 300 abonnés et de plus du double d'utilisateurs occasionnels. Il est certain que la mesure de fermeture du service, telle qu'elle est

envisagée, serait jugée intolérable par ces usagers. Même si l'exploitation des cabines publiques présente actuellement un bilan déficitaire, des solutions techniques ou des aménagements tarifaires légers devraient permettre d'y remédier. La suppression de la distribution télégraphique toucherait plus spécialement le grand public, même si l'usage du téléphone tend à se généraliser. Au mois d'août 1983, plus de 1 100 000 télégrammes ont été distribués en France, parmi lesquels près de 200 000 internationaux, 840 000 télégrammes ont transité par le Centre de Lyon en 1983, dont 325 000 déposés par les usagers de la zone de desserte de Lyon. Le seul Centre de Lyon a téléphoné 17 000 télégrammes d'arrivée à des abonnés au téléphone et plus de 65 000 à des bureaux de poste pour permettre la remise à domicile. Les chiffres dont il est fait ci-dessus état indiquent l'importance des services concernés et permettent de mesurer la gêne considérable qui serait à attendre des suppressions envisagées. Celles-ci auraient également pour conséquence regrettable les reclassements auxquels elles conduiraient pour les personnels des petits Centres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si tous les aspects négatifs du problème évoqué ont bien été étudiés et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les disparitions envisagées et de leur substituer d'autres mesures, plus rationnelles, et n'affectant pas aussi gravement le service public qui doit rester la raison d'être des P.T.T.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**47873.** — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer si les informations faisant état, au moins pour la région Rhône-Alpes, d'une suppression prochaine de la distribution télégraphique et de la fermeture des cabines télex publiques, pour des raisons budgétaires, sont ou non confirmées.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**48213.** — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet, énoncé tout récemment, de fermer au public les cabines publiques télex et de supprimer la distribution télégraphique. Est concernée par cette éventualité, la cabine télex de Lyon ainsi que la distribution télégraphique de la région Rhône-Alpes. Ces suppressions vont toucher un grand nombre de professionnels, mais aussi le grand public, alors qu'il est aisé de comprendre l'attachement qui se manifeste à ce service public. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, lui rappelant que si un déficit d'exploitation a pu être constaté, des solutions rationnelles et économiquement viables ont été proposées pour éviter la suppression de deux services qui sont autant de moyens de communications mis à la disposition des usagers.

*Réponse.* — Lorsqu'en 1975, l'administration des P.T.T. a décidé d'engager le service public dans un secteur concurrentiel déjà largement occupé par les sociétés privées de secrétariat télex, elle souhaitait développer l'accoutumance des entreprises à un moyen de communication alors peu répandu en France, le réseau télex, et faciliter au public l'accès à ce réseau. Les cabines publiques devaient évidemment, à l'instar des cabines téléphoniques publiques, être exploitées en libre service. En fait, des agents des télécommunications, dont le rôle aurait dû être limité à l'assistance technique, ont de plus en plus assuré des tâches de secrétariat qui n'étaient pas de leur ressort, et, ce, à des tarifs sans rapport avec le prix de revient. Le réseau télex étant maintenant largement développé en France, et l'activité des cabines publiques télex étant, du fait de cette activité de secrétariat, lourdement déficitaire, l'administration étudie l'éventualité d'un désengagement progressif. Dans ce contexte, les anciens abonnés au service « publitélex », qui bien entendu conserveront en tout état de cause la possibilité d'utiliser les cabines publiques télex, se verront proposer la location de téléimprimeurs de l'administration à des tarifs très avantageux, et la suppression des frais forfaitaires de raccordement, afin de les encourager à souscrire un abonnement au réseau télex. Par ailleurs, le réseau de distribution postale qui concourt à la desserte quotidienne des usagers qui reçoivent du courrier se double d'une manière générale d'un réseau de distribution télégraphique dont la mission est de remettre à leurs destinataires, dans un délai de quelques heures, les télégrammes et les objets qui requièrent une distribution par porteur spécial. Dans l'hypothèse d'une modification sensible du trafic soit des télégrammes soit des objets assimilés bénéficiant d'une distribution accélérée, la poste doit, dans un souci de saine gestion du service public, opérer les ajustements nécessaires des effectifs à la charge de travail.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**48142.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il a fait connaître son intention de développer progressivement la mise en place d'un service dit de facturation détaillée destiné à permettre aux abonnés du téléphone de contrôler les montants qui leur sont réclamés. Il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles les abonnés devraient pouvoir contester ces montants. La facture détaillée peut fort bien traduire les mêmes abus que ceux dont sont actuellement victimes de nombreux usagers et rien dans la mise en place de cette facturation ne permet d'espérer que les usagers pourront à l'avenir avoir recours contre des facturations excessives dues à des erreurs techniques, au mauvais entretien des équipements, aux erreurs de connexion à l'occasion de travaux et à toutes autres déficiences de quelque nature qu'elles soient. Dans la pratique, les usagers sont fréquemment sans défense contre le monopole d'Etat des P.T.T. alors que E.D.F. et G.D.F. mettent à la disposition des abonnés des compteurs qui leur permettent de vérifier leur consommation. Il n'existe rien de tel pour le téléphone. Il lui demande quelles dispositions et en particulier quelles mesures législatives ou réglementaires il envisage de prendre afin de protéger les usagers contre les risques d'erreurs dont les conséquences sont parfois très lourdes et dont il sont trop souvent les victimes.

*Réponse.* — Il convient, tout d'abord, de relever une erreur de fait. En réalité, les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel pour suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration des P.T.T. leur propose, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces équipements sont mis à disposition, à titre onéreux, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration des P.T.T. est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée aux abonnés qui le souhaitent. Ce service, dont la mise à disposition a débuté en février 1983, sera ouvert de manière progressive sur l'ensemble du territoire à ceux des abonnés, desservis par des centraux appropriés, qui en feront la demande expresse. Il est, en particulier, ouvert à Nice. D'un autre point de vue, il est précisé que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau extrêmement modeste. L'administration des P.T.T. s'attache toutefois à améliorer cet aspect de ses relations avec ses usagers en limitant au minimum compatible avec l'exercice d'une activité technique les inévitables incidents de facturation, et en apportant un soin tout particulier à l'instruction des réclamations de ce type. La bonne foi des réclamants étant toujours présumée, les contestations donnent lieu à une enquête technique et administrative qui aboutit à un dégrèvement dès lors qu'un doute existe sur un élément quelconque de la chaîne de facturation. Les éléments de l'enquête sont tenus à leur disposition à l'Agence commerciale dont relève leur contrat, et cette communication — ainsi, du reste, que la fourniture de la facture détaillée — a souvent pour résultat de leur faire prendre conscience de possibilités d'utilisation à leur insu de leur ligne téléphonique. En définitive, les possibilités données aux usagers de suivre leur consommation, la mise en place progressive du service de facturation détaillée, la mise en œuvre de rapports institutionnalisés avec les usagers dans le cadre de l'instruction du 7 avril 1983 relative à l'amélioration des relations de l'administration avec les usagers en matière de facturation et de traitement des réclamations de contestations de taxes, la prise en compte des avis de la C.N.J.L. et une réforme en cours du code des P.T.T., toutes mesures de nature à garantir l'information objective des utilisateurs du téléphone, devraient permettre à l'administration des P.T.T. de retrouver l'intégralité de la confiance du public dans la fiabilité de ses procédures dans ce domaine.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**48968.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bez** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est le coût de la campagne publicitaire notamment télévisuelle faite pour promouvoir les

communications téléphoniques. Il se demande notamment l'intérêt d'une telle campagne, dans un pays où l'utilité et l'intérêt du téléphone sont admis par tous.

*Réponse.* — Le coût de la campagne publicitaire télévisuelle destinée à améliorer l'information du public quant aux facilités que peut procurer l'utilisation du téléphone est estimé pour l'année 1984 à 0,42 francs par abonné. L'intérêt d'une telle campagne est d'appeler l'attention des abonnés, notamment résidentiels, sur divers aspects de la convivialité téléphonique, qui est nettement plus développée dans les pays étrangers où l'utilité et l'intérêt du téléphone sont reconnus depuis longtemps, ce qui se manifeste par un trafic par ligne très supérieur alors que les tarifs sont, désormais, plutôt moins élevés en France que dans les pays comparables. Cette meilleure prise de conscience des facilités offertes par le téléphone doit permettre d'obtenir une rentabilité optimale des équipements et la poursuite en francs constants de la baisse des tarifs, tout en participant, par la substitution à des déplacements évitables, à la réduction de la consommation d'énergie.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**49206.** — 23 avril 1984. — **M. Georges Mœmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les raisons pour lesquelles son administration n'a pas encore mis sur pied un système de collecte des annuaires téléphoniques périmés à l'occasion de la parution des nouveaux annuaires.

*Réponse.* — Il est précisé, tout d'abord, que l'administration des P.T.T. a lancé depuis plusieurs années, à titre d'essai et d'incitation, des opérations de récupération des annuaires téléphoniques périmés. L'expérience, qui a débuté sur quelques sites dès 1979, a été étendue en 1980 à l'ensemble du territoire. Ces opérations ont souvent rencontré un accueil favorable, mais elles n'ont d'intérêt réel que si elles débouchent effectivement sur un retraitement et un recyclage du papier collecté et non, ainsi que l'idée en a été formulée, sur la simple utilisation de son haut pouvoir calorifique pour faciliter le bon fonctionnement d'usines d'incinération. Il est observé, par ailleurs, qu'elles nécessitent une concertation efficace avec les collectivités, éventuellement diverses associations, et les spécialistes de la récupération, pour l'organisation pratique de la collecte et, en particulier, pour la mise en place des moyens de stockage appropriés, les municipalités n'autorisant pas toujours l'installation de conteneurs sur la voie publique. Tel est, à titre d'exemple, le cas à Paris, ce qui a considérablement amoindri les possibilités de récupération massive des annuaires de la capitale. C'est pourquoi, eu égard à la disparité des conditions locales et à la variété des réactions enregistrées lors des campagnes antérieures, l'administration des P.T.T., tout en maintenant le principe de la généralisation de la récupération des annuaires périmés, laisse à l'appréciation de ses échelons locaux l'initiative des actions en ce sens.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**49221.** — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'allongement constant des délais d'acheminement du courrier affranchi au tarif normal et qui touche toutes les catégories d'envois, courrier administratif et courrier privé et tend à conforter particuliers et entrepreneurs dans leur opinion que le service public des postes n'est plus assuré. Il lui demande à quelles causes peut être imputée la dégradation de ce service et quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui devient de plus en plus insupportable.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**49411.** — 23 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation de l'acheminement du courrier urgent, particulièrement pour les plis d'un poids supérieur à 20 grammes. En effet, malgré un affranchissement correct et la mention « lettre » ou « urgent » apparente, il est de plus en plus rare qu'un pli posté avant l'heure de dépôt conseillée par les bureaux expéditeurs soit distribué dès le lendemain à son destinataire. Il en va de même d'ailleurs pour les lettres affranchies à 2 francs. Or, l'instauration il y a quelques années d'une double tarification avait été assortie d'une garantie de distribution du courrier urgent dans un délai de J + 1. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner tout son sens à la notion de courrier urgent et répercuter ainsi à la mission du service public des postes.

*Réponse.* — Les retards d'acheminement du courrier constatés depuis quelques mois au niveau national résultent de la conjonction de différents phénomènes sociaux et techniques. Depuis l'automne dernier, des mouvements de grève successifs ont perturbé de nombreux centres de tri départementaux et régionaux. Le caractère échelonné de ces mouvements sociaux a, dans certaines relations, perturbé durablement les conditions habituelles de transmission du courrier. En outre les actions revendicatives de certaines corporations professionnelles du secteur privé ont à leur tour pénalisé les échanges postaux dans de nombreuses régions, en bloquant temporairement certains axes de communications essentiels. Par ailleurs, l'accroissement caractéristique du trafic en période de renouvellement d'année est venu accentuer les difficultés d'exploitation occasionnées par les grèves. Dans tous les cas, des mesures techniques d'urgence ont été instituées par les responsables locaux afin de préserver un fonctionnement optimal du service postal, sans pouvoir éviter cependant certaines anomalies indiscutables au niveau des délais d'acheminement. Afin de poursuivre ses objectifs de modernisation et d'amélioration du service postal et de maintenir la continuité du service public, l'administration des P.T.T. entend faire appliquer dans toute leur rigueur les mesures réglementaires dont elle dispose pour achever la mise en place des réformes techniques et sociales dictées par l'évolution du trafic qui atteint à présent 50 millions d'objets par jour. Ces réorganisations sont seules garantes d'un retour à une qualité de service respectant les engagements de rapidité, d'une part, et de régularité, d'autre part, que l'administration s'est effectivement fixés respectivement pour le trafic urgent et non urgent.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**49732.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser les conditions d'insertion des publicités dans l'annuaire téléphonique, le coût de celles-ci et les modalités de paiement. Il souhaiterait aussi connaître son sentiment en la matière.

*Réponse.* — Chaque abonné est inscrit gratuitement dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone, dans les listes alphabétiques et, le cas échéant, dans les listes professionnelles (pages jaunes). De plus, les abonnés qui le souhaitent ont la possibilité de souscrire des insertions payantes, en s'adressant à l'office d'annonces, régisseur exclusif de la publicité dans les annuaires officiels édités par le ministère des P.T.T. Ces insertions payantes correspondent à des inscriptions supplémentaires, des grossissements des inscriptions ou des annonces publicitaires. Les tarifs des insertions publicitaires sont fixés en fonction du nombre d'abonnés résidant dans le département et qui reçoivent l'annuaire à titre gratuit, ainsi que de la surface des annonces. Chaque ordre souscrit fait l'objet d'un contrat particulier qui fixe les dates de paiements. Les modalités de règlement peuvent donc comme dans toutes transactions commerciales de cette nature, être adaptées en fonction de différents critères tels que la nature des annonces ou le montant de la commande. Pour l'édition 1984, l'administration a demandé à son régisseur, l'office d'annonces, de se conformer à l'engagement de lutte contre l'inflation signé par la Chambre syndicale des éditeurs d'annuaires et supports divers de publicité.

#### *Postes : ministère (personnel).*

**49787.** — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'obligation faite aux receveurs de cotiser à une Caisse de cautionnement mutuel (l'Association française de cautionnement mutuel), alors que par ailleurs ils sont également tenus de prendre une assurance. Il demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce système archaïque qui permet à l'A.F.C.M. de gérer des fonds appartenant aux receveurs, sans véritable contrepartie.

*Réponse.* — Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (article 60 de la loi de finances de 1963, paragraphe premier). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public, et également chaque receveur des P.T.T., est astreint à la constitution de garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. Cette obligation peut être remplacée par « l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre des finances » (article 2 du décret du 2 juillet 1964). Le cautionnement, qui a pour effet de prévenir les risques d'une gestion défectueuse et d'assurer l'administration de la solvabilité du comptable, ne doit pas être confondu avec une assurance. Cette dernière, personnelle et facultative, n'étant qu'un complément aux voies de recours réglementaires lorsque le comptable, en cas de mise en jeu de sa responsabilité, est amené à verser de ses deniers des sommes d'une certaine importance pour apurer

un découvert. Il convient de souligner que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et que les comptables des P.T.T. sont attachés à leur qualité de comptable public et au maintien des mêmes prérogatives et obligations que leurs homologues des administrations financières.

## RAPATRIES

*Assurance vieillesse :  
régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

**45356.** — 27 février 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le retard apporté à la publication des textes d'application consécutifs à la promulgation de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982. Les instructions particulières concernant l'application des dispositions prévues par la loi précitée, faute d'être diffusées dans un délai acceptable, risquent de compliquer la tâche des services administratifs en leur imposant un premier travail de liquidation suivi, avec un décalage regrettable, de la révision de la même pension, tenant compte des modifications qui motivent l'application des textes législatifs précités. Il constate que, lors du dernier Conseil des ministres, le porte-parole du gouvernement a précisé que des recommandations avaient été formulées par le Chef de l'Etat, afin que l'établissement des décrets et arrêtés nécessaires soient envisagés dans les meilleurs délais afin d'éviter un retard toujours préjudiciable au fonctionnement de l'administration et, par là-même, aux situations des fonctionnaires concernés. Il souhaite connaître les dispositions qui sont susceptibles d'être envisagées afin que les départs à la retraite prévus pour les prochains mois ne soient point contrariés par le retard apporté à la régularisation des situations concernées par la loi précitée.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'il est très soucieux de la diffusion des instructions et circulaires relatives à la loi du 3 décembre 1982 auprès de l'administration, afin de faciliter l'application des textes législatifs et d'assurer une harmonisation des solutions à adopter. Les problèmes mineurs qui ont retardé la publication du seul décret d'application qui reste à paraître, celui prévu par l'article 9 de la loi, sont désormais en passe d'être résolus. En conséquence, les départs à la retraite prévus pour les prochains mois n'en seront pas affectés.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

**50681.** — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si la présente session du parlement sera prolongée par une session extraordinaire.

*Réponse.* — Comme le ministre chargé des relations avec le parlement l'a déjà indiqué à l'honorable parlementaire, la décision de convoquer le parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne peut préjuger de cette décision.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (océan Indien).*

**38059.** — 19 septembre 1983. — **M. Michel Debré**, compte tenu des déclarations de certaines autorités étrangères, demande à **M. le ministre des relations extérieures** de préciser très clairement que le gouvernement n'entend engager aucune sorte de discussion ou négociation quant à la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien.

*Politique extérieure (océan Indien).*

**47919.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38059 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 19 septembre 1983 relative à la politique de la France vis-à-vis des îles de l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement français estime que la question relative aux îles Eparses de l'océan Indien doit être traitée dans le cadre du dialogue bilatéral qu'il entretient avec les différents pays de la zone. A cet égard, il faut souligner qu'en raison de l'amélioration du climat des relations franco-malgaches, il n'y a pas eu de débat sur la question des îles Eparses lors des deux dernières sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le gouvernement entend poursuivre sa politique de dialogue et de concertation avec ses différents partenaires de l'océan Indien et mettre tout en œuvre pour que la qualité de puissance riveraine de la France dans cette zone, contribue à sa stabilité et à son développement harmonique. Aucune déclaration des autorités de la zone, ayant trait à la question des îles Eparses n'est apparue, aux yeux du gouvernement, de nature à remettre en cause la qualité du dialogue et de la compréhension qui régnent entre la France et les pays concernés.

*Politique extérieure (Suisse).*

**45139.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une difficulté d'interprétation des articles 13 et 16 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 sur les impôts sur le revenu et sur la fortune modifiés par l'avenant du 3 décembre 1979. L'article 16 de ladite convention donne une définition claire des professions libérales ou autres activités indépendantes et y inclut notamment les ingénieurs. Mais en isolant certains termes de l'article 13-3 qui définit les redevances, l'administration tend à assimiler les honoraires régis par l'article 16 à des redevances en se servant de l'expression, alors séparée de son contexte: «rémunération de toute nature... pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique». Semblable assimilation va à l'encontre du texte car elle revient à dénaturer le sens accordé au terme de redevances qui s'entend généralement de la rémunération du droit d'utiliser un brevet ou un savoir-faire et non de celle d'une activité ponctuelle de conseil. Le traitement fiscal de ces deux catégories de revenus étant différent selon qu'ils relèvent de l'article 13 ou de l'article 16, il lui paraît important qu'une interprétation ne pouvant laisser subsister aucune ambiguïté soit donnée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'interprétation précise permettant d'écarter pareille ambiguïté.

*Réponse.* — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu définissent ce qu'il convient d'entendre par redevances au sens de cet accord. En qualifiant de redevances les rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique», le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention précitée vise la rémunération du savoir faire (know-how) qui est un élément de nature immatérielle et intellectuelle. A cet égard, et selon les commentaires de l'article 12 paragraphe 3 du modèle de convention de 1977 de l'O.C.D.E. concernant la définition des redevances, dont la rédaction est identique à celle du paragraphe 3 de l'article 13 de la convention franco-suisse, le savoir-faire peut être défini comme «l'ensemble non divulgué des informations techniques brevetables ou non qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé; procédant de l'expérience, le savoir-faire est le complément de ce qu'un industriel ne peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance du progrès de la technique». En conséquence doivent être considérées comme des redevances au sens de la convention franco-suisse susvisée les rémunérations payées pour l'accès à des connaissances ou expériences particulières non révélées au public sans que le concédant intervienne dans leur acquisition et en garantisse le résultat. En revanche ne présentent pas le caractère de redevance au sens de l'article 13 paragraphe 3 de cet accord les sommes payées dans le cadre d'un contrat de prestations de services dans lequel l'une des parties réalise, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, un ouvrage pour l'autre partie. Tel est le cas notamment des rémunérations versées en contrepartie des consultations données ou des travaux d'études effectués par un ingénieur à la demande et pour les besoins particuliers de son client. Les rémunérations de cette nature relèvent, selon le cas, soit de l'article 7 de la convention qui vise les bénéfices des entreprises soit de son article 16 qui concerne les revenus des professions indépendantes.

*Politique extérieure (Algérie).*

**45152.** — 27 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les transferts des économies des ressortissants français travaillant actuellement en Algérie. En effet, à l'issue de la visite en Algérie de M. le Premier ministre, plusieurs lettres furent échangées à ce sujet entre les deux pays.

Elles prévoyaient notamment la possibilité pour les ressortissants français salariés, de transférer leurs rémunérations selon les quantités prévues dans la réglementation en vigueur, quelle que soit la durée de leur résidence en Algérie. Ces nouvelles dispositions permettaient par ailleurs d'envisager des demandes d'exemption prévues dans le cadre de la réglementation. Or, il semblerait que les démarches administratives à entreprendre soient particulièrement difficiles et qu'elles s'effectuent sur les mêmes imprimés qu'auparavant. En outre, le montant des sommes transférables est toujours fixé à 35 p. 100 de 6 000 dinars, ce qui, aux yeux des ressortissants français en Algérie, constitue une grande inégalité eu égard aux conditions de transfert des rémunérations autorisées par les ressortissants algériens en France. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, il n'est pas envisageable d'augmenter le taux actuellement en vigueur et d'autoriser les ressortissants français salariés en Algérie, qui approchent de l'âge de la retraite, de transférer l'intégralité des sommes qu'ils ont économisées sur place.

*Réponse.* — Les autorités algériennes, au terme des négociations des mois d'octobre et de novembre avaient accepté d'exclure toute la communauté française du champ d'application de l'avis n° 11 du 28 avril 1983, qui restreignait très gravement les possibilités de transfert d'économies sur salaires, ainsi que le souligne dans sa question l'honorable parlementaire. Au terme de l'accord franco-algérien du 10 octobre 1983, les salariés français étaient donc de nouveau autorisés à transférer leurs rémunérations selon les quotités prévues dans la réglementation en vigueur, qui oscillent entre 30 p. 100 et 50 p. 100 du salaire, calculés sur une base de 6 000 DA mensuel lorsqu'il s'agit d'un salarié du secteur privé national, et entre 50 p. 100 et 70 p. 100 pour les employés de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, la quotité transférable ne pouvant alors excéder 6 000 DA. Notre représentation diplomatique et consulaire en Algérie a reçu à l'époque pour instruction de suivre avec une attention particulière l'exécution de ces nouvelles dispositions. Un ensemble d'exclusions et de restrictions regrettables, revenant en fait partiellement sur nos accords ont déterminé les autorités françaises à réintervenir très fermement pour que d'une part soient respectés les droits reconnus aux membres de la Communauté française, et que d'autre part des dérogations plus nombreuses quant aux montants transférables soient accordées (une cinquantaine l'ont été jusqu'à présent). Enfin, la partie française s'attache à obtenir pour nos ressortissants qui quitteraient définitivement le territoire algérien, la possibilité de rapatrier automatiquement en France toutes leurs économies sur salaires, à condition que celles-ci soient logés sur des comptes éligibles au transfert.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**46496.** — 12 mars 1984. — En 1983, la Communauté a accordé un prêt de 600 millions d'ECU au Brésil pour la mise en exploitation d'un gisement de minerai de fer en Amazonie (à Carajas). Il semble aujourd'hui que les conditions d'exploitation sont loin d'être bonnes; selon certaines informations, des fermiers auraient été brutalement expulsés, les droits des Indiens ne seraient pas respectés et l'équilibre écologique de la forêt amazonienne serait rompu. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, si la France ne devrait pas suggérer l'envoi sur place d'une mission d'enquête, laquelle permettrait d'envisager, au vu de ses conclusions, une éventuelle suspension du prêt jusqu'à ce que l'exploitation du gisement se déroule dans des conditions normales.

*Réponse.* — La décision de la Communauté d'accorder un prêt de 600 millions de dollars au Brésil pour la mise en exploitation du gisement de fer à Carajas, après un avis favorable du Conseil, s'est fondée sur une étude approfondie du dossier par la commission menée en liaison étroite avec la Banque mondiale qui finance également ce projet à hauteur de 300 millions de dollars. Des garanties sérieuses ont été obtenues pour la préservation des intérêts de l'ensemble de la population (quelques milliers de personnes) vivant dans un rayon de 200 kilomètres autour de la mine et une bande de 100 kilomètres autour du chemin de fer en construction entre Carajas et Sao Luis du Maranhao. Le programme de protection des populations supporté par les autorités brésiliennes est estimé à 13,6 millions de dollars. Il convient de noter que sa bonne exécution est une condition du prêt de la Banque mondiale. D'après les informations dont dispose le ministère des relations extérieures concernant les effets de l'exploitation du projet sur les populations, essentiellement des indiens et des paysans qui habitent cette région de l'Amazonie orientale, on peut donner les indications suivantes: 1° pour les indiens, des engagements ont été pris tant par les autorités locales que par les organismes internationaux participant au financement du projet pour que des réserves soient délimitées dans des délais raisonnables. Il semble que ces engagements devraient être respectés par la Fondation nationale de l'indien, F.U.N.A.I., qui doit effectuer les délimitations et les expropriations nécessaires; 2° en ce qui concerne les agriculteurs pouvant se trouver dans la région de Carajas,

les avis sont plus partagés. La Commission pastorale de la terre, proche de l'église, n'hésite pas à dire qu'ils sont spoliés, le gouvernement de son côté met en avant les projets d'installation prévus pour 3 500 familles à proximité du gisement de fer sur 200 000 hectares. Ces projets comprennent également l'installation d'écoles, d'un hôpital et d'un centre de formation agricole. Ce qui au total semble clair, c'est, tant en ce qui concerne les indiens que pour les populations tirant leurs ressources de la terre, la région de Carajas ne figure certainement pas parmi celles où les problèmes fonciers sont les plus aigus. Le gouvernement donne l'impression d'avoir la volonté, précisément dans cette région, de ne pas laisser se développer les problèmes, condition indispensable pour qu'il continue à attirer les investisseurs étrangers. L'envoi d'une mission d'enquête, si elle se révélait nécessaire, devrait en tout état de cause se situer dans un cadre communautaire.

*Politique extérieure (Tanzanie).*

**46757.** — 19 mars 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Ecole française de Dar El Salam en Tanzanie. En effet, il apparaît que le nombre de postes d'enseignement affectés à cet établissement par le ministère est en nombre insuffisant. En conséquence, l'école a à sa charge toutes les autres personnes qui y enseignent, ainsi que les frais de gestion. Aussi, une participation de 600 francs est demandée par enfant et par mois. Cela ne va pas sans poser de nombreux problèmes, en particulier du fait que sur les 111 enfants scolarisés cette année, 38 seulement sont Français. Les autres élèves sont étrangers, de culture francophone, et leurs parents ne possèdent pas toujours les moyens de payer la somme qui leur est demandée mensuellement. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin que l'Ecole française de Dar El Salam puisse offrir à ceux qui la fréquentent un enseignement à un coût moins élevé.

*Réponse.* — Cet établissement possède actuellement les effectifs, suivants :

Classe maternelle :	41 élèves dont 17 français
Classe primaire :	48 élèves dont 13 français
Classe secondaire :	19 élèves dont 7 français
	108 37

Le ministère des relations extérieures aide cette école en rémunérant un instituteur, un V.S.N.A. et en lui attribuant un crédit de fonctionnement de 50 000 francs en 1984. Si la participation du gouvernement peut paraître modeste dans l'absolu, elle n'en demeure pas moins raisonnable lorsqu'on la compare à ce qui est fait pour d'autres établissements à l'étranger. Par ailleurs, l'école applique des tarifs dégressifs suivant le nombre d'enfants d'une même famille inscrits, ce qui avantage les familles africaines qui ont en général entre quatre et six enfants à l'école. La volonté des autorités françaises est d'assurer en priorité aux enfants français et francophones expatriés provisoirement (experts, techniciens, fonctionnaires) un enseignement français de qualité en conformité avec les programmes de l'éducation nationale, dans des établissements aux structures financière et administrative stables.

*Politique extérieure (Algérie).*

**47609.** — 2 avril 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etoges** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application des accords franco-algériens. 1° Les Français résidant en Algérie, et qui sont de surcroît « époux étrangers de personnes algériennes », (avis 104 du 24 juin 1978), sont privés depuis juin 1978, de la possibilité de transfert partiel en France, de leurs rémunérations, en application des dispositions du gouvernement algérien, et reconduites le 28 avril 1983, par l'avis n° 11. 2° D'autre part, il lui demande si l'importation en Algérie grâce à des attestations d'Etat de voitures étrangères de marque allemande achetées sur le territoire français par des résidents algériens ne lui paraît pas une source détournée d'importation de devises. En conséquence il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation pénalisante pour les Français ?

*Réponse.* — 1° Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'avis algérien n° 104 du 24 juin 1978, fixant les conditions de transfert partiel des rémunérations perçues en Algérie par les travailleurs étrangers, a entendu exclure de tout droit à transfert les conjoints étrangers de personnes algériennes. Cette interdiction, sur laquelle les autorités algériennes étaient partiellement revenues en admettant de nouveau au bénéfice du transfert les seuls salariés étrangers époux d'algériennes, a été reconduite dans son intégralité par l'avis n° 11 du 28 avril 1983. Les difficultés soulevées par l'application de cette nouvelle réglementation ont été évoquées durant la visite du Premier ministre à Alger du 9 au

11 octobre. A la suite de cette visite, un échange de lettres a été signé le 22 octobre 1983, dans lequel les Algériens admettent tous les ressortissants français résidant en Algérie au bénéfice du transfert dans les limites de l'avis n° 11. Le gouvernement français poursuit l'action engagée et demeure attaché à l'application intégrale de cet échange de lettres en faveur de tous nos compatriotes salariés en Algérie sans discrimination. 2° La procédure d'importation de véhicules automobiles, sans sortie de devises, par les résidents algériens a été établie par les autorités algériennes en avril 1983. Le ministre des relations extérieures constate qu'une très large partie des véhicules importés, grâce à cette procédure, est française. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que d'une part, il n'appartient pas au gouvernement français de fixer des règles incitatives à l'achat de voitures françaises et que d'autre part, les règlements communautaires interdisent toute discrimination dans la vente des produits originaires de la C.E.E.

*Politique extérieure (Chili).*

**47654.** — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nouvelles atteintes aux libertés de réunion et d'expression perpétrées au Chili par le régime du général Pinochet, en parfaite contradiction avec les propos d'ouverture politique formulés récemment par divers responsables du pouvoir, auprès d'organismes internationaux. Il lui demande quels moyens diplomatiques le gouvernement entend utiliser pour aider au rétablissement de la démocratie dans ce pays.

*Réponse.* — Après l'espoir qui avait pu se faire jour l'an dernier, de voir s'engager un début de dialogue entre le gouvernement chilien et une fraction de l'opposition, la nature essentiellement répressive du régime que connaît actuellement le Chili s'est à nouveau manifestée au début de cette année. Une nouvelle journée de protestation nationale, organisée le 27 mars à l'initiative des syndicats chiliens, s'est terminée par six morts, des blessés par dizaines et des arrestations par centaines. Une loi « antiterroriste » doit être adoptée, qui étendra encore les pouvoirs et le champ de l'arbitraire de la police politique chilienne. Il est certain que le retour du Chili à un régime démocratique est l'affaire des Chiliens eux-mêmes, mais que la réprobation et la condamnation de la part des nations démocratiques sont extrêmement utiles. Le gouvernement chilien est sensible, il l'a montré, à l'image que l'on présente de lui à l'étranger. Cela signifie que, soit dans le cadre européen, soit dans celui des autres instances internationales, il faut attirer l'attention du monde sur la situation du peuple chilien.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**47746.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui paraît pas possible d'orienter les gouvernements membres de la Communauté économique européenne et la Commission de ladite Communauté à mettre en place les dispositifs financiers et industriels propres à assurer la transformation des excédents de l'agriculture européenne en vue de lutter contre la faim dans le monde et s'il n'estime pas fort hypocrites les déclarations des gouvernements européens qui après avoir déploré les drames que vivent certains pays ne font rien pour y remédier et, au contraire, envisagent des réductions autoritaires de la production agricole européenne.

*Réponse.* — La Communauté économique européenne, est très sensible au problème de la faim dans le monde. Dans le cadre de sa politique d'aide au développement, elle apporte une aide substantielle aux pays du Tiers monde en matière alimentaire. L'aide communautaire porte chaque année sur un volume minimum de 1 650 000 tonnes de céréales si on y ajoute les contributions bilatérales des Etats membres, 150 000 tonnes de lait en poudre, et 36 500 tonnes de beurre. Le budget qui a été consacré en 1983 au programme d'aide alimentaire représentait près de 50 p. 100 du budget d'aide au développement de la C.E.E. hors F.E.D., soit 558 millions d'ECU (3,85 milliards de francs), la France y participant à hauteur de 20 p. 100 environ. Grâce à ces moyens importants, la C.E.E. est en mesure de répondre aux besoins alimentaires non-prévisibles, de pallier les déficits conjoncturels des P.E.D. et de venir en aide à ceux qui ont à faire face à des pénuries structurelles. La Communauté est soucieuse, en outre, de lutter contre le problème de la faim dans le monde par des actions en amont, destinées à renforcer la sécurité et l'autosuffisance alimentaires en encourageant notamment le développement de la production agricole et vivrière des pays du Tiers monde. La C.E.E. a retenu, par ailleurs, comme principale priorité dans sa politique d'aide au Tiers monde pour les années à venir, le développement agricole orienté vers l'autosuffisance alimentaire. Pour que sa politique d'aide alimentaire s'inscrive dans le cadre de cette priorité, la C.E.E. a décidé de : 1° mettre en œuvre progressivement des programmes pluriannuels pour renforcer la sécurité d'approvisionnement des pays receivers; 2° veiller à ce que l'utilisation des fonds de

contrepartie de l'aide alimentaire contribue à la réalisation de projets de développement; 3° développer les opérations triangulaires qui peuvent utilement contribuer à une certaine sécurité alimentaire régionale; 4° répondre de manière plus appropriée aux besoins des pays en développement par une diversification des produits fournis au titre de l'aide alimentaire; 5° initier des opérations de substitution qui visent à remplacer l'aide en nature lorsque les pays bénéficiaires n'en ont plus besoin, par une aide financière pour des projets destinés à renforcer leur degré d'autosuffisance alimentaire.

*Politique extérieure (Turquie).*

**47967.** — 9 avril 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante qui prévaut en Turquie. Les élections locales et régionales qui s'y sont déroulées le 25 mars 1984 ne sauraient faire oublier l'interdiction des principaux partis traditionnels et la violation constante des principes démocratiques élémentaires. De même, la torture pratiquée dans les prisons, les disparitions de prisonniers politiques soulignent la nature du régime et marquent les atteintes permanentes aux droits de l'Homme perpétrées en Turquie. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement français a entrepris les démarches propres à signifier sa réprobation et son souhait d'un retour urgent à la démocratie.

*Réponse.* — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, le retour de la Turquie à un régime civil est loin d'avoir dissipé les préoccupations concernant les violations des droits de l'Homme dans ce pays. Le gouvernement au pouvoir depuis quatre mois semble cependant résolu à procéder progressivement à un retour à la normale. Le gouvernement français nourrit l'espoir de voir s'accélérer l'évolution favorable dont il a noté quelques premiers signes. Dans cette attente, il ne relâche pas ses efforts en faveur du respect des droits de la personne humaine, tant sur le plan bilatéral que sur celui de l'action en cours auprès de la commission de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

*Sports (jeux olympiques).*

**48351.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que le **M. le ministre des relations extérieures** lui indique si des relations ont été établies avec l'administration américaine en vue de prévoir des mesures de sécurité pour les athlètes français participant aux jeux olympiques de Los Angeles.

*Réponse.* — Une délégation interministérielle sous la conduite de M. Jacques Warin, conseiller au cabinet du Premier ministre, s'est rendu à Los Angeles en janvier dernier afin d'étudier avec les autorités américaines compétentes, les différentes mesures de sécurité prévues pour assurer la protection de nos ressortissants et notamment de nos athlètes. Une délégation composée plus particulièrement des représentants des services de sécurité française a effectué une autre mission complémentaire afin d'évaluer et de mettre au point les dispositions additionnelles considérées comme nécessaires par sa délégation française. En tout état de cause notre Consulat à Los Angeles suit sur place la mise en œuvre des mesures de protection prises par les différents services de police américains.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**48671.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que, sans publicité, le gouvernement ait accepté des propositions financières qui aboutissent à donner satisfaction au gouvernement britannique en lui accordant le remboursement complet des prélèvements et des droits de douane perçus pour ses importations non communautaires.

*Réponse.* — Dans les négociations qui ont eu lieu au sujet du problème budgétaire du Royaume Uni dans la Communauté, la position constante du gouvernement français a été de récuser la notion de « solde net » comme contraire aux principes qui fondent les ressources propres communautaires. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, le calcul du solde net défendu par les Britanniques, intègre les droits de douane et les prélèvements agricoles. Lors du Conseil européen de Bruxelles des 19-20 mars 1984, sous la Présidence française, les dix Etats membres se sont ralliés au principe d'un déséquilibre budgétaire dont le calcul exclut précisément les effets de la non préférence communautaire puisque ne sont prises en compte que les parts T.V.A. des Etats membres dans leur rapport avec les paiements effectués par la Communauté. Il n'est donc pas question de remboursement particulier au Royaume Uni des prélèvements et des droits de douane.

**SANTE**

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

**33805.** — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur sa question écrite n° 11188 du 22 mars 1982 et sur la réponse parue au *Journal officiel A.N.* questions n° 42 du 25 octobre 1982. S'agissant notamment de l'intérêt représenté par des missions hélicoptères entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français, M. le ministre de la santé avait assuré qu'il s'emploierait à dégager une solution positive auprès des instances concernées. Il lui demande, en conséquence, les résultats des démarches entreprises, le cas échéant, à cet égard.

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

**38945.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33805 (publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983) relative à l'intérêt représenté par des missions hélicoptères entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

**46507.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33805 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 13 juin 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38945 publié au *Journal officiel A.N.* Questions du 10 octobre 1983, question relative aux missions hélicoptères entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il existe actuellement un arrangement régional, réglementant l'application des autorisations réciproques de survol et d'atterrissage, concernant le transport de blessés et de malades par hélicoptère, entre la préfecture de la Haute-Savoie et la République et le canton de Genève. Cet arrangement a pris effet le 26 avril 1983. Il s'agit là d'une première étape, une convention se négociant actuellement entre la République française et la Confédération helvétique afin de donner une base juridique plus large et un champ d'application plus étendu aux mesures envisagées, afin de coordonner et d'améliorer les opérations de transport de blessés et de malades par hélicoptère, de part et d'autre de la frontière. Des accords locaux, passés entre les autorités frontalières des deux parties, viendront compléter la convention liant les deux Etats, en en précisant localement les modalités d'application.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

**34206.** — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la campagne pour l'alimentation des nourrissons. L'organisation mondiale de la santé par la rédaction d'un code en mai 1981 a demandé à tous les pays de réglementer la publicité des aliments infantiles qui détournent les mères de l'allaitement maternel. Le parlement européen a adopté le rapport de Mme Castellina qui demande dans les pays membres une directive pour mettre en œuvre le code O.M.S. concernant la commercialisation des aliments industriels infantiles. En conséquence, il lui demande quelle suite positive il entend donner à cette campagne.

*Réponse.* — L'association « campagne alimentaire nourrissons » a pour objectif de transposer dans un texte législatif français les dispositions contenues dans le code O.M.S. sur la commercialisation des substituts du lait maternel. L'application en France de la plupart des recommandations de code ne se heurte à aucune difficulté majeure, puisque la réglementation en ce domaine était déjà très complète avant son adoption. Il s'agit donc moins de modifier la réglementation que de mieux l'appliquer et sur certains points de la compléter. En outre, l'utilisation des substituts du lait maternel ne présente pas pour les enfants vivant en France les mêmes dangers que pour ceux du tiers monde. La promotion de l'allaitement maternel ne constitue pas non plus, comme dans ces pays, un problème vital de santé publique.

Toutefois le secrétaire d'Etat chargé de la santé a déjà pris plusieurs mesures d'incitation à ce mode de nutrition des nourrissons. Ainsi, il finance une enquête effectuée à partir d'un certain nombre de maternités sur la pratique de l'allaitement maternel sa durée et les facteurs de résistance. En outre, il prépare une brochure destinée aux futures mères et aux mères sur les techniques de l'allaitement. Enfin dans le cadre de la refonte des programmes de formation des personnels de santé publique l'enseignement sur les avantages de l'allaitement maternel et sur les techniques de cet alignement est renforcé. Par ailleurs, lorsque la directive communautaire relative à la composition et à l'étiquetage des aliments pour nourrissons sera adoptée, des dispositions seront prises en vue de l'intégration de ce texte dans l'ordre juridique français.

*Santé publique (politique de la santé).*

**35088.** — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle place il entend donner, dans son action, à la politique de prévention et d'hygiène qui peut, seule, améliorer la santé de la population en réduisant son coût. Il lui semble, en effet, que les progrès doivent moins faire appel aux traitements médicamenteux qu'aux soins primaires. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il envisage de conduire une action d'information sur la sureconsommation des médicaments, sur la suralimentation, la dénaturation de l'eau, la méconnaissance de l'hygiène etc..., de quelle nature et dans quels délais.

*Réponse.* — La prévention est une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat à la santé. C'est ainsi que la politique de promotion de la santé, mise en œuvre en mars 1982 et confirmée par l'adoption en mai 1982 de la charte de la santé vient d'être concrétisée par le vote, dans le cadre de la deuxième loi du plan du 24 décembre 1983 du programme prioritaire d'exécution n° 11 : « Moderniser et mieux gérer le système de santé ». L'information et l'éducation pour la santé sont des composantes fondamentales de cette politique. Un effort a été accompli en ce sens, par les pouvoirs publics, pour adapter l'éducation sanitaire aux besoins, grâce aux données recueillies notamment par les observatoires régionaux de la santé, et pour assurer une meilleure coordination des actions. Au plan national, il appartient au Comité français d'éducation pour la santé de mettre en œuvre les priorités définies par le gouvernement dans ce domaine. A ce titre le Comité français d'éducation pour la santé a entrepris ces dernières années de nombreuses campagnes de sensibilisation du public et des professionnels notamment en matière de nutrition, d'hygiène de vie (hygiène corporelle, hygiène bucco-dentaire, sommeil, tabac,...) et de consommation médicamenteuse. Divers documents ont été élaborés sur ces thèmes : affiches, tracts, brochures, films, coffrets pédagogiques, « fiches de transparence des médicaments »... et sont largement diffusés, notamment auprès des enseignants, des professionnels de santé et des enfants. Le maintien de la qualité des eaux est également une des préoccupations actuelles du secrétariat d'Etat à la santé qui, outre les contrôles réguliers effectués par les services des D.D.A.S.S., a édité de nombreuses publications d'information dans le cadre des « Cahiers de promotion de la santé ». Les thèmes déjà abordés sont les nitrates, les baignades et les eaux d'alimentation. Au plan local, l'Etat s'appuie sur les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S., les C.R.E.S. et les C.D.E.S. qui coordonnent les actions nationales, animent et développent avec l'aide des crédits déconcentrés au titre des « Programmes régionaux de prévention » des programmes d'éducation pour la santé au plus près de la population et à leur demande, sur les thèmes suivants : hygiène bucco-dentaire, nutrition, accidents d'enfants, préparation à la maternité, et le bruit, etc... Pour 1984, une des priorités au secrétariat d'Etat à la santé est la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne de prévention, réalisée par le Comité français d'éducation pour la santé en étroite collaboration avec le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et le Comité national de défense contre l'alcoolisme est axée sur la modération et a pour but de rendre possible l'adoption d'un comportement autonome et responsable par rapport à la consommation de boissons alcoolisées. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention et de promotion de la santé, qui englobe les différentes composantes des problèmes liés à la consommation d'alcool en France.

*Drogue (lutte et prévention).*

**38468.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le rapport 1982 de l'organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, selon lequel la consommation des drogues dures continue d'augmenter dans les pays d'Europe occidentale.

Il lui demande, en ce qui concerne la France, quelles sont les statistiques pour les cinq dernières années, en précisant l'âge des personnes concernées, et leur sexe. Par ailleurs, il lui signale l'utilisation d'anhydride acétique, qui permet d'extraire l'héroïne du pavot; or, la France exporte ce produit. Il souhaiterait donc savoir : 1° en quelle quantité; 2° pour quelles destinations; 3° s'il ne conviendrait pas de contrôler étroitement les exportations de ce type de produit.

*Réponse.* — Le nombre des individus par âge et par sexe, interpellés grâce à l'action des services chargés de la constatation des faits constitutifs d'infraction à la législation sur les stupéfiants (police, gendarmerie et douane), coordonnée par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants à la Direction centrale de la police judiciaire, comme le prévoit le décret du 3 août 1953 constituant cet office, figure dans les tableaux ci-après. Nombre total des personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants (c'est-à-dire trafic, usage-revente, usage simple) :

1978	1979	1980	1981	1982
7 799	10 430	10 958	13 850	22 146

*Age des personnes concernées*

Années	Age des personnes concernées				
	— de 15 ans	15 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 40 ans	+ de 40 ans
1977	16	1 703	1 931	623	45
1978	48	3 341	2 775	1 055	74
1979	67	4 119	3 851	1 509	74

Années	Sexe des personnes concernées						
	— de 16 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	+ de 40 ans
1980	185	4 188	3 963	1 307	335	113	96
1981	232	5 336	5 015	1 694	507	126	109
1982	379	8 648	7 950	2 911	870	217	170

*Sexe des personnes concernées*

Sexe	1978	1979	1980	1981	1982
Masculin	6 052	8 054	8 482	10 897	18 402
Féminin	1 241	1 566	1 705	2 122	2 743

En ce qui concerne le commerce de l'anhydride acétique et son utilisation à un certain stade de la transformation de la morphine base en héroïne, de nombreuses études ont été réalisées, aussi bien en France qu'à l'étranger. Une réunion spécifique d'experts a conclu que la mise en place d'un contrôle de la distribution de ce produit était extrêmement difficile à mettre en œuvre et de portée pratique nulle. Toutefois, devant l'importance du problème, de nouvelles études sont en cours pour tenter de contrôler la production et la vente de l'anhydride acétique.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41369.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la teneur en plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprentent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

**Réponse.** — Les problèmes posés par l'abaissement de la teneur en plomb ajoutée dans les carburants automobiles comme additif antidétonant fait l'objet d'une attention toute particulière tant des pouvoirs publics français que des instances internationales. Le plomb, toxique bien connu des autorités sanitaires, notamment en milieu professionnel, a diverses origines dont l'automobile ne semble pas être la plus importante. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la part de l'automobile représenterait, en effet 20 à 30 p. 100 de la plombémie générale de la population non exposée professionnellement à ce polluant. Ces données ont été confirmées à l'occasion de la mise en œuvre par le ministère chargé de la santé des dispositions d'une directive communautaire en date du 29 mars 1977 relative à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin; cette surveillance effectuée auprès de populations vivant en zones urbaines caractérisées par une forte densité de circulation n'a pas fait apparaître de niveaux entraînant, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles sur les effets de faibles teneurs en plomb de l'organisme, d'effets néfastes sur la santé des populations concernées. Il faut souligner, par ailleurs, que les résultats des études réalisées pour évaluer les effets de faibles doses de plomb sur le développement psychomoteur des enfants sont très controversés et n'apportent pas de conclusions statistiquement significatives. S'agissant du plomb ajouté dans les carburants, un rapport sur les aspects sanitaires des polluants automobiles, élaboré en 1983 par des experts médicaux, à la demande conjointe des ministères chargés de l'environnement et de la santé, a proposé de réduire à 0,15 gramme/litre la teneur en plomb de ces produits, teneur qui représente la valeur base de la directive communautaire consacrée à ce sujet. Cette question qui ne peut être traitée au seul plan national, a conduit la Commission à demander à un groupe d'étudier les conséquences techniques et économiques que représente pour l'industrie pétrolière et l'industrie automobile un abaissement important voire une suppression du plomb dans les carburants. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission doit faire des propositions au Conseil des Communautés européennes afin que celles-ci soient examinées sous présidence française. Il faut souligner enfin que parmi les mesures de limitation des rejets de plomb dans l'environnement, il convient de ne pas mésestimer celles développées notamment en France consistant à réduire la consommation spécifique des véhicules et à améliorer les conditions de circulation automobile, mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air de nos villes.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**41942.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Costé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des écoles de statut privé qui dispensent un enseignement préparant notamment aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure. Depuis l'instauration d'une limitation du nombre des élèves admis à suivre ce type d'enseignement, la détermination annuelle des quotas, à l'échelon ministériel, s'avère particulièrement défavorable aux établissements de statut privé. En effet, la plupart d'entre eux ont dû subir une réduction autoritaire du nombre maximal d'élèves qu'ils sont autorisés à accueillir, alors que, dans le même temps, les capacités d'accueil autorisées des écoles publiques ont été maintenues, voire sensiblement augmentées. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin qu'il ne s'instaure pas, sous le couvert des objectifs initiaux de régulation des flux d'accès aux professions paramédicales, une discrimination mettant en péril l'avenir d'établissements qui, depuis de nombreuses années, ont pleinement rempli leur mission de formation en ce secteur.

**Réponse.** — La volonté d'adapter les flux de formation des professions paramédicales aux besoins de la population est une préoccupation constante du gouvernement. Le décret n° 81-290 du 31 mars 1981 portant application de l'article L 510-9 du code de la santé publique à la profession de masseur-kinésithérapeute reflète cette préoccupation : son article 4 déclare en effet « Au vu des rapports des directeurs régionaux, le ministre chargé de la santé fixe par arrêté, pour chaque école agréée, le nombre maximum d'élèves pouvant être admis, compte non tenu des redoublants, en première année des études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute lors de la rentrée scolaire suivante. Ce nombre est fixé compte tenu des besoins de la population à l'expiration de la période triennale suivante et de manière à réduire progressivement les inégalités constatées entre les différentes régions dans la satisfaction de ces besoins ». Les décisions prises chaque année ont pour objectif de mettre en œuvre les dispositions du décret du 31 mars 1981. Le statut public ou privé des écoles situées dans les régions considérées n'a donc pas été pris en considération et n'avait pas à l'être. Pour l'année 1984, l'arrêté publié au *Journal officiel* du 29 février 1984 a opéré une baisse moyenne de 5 p. 100 du nombre d'élèves admis en première année de kinésithérapie.

*Santé publique (accidents domestiques).*

**42334.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les accidents domestiques qui entraînent souvent la mort de jeunes enfants. Il lui demande donc, afin de lutter de façon préventive contre un certain type d'accidents domestiques, s'il n'est pas possible de réglementer la fabrication de différents meubles de cuisine, incitant les fabricants à y adapter des fermetures de sécurité. Il lui demande également quelles sont les mesures actuelles prises par les pouvoirs publics pour lutter contre les accidents domestiques.

*Santé publique (accidents domestiques).*

**49681.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 42334 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative à la prévention des accidents domestiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Plus de 66 000 intoxications accidentelles de l'enfant ont fait l'objet d'un appel aux Centres anti-poisons français durant l'année 1982. Les séquelles et les décès dans les intoxications volontaires et accidentelles enregistrées par les Centres anti-poisons pendant cette même année représentent respectivement 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 du total des appels. Une enquête ponctuelle, concernant les intoxications par débouche-canalisation à base de soude caustique, permet d'indiquer que pour les intoxications survenues chez les enfants, les circonstances où l'enfant va chercher le produit dans un placard ne sont pas prépondérantes : pour les intoxications qui surviennent lorsque le flacon est plein (65 p. 100 des cas); le produit n'est dans un lieu de stockage que dans 30 p. 100 des cas; enfin lorsque le produit a été transvasé dans un autre conditionnement que celui d'origine (25 p. 100 des cas), 5 p. 100 des accidents correspondent à la situation du produit rangé. Les pouvoirs publics n'ont toutefois pas manqué d'appeler l'attention à plusieurs reprises, des fabricants de meubles sur l'opportunité de prévoir des fermetures de protection pour les placards où peuvent être stockés des produits ménagers. Par ailleurs, la campagne nationale d'information sur les accidents de l'enfant réalisée par le Comité français d'éducation pour la santé a permis de responsabiliser les parents sur leur rôle dans la prévention des intoxications observées en milieu domestique notamment chez l'enfant.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**42436.** — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchaupé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs afin de favoriser et d'inciter au recrutement de psychorééducateurs et de veiller, dans l'attente des textes officiels protégeant leur profession, à ce que les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**42437.** — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchaupé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la publication au *Journal officiel* d'un décret fixant la liste des actes professionnels dont les psychomotriciens auraient la compétence tout comme cela est le cas ou en cours de l'être pour les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les ergothérapeutes.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**42438.** — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchaupé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande en effet quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions

paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement : conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand devant la Fédération française des psychorééducateurs en 1981.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**42439.** — 26 décembre 1983. — M. Michel Inchauspe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les 5 000 titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur. En effet, ces professionnels réclament depuis 1974 le changement d'une appellation en totale inadéquation avec la réalité de leur exercice. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remplacer cette appellation de psychorééducateur par celle de psychomotricien.

*Réponse.* — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**42746.** — 2 janvier 1984. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation de l'enseignement de la kinésithérapie. Il semble en effet qu'hormis la région parisienne dont les résidents ont accès aux établissements de l'assistance publique, les autres régions et particulièrement l'Ouest ne disposent pas en ce domaine d'établissements publics. Les candidats à la profession sont ainsi contraints de s'inscrire dans des écoles privées et doivent faire face à des droits d'inscription puis des frais très élevés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'orientation de son action en ce domaine et lui préciser les contrôles auxquels sont soumis les établissements privés assurant cet enseignement, tant sur le plan scolaire que financier.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**46529.** — 12 mars 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 42746 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**61053.** — 28 mai 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 42746 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 46529 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait partie des préoccupations constantes du gouvernement. Le souci de celui-ci est d'atténuer la charge financière que représentent pour les élèves les frais de scolarité et dans la mesure du possible, de parvenir à la prise en charge progressive de ces frais. Le contrôle exercé par l'administration sur les écoles privées est un contrôle pédagogique et fonctionnel. Il réside principalement dans l'application de l'arrêté du 17 mai 1982 relatif aux conditions d'agrément des écoles de masso-kinésithérapie. Cet agrément est nécessaire aux écoles pour qu'elles puissent délivrer le diplôme d'Etat et fait l'objet d'un contrôle annuel par les services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Sur le plan pédagogique les écoles doivent se conformer aux programmes d'enseignement définis par arrêté du ministre de la santé et disposer d'enseignants en nombre suffisant.

*Santé publique (politique de la santé).*

**42968.** — 9 janvier 1984. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'insuffisance des malades insuffisants rénaux à l'annonce de mesures réduisant le nombre de postes d'hémodialyse à quarante-cinq unités par million d'habitants. Une telle limitation n'étant pas sans risque pour la qualité et la sécurité des traitements, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision, et quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer à ces patients des soins efficaces dans les meilleures conditions.

*Réponse.* — Le gouvernement a récemment arrêté un ensemble de mesures pour favoriser un meilleur équilibre entre les divers modes de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces mesures, qui visent à encourager les traitements au domicile des malades ou à proximité de leur domicile, sont les suivantes : 1° Le forfait de séance de dialyse à domicile versé par l'assurance maladie inclut désormais une indemnité destinée à la personne qui assiste le malade dialysé. Cette indemnité s'élève à 100 francs par séance, soit 1 200 francs par mois. Contrairement à l'indemnité prévue auparavant par les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, le nouveau versement n'est plus tributaire des crédits disponibles pour l'action sanitaire et sociale des Caisses primaires. Il garantit donc à tous les malades dialysés à domicile, sans exception, une aide très appréciable. 2° Une circulaire ministérielle du 25 octobre 1983 a encouragé la création d'unités d'autodialyse. Ces unités représentent une formule intermédiaire entre la dialyse en centre et la dialyse à domicile. Leur nombre ne sera soumis à aucune limitation. Les malades qui y ont recours bénéficieront de l'allocation évoquée ci-dessus. 3° Des instructions vont prochainement être adressées à tous les commissaires de la République de région pour leur demander d'élaborer des programmes régionaux à moyen terme pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique. Ces programmes viseront à donner à chaque mode de traitement (hémodialyse en centre ou à domicile, autodialyse, dialyse péritonéale, transplantation rénale) la place la plus judicieuse du triple point de vue médical, social et économique, dans le respect du libre choix du patient. Ils seront préparés en concertation étroite avec le corps médical et les représentants des malades. 4° Dans le programme d'ensemble constitué par ces différentes mesures, il a enfin été décidé de modifier légèrement l'indice des besoins des postes en centre. En effet, l'indice des besoins en postes d'hémodialyse a été fixé par arrêté du 14 mars 1983 dans une fourchette de 40 à 50 postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile. Cet indice a été élaboré à partir d'une évaluation du nombre des insuffisants rénaux à 300 par millions d'habitants à l'horizon 1988. Dans ces conditions, pour éviter tout malentendu sur l'ampleur réelle des besoins à court terme et pour accompagner les efforts de développement des alternatives à la dialyse en centre il apparaît nécessaire de ramener la valeur maximale de l'indice à un niveau un peu plus bas. La nouvelle fourchette proposée (40 à 45 postes par million d'habitants) permettra de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Par ailleurs un décret va modifier le cadre d'analyse des besoins, puisque ces derniers seront désormais appréciés au niveau régional.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**43102.** — 16 janvier 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si le problème évoqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre dernier, concernant les conditions d'hébergement des détenus hospitalisés à Digne (dans le service de pédiatrie) a pu être réglé depuis

cette date, et comment. Il souhaiterait savoir quelles est la situation dans ce domaine dans l'ensemble de la France : salles spéciales prévues, services où sont accueillis les détenus, projets en cours à cet égard, etc...

**Réponse.** — Une chambre spécialement destinée à l'accueil des détenus va être aménagée dans le service de chirurgie de l'hôpital de Digne, ce qui devrait permettre de mettre fin rapidement à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. S'agissant du problème général de l'accueil des détenus dans les établissements d'hospitalisation publics, le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux prévoit que les détenus malades ou blessés qui ne peuvent être transférés dans un établissement pénitentiaire en raison de leur état de santé sont admis soit dans un service spécialement aménagé soit dans une chambre ou un local où un certain isolement est possible et où la surveillance par les services de police ou de gendarmerie peut être assurée sans entraîner de gêne pour l'exécution du service public hospitalier et pour les autres malades. En pratique, seuls les établissements hospitaliers accueillant un grand nombre de détenus comportent un service spécifique, les autres se bornant à aménager une ou des chambres en vue de l'accueil des détenus.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**43707.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le maintien du nombre de toxicomanes en France en 1983. La drogue est un véritable fléau qui touche toutes les couches sociales, mais qui frappe plus particulièrement la jeunesse de notre pays. Aussi, il lui demande quel bilan de l'action gouvernementale peut être fait aujourd'hui en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est informé que le bilan des mesures prises en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie en application des décisions du Comité interministériel du 2 février 1983 a été rendu publique le 16 février 1984 lors de la conférence de presse donnée par M. le Président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Outre le renforcement des effectifs de police, elles concernent principalement les actions de formation des médecins au cours de leurs études et en formation permanente, la création d'enseignements spécifiques à l'Ecole nationale de la santé publique à Rennes, à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire. Une formation (initiale et continue) des personnels de l'éducation nationale ainsi qu'une formation décentralisée pour les inspecteurs d'académie, délégués rectoraux et médecins conseillers a été créée par le ministère de la jeunesse et des sports. La brochure « La drogue, informer, prévenir » va être rééditée. Une formation pour les policiers et pour les agents des douanes animée par la Direction de la formation de la police nationale et l'O.C.R.T.I.S. D'autre part, une mesure concernant l'interdiction de vendre aux mineurs du trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100 a été prise tandis que des procédés et dénaturation de colles et solvants sont à l'étude et la limitation de la libre vente au public de l'éther est envisagée.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**44143.** — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer, pour 1983, le nombre de personnes mortes d'un cancer dû à l'usage du tabac, en précisant, si possible le nombre de victimes par tranche d'âge.

**Réponse.** — Les statistiques annuelles de mortalité fournies par l'Institut national des sciences et de la recherche médicale pour l'année 1983 ne sont pas encore disponibles. Il est toutefois possible de répondre partiellement à la question posée par l'honorable parlementaire en tenant compte des chiffres provisoires de mortalité cancéreuse pour le premier semestre de l'année 1983. En sachant que les cancers les plus influencés par la consommation tabagique sont ceux localisés au niveau : de la cavité buccale et du pharynx; du larynx; de la trachée et des bronches; enfin, de la vessie. On obtient respectivement, toutes classes d'âge confondues et, pour le premier semestre 1983, les nombres suivants de décès : 2 669 (pour les hommes) et 292 (pour les femmes) dans les cancers de l'oropharynx; 1 709 (pour les hommes) et 104 (pour les femmes) dans les cancers du larynx; 7 974 (pour les hommes) et 1 096 (pour les femmes) dans les cancers trachéo-bronchiques; enfin, 1 314 (pour les hommes) et 545 (pour les femmes) dans les cancers vésicaux. Le

caractère provisoire de ces données épidémiologiques rend impossible le regroupement du nombre de victimes par tranche d'âge. On peut cependant remarquer que, dans l'ensemble, ces tendances de mortalité sont stables par rapport au premier semestre correspondant de l'année 1982. Si l'on examine enfin les tendances de mortalité par cancer bronchique (qui représente la tumeur maligne type du fumeur), on note, pour les années 1979-1982, une augmentation de 8 p. 100 de la mortalité chez les hommes et de 15 p. 100 chez les femmes. De 1974 à 1982, les tendances de mortalité par cancers bronchiques se sont accrues respectivement de 61 p. 100 (chez les hommes) et de 35 p. 100 (chez les femmes).

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**44377.** — 13 février 1984. — **M. Adrien Durand** constatant avec une inquiétude réelle, que l'inhalation de colle liquide synthétique, vendue librement dans le commerce, est extrêmement toxique pour les cellules nobles de l'organisme, notamment du foie, du cerveau et des reins, et constitue une véritable drogue qui se propage en France comme ailleurs, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a fait procéder par ses services à une enquête nationale pour déterminer l'importance, la gravité et la propagation de cette forme particulière de toxicomanie, s'il est exact que des morts subites ont été constatées en France à la suite de ces inhalations et quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce grave danger pour les jeunes.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont très attentifs à l'extension de l'utilisation à des fins toxicomaniques de produits à usage industriel, ménager ou pharmaceutique par de jeunes adolescents. A l'heure actuelle, trois catégories de produits sont principalement détournés de leur usage normal à des fins toxiques : l'éther, le trichloréthylène et certaines colles. Plusieurs décès ont été enregistrés en 1983 (de seize à vingt avec le trichloréthylène). Une enquête nationale effectuée par l'I.N.S.E.R.M. (Institut national de la recherche médicale) est actuellement en cours. Une première mesure qui va s'insérer très prochainement dans le dispositif réglementaire prévu par le code de la santé publique consiste à interdire la vente aux mineurs de trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100. En ce qui concerne les colles, des procédés de dénaturation sont en cours d'étude par des laboratoires techniques afin d'aboutir dans les plus brefs délais à l'adoption de mesures réglementaires. Des mesures de limitation de la libre vente au public de l'éther sont également envisagées. Enfin un système de formation spécifique concernant les professions d'éducation se met actuellement en place.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**44423.** — 13 février 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il faut accorder à la forme de toxicomanie, consistant en l'inhalation des vapeurs de certaines colles, pratique qui touche particulièrement des adolescents des établissements secondaires d'enseignement. Il s'avère, en effet, qu'une telle utilisation des colles peut provoquer à long terme les modifications de comportement, comme l'a montré une récente communication à l'Académie de médecine. En conséquence il lui demande s'il ne peut être envisagé une modification de la composition des colles et des solvants en vente libre dans le commerce, soit en remplaçant des produits nocifs dans ces perspectives par d'autres, ou en y ajoutant des dérivés allyliques ou ammoniacaux susceptibles de provoquer des réactions de rejet.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont très attentifs à l'extension de l'utilisation à des fins toxicomaniques de produits à usage industriel, ménager ou pharmaceutique par de jeunes adolescents. A l'heure actuelle, trois catégories de produits sont principalement détournés de leur usage normal à des fins toxiques : l'éther, le trichloréthylène et certaines colles. Une première mesure qui va s'insérer très prochainement dans le dispositif réglementaire prévu par le code de la santé publique a été prise qui consiste à interdire la vente aux mineurs de trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100. En ce qui concerne les colles, des procédés de dénaturation sont en cours d'étude par des laboratoires techniques afin d'aboutir dans les plus brefs délais à l'adoption de mesures réglementaires. Enfin, des mesures de limitation de la libre vente au public de l'éther sont également envisagées.

*Avortement (statistiques).*

**44829.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est en mesure de publier le nombre des interruptions de grossesse (I.V.G.) effectuées en : 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983, ainsi que leur répartition dans les trois secteurs d'hospitalisation (hôpitaux publics, hôpitaux privés associés au service public hospitalier et cliniques privées).

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'il est impossible de connaître la ventilation en trois secteurs des interruptions volontaires de grossesse pratiquées avant la fin de l'exploitation informatique des bulletins d'interruptions volontaires de grossesse, qui intervient nécessairement avec un certain décalage. Cependant, une estimation de la répartition entre secteur public et secteur privé est régulièrement portée à la connaissance des parlementaires. Les données disponibles sont résumées dans le tableau ci-après (France métropolitaine) :

Années	Nombre d'I.V.G.	Secteur public	Secteur privé	Dont hôpitaux privés associés	Dont cliniques privées	Non ventilé (*)
1979	156 810	100 584	56 208	4 710	51 498	18
1980	171 218	107 294	63 912	4 622	59 290	12
1981	180 237 (**)	115 053 (**)	65 184 (**)	?	?	0
1982	180 507 (**)	118 701 (**)	61 806 (**)	?	?	0
1983 (1 <sup>er</sup> semestre)	93 489 (**)	61 437 (**)	32 052 (**)	?	?	0

(\*) Bulletins incomplets.

(\*\*) Chiffres provisoires du secrétariat d'Etat chargé de la santé.

L'analyse menée depuis les origines faisant ressortir une stabilité extrême de la ventilation par secteur, il y a tout lieu de penser que la répartition constatée en 1979 et 1989 ne variera pas sensiblement lors des années ultérieures; toutefois, l'on devrait constater une légère augmentation de la part du secteur public à compter de 1982. Enfin, les données provisoires du premier semestre 1983 font apparaître une légère baisse au nombre total des interruptions volontaires de grossesse par rapport au premier semestre 1982 et l'on peut s'attendre en année pleine à un nombre d'interruptions volontaires de grossesse très voisin de celui de l'année 1982.

financé une large campagne d'information du public effectuée sous l'égide du Comité français d'éducation pour la santé en 1983. Par ailleurs, se développent les moyens d'éducation de l'enfant en âge scolaire.

*Santé publique (politique de la santé).**Santé publique (produits dangereux).*

**45118.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les accidents provoqués par certains produits dangereux, qui frappent surtout des enfants. De plus en plus d'enfants, en effet, sont victimes d'empoisonnements, d'intoxications, de corrosions ou de brûlures à la suite de contacts avec des substances dangereuses contenues notamment dans des produit ménagers. En 1979, en France, de tels accidents ont coûté la vie à 500 enfants et font ou feront porter des handicaps permanents à 2 500 autres. Il lui demande donc s'il envisage de mener des campagnes d'information afin d'éviter les accidents dus à l'inattention ou à la négligence.

**45726.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'hygiène insuffisante des « lieux d'eau » publics. En effet, il ressort des analyses d'un laboratoire de parasitologie que les prélèvements dans des établissements thermaux ont été, par un large pourcentage (84 à 61 p.100), positifs, contaminants et pathogènes confondus. Ces prélèvements ont été opérés sur le sol des différentes salles de soins ou lieux de passage : piscines, bains, cabines de massages, etc. avant et après nettoyage. Le degré élevé d'hygrométrie et la température régnant dans les établissements thermaux réalisent un micro-climat particulièrement favorable au développement des champignons microscopiques. Il lui demande, à cet égard, quelles mesures le gouvernement compte prendre afin d'assurer une meilleure hygiène de ces lieux publics.

*Réponse.* — La politique de prévention des accidents occasionnés par les produits chimiques à usage ménager et survenant chez les enfants est notamment basée sur le réseau d'information sur les intoxications que constituent les Centres anti-poisons. La masse des informations recueillies par les Centres anti-poisons français a rendu indispensable la mise en place d'un système informatisé de collecte et de traitement des données toxicologiques enregistrées dans ces services. En 1982, près de 150 000 appels enregistrés par les Centres anti-poisons et concernant des cas d'intoxications, 14 p. 100 concernent des produits ménagers, quel que soit l'âge de la victime et quel que soit le type d'intoxication. Dans le cas d'intoxications accidentelles, le produit ménager est impliqué dans 25 p. 100 des cas, 81 p. 100 des intoxications enregistrées ont eu lieu à domicile. En ce qui concerne les taux d'intoxications calculés, qu'elles soient accidentelles ou volontaires, ils sont très élevés pour les tranches d'âges basses, tous sexes confondus : 23 pour 1 000 individus entre 0 et 2 ans, 16,4 pour 1 000 entre 2 et 4 ans, contre 0,8 pour 1 000 entre 7 et 15 ans, avec des valeurs plus importantes pour le sexe masculin. L'évolution est défavorable (décès, séquelles) dans 0,4 p. 100 des cas d'intoxications enregistrées, toutes causes confondues et tous sexes confondus. Le produit ménager est impliqué dans 6,4 p. 100 des décès quand l'intoxication est accidentelle. En 1982, les Centres anti-poisons ont enregistré 19 décès d'enfants de 0 à 7 ans sur 332 enregistrés au total après appel. Conscients de la nécessité de responsabiliser les parents dans la prévention des intoxications de l'enfant, les pouvoirs publics ont

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'effectivement les lieux dans lesquels sont utilisées des eaux pour le bain sont connus comme pouvant être propices à la présence de champignons microscopiques. Cette présence résulte en général d'un apport par des porteurs de mycoses non traitées, la nature et les conditions d'entretien des sols constituant des facteurs pouvant favoriser le développement des micro-organismes. La contamination éventuelle des personnes dépend en partie des pratiques personnelles d'hygiène. Pour lutter contre les risques sanitaires liés aux mycoses dans les piscines de loisir, l'arrêté du 13 juin 1969 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements de natation ouverts au public, puis le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 et l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, ont fixé des dispositions ayant pour but de réduire les contaminations et de faciliter l'entretien des sols. En particulier, les revêtements de sols rapportés semi-fixes ou mobiles notamment les caillbotis ont été interdits et la présence de pédiluves ou de dispositifs de lavage des pieds alimentés en eau désinfectante est obligatoire. Par ailleurs des études sont en cours pour procéder aux essais de certaines techniques d'analyse de la qualité microbiologique des sols. En ce qui concerne les établissements thermaux, il est à remarquer que les curistes font l'objet d'un suivi médical permanent. Depuis 1981, une action a été engagée par mon département ministériel pour mieux connaître les conditions d'hygiène relatives aux piscines thermales. Ces travaux ont conduit à la publication de la circulaire D.G.S./P.G.E./1D n° 741 du 21 juillet 1983 du ministère chargé de la santé, dans laquelle ont été recommandées différentes mesures pouvant faciliter l'obtention de bonnes conditions

d'hygiène : traitement en baignoires individuelles des patients présentant des problèmes dermatologiques ou médicaux externes, passage par des pédiluves, entretien très soigné des installations avec notamment un lavage fréquent des plages. Le suivi sanitaire des établissements thermaux est poursuivi en fonction des différents risques sanitaires existants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

46037. — 12 mars 1984. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conditions d'avancement au choix au grade d'ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié par le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 prévoit que les promotions au grade d'ouvrier professionnel de première catégorie (article 6) et deuxième catégorie (article 7) peuvent être envisagées « par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des titularisations prononcées par voie de concours ou d'examens professionnels... ». Cet « avancement au choix » est en fait destiné à la promotion d'agents qui remplissent des conditions requises d'âge et d'ancienneté dans leur emploi mais n'ont pas le niveau nécessaire pour réussir les concours ou examens professionnels. Il demande si cette possibilité peut être étendue « dans la limite du quart des titularisations » prononcées par voie de concours ou d'examens professionnels au lieu de la limite du sixième prévue par décret. Une telle mesure permettrait de résoudre au mieux le cas d'ouvriers professionnels de qualité dont la promotion n'est pas possible au regard des textes actuels.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de première et deuxième catégorie peut être réalisé suivant l'une des modalités suivantes : a) parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés; b) par voie de concours sur titres (parmi les possesseurs, suivant l'emploi de un ou deux titres professionnels; c) par voie de concours sur épreuves portant, suivant l'emploi sur une ou deux séries d'épreuves; d) par voie d'examen professionnel (une ou deux séries d'épreuves); e) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude parmi les ouvriers professionnels de troisième ou deuxième catégorie, suivant l'emploi, comptant neuf ans de services en cette qualité, dans la limite d'un sixième des emplois pourvus par concours et examens professionnels. L'éventail des modalités de recrutement ainsi définies apparaît suffisamment large pour permettre un avancement des ouvriers professionnels. Il convient en effet, de rappeler que le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 relatif à la formation professionnelle continue offre aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique d'importantes possibilités de formation, soit en vue d'acquies des titres ou diplômes, soit en vue de préparer les concours ou examens professionnels permettant l'accès aux différents emplois. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter la proportion de un sixième en vue de l'accès à l'emploi supérieur, après neuf ans de fonctions. Cette modification ne pourrait en outre intervenir que dans la mesure où une telle disposition serait prise en faveur des personnels homologues de l'Etat et des collectivités territoriales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Hérault).*

46113. — 12 mars 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de l'Hérault; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau suivant, qui indique le nombre d'établissements hospitaliers publics ainsi que les catégories auxquelles ils appartiennent comportant des lits de médecine,

de gynécologie-obstétrique, dont ceux consacrés aux interruptions volontaires de grossesse, lorsque l'information est disponible, de chirurgie et de spécialités chirurgicales, de moyen et long séjour :

	Montpellier	Béziers	Sète
Catégorie . . . . .	CHR	CH	CH
Médecine . . . . .	1 168	360	139
Chirurgie . . . . .	842	103	150
Gynécologie-Obstétrique . . . . .	87	—	26
Lits réservés aux I.V.G. . . . .	12	—	(1)
Moyen séjour . . . . .	74	50	100
Long séjour . . . . .	253	—	—
Total . . . . .	2 424	513	415
<i>Spécialités chirurgicales :</i>			
Chirurgie générale . . . . .	223 (2)	73	114
Réanimation chirurgicale . . . . .	9	—	6
Orthopédie-traumatologie . . . . .	90	—	—
O.R.L. . . . .	91	5	20
Ophtalmologie . . . . .	59	5	10
Urologie . . . . .	92	—	—
Urgence chirurgicale . . . . .	—	—	—
Stomatologie . . . . .	32	—	—

(1) Le nombre de lits réservés aux I.G.V. n'est pas distinct de celui des lits de gynécologie-obstétrique.

(2) + grands brûlés : 5, + chirurgie digestive : 61, + chirurgie thoracique et cardiologique : 96, + neuro-chirurgie : 84.

Il a le regret de ne pouvoir lui communiquer les prix de journée afférents à chacun de ces lits. En effet, le nombre des prix de journée est plus important que celui des disciplines indiquées ci-dessus en raison des nombreuses orientations particulières qu'elles comportent. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault pourra communiquer à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite, les renseignements en question.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

46120. — 12 mars 1984. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la pénurie de sang de tout groupe dans les hôpitaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité de donner son sang lors des collectes organisées par les centres départementaux de transfusion sanguine.

*Réponse.* — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins de notre pays. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs milliers de malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. En 1982, les établissements de transfusion sanguine ont effectué 4 044 800 prélèvements ce qui représente une augmentation de 1,03 p. 100 de leur activité par rapport à l'année 1981. Le nombre de prélèvements pour 100 habitants s'établit à 7,4 en 1982; il était de 6,7 il y a 10 ans. La recherche de nouveaux donneurs de sang bénévoles est un souci constant des pouvoirs publics. Il entre dans les missions de chaque établissement de transfusion sanguine de procéder en liaison avec les Associations de donneurs de sang bénévoles à des actions de propagande pour susciter des donneurs volontaires en fonction des besoins. Pour aider les Centres de transfusion sanguine dans cette tâche, le secrétariat d'Etat à la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la Commission consultative de la transfusion sanguine (dépliants, affiches, brochures diapositives, films, études de motivation) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

*Santé publique (politique de la santé).*

46352. — 12 mars 1984. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'avenir du climatisme. En effet, la France dispose d'un atout majeur en ce domaine : de nombreux microclimats ont fait la preuve de leur

efficacité dans le traitement de maladies à évolution prolongée (asthme bronchique, insuffisance respiratoire, affections hématologiques etc...). Ce secteur d'activités médico-sociales n'est malheureusement pas suffisamment mis en valeur et, d'ailleurs, presque totalement exclu de l'enseignement universitaire. De plus, une certaine confusion s'est installée entre climatisme et thermalisme, qui lui-même connaît certaines difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin de garantir le développement autonome des stations climatiques et la promotion de la climatothérapie.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est tout à fait conscient de l'intérêt que représentent pour l'amélioration de certains états pathologiques, notamment respiratoires, les divers micro-climats dont jouit la France. Utilisées pendant longtemps pour le traitement des affections tuberculeuses ou des insuffisances respiratoires chroniques, les stations de cure climatique ont été équipées d'un potentiel de soins important qui depuis plusieurs années dépasse les besoins dans ces domaines. Un certain nombre d'établissements ont vu leur recrutement élargi du point de vue des indications. Il ne peut être actuellement envisagé de développer ce secteur, mais d'utiliser au mieux les possibilités offertes par la diversité des climats. C'est l'une des préoccupations qui sera étudiée avec le Haut Comité du thermalisme et du climatisme.

#### *Avortement (statistiques : Cantal).*

**46743.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui retracer l'évolution du nombre des interruptions de grossesses (I.V.G.), effectués dans le département du Cantal depuis la mise en application de la loi Veil.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire vaudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

Années	Nombre d'I.V.G. (département d'enregistrement)
1976	484
1977	636
1978	675
1979	636
1980	648
1981	601
1982	573
1983 (*)	577

(\*) Données provisoires.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**46763.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage de publier des textes réglementaires adaptés aux maladies cardio-vasculaires, textes qui permettraient une uniformisation des situations existantes ou à venir.

*Réponse.* — Les affections cardio-vasculaires graves, lorsqu'elles entraînent un traitement long et coûteux et quand elles font partie de la liste dite des « vingt-cinq maladies » bénéficient de l'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des frais médico-pharmaceutiques occasionnés. Actuellement, le Haut Comité médical de la sécurité sociale procède à certaines modifications de fond et de forme visant à parfaire cette liste de vingt-cinq maladies. C'est ainsi que les malades atteints par exemple d'une hypertension artérielle sévère, d'une maladie cérébro-vasculaire ou d'une cardiopathie congénitale devraient pouvoir bénéficier dans l'avenir d'une réglementation plus avantageuse qu'actuellement. Les pouvoirs publics n'ignorent pas non plus certaines difficultés ponctuelles rencontrées par les « cardiaques » pour se réinsérer dans la vie courante (réembauche, changement de postes professionnels, prêt pour l'accès à la propriété de logements, souscription de contrats d'assurance vie). Dans cette perspective, le groupe de réflexion sur les maladies cardio-vasculaires mis en place par la Direction générale de la santé aura mission d'étudier notamment, de façon approfondie, l'ensemble des obstacles que pourraient rencontrer les cardiaques (opérés ou non, congénitaux ou non) et qui seraient susceptibles de compromettre la bonne qualité de la vie sociale.

#### *Transports (transports sanitaires).*

**46839.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'article premier de l'arrêté du 25 janvier 1979 définit l'emblème distinctif de certains véhicules de transports sanitaires. L'article 2 précise que cet « insigne distinctif figure sur le capot et les portières avant des véhicules. Il peut figurer également sur la partie arrière de la carrosserie ». Le texte en cause ne précise pas s'il est possible ou non pour ces emblèmes d'utiliser des insignes adhésifs ou magnétiques. La rédaction même n'exclut d'ailleurs pas cette possibilité. Il lui demande si les propriétaires de véhicules des entreprises de transports sanitaires agréés peuvent normalement utiliser des insignes adhésifs voire des insignes magnétiques pour être en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1979.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'emblème distinctif doit figurer sur les ambulances et les véhicules sanitaires légers des entreprises agréées de transports sanitaires, conformément au décret du 27 mars 1973, modifié par celui du 25 janvier 1979. Ces véhicules étant destinés à effectuer exclusivement des transports sanitaires, l'emblème doit être permanent et inamovible. C'est pourquoi, si l'emploi d'insignes adhésifs peut être autorisé, celui d'insignes magnétiques est à proscrire.

## TRANSPORTS

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**27703.** — 14 février 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports**, qu'en application de l'article L 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les pensionnés à raison d'une invalidité de 25 p. 100 à 45 p. 100 bénéficient d'une réduction sur la S.N.C.F. de 50 p. 100. Cette réduction est de 75 p. 100 pour les pensionnés à raison d'une invalidité de 50 p. 100 et plus. En outre, et en application de l'article 321 du même code la gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalidé à 100 p. 100 bénéficiaire de l'article L 118. En réponse à la question écrite n° 9825 (*Journal officiel* A.N. Questions du 11 octobre 1982, p. 4086) M. le ministre d'Etat, ministre des transports disait qu'il avait demandé que soit engagée une réflexion sur la tarification, avec la S.N.C.F. sous ses différents aspects. Il ajoutait que celle-ci se poursuivait actuellement et devait aboutir prochainement à des conclusions. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. A l'occasion de cette réflexion il attire son attention sur le fait que les invalides de guerre « que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie » bénéficient de l'aide d'une tierce personne ainsi qu'il est prévu à l'article L 18 précité. Il apparaît anormal que l'invalidé de guerre en cause ne puisse prétendre qu'à une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. alors que son guide bénéficie de la gratuité du voyage. Il lui demande si dans le cadre de la réflexion en cours, il n'estime pas souhaitable que soit prise la mesure d'équité qui consisterait à reconnaître aux invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficiaires de l'article L 18, compte tenu de la gravité de leur état, la gratuité du transport sur les lignes de la S.N.C.F.

*Réponse.* — La gratuité accordée à l'accompagnateur de certains invalides de guerre s'explique par le fait qu'est prise en charge l'intégralité des frais de transport supplémentaires que ces invalides ont à acquitter du fait qu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. Ils bénéficient, par ailleurs, d'une réduction à titre personnel qui varie, suivant leur taux d'invalidité, de 50 à 75 p. 100. Cette réduction trouve son origine dans la reconnaissance que la nation manifeste à l'égard de ces invalides. Il n'est pas actuellement envisageable, pour des raisons financières, d'aller au-delà de ces mesures en accordant la gratuité totale du transport aux invalides de guerre. Le ministre des transports rappelle toutefois que l'étude relative à la tarification voyageurs de la S.N.C.F. a progressé et que ses premiers résultats seront intégrés dans le contrat de plan actuellement en cours de mise au point entre l'Etat et la S.N.C.F.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**36018.** — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le principe de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole pour les transports internationaux exécutés par les entreprises françaises. L'argumentation en la matière s'appuie sur le principe même de la taxation sur le chiffre d'affaires. Sa déductibilité sur le prix de tous les biens acquis en amont est la condition de sa neutralité à l'égard des activités de production et de

prestation de services. La réglementation européenne a entériné ce système et l'assiette de la T.V.A. fait l'objet de la sixième directive du Conseil de la C.E.E. Le gouvernement français est le seul à avoir fait jouer une clause de sauvegarde qui exclut dans notre pays la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants appliquée dans tous les autres Etats membres. Il en résulte un renchérissement évident du coût d'exploitation des véhicules utilitaires du fait du taux de la T.V.A. (18,5 p. 100, un des plus élevés de la Communauté) et de l'impossibilité de la récupérer. Le gouvernement a, certes, admis le principe d'une déductibilité limitée à 50 p. 100, objectif fixé pour 1986. Pour l'instant, la T.V.A. n'est récupérable qu'à concurrence de 20 p. 100. Dans l'ensemble, la fiscalité spécifique a augmenté de plus de 24 centimes par litre de gazole entre mars et mai 1983 ce qui élève encore de 2 centimes la T.V.A. non récupérable. Il convient de rappeler ici que le plan de rigueur mis en place après la dévaluation de mars 1983 ne devait pas entraîner de charge supplémentaire pour les entreprises alors qu'au contraire, elles subissent de nouveaux prélèvements exorbitants. Les transports internationaux exécutés par les entreprises françaises connaissent le même handicap aggravé par la concurrence étrangère. Les augmentations de coûts qu'elles ont supportées depuis 1981 sont particulièrement sensibles pour les charges sociales et le carburant. Leur vulnérabilité s'est donc accrue, reléguant la participation française au trafic routier international à environ 43 p. 100 en 1982 alors que jusqu'en 1980, on se rapprochait de la parité (plus de 48 p. 100). La dégradation se poursuit et s'aggrave en 1983. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des mesures pour redresser cette situation et en particulier si le principe de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole en trafic international sera retenu.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**45521.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Miceux** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 sous le n° **36018** restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

*Réponse.* — Les transporteurs routiers français effectuant du transport international ont en principe la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le gasoil acheté à l'étranger même si dans la pratique cette récupération est plus ou moins aisée suivant les pays. Les procédures sont plus facilement mises en œuvre par les entreprises dont le transport international est l'activité principale. Ce n'est pas toujours le cas pour les entreprises faisant occasionnellement du transport international. Sur le plan intérieur et s'agissant du carburant, il apparaît nécessaire d'observer que la politique mise en œuvre par le gouvernement a apporté des résultats positifs. La loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a permis la mise en place, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982, de la déductibilité partielle de la T.V.A. sur le gazole qui atteint actuellement 30 p. 100. Lors de la réunion tenue avec les organisations professionnelles, le 1<sup>er</sup> mars dernier, il a été annoncé que ce taux de récupération de la T.V.A. sur le gazole en transport international sera porté à 50 p. 100 par le prochain collectif budgétaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Un processus de passage progressif de 50 à 100 p. 100 sera ensuite engagé : 65 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1985, 85 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1986 et 100 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1987. Le taux de récupération de la T.V.A. sur le gazole, en transport intérieur, passera à 50 p. 100 de manière anticipée de six mois le 1<sup>er</sup> mai 1985. En outre, la France proposera et soutiendra activement au niveau européen une directive pour transformer la taxe sur les assurances en T.V.A.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**36913.** — 22 août 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la responsabilité de l'alcoolémie dans le bilan très lourd des accidents de la route. Il rappelle que l'alcoolisme sur la route provoque à lui seul 8 000 décès et 200 000 accidents corporels par an. Le renforcement de la lutte contre l'alcoolisme est donc une action prioritaire. Il prend donc acte des mesures proposées par le gouvernement visant à modifier la loi sur l'alcoolémie, ramenant ainsi le taux légal admissible pour les conducteurs de 0,80 gramme à 0,50 gramme par litre de sang. Il pense toutefois, que le tragique accident survenu le 24 juillet sur la R.N. 20 à Ballainvilliers en Essonne, qui a provoqué la mort de neuf personnes, incite à s'interroger sur la vente d'alcool dans les stations services. Ceci notamment de nuit, où elle peut suppléer à la fermeture des cafés. En outre, certaines sociétés imposent même la vente d'alcool aux gérants des stations. Aussi, il estime qu'une législation extrêmement rigoureuse tendant à interdire la vente d'alcool dans les stations services, que ce soit sur autoroute ou sur route, s'impose. Il lui demande de préciser l'état des travaux en la matière, de lui indiquer si ce type de mesures est susceptible d'être mis en application rapidement.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**47407.** — 26 mars 1984. — **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **36913** parue au *Journal officiel* du 22 août 1983 pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* — Il peut paraître paradoxal en effet de renforcer le contrôle et la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais dans le même temps de laisser toute facilité pour se procurer des boissons alcoolisées dans les lieux fréquentés exclusivement par les automobilistes. Il n'est pas certain toutefois qu'une mesure aussi radicale que l'interdiction de toute vente de boissons alcoolisées dans les stations-service soit nécessaire pour obtenir les résultats recherchés et qu'il faille porter une atteinte non négligeable au principe de la liberté du commerce. Une étude a été demandée par les services du ministère des transports auprès des ministères concernés afin de dégager une solution éventuelle à ce problème.

*Transports routiers (tarifs).*

**37408.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Miceux** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

*Réponse.* — L'étude des propositions de modification du régime de la tarification routière obligatoire et notamment de la mise en place de nouveaux claviers de barèmes de recueils de tarifs ainsi que de l'extension de la tarification routière obligatoire aux transports de denrées périssables, s'appuie sur les principes inscrits dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 dont l'article 6 stipule que « les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transports publics, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans les conditions normales d'organisation et de productivité ». L'article 8 prévoit par ailleurs « qu'à cette fin, des règles tarifaires peuvent être établies par l'Etat en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels et les usagers ». La publication de la proposition du Comité national routier au *Journal officiel* du 22 avril 1983 avait pour but d'assurer dans cette perspective une information appropriée de l'ensemble des partenaires intéressés; de susciter leurs observations ou objections et de mener avec eux la concertation nécessaire. A cette fin, par décision ministérielle du 29 septembre 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre, la date éventuelle de prise en considération de cette proposition, initialement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983, a été reportée en vue de permettre la poursuite des consultations en cours. D'un commun accord, chargeurs et transporteurs ont décidé de se concerter sur ce sujet; cette consultation permettra notamment de mesurer l'incidence des dispositions contenues dans les propositions du Comité national routier sur le coût de transport supporté par les entreprises. Les décisions qui seront prises, après que les concertations aient pu être menées à leur terme, devront uniquement viser à une adaptation des tarifs qui n'entraîne pas des conséquences inacceptables pour les chargeurs; toute décision d'extension, quelle qu'elle soit aura à veiller à cet égard que les modifications de situations les plus sensibles soient suffisamment étalées dans le temps, comme cela a d'ailleurs été fait dans le passé, de façon à ne pas aller à l'encontre des objectifs de politique économique générale du gouvernement. Il reste que dans bien des cas, les transports visés par la proposition tarifaire s'effectuent dans des conditions économiques non satisfaisantes, alors même que les coûts de ces transports représentent une part relativement faible des coûts de commercialisation des produits et sans proportion aucune avec les variations de cours de ceux-ci. La sous-tarification des transports mesurée par exemple au fait que des transports effectués avec des véhicules plus coûteux et dans des conditions d'exploitation plus contraignantes que certains transports soumis à tarification routière obligatoire soient vendus à un niveau qui ne traduit pas les différences de prestations, empêche les entreprises qui le subissent d'atteindre la rentabilité qui leur permettrait de jouer un rôle économique dynamique, en investissant ou en améliorant les conditions sociales de leur personnel. Le refus de toute modification des rapports de prix des transports que les chargeurs font peser exclusivement sur les

transporteurs ne conduit pas dans cette perspective à s'attaquer aux causes structurelles de l'inflation, ni à promouvoir des progrès de productivité du secteur des transports routiers, qui bénéficieraient, quant à eux, simultanément aux chargeurs et aux transporteurs. En conclusion, le ministre des transports attend le résultat des discussions directes engagées entre chargeurs et transporteurs qui viennent de reprendre récemment.

*Assurances (assurance automobile).*

**37538.** — 5 septembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre particulièrement important d'accidents occasionnés par des automobilistes et motocyclistes dépourvus d'assurance. En effet, selon les statistiques publiées par le Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.), le nombre de ces conducteurs a augmenté de 30 p. 100 entre 1980 et 1981. En 1981, plus de 7 000 automobilistes et motocyclistes ont provoqué un accident sans avoir souscrit l'assurance obligatoire. Ils n'étaient que 5 424 en 1980 et tout porte malheureusement à croire que la forte progression enregistrée de 1980 à 1981 se soit poursuivie en 1982. Ces automobilistes et motocyclistes irresponsables aggravent certainement le taux d'insécurité de notre réseau routier, pour eux-mêmes et surtout pour leurs malheureuses victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire état de statistiques portant sur le nombre de ces conducteurs dépourvus de toute assurance, ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre pour réduire dans un délai le plus court possible ce phénomène inquiétant pour la sécurité des millions d'automobilistes français.

*Assurances (assurance automobile).*

**45486.** — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 37538, parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurances (assurance automobile).*

**49714.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 sous le n° 37538, rappelée le 27 février 1984 sous le n° 45486, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Une complexité excessive dans les tarifs des assurances et les résiliations abusives ont pu conduire à un accroissement du nombre d'automobilistes et de motocyclistes ne se soumettant pas à l'obligation d'assurance en responsabilité civile : 199 973 procès verbaux ont été dressés pour ce motif en 1980 et 199 437 en 1981 par les forces de l'ordre. La récente réforme de l'assurance automobile (*Journaux officiels* des 13 et 14 juin, du 2 septembre 1983) conduit notamment : 1° à interdire les résiliations suite à un sinistre (sauf en cas d'imprégnation alcoolique ou infraction au code entraînant une décision de suspension ou d'annulation du permis). L'assureur devra ainsi respecter un délai de préavis de deux mois pour résilier un contrat à son échéance; 2° à rendre obligatoire la délivrance d'un devis par l'assureur; 3° à imposer un plafond de surprime « jeune conducteur » de 150 p. 100 (surprime réduite de moitié par année sans sinistre). L'absence d'assurance constitue un délit : quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 211-1 du code des assurances sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 60 000 francs ou de l'une des 2 peines seulement. Les amendes prononcées en application de l'article ci-dessus sont par ailleurs affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement au profit du Fonds de garantie permettant d'indemniser notamment les victimes dont le responsable n'est pas assuré et se trouve insolvable.

*Transports routiers (tarifs).*

**37612.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la proposition d'homologation du Comité national routier, publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1983, qui prévoit : 1° d'une part, une refonte des barèmes du recueil général des tarifs; 2° d'autre part, l'extension de la T.R.O. (tarification routière obligatoire) aux transports de denrées et produits périssables. La mise en application de ces modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui souligne le fait que ces propositions entraînent des protestations parmi les établissements concernés, relatives, notamment, aux éventuelles conséquences inflationnistes de ces mesures, à savoir que : 1° la refonte

des barèmes pourrait ainsi se traduire par une augmentation pouvant aller jusqu'à 12 p. 100 pour les distances les plus généralement usitées (moins de 300 km); 2° par ailleurs, l'extension de la tarification routière obligatoire aux denrées périssables pourrait se traduire par des augmentations du coût de transport variant de 25 à 100 p. 100, suivant les produits et selon la distance. Globalement, la mise en application des propositions du Comité national routier pourrait entraîner une augmentation des coûts de distribution et provoquer une hausse du niveau des prix de détail. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

*Réponse.* — L'étude des propositions de modification du régime de la tarification routière obligatoire et notamment de la mise en place de nouveaux claviers de barèmes du recueil général des tarifs ainsi que de l'extension de la tarification routière obligatoire aux transports de denrées périssables, s'appuie sur les principes inscrits dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 dont l'article 6 stipule que « les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transports publics, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans les conditions normales d'organisation et de productivité ». L'article 8 prévoit par ailleurs « qu'à cette fin, des règles tarifaires peuvent être établies par l'Etat en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels et les usagers ». La publication de la proposition du Comité national routier au *Journal officiel* du 22 avril 1983 avait pour but d'assurer dans cette perspective une information appropriée de l'ensemble des partenaires intéressés, de susciter leurs observations ou objections et de mener avec eux la concertation nécessaire. A cette fin, par décision ministérielle du 29 septembre 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre, la date éventuelle de prise en considération de cette proposition, initialement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983, a été reportée en vue de permettre la poursuite des consultations en cours. D'un commun accord, chargeurs et transporteurs ont décidé de se concerter sur ce sujet; cette consultation permettra notamment de mesurer l'incidence des dispositions contenues dans les propositions du Comité national routier sur le coût de transport supporté par les entreprises. Les décisions qui seront prises, après que les concertations aient pu être menées à leur terme, devront uniquement viser à une adaptation des tarifs qui n'entraîne pas des conséquences inacceptables pour les chargeurs, toute décision d'extension, quelle qu'elle soit aura à veiller à cet égard à ce que les modifications de situations les plus sensibles soient suffisamment étalées dans le temps, comme cela a d'ailleurs été fait dans le passé, de façon à ne pas aller à l'encontre des objectifs de politique économique générale du gouvernement. Il reste que dans bien des cas, les transports visés par la proposition tarifaire s'effectuent dans des conditions économiques non satisfaisantes, alors même que les coûts de ces transports représentent une part relativement faible des coûts de commercialisation des produits et sans proportion aucune avec les variations de cours de ceux-ci. La sous-tarification des transports mesurée par exemple au fait que des transports effectués avec des véhicules plus coûteux et dans des conditions d'exploitation plus contraignantes que certains transports soumis à tarification routière obligatoire soient vendus à un niveau qui ne traduit pas les différences de prestations, empêche les entreprises qui le subissent d'atteindre la rentabilité qui leur permettrait de jouer un rôle économique dynamique, en investissant ou en améliorant les conditions sociales de leur personnel. Le refus de toute modification des rapports de prix des transports que les chargeurs font peser exclusivement sur les transporteurs ne conduit pas dans cette perspective à s'attaquer aux causes structurelles de l'inflation, ni à promouvoir des progrès de productivité du secteur des transports routiers, qui bénéficieraient, quant à eux, simultanément aux chargeurs et aux transporteurs. En conclusion, le ministre des transports attend le résultat des discussions directes engagées entre chargeurs et transporteurs qui viennent de reprendre récemment.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**39637.** — 10 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sections restant à réaliser en ce qui concerne le plan routier breton. S'il est vrai que ce plan devient réalité, s'il est vrai qu'il émerge aujourd'hui assez nettement de la forêt de Brocéliande, et que de gros efforts ont été accomplis tant par l'Etat que par la région — à la fin de l'année 1983 environ 75 p. 100 des 1 115 kilomètres de routes inscrites au plan routier breton auront été aménagées —, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'incertitudes subsistent en ce qui concerne les sections à réaliser et leur mode de financement. En tant que responsable des transports, il lui appartient de lever ces incertitudes pour ce qui a trait au financement de l'Etat. Il lui demande à ce sujet : 1° de bien vouloir faire le point sur les tranches à réaliser, notamment entre Rennes et Saint-Brieuc, entre Guingamp et Morlaix, dans la région brestoise et quimpéroise, entre Vannes et

Nantes, ainsi que sur l'axe central; 2° de préciser quel sera le montant des autorisations de programme dans le cadre du budget de 1984, et s'il peut s'engager à ce que cette enveloppe ne soit pas remise en cause par une amputation inopinée des crédits de paiement, comme ce fut le cas en 1982; 3° d'indiquer si la France envisage de demander cette fois le concours du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), étant entendu que les crédits du F.E.D.E.R. ont vocation à financer des infrastructures prises en charge partiellement ou totalement par des autorités publiques, ce qui est le cas du plan routier breton.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**40781.** — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miošsac** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la négociation d'un contrat de plan engagée entre l'Etat et la région Bretagne en ce qui concerne l'achèvement du plan routier breton. Il lui demande à cet égard : 1° à quel stade se trouve actuellement la négociation; 2° quelles sont les propositions concrètes de l'Etat s'agissant de son apport propre et de sa prise en charge totale pour certaines réalisations.

*Réponse.* — Le ministre des transports tient à réaffirmer sa volonté de poursuivre à un rythme soutenu, l'exécution du plan routier breton. Il est évident que la Bretagne dispose d'ores et déjà d'un important réseau routier aux caractéristiques autoroutières et sans péage. C'est ainsi que l'axe nord est entièrement à deux fois deux voies entre Brest et la limite des Côtes-du-Nord. Toutes les autres sections de cet axe, jusqu'à Rennes, ont déjà reçu un début de financement pour leur aménagement. Les déviations de Plounerin, Belle-Isle, Saint-Brieuc, Langouhède, Saint-Jouan-de-L'Isle et Quéillac sont en service tandis que de nouvelles améliorations seront apportées par la réalisation, maintenant bien avancée, des déviations de Plounevez-Kernanach et de Broons. En ce qui concerne l'axe Sud, celui-ci est aménagé presque entièrement à deux fois deux voies, et il reste à réaliser la déviation de Quimper, opération déjà largement engagée, ainsi que les déviations d'Auray et de la Roche-Bernard, dont les études sont en cours. La modernisation de l'axe central entre Châteaulin et Montauban sera complétée par la construction d'une déviation à Pleyben. Des aménagements divers (rectifications, calibrages et renforcements) seront en outre entrepris sur cet axe qui, il convient de le rappeler, a été transformé en route moderne de sept mètres de large, avec des déviations et de courts crèneaux, sur la quasi totalité de son parcours. Les négociations entre l'Etat et l'Assemblée régionale ont pu déboucher sur un accord qui définit les actions respectives de chaque partenaire pour la durée du IX<sup>e</sup> Plan. Ainsi, pendant cette période, l'Etat poursuivra, dans le cadre du plan routier breton, la mise à deux fois deux voies des axes Nord (Brest-Rennes) et Sud (Brest-Nantes), la modernisation de l'axe central, la réalisation de la voie nouvelle entre Dinan et Pontorson, et enfin l'achèvement des opérations en cours sur les autres itinéraires du plan routier breton, non retenues dans la liste du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région. Cet effort unilatéral de l'Etat représentera en moyenne 230 millions de francs par an. En complément, l'Etat et la région de Bretagne mèneront conjointement, au titre du contrat de plan, des actions comprenant notamment un programme d'opérations en milieu urbain, et un programme cofinancé d'amélioration des liaisons vers la capitale régionale. Ce dernier a pour but l'aménagement des itinéraires suivants : la R.N. 137 entre Saint-Malo et Rennes, et de Rennes à la Loire-Atlantique, selon les modalités de financement déjà en vigueur, soit 50 p. 100 à la charge de l'Etat et 50 p. 100 à celle du département et de la région; la R.N. 166 (Rennes) Ploermel-Vannes, selon les mêmes modalités financières, compte tenu de la double appartenance de cette route au réseau national et au programme routier régional; enfin, la R.N. 24, dans des conditions exceptionnelles de financement, fondées sur l'importance nationale de cette route et son intérêt au niveau régional : 70 p. 100 à la charge de l'Etat, les 30 p. 100 restants incombant à la région et au département. Pour ces actions, l'Etat a adopté le principe d'une contribution moyenne annuelle de 95 millions de francs. De plus, l'Etat, la région des Pays-de-la-Loire et le département de la Loire-Atlantique sont convenus d'une action commune sur la R.N. 137, au Nord de Nantes, sur la base d'un apport annuel de l'Etat de 25 millions de francs. Ainsi l'Etat devrait consacrer au cours du IX<sup>e</sup> Plan, 350 millions de francs par an à la mise en œuvre du plan routier breton, ce qui, eu égard au contexte économique d'ensemble, traduit bien la priorité que le gouvernement entend lui accorder. En ce qui concerne l'exercice budgétaire 1984, il convient de préciser que le financement des opérations retenues au programme annuel d'investissements routiers, sera assuré à la fois par les crédits votés dans le cadre de la loi de finances pour 1984, et par ceux en provenance de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux dont les ressources font l'objet des délibérations du parlement. Enfin, il faut rappeler que les investissements du plan routier breton bénéficient des contributions du Fonds européen de développement économique régional depuis sa création en 1975, au titre de la section « sous-quota ».

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoémie).*

**39463.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** les informations selon lesquelles l'éthylomètre serait prochainement mis à la disposition de la police et de la gendarmerie pour les dépistages alcooliques des conducteurs d'automobiles et de camions sur les routes françaises. Il lui demande 1° si cet appareil sera importé ou fabriqué en France et dans ce cas, en utilisant des brevets français ou étrangers; 2° la programmation de l'équipement en éthylomètre des forces de police et de la gendarmerie, notamment dans la région Rhône-Alpes.

*Réponse.* — L'éthylotest dont fait état l'honorable parlementaire a été expérimenté dans le département d'Ille-et-Vilaine pendant la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1983. Les appareils utilisés au cours des opérations de contrôle étaient importés de Grande-Bretagne ou de la République fédérale d'Allemagne. Il a été décidé d'équiper progressivement les forces de police et de gendarmerie en éthylotests de nouvelle génération en cours de mise au point dans trois entreprises françaises. La dotation de ces forces interviendra progressivement après homologation des appareils.

*S.N.C.F. (structures administratives).*

**41166.** — 5 décembre 1983. — A l'occasion de l'inauguration de la gare de la Part-Dieu, les Lyonnais et Lyonnaises se souviennent que le projet avait été fait que la S.N.C.F. transfère de Paris à Lyon son service d'approvisionnement. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est ce problème, la gare de la Part-Dieu et les bâtiments voisins offrant des capacités d'accueil considérables, des dizaines de milliers de mètres carrés de bureaux ayant été construits.

*S.N.C.F. (structures administratives).*

**43463.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet de transfert à Lyon du service d'approvisionnement de la S.N.C.F. A cet égard, il aimerait savoir si ces études ont été entreprises en vue du transfert de ce Centre dans les locaux de la gare des Brotteaux, inutilisés depuis la mise en service de la gare de la Part-Dieu.

*Réponse.* — La décentralisation du Service des approvisionnements de la S.N.C.F. a été décidée en 1975-1976, au titre de la contribution de celle-ci à la politique de décentralisation. Le programme initial de décentralisation a fait l'objet d'un réexamen lors des réunions des Comités interministériels d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 et du 6 mars 1982. Le gouvernement a ainsi décidé, après concertation avec l'entreprise et ses organisations syndicales, de décentraliser ou créer 650 emplois à Lyon, comprenant 350 emplois pour un département du Service des approvisionnements et 300 emplois pour un Centre informatique. En vue d'installer le département du Service des approvisionnements, un immeuble sis 5, place Jules Ferry à Lyon a été acquis et son aménagement est en cours. Cette solution, d'un coût évalué à 57,6 millions de francs aux conditions économiques de juin 1982, s'est révélée moins onéreuse que la construction d'un immeuble de bureaux en bordure de la gare de la Part-Dieu. En ce qui concerne l'utilisation des locaux disponibles de la gare de Lyon-Brotteaux, les études se poursuivent en vue de déterminer leur utilisation future. Compte tenu de leur destination première de gare voyageurs, ces locaux se prêtent mal à d'autres utilisations, à moins d'effectuer des travaux importants dont il convient, alors, d'apprécier l'intérêt.

*S.N.C.F. (restauration).*

**41323.** — 5 décembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur son inquiétude au sujet du très mauvais fonctionnement du service restauration 260 à bord du T.G.V. Il est en effet fréquent que l'hôtesse propose des repas aux voyageurs alors que ceux-ci ont été informés en retenant leur réservation auprès de la S.N.C.F. que le service était complet. Le couplage du service public S.N.C.F. avec l'entreprise privée service 260 provoque la colère des voyageurs qui accusent très régulièrement le service public du disfonctionnement de cette partie privée. Elle lui demande donc quels avantages la S.N.C.F. tire de ce couplage au niveau des réservations, et s'il ne serait pas meilleur de séparer très nettement les deux fonctions, restauration et transport. La qualité du service public ne faisant que pâtir du mauvais fonctionnement du service privé, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Il ne paraît pas souhaitable à la Direction de la S.N.C.F. de dissocier la fonction transport de la fonction restauration car le système actuel présente l'avantage tant pour elle-même que pour la Société de restauration de la nouvelle ligne ferroviaire et les usagers de donner des indications précises permettant des prévisions plus sûres pour l'approvisionnement des rames T.G.V. : il minimise aussi le danger que présenterait la conservation de fonds importants dans les voitures réservées à la restauration. Cependant, la restauration à bord des trains est un problème auquel s'intéresse particulièrement le ministre des transports qui a demandé à la Direction de la S.N.C.F. de l'examiner sous ses différents aspects. Au terme d'une réflexion d'ensemble menée par la Société nationale des chemins de fer français, il a été décidé de créer une Société anonyme de restauration ferroviaire. Un arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'économie, des finances et du budget vient d'approuver la prise de participation de 40 p. 100 de la S.N.C.F. dans le capital de cette société. La nouvelle Société anonyme de restauration ferroviaire se verra dans l'immédiat confier la mission de concourir, par une participation active aux négociations, à la conclusion d'une convention collective intéressant tous les personnels concernés et de rechercher, par les consultations d'usage, une répartition judicieuse des zones d'activité dévolues aux Sociétés de restauration chargées de l'exploitation directe des services. Plus généralement, cette Société assurera une fonction de coordination des différentes exploitations existantes, avec pour objectif d'améliorer la qualité du service de la restauration ferroviaire, dans des conditions économiques et sociales saines et maîtrisées.

#### *Transport fluviaux (voies navigables).*

**43058.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que l'audience qui lui avait été demandée le 27 juillet 1981 par l'Association Mer du Nord-Méditerranée pour un examen de la mise en œuvre de la loi du 4 janvier 1980 confiant à la Compagnie nationale du Rhône la réalisation du projet de liaison fluviale entre la Saône et le Rhin, qui complète l'ensemble de la liaison entre la Mer du Nord et la Méditerranée, n'a pas encore été accordée, trente mois après avoir été sollicitée. Il lui demande : 1° quand il recevra enfin l'Association Mer du Nord-Méditerranée ; 2° pourquoi la modification prévue au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, à laquelle a été attribuée la concession pour la construction de la liaison Saône-Rhin, n'a pas été suivie d'effet, en dépit du fait que les six régions concernées ont effectivement souscrit à l'augmentation du capital social et ont désigné leurs représentants au Conseil d'administration ; 3° quand il mettra fin à la vacance de la présidence de la Compagnie nationale du Rhône, sans président depuis mai 1983.

*Réponse.* — L'extension des missions de la Compagnie nationale du Rhône à la réalisation de l'ensemble des liaisons à grand gabarit, prévue par la deuxième loi de plan, nécessite l'intervention d'une loi modifiant la loi du 4 janvier 1980. Ce projet de loi est en cours de préparation. Pour que, dans cette attente, la Compagnie puisse fonctionner normalement, cinq administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration ont été nommés par un décret du 16 février 1984 et le président de ce Conseil a été désigné par un décret du 20 mars 1984.

#### *Transports aériens (lignes).*

**43108.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut préciser les résultats enregistrés par Air-Inter depuis la mise en circulation du T.G.V. sur Paris-Lyon-Marseille. Il souhaiterait savoir quelle politique en découlera pour la Compagnie aérienne, et comment elle envisage de compenser la perte de passagers qu'elle a enregistrée. Une diminution du nombre de vols vers le Sud-Est est-elle par ailleurs prévue ? Une baisse des tarifs ne constituerait-elle pas un moyen efficace de lutter contre la concurrence du T.G.V. ?

*Réponse.* — Les pertes de trafic par rapport à un volume de trafic potentiel hors T.G.V. ont été estimées par la Compagnie Air-Inter sur les lignes du réseau en concurrence avec le T.G.V. Sud-Est à 84 000 passagers en 1981, 396 000 en 1982 et 810 000 en 1983. Pour 1984, la Compagnie estime à 1 300 000 passagers le détournement de trafic dû au T.G.V. Ces pertes de trafic ne sont pas négligeables et doivent naturellement être prises en compte afin de conserver à Air-Inter une saine gestion. De 1981 à 1983, le trafic sur la ligne Paris-Lyon a diminué de 23,7 p. 100. Il a poursuivi sa croissance sur Paris-Marseille, mais à un rythme ralenti, 6,7 p. 100, à comparer à une progression globale du trafic de la Compagnie de 16,1 p. 100 sur la même période. Toutefois, ces pertes ne sont pas de nature à mettre en situation difficile la Compagnie intérieure et freinent momentanément sa progression générale sans l'annuler. Au surplus, Air-Inter met en place un certain

nombre de produits commerciaux nouveaux visant à conserver sa clientèle ou à l'accroître (abonnement à la carte, carte « Evasion », nouveaux tarifs réduits...). Une baisse générale des tarifs n'a pas été retenue par la Compagnie.

#### *Circulation routière (sécurité).*

**43595.** — 23 janvier 1984. — Plusieurs délégations départementales concernées par le plan R.E.A.G.I.R. ont fait part de leur déception quant aux résultats obtenus jusqu'à présent. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre des transports** de faire le point sur les actions entreprises après plusieurs mois de fonctionnement.

*Réponse.* — Le programme R.E.A.G.I.R. a été défini par une circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1983 (*Journal officiel* du 10 mai 1983). Une des premières tâches a consisté en la formation des « inspecteurs départementaux de sécurité routière » au nombre de 3 500, et les premières enquêtes ont été lancées pendant le mois de juillet. Un recensement effectué avant la fin de l'année écoulée a montré que 1 646 enquêtes sur des accidents mortels avaient pu être faites à la date du 30 novembre 1983, soit une moyenne de 17 enquêtes par département, la situation étant toutefois assez différente suivant les départements. Les rapports d'enquêtes contiennent un certain nombre de propositions d'actions locales, qui peuvent donc être mises en œuvre à l'initiative des décideurs locaux dans des délais plus ou moins courts, et des propositions d'actions ressortissant de la politique nationale, qu'elles concernent la réglementation ou l'information et la sensibilisation des usagers. Le Premier ministre vient d'adresser le 19 avril 1984 aux commissaires de la République une circulaire actualisant les instructions relatives au programme R.E.A.G.I.R. et mettant notamment l'accent sur la nécessaire diffusion auprès de l'ensemble des partenaires concernés et du public des enseignements contenus dans les enquêtes. Cette action de communication constituera en 1984 une phase essentielle du programme R.E.A.G.I.R.

#### *Transports urbains (réseau express régional).*

**44393.** — 13 février 1984. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation du service R.E.R. de la ligne A, frappant les voyageurs résidant à Chatou. Depuis plusieurs semaines, des perturbations quotidiennes interviennent dans le fonctionnement du R.E.R., particulièrement aux heures de pointe où le passage des rames n'a plus rien à voir avec les horaires affichés et des annonces fantaisistes des arrêts et des changements de trains imprévus sont imposés désormais aux voyageurs, cela entraînant une gêne importante et des retards dans leurs déplacements professionnels. Il lui demande en conséquence, d'intervenir rapidement et de prendre des mesures concrètes pour rétablir une situation normale.

*Réponse.* — Depuis l'automne 1983, des difficultés nouvelles sont effectivement apparues sur la ligne A du R.E.R., qui se sont traduites par la suppression de certaines missions, la mise en circulation aux heures de pointe de trains formés de deux éléments au lieu de trois, des erreurs dans l'affichage et des retards. Ces difficultés qui touchent les voyageurs résidant à Chatou et l'ensemble des utilisateurs de la ligne A, sont dues pour l'essentiel à des problèmes de maintenance du matériel type MS 61. Des mesures énergiques ont immédiatement été prises par la R.A.T.P. notamment le maintien de l'activité d'entretien les samedis et dimanches pour limiter le temps d'immobilisation en ateliers des matériels, et surtout, une surveillance préventive renforcée des moteurs de tractions qui sont à l'origine de la plupart des immobilisations. Toutefois, cette dernière mesure qui concerne un parc de 1 200 moteurs, ne peut avoir son plein effet qu'à moyen terme. Par ailleurs, 2 trains de 8 voitures ont été affectés à la ligne A le 21 décembre dernier et un troisième récemment est venu renforcer le parc de la ligne. Dès la fin du mois de décembre, un meilleur respect de l'horaire affiché a pu être constaté. En tout état de cause, la R.A.T.P. et plus particulièrement ceux de ses agents participant directement au service de la ligne A du R.E.R., sont bien conscients de la gêne subie par les voyageurs. C'est donc avec une opiniâtreté toute particulière qu'ils efforcent de tout mettre en œuvre pour que les difficultés existantes s'estompent rapidement.

#### *Transports routiers (réglementation).*

**44474.** — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licences de transport utilisables en zone longue. Il lui demande s'il entend accorder un contingent supplémentaire de licences zone longue aux transporteurs ne bénéficiant pas déjà de telles licences.

*Réponse.* — Les licences sont contingentées et leur attribution ne peut se faire qu'après ouverture par arrêté ministériel d'un contingent supplémentaire de licence de transport. C'est ainsi qu'un contingent de 1 200 licences A de transport de zone longue a été ouvert par les arrêtés ministériels du 14 mars 1983 qui déterminaient les conditions d'attribution de ce contingent, ainsi que les formalités à remplir pour le dépôt des dossiers qui devaient être remis en département avant le 31 décembre 1983. 3 catégories de demandeurs étaient concernées par ce contingent : les locataires de fonds de commerce comportant une licence de transport, les coopératives existantes ou à créer, et enfin, les entreprises qui avaient embauché du personnel pour réduire la durée du temps de travail de leurs conducteurs. Cependant, la nouvelle réglementation qui sera mise en place dans le cadre du décret d'application de l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 devrait conduire à une simplification et un assainissement du système actuel des licences de zone longue. L'article 36 susvisé prévoit en effet la création et la délivrance de nouvelles autorisations à durée indéterminée qui ne pourront être ni louées, ni vendues indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles se rattachent. Conformément aux conclusions proposées par le ministre des transports lors de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> mars 1984 avec les organisations professionnelles et syndicales, une régularisation de la situation des tractionnaires pourrait notamment intervenir, en distribuant un contingent d'autorisations nouvelles de zone longue, dans les conditions prévues par la loi, et en incitant les grandes entreprises à reprendre comme salariés les conducteurs qui le souhaitent. Des entreprises qui sont actuellement dépourvues de licences pourraient ainsi disposer d'autorisations, dans un système simplifié et assaini.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**44844.** — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les effectifs de la S.N.C.F. doivent être prévus en baisse dans leur volume à hauteur de 800 personnes pour l'année budgétaire 1984.

*Réponse.* — Le budget de la S.N.C.F. pour 1984, a été établi sur la base d'un effectif moyen annuel de 251 500 agents, effectif identique à celui de la fin de l'année 1983.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**47036.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des petites voitures qui ne nécessitent pas l'obtention du permis de conduire. Il constate que les utilisateurs de ces petites voitures circulent au prix de conditions de sécurité souvent très aléatoires. En effet, en un temps où sur les routes les véhicules circulent à grande vitesse, la lenteur de certains d'entre eux est une cause non négligeable de nombreux accidents de la circulation. Il lui fait remarquer que tel est le cas des véhicules en question, lorsque ceux qui les utilisent circulent sur des voies à grande circulation. Dans ce cas en effet, il est fréquent qu'un automobiliste conduisant à grande vitesse se trouve surpris, à la sortie d'un virage, par la présence devant lui d'un de ces petits véhicules, et qu'il ne parvienne pas à freiner suffisamment pour éviter l'accident. C'est pourquoi afin de prévenir de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de réglementer la sphère d'utilisation géographique des véhicules ci-dessus nommés.

*Réponse.* — L'utilisation de plus en plus fréquente des voitures pour lesquelles aucun permis de conduire n'est exigé ainsi que l'inadaptation de certaines dispositions réglementaires les concernant, ont amené à rechercher une nouvelle réglementation qui est en cours d'élaboration. Selon la réglementation actuelle, les voitures pour la conduite desquelles aucun permis de conduire n'est exigé, appelées communément voiturettes, rentrent dans la catégorie des cyclomoteurs; ce sont celles dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes. Celles dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes rentrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et sont soumises à immatriculation. Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et ceux de la sécurité routière, il est envisagé : 1° de rassembler dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteurs, dits voiturettes, tous les engins présentant les mêmes caractéristiques. Ces véhicules ne pourront être conduits qu'à partir de seize ans au lieu de quatorze actuellement; 2° de les soumettre à une immatriculation qui permettrait de déterminer la dangerosité de ces véhicules au moyen de statistiques. Enfin, et ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, les voiturettes de première catégorie (moins de 50 centimètres cubes) seraient dotées d'une signalisation spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicule lent. L'accès aux autoroutes leur sera par ailleurs interdit.

*Permis de conduire (réglementation).*

**47699.** — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves qui peuvent découler de l'absence totale de réglementation visant les voiturettes dites « voitures sans permis ». Ces véhicules, d'encombrement réduit, présentent néanmoins toutes les caractéristiques des automobiles de type courant (carrosserie métallique garnie de glaces, montée sur quatre roues, conduite intérieure normale avec moteur et équipements de direction, freinage et signalisation homologués). Ils peuvent transporter deux personnes (le chauffeur et un passager) à la vitesse horaire de 60 kilomètres pour les modèles à essence et 80 kilomètres pour les modèles Diesel. Or, leur propriétaire, s'il doit être assuré, est dispensé de carte grise, ce qui implique un défaut complet d'immatriculation de l'engin. Il n'est point assujéti à la taxe de la vignette auto. Quant au conducteur, il n'est en rien soumis à l'obligation du permis de conduire. Ces mesures d'exemption tiennent au seul fait que la puissance de ces voitures n'excède pas 49,9 centimètres cubes de cylindrée. Or, circulant aussi bien en parcours urbain que sur les autoroutes, voies nationales et secondaires, elles sont astreintes aux mêmes règles du code de la route que tous les autres véhicules. En cas d'accident avec délit de fuite ou, plus simplement, à l'occasion du relevé d'infraction en l'absence du propriétaire ou du conducteur (stationnement illicite par exemple), quel constat ou quel contrôle pourront être effectués quant à ces voiturettes? Ne serait-il pas vivement souhaitable, en conséquence, de prescrire leur immatriculation et d'astreindre leur utilisateur à la détention du permis de conduire?

*Réponse.* — Selon la réglementation actuelle, les véhicules pour lesquels aucun permis de conduire n'est exigé et dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes entrent dans la catégorie des cyclomoteurs. Leur vitesse est limitée par construction à 45 kilomètres/heure. Les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes entrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur, sont soumis à immatriculation et leur conducteur doit posséder un permis de conduire. L'utilisation de plus en plus importante de ces engins de moins de 50 centimètres cubes et leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs apparaissant artificiel, une réglementation spécifique de ce type de véhicules est actuellement en cours d'élaboration. Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et ceux de la sécurité routière, il est prévu : 1° de rassembler dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur, dits voiturettes, tous les engins présentant les mêmes caractéristiques. Ces véhicules ne pourront être conduits qu'à partir de seize ans au lieu de quatorze actuellement; 2° de les soumettre à une immatriculation qui permettrait de déterminer la dangerosité de ces véhicules au moyen de statistiques; 3° de définir des caractéristiques techniques précises (poids, dimensions, puissances). Enfin, outre une meilleure signalisation d'éclairage et de direction, les voiturettes de première catégorie (moins de 50 centimètres cubes) seront dotées d'une signalisation spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicules lents. La conduite des voiturettes de deuxième catégorie (plus de 50 centimètres cubes), demeurera soumise à l'obtention d'un permis A épreuve théorique seulement. Par contre, il n'est pas envisagé de soumettre la conduite des voiturettes de moins de 50 centimètres cubes à quelque permis que ce soit. Quant à l'accès aux autoroutes, déjà interdit aux voiturettes de première catégorie, il le sera également aux voiturettes de deuxième catégorie.

*Voirie (autoroutes : Ile-de-France).*

**48049.** — 9 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de circulation aux endroits des franchissements de la Seine, notamment pour se rendre vers le département des Hauts-de-Seine, le quartier de la Défense et Paris. Afin de résoudre rapidement les nuisances qu'occasionnent aux riverains ces troubles de circulation il serait souhaitable de voir accélérer l'achèvement de la « A 86 » ainsi que la réalisation dans les meilleurs délais, de la futur « A 14 ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pouvant permettre d'accélérer ces travaux.

*Réponse.* — L'amélioration de la circulation dans la banlieue ouest, notamment entre Paris et la Défense, constitue l'un des objectifs des responsables de la politique routière nationale. A cet égard, il est bien certain que la réalisation de l'autoroute A 14 comme celle de la rocade A 86, dont l'intérêt est réaffirmé dans le nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Ile-de-France, ne peuvent que contribuer à ce résultat. Toutefois, l'ampleur des besoins qui restent à

satisfaire en Ile-de-France impose une hiérarchisation des priorités. Or, pour la rocade A 86, c'est sur l'achèvement de la partie située entre l'autoroute du Nord et l'autoroute du Sud que l'Etat et la région entendent faire porter l'essentiel de l'effort d'investissement au cours du IX<sup>e</sup> Plan. L'utilité des autres sections de cet ouvrage n'est pas pour autant perdue de vue et des crédits, d'un montant total de plus de 16 millions de francs, sont inscrits au programme de 1984 afin de poursuivre les acquisitions foncières de A 86 entre la zone de la Défense et le pont de Chatou. En ce qui concerne l'autoroute A 14, 6 millions de francs sont prévus en 1984 pour achever les travaux du tunnel reliant le pont de Neuilly à G 14, et la mise en service de la section comprise entre la Défense et la rocade A 86 constitue d'ailleurs un des objectifs du contrat de plan qui vient d'être signé. En outre, près de 9 millions de francs de crédits au total doivent également être mis en place cette année pour continuer les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'autoroute A 14 dans les yvelines. Enfin, il entre bien dans les intentions du ministre des transports d'engager, au cours du IX<sup>e</sup> Plan, la construction d'une première tranche du boulevard urbain entre Gennevilliers et le boulevard périphérique de Paris.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité).

**48060.** — 9 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation de la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes. La conduite de ces véhicules offre des possibilités de déplacement aux personnes âgées qui ne sont pas titulaires du permis de conduire. Toutefois, la lenteur de ces véhicules est source d'accidents de la circulation. En conséquence, il souhaite que ces véhicules soient dotés d'une signalisation particulière en raison de leur caractéristique de véhicules lents et il suggère qu'une campagne de sécurité soit menée en direction des clubs du troisième âge.

*Réponse.* — Les voitures sont actuellement réceptionnées comme des cyclomoteurs, et, à ce titre, sont soumises aux prescriptions correspondantes du code de la route, en particulier pour l'éclairage et la signalisation. La réglementation va être prochainement modifiée pour créer une catégorie nouvelle propre à ces véhicules, ce qui permettra de mieux adapter leur réglementation technique et de les séparer clairement des cyclomoteurs pour l'exploitation des statistiques des accidents de la route. Une fois que cette nouvelle catégorie aura été créée, il deviendra possible, si cela est nécessaire, d'imposer à ces véhicules une signalisation spécifique des véhicules lents. Le problème de la signalisation spécifique des véhicules lents est à l'étude au ministère des transports en liaison avec les autres administrations et organisations concernées, notamment en ce qui concerne les véhicules agricoles.

## URBANISME ET LOGEMENT

### Logement (prêts).

**41195.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'effort consenti par l'Etat pour maintenir un flux assez élevé de construction locative. Il constate que le montant unitaire moyen d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) consenti par la Caisse des prêts aux H.L.M. (C.P.H.L.M.) est actuellement de 330 000 francs, sa durée est de trente-quatre ans, ses conditions sont très avantageuses : deux ans de différé d'amortissement et d'intérêts, puis intérêts à des taux croissant de 5,85 p. 100 la troisième année, à 13,45 p. 100 à partir de la vingt-troisième année. L'écart entre le coût de refinancement d'un tel prêt par la Caisse des dépôts et son coût pour l'organisme d'H.L.M. qui en bénéficie est pris en charge par l'Etat sous forme de subvention et de bonification d'intérêt. Cette « aide à la pierre » s'élève, selon le ministère à environ 150 000 francs par P.L.A., soit 45 p. 100 de son montant. Mais les conditions de refinancement de la C.P.H.L.M. auprès de la C.D.C. sont elles-mêmes privilégiées : le coût financier d'un P.L.A. calculé par référence à un refinancement à des conditions de marché (le taux du marché obligatoire est d'environ 14 p. 100 aujourd'hui) peut être estimé à 260 000 francs actuels (79 p. 100 du montant du P.L.A.) dont 150 000 francs, précédemment évoqués, inscrits au budget, supportés par le contribuable et 110 000 francs, occultés, supportés par le déposant auprès de l'ensemble des Caisses d'épargne, Caisse de dépôt, dont l'épargne est sous-rétribuée, ou par l'emprunteur « de droit commun » auprès de cet ensemble, dont le prêt est tarifié plus cher. Par ailleurs, pour obtenir une évaluation complète du coût d'un P.L.A., il faudrait augmenter le coût budgétaire indiqué ci-dessus d'un coût fiscal correspondant à l'exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie,

l'exonération partielle de la taxe locale d'équipement, la réfection de T.V.A. sur la vente du terrain, soit environ 15 000 francs actuels (4 p. 100 d. montant du P.L.A.). Au total une charge de 275 000 francs soit 83 p. 100 du montant du P.L.A. est supportée par la collectivité. Cet effort, justifié pour loger les plus démunis, semble être à son point maximum. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable pour les finances de l'Etat de se dégager de cette situation en favorisant l'investissement privé notamment en permettant à ces investisseurs un meilleur rendement global de leur investissement par une valorisation des loyers.

*Réponse.* — L'effort de la collectivité en faveur du logement locatif social répond à une forte demande, exprimée tant par les organismes bailleurs que par les collectivités locales. L'ampleur de cet effort est largement liée à la nécessité de compenser, par des aides à la pierre, le niveau élevé des taux d'intérêt renchérissant le coût des ressources affectées au financement des logements aidés. La baisse des taux amorcée depuis plusieurs mois, en liaison avec la décelération progressive de l'inflation a permis, dès le budget 1984 d'interrompre la dérive des dépenses de bonification et la progression des autorisations de programme : la politique menée par le gouvernement entraîne ainsi la réduction du taux de l'aide budgétaire attachée à chaque logement financé. En ce qui concerne l'investissement privé, il faut rappeler que le problème des loyers évoqué n'est que l'un des éléments d'un problème complexe, dans lequel des réticences de nature psychologique se mêlent à des considérations de rentabilité, elles-mêmes largement liées au niveau élevé des taux d'intérêt pratiqués depuis plusieurs années. Il faut préciser notamment que la loi du 22 juin 1982 ne comporte pas de dispositions relatives à la fixation du loyer initial de nouveaux programmes locatifs privés. S'agissant des loyers des logements existants, la politique de maîtrise de l'inflation impose de veiller à leur modulation. C'est pourquoi, les hausses sont limitées en général en 1984, à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction, conformément à la règle prévue par la loi du 22 juin 1982 lorsque les circonstances économiques le justifient. Toutefois, le gouvernement a tenu à utiliser avec pragmatisme les éléments de souplesse contenus dans la loi, pour corriger certaines situations pénalisantes pour les propriétaires et assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif. C'est dans cet esprit qu'il donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer était manifestement sous évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués au même locataire depuis au moins 3 ans. Par ailleurs, 4 des 10 mesures annoncées le 2 avril doivent également contribuer à détendre le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires, signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer, qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

### Logement (prêts : Haut-Rhin).

**43489.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les financements P.L.A. intervenus en 1982 et en 1983 dans le département du Haut-Rhin. Celui-ci a obtenu en 1982 un montant de crédit P.L.A. de 166 357 380 francs. Pour 1983 le Haut-Rhin a obtenu 129 650 000 francs, soit moins 22,07 p. 100 par rapport à 1982, alors que les programmes déposés en 1983 par les organismes constructeurs auraient permis de financer 46,7 millions de francs de plus, qui ont dû être reportés sur 1984. Les municipalités du Haut-Rhin et les organismes constructeurs se trouvent dans ce département dans une impasse d'autant plus regrettable que la demande de logements neufs est soutenue et d'autant plus préjudiciable que le secteur du bâtiment et des travaux publics est en passe d'être sinistré dans ce département. Il lui demande de voter le département du Haut-Rhin pour 1984 d'un crédit exceptionnel qui permette de réaliser les dossiers actuellement déposés.

*Logement (prêts : Haut-Rhin).*

**50664.** — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43489** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984), relative aux financements P.L.A. intervenus en 1982 et 1983 dans le département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le calcul des dotations régionalisées en P.L.A. a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a ainsi été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les caractérisent. En Alsace, ces dotations ont évolué de façon extrêmement favorable depuis 1981 puisqu'elles ont pratiquement doublé en 3 ans, pour atteindre 325 millions de francs en 1983. En 1984, le niveau atteint l'an dernier devrait être maintenu dans la mesure où les crédits, mis en place dans le cadre de la préprogrammation, s'élèvent à 182 millions au lieu de 187 millions en 1983. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée le 31 janvier et à également été communiquée aux parlementaires. Dans ces conditions, le département du Haut-Rhin devrait bénéficier en 1984 d'une enveloppe de crédits P.L.A. sensiblement équivalente à celle de l'année précédente. Toutefois, les politiques locales ne peuvent être prises en compte que dans la limite des dotations du budget de l'Etat. La pression, constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est générale dans toutes les régions du fait d'un dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante. Ils rencontrent ainsi la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements paraît de nature à permettre un contrôle actif direct de la réalisation des politiques d'urbanisme, tout en offrant à de plus larges couches de la population un logement de qualité dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. Les collectivités locales ne doivent pas omettre de prendre en compte, quand elles définissent leurs perspectives, les contraintes issues de la croissance parallèle de la demande en provenance de toutes les autres agglomérations qui suivent les démarches similaires et du maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis la relance opérée en 1981. Il faut enfin souligner que le lancement d'un programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A. a été annoncé le 2 avril dans le cadre du plan gouvernemental de développement du marché du logement.

*Baux (baux d'habitation).*

**47660.** — 2 avril 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation donnée en matière de chauffage collectif du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 qui fixe la liste limitative des charges récupérables applicables à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Cette liste ne prévoit la récupération que des dépenses relatives au combustible, à la fourniture d'énergie et aux dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations. Elle exclut la récupération des dépenses de gros entretien et de grosses réparations sur l'installation de chauffage appartenant au bailleur. Par contre, le décret ne stipule rien concernant les installations de chauffage n'appartenant pas au bailleur, cas de chaufferies urbaines. De son côté, l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. se réfère à un arrêt de la Cour de cassation datant de 1974, sans référence à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, pour conseiller à ses organismes la récupération totale auprès des locataires des charges de chauffage. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de préciser les modalités de prise en charge des dépenses de chaufferie urbaine qui ne sont pas expressément visées par le décret du 9 novembre 1982.

*Réponse.* — Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, fixe la liste limitative des charges récupérables, applicable à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne le chauffage collectif, cette liste ne prévoit la récupération que des dépenses relatives au combustible, à la fourniture d'énergie et aux dépenses d'exploitation d'entretien courant et de menues réparations. Elle exclut la récupération des dépenses de gros entretien et de grosses réparations sur l'installation de chauffage appartenant au bailleur. Toute dépense relative à la fourniture d'énergie acquittée directement par le bailleur est récupérable sur le locataire. Il en est ainsi des consommations facturées par E.D.F.-G.D.F. De même, la totalité du prix de l'énergie facturée par une entreprise, dont la personnalité juridique est différente de celle du bailleur, est récupérable,

sans avoir à distinguer ce qui relève dans ce prix des charges de structure et d'investissement ou des charges de fonctionnement. Cette interprétation se trouve confortée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 3<sup>e</sup> Chambre civile, 29 octobre 1974, le *Corre/H.L.M.*, ville de Colmar), qui a permis au propriétaire qui achète directement des calories à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de la sienne, de récupérer sur ses locataires, la quote-part de la totalité des débours. La décision de la Cour de cassation s'appuie sur le fait que le bailleur n'acquiert pas un combustible destiné à être transformé, mais achète des calories à un organisme qui est indépendant de lui. Ces informations sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

Nos 47497 Didier Chouat; 47507 Didier Chouat; 47509 Didier Chouat; 47918 Michel Debré; 47926 Michel Debré.

**PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)**

Nos 47439 Jean-Louis Masson; 47548 Marcel Esdras.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

Nos 47442 Roland Vuillaume; 47514 Georges Sarre; 47756 Yves Sautier.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

Nos 47452 Bernard Lefranc; 47460 Joseph Menga; 47465 Jacques Fleury; 47466 Jacques Fleury; 47468 Raoul Cartrand; 47475 Jean Natiez; 47481 Bernard Poignant; 47488 Guy Bêche; 47490 Gisèle Halimi (Mme); 47492 Gisèle Halimi (Mme); 47499 Christian Laurissegues; 47518 Michel Lambert; 47523 André Laurent; 47524 René Olmeta; 47532 Joseph Gourmelon; 47535 Joseph Gourmelon; 47542 Yves Sautier; 47543 Yves Sautier; 47556 Charles Haby; 47562 Robert Montdargent; 47564 Pierre Micau; 47570 Francis Geng; 47574 Jacques Barrot; 47576 Emile Koehl; 47586 Jean-Pierre Kucheida; 47587 Jean Giovannelli; 47588 Jean-Pierre Kucheida; 47592 Dominique Dupilet; 47595 Jean-Pierre Kucheida; 47596 Jean-Pierre Kucheida; 47599 Marie Jacq (Mme); 47603 Jean-Pierre Kucheida; 47604 Jean-Pierre Kucheida; 47605 Jean Pierre Kucheida; 47617 Roger Lassale; 47636 Marie-France Lecuir (Mme); 47638 Maurice Pourchon; 47642 Christian Laurissegues; 47659 Louis Lareng; 47665 Jean Legars; 47678 Yves Sautier; 47682 Yves Sautier; 47696 Jacques Godfrain; 47705 Lucien Richard; 47716 Paul Mercieca; 47720 André Tourné; 47721 André Tourné; 47732 André Tourné; 47739 Jean Proriol; 47753 Didier Julia; 47755 François d'Harcourt; 47757 Yves Sautier; 47758 Yves Sautier; 47762 Michel Barnier; 47777 Jean-Louis Masson; 47795 André Duroméa; 47822 Henri Bayard; 47826 Henri Bayard; 47833 Georges Hage; 47834 Georges Hage; 47835 Louis Odru; 47840 Jean-Louis Masson; 47845 Jean-Louis Masson; 47905 Freddy Deschaux-Beaume.

**AGRICULTURE**

Nos 47443 Pierre Weisenhorn; 47450 Joseph Pinard; 47463 Jean-Jack Queyranne; 47476 Jean-Claude Desseir; 47538 Francisque Perrut; 47541 Jean-Claude Gaudin; 47649 François d'Harcourt; 47695 Jacques Godfrain; 47751 Daniel Goulet; 47783 Pierre Mauger; 47812 Pierre-Bernard Cousté; 47842 Jean-Louis Masson.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 47707 Jean Brocard; 47744 Michel Barnier; 47793 Jean-Paul Fuchs.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 47590 Maurice Briand; 47637 Pierre Bourguignon; 47667 Marc Massion; 47700 Jean de Lipkowski; 47861 Jean-Louis Masson; 47863 Jean-Louis Masson.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 47483 Freddy Deschaux-Beaume; 47534 Marie Jacq (Mme); 47553 Daniel Goulet; 47742 Vincent Ansquer.

**CONSOMMATION**

N<sup>o</sup> 47614 Freddy Deschaux-Beaume.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>o</sup> 47606 Bernard Madelle; 47650 André Lejeune; 47914 Michel Debré.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 47567 Francisque Perrut; 47687 Jean-Charles Cavailé.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 47527 Albert Pen.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 47708 Georges Mesmin.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 47440 Jean-Louis Masson; 47446 Pierre Weisenhorn; 47472 Philippe Marchand; 47486 Jean-Pierre Michel; 47502 Jean-Yves Le Drian; 47508 Didier Chouat; 47512 Didier Chouat; 47525 Alain Richard; 47537 Francisque Perrut; 47550 Pierre Gascher; 47551 Daniel Goulet; 47566 Francisque Perrut; 47568 Francisque Perrut; 47569 Francis Geng; 47571 Francis Geng; 47577 Emile Koehl; 47580 Jean Rigaud; 47583 Yves Dollo; 47613 Gérard Collomb; 47615 François Massot; 47616 François Massot; 47633 Jean-Pierre Kucheida; 47643 Alain Richard; 47691 Jean-Charles Cavailé; 47702 Charles Paccou; 47704 Michel Péricard; 47706 Hervé Vouillot; 47734 Jean Proriot; 47736 Xavier Hunault; 47747 Michel Debré; 47776 Jean-Louis Masson; 47785 Jacques Médecin; 47796 Jacques Brunhes; 47819 Pierre Micaux; 47821 Pierre Micaux; 47823 Henri Bayard; 47830 Henri Bayard; 47831 Henri Bayard; 47836 René Rieubon; 47841 Jean-Louis Masson; 47888 Jean-Louis Masson; 47891 Jean-Louis Masson; 47894 Yves Sautier; 47902 Henri Bayard; 47915 Henri Bayard; 47917 Henri Bayard.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 47455 Jacques Guyard; 47459 Jacques Mellick; 47462 Joseph Menga; 47482 André Laignel; 47510 Didier Chouat; 47519 Jean-Hugues Colonna; 47529 Marie Jacq (Mme); 47545 Yves Sautier; 47575 Emile Koel; 47578 Emile Koehl; 47585 Maurice Briand; 47591 Maurice Briand; 47612 Philippe Marchand; 47621 Jean-Michel Boucheron (Charente); 47622 Jean-Michel Boucheron (Charente); 47630 Firmin Bedoussac; 47634 Yves Dollo; 47640 Roland Huguet; 47647 Firmin Bedoussac; 47656 Philippe Marchand; 47685 Jean-Charles Cavailé; 47712 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 47717 Louis Odru; 47763 Bruno Bourg-Broc; 47764 Bruno Bourg-Broc; 47765 Bruno Bourg-Broc; 47766 Bruno Bourg-Broc; 47779 Jean-Louis Masson; 47787 Hélène Missoffe (Mme); 47794 Jean Combasteil; 47797 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 47799 Guy Hermier; 47801 Jacques Rimbault; 47862 Jean-Louis Masson; 47877 Pascal Clément; 47883 Jean-Louis Masson; 47906 Michel Debré.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 47471 Philippe Marchand; 47511 Didier Chouat; 47530 Gérard Bapt; 47531 Gérard Bapt; 47563 Louis Odru; 47565 Francisque Perrut; 47572 Francis Geng; 47618 Roger Lassale; 47701 Jean-Louis Masson; 47738 Jean Proriot; 47749 Michel Debré; 47792 Jean-Paul Fuchs; 47832 Michel Cointat.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 47598 Jean-Pierre Kucheida; 47709 Georges Mesmin; 47715 Louis Maisonnat; 47780 Jean-Louis Masson; 47816 Pierre-Bernard Cousté; 47817 Pierre-Bernard Cousté.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 47480 Bernard Poignant; 47589 Jean-Jacques Léonetti; 47807 Pierre-Bernard Cousté; 47860 Jean-Louis Masson.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 47456 Jean Giovannelli; 47520 Alain Vivien; 47610 Jean Rigal.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 47477 Jean-Claude Dessenin.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 47457 Martin Malvy; 47458 Martin Malvy; 47494 Didier Chouat; 47602 Jean-Pierre Kucheida; 47692 Jacques Godfrain.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 47496 Didier Chouat; 47558 Lucien Dutard; 47561 Jean Jarosz; 47584 Pierre Bourguignon; 47663 Augustin Bonrepaux; 47664 Augustin Bonrepaux; 47668 Louis Le Pensec; 47710 Jean Brocard; 47798 Guy Hermier; 47811 Pierre-Bernard Cousté.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 47444 Pierre Weisenhorn; 47445 Pierre Weisenhorn; 47501 Bernard Lefranc; 47506 Didier Chouat; 47560 Guy Hermier; 47579 Emile Koehl; 47593 Bernard Bardin; 47600 Jean-Pierre Kucheida; 47623 Jean-Michel Boucheron (Charente); 47625 Jean-Pierre Le Coadic; 47657 Gérard Collomb; 47675 Henri Bayard; 47690 Jean-Charles Cavailé; 47714 Parfait Jans; 47740 Jean Proriot; 47760 Francisque Perrut; 47805 Bernard Charles; 47837 Jean-Louis Masson; 47853 Jean-Louis Masson; 47879 Pascal Clément; 47899 Michel Péricard.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 47778 Michel Sapin; 47669 Arthur Notebart; 47703 Charles Paccou; 47743 Vincent Ansquer; 47809 Pierre-Bernard Cousté; 47843 Jean-Louis Masson; 47844 Jean-Louis Masson; 47907 Michel Debré.

**MER**

N<sup>o</sup> 47813 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 47536 Emmanuel Hamel; 47555 Charles Haby; 47651 Roland Bernard; 47653 Jean-Pierre Kucheida; 47761 Alain Mayoud; 47873 Jean-Paul Fuchs; 47874 Jean-Paul Fuchs; 47911 Michel Debré; 47912 Michel Debré; 47913 Michel Debré; 47919 Michel Debré.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 47448 Pierre Weisenhorn; 47719 André Tourné; 47722 André Tourné; 47723 André Tourné; 47724 André Tourné; 47725 André Tourné; 47726 André Tourné; 47727 André Tourné; 47728 André Tourné; 47729 André Tourné; 47730 André Tourné; 47731 André Tourné; 47733 André Tourné; 47750 André Durr; 47775 Daniel Goulet; 47803 Emile Roger; 47814 Pierre-Bernard Cousté; 47839 Jean-Louis Masson; 47849 Jean-Louis Masson; 47851 Jean-Louis Masson; 47852 Jean-Louis Masson; 47855 Jean-Louis Masson; 47857 Jean-Louis Masson; 47859 Jean-Louis Masson; 47881 Jean-Louis Masson; 47909 Michel Debré.

**SECURITE PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 47771 André Durr.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 47528 Jean-Jacques Leonetti; 47620 Jean-Michel Boucheron (Charente); 47774 Jacques Godfrain; 47781 Pierre Mauger; 47870 Jean-Paul Fuchs; 47886 Jean-Louis Masson; 47896 Yves Sautier.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 47892 Yves Sautier.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 47522 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 47582 Georges Bally; 47611 Colette Chaigneau (Mme); 47658 Gérard Collomb; 47670 Pierre Micaut; 47671 Pierre Micaut; 47718 Louis Odru; 47847 Jean-Louis Masson; 47868 Jean-Louis Masson; 47922 Michel Debré.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 47495 Didier Chouat; 47554 Charles Haby; 47559 Edmond Garcin; 47607 Renée Soum (Mme); 47629 Firmin Bedoussac; 47660 Eliane Provost (Mme); 47672 Pierre Micaut; 47683 Yves Sautier; 47790 Pierre Weisenhorn; 47791 Michel d'Ornano.

**Ractificatifs.**

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 21 A.N. (Q.) du 21 mai 1984.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 2364, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 25005 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Zones de difficultés scolaires », lire : « ...Zones de difficultés sociales ».

2<sup>o</sup> Page 2367, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42990 de M. Pierre Jagoret à M. le ministre de l'éducation nationale, 1<sup>o</sup> au lieu de : « ouvriers qualifiés », « cadres supérieurs », lire : « ouvriers qualifiés », « cadres moyens », ou « cadres supérieurs ». 2<sup>o</sup> page 2368, 5<sup>e</sup> ligne. Commentaire du tableau II. Au lieu de « ...pour leur part 356 F... », lire « ...pour leur part 365 F... ».

3<sup>o</sup> Page 2369, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 44525 de M. Robert Malgras à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...le principe de neutralité du service. », lire : « ...le principe de neutralité du service public ».

4<sup>o</sup> Page 2373, 1<sup>re</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 47489 de M. Jean-Paul Desgranges à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...la loi du 30 octobre 1986 », lire : « ...la loi du 30 octobre 1886 ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201175 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
	Documents			
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

**N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

